

Mémoire

*présenté à l'École nationale d'administration publique
dans le cadre du programme de Maîtrise en administration publique
pour l'obtention du grade de Maître ès science (M. Sc.)
concentration Évaluation de programmes*

Mémoire intitulé

**Le Collège des médecins du Québec et la protection du régime public par
le concept de la protection du public**

Présenté par
Laudan Vaezmir

avril 2021

Le mémoire intitulé
**Le collège des médecins du Québec et la protection du régime public par le concept de
la protection du public**

Présenté par
Laudan Vaezmir

Est évalué par les membres du jury de mémoire suivants :

Marie-Claude Prémont, Professeure titulaire, directrice de mémoire

Nassera Touati, Professeure titulaire, évaluatrice

Louis Demers, Professeur titulaire, évaluateur

**« À vous, messieurs-dames et chers camarades, qui êtes les restes de l'humanité, mais
avec de tels restes on peut encore faire de la bonne soupe... »**

Les Chaises, Eugène Ionesco
(1951)

Remerciements

Mes remerciements les plus sincères sont résolument dus à ma directrice, Madame Prémont, pour être une intellectuelle qui, pour reprendre les mots de Milan Kundera, ne sous-estime pas les maux de dents! Je remercie par ailleurs sa patience pour toutes les fois où « quelques jours » se sont transformés en éternité.

Résumé

Dans ce mémoire, nous étudions l'évolution du concept de protection du public, sa réception et son application par le Collège des médecins du Québec dans le contexte du régime public de soins de santé. Nous cherchons donc à mieux comprendre les mécanismes mis en place par le système actuel pour accomplir sa mission de protection du public et à déterminer si le présent système d'autorégulation s'acquitte de ses responsabilités en la matière. Plus spécifiquement, notre analyse tente de déterminer si la protection du public comprend et doit comprendre la saine gestion des fonds publics. Ce faisant, nous procédons à un travail d'interprétation herméneutique du concept de protection du public principalement dans le *Code des professions* et dans la jurisprudence du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec. Nous tirons de cet exercice la conclusion que la dépense des fonds publics est un élément évacué de la définition de la protection du public. Par ailleurs, nous constatons une individualisation du public dans laquelle le public collectif devient plutôt un consommateur. Enfin, nous émettons l'avis que la notion de public comprise dans le concept de protection du public s'est à ce point étendue qu'elle en vient à englober le professionnel en tant que partie déterminante de sa définition. Cette situation est susceptible de créer des conflits d'intérêts et éloigne le système professionnel de son objectif premier et fondateur de protection du public en tant que collectivité.

Mots clés : protection du public, intérêt public, autorégulation, droit professionnel, médecins, système public de soins de santé, régime public de soins de santé, droit disciplinaire.

Abstract

This thesis examines the evolution of the concept of public protection, its conception and its application by the Collège des médecins du Québec in the context of the public healthcare system. The objective is to provide a better understanding of the mechanisms put in place by the current system to accomplish its mission of protecting the public and to determine whether the present self-regulating system fulfils its responsibilities in this area. More specifically, the analysis attempts to determine whether the protection of the public includes and should include the sound management of public funds. In doing so, we embark on a hermeneutic interpretation of the concept of public protection, mainly in the context of the Professional Code (*Code des professions*) and in the case law of the Disciplinary Council of the Quebec's College of Physicians (Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec). The research concludes that the expenditure of public funds is a neglected element in the definition of public protection. In addition, an individualisation of the public, whereby members of the collective public are defined as consumers, was observed. Finally, it concludes by arguing that the notion of public included in the concept of public protection has withered to such an extent that it has come to include the professional as a determining part of its definition. This situation is likely to create conflicts of interest and distance the professional system from its primary and founding objective of protecting the public as a collective community.

Keywords: public protection, public interest, self-regulation, professional regulation, professional law, physician, public healthcare system, publicly funded health care, disciplinary law.

Table des matières

INTRODUCTION	9
1. LA RÉGULATION DES PROFESSIONS ET LA NOTION DE PROTECTION DU PUBLIC DANS LA LITTÉRATURE	12
1.1. PRÉCISIONS SUR LE TERME PROTECTION DU PUBLIC	12
1.2. LA NOTION DE PROTECTION DU PUBLIC DANS LA LITTÉRATURE	13
1.3. LA RÉGULATION DES PROFESSIONS DANS LA LITTÉRATURE.....	15
2. LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET D'INTERPRÉTATION.....	18
2.1. CADRE MÉTHODOLOGIQUE	18
2.2. CADRE D'INTERPRÉTATION	20
3. LA PROTECTION DU PUBLIC DANS LA RÉGULATION DES MÉDECINS AU QUÉBEC	24
3.1. L'ÉVOLUTION HISTORIQUE VERS L'ADOPTION DU CODE DES PROFESSIONS ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS	24
3.2. LES OCCURRENCES DE LA NOTION DE PUBLIC DANS LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION .	31
3.2.1. <i>Le Code des professions, mentions initiales de la loi de 1973 et leur évolution</i>	33
3.2.2. <i>Les autres modifications et intégrations du principe</i>	41
3.2.3. <i>Les modifications de 2008 : la redéfinition de l'équilibre de la loi</i>	46
3.2.4. <i>Les modifications de 2017 : la confiance du public</i>	50
3.2.5. <i>Synthèse générale</i>	53
3.2.5.1. Les questions économiques liées aux fonds publics sont oblitérées	53
3.2.5.2. La notion de public s'individualise.....	54
4. LA JURISPRUDENCE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC	56
4.1. DÉFINITION DE LA PROTECTION DU PUBLIC : LES PRÉCÉDENTS LES PLUS FRÉQUEMMENT INVOQUÉS	56
4.2. LES INFRACTIONS LIÉES DIRECTEMENT À LA DÉPENSE DES FONDS PUBLICS	60
4.3. LES AUTRES INFRACTIONS DE NATURE ÉCONOMIQUE	72
4.3.1. <i>Les prescriptions intempestives</i>	73
4.3.2. <i>Les conflits d'intérêts liés à des entreprises privées</i>	75
4.3.3. <i>L'accès privilégié à un médecin</i>	78

CONCLUSION	87
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXE	111

Introduction

Les médecins font partie de ces corps professionnels qui ont été chargés de s'autoréguler. De surcroît, ce pouvoir leur est accordé par la loi¹. La confiance que l'État, et par extension la société, manifeste en faisant ce choix suppose que le degré de probité de ce corps professionnel doit être des plus élevés, particulièrement lorsqu'il s'agit de répondre à son obligation principale : la protection du public.

Notre projet vise à évaluer la teneur de la protection du public dans le système de régulation des professions, la mesure dans laquelle le Collège des médecins du Québec s'acquitte de sa tâche et l'impact que les choix de gouvernance peuvent avoir sur l'atteinte de cet objectif. Nous souhaitons par ailleurs éviter de considérer les professions et le public en blocs monolithiques. C'est dans cet esprit qu'au moment d'examiner la mise en application des indicateurs de protection du public dans la loi et la jurisprudence, nous adoptons une méthode d'interprétation herméneutique moderne. Ce faisant, nous pouvons apprécier dans notre analyse les tenants historiques, les intérêts étatiques et professionnels, de même que la diversité d'objectifs que peut ou devrait représenter la notion de protection du public. Par ailleurs, cela nous permet d'échapper à l'écueil du monopole de l'intention de l'auteur au moment d'attribuer un sens aux textes juridiques. En d'autres mots, nous tenons compte des intentions manifestées dans le temps par le législateur, mais nous plaçons cette intention en relief avec une analyse pragmatique de la notion de protection du public. Ainsi, nous tentons de mieux cerner la façon dont le principe de protection du public a été central dans la réforme du système professionnel de 1973, en considérant comment la dépense des fonds publics y est assimilée ou non, et nous vérifions si ce principe s'est modifié par la suite.

Précisons que la doctrine juridique ne s'est pas particulièrement intéressée à la question de l'autorégulation de la profession médicale ou à la définition de la protection du public qui peut en être inférée en rapport avec l'utilisation des fonds publics. La littérature juridique porte plus généralement sur l'admission des médecins étrangers, sur la vente des médicaments sous prescription et sur les questions de responsabilité civile. Seulement quelques articles s'intéressent au mauvais usage des biens de l'État dans le système de santé. De la même manière, la jurisprudence a peu eu à décider de questions touchant notre sujet. Ainsi, aucune étude procédant à l'analyse et à l'interprétation de la législation encadrant les professions médicales et les décisions du Conseil de discipline du Collège des médecins n'a été effectuée dans ce sens. Or, les mécanismes décisionnels fonctionnant sous le modèle de l'autorégulation offrent un modèle normatif riche pour une étude de nature interprétative. En effet, le droit professionnel, et qui plus est le droit professionnel disciplinaire, est non seulement encadré, mais justifié par la notion de protection du public. Ce faisant, la régulation par autoréglementation est le lieu d'une médiation entre les cultures juridiques et professionnelles qui mérite d'être exploré.

Nos questions générales de recherche se formulent donc ainsi :

¹ Voir : *Loi médicale*, RLRQ, c M-9 et *Code des professions*, RLRQ, c C-26.

Depuis l'instauration du régime public de soins de santé, comment a évolué le concept de la protection du public : a) dans la législation professionnelle? et b) dans l'application qu'en fait le Comité de discipline du Collège des médecins?

Plus particulièrement, le bon usage des fonds publics est-il considéré comme un élément constitutif de la protection du public : a) si oui, comment; b) sinon, pourquoi ?

La loi-cadre du système professionnel québécois est basée sur un mécanisme de gestion des plaintes des usagers. Cependant, dans un système public de santé où les frais des prestations rendues sont payés en tiers payant par l'État, le patient ignore souvent les abus ou les fraudes possiblement commises contre les biens de l'État. Le patient n'a aucun moyen de savoir si la facturation faite par le médecin à la suite de la consultation médicale correspond ou non à la nature réelle du service rendu. À ce titre, le système d'autorégulation professionnelle de la médecine ne permet pas de participer adéquatement à ce contrôle. Il nous semble ainsi qu'une lacune structurelle importante persiste dans l'administration du budget étatique en matière de santé. Ce faisant, nous souhaitons contribuer à éclairer le fonctionnement du système d'autorégulation de la profession médicale et à dévoiler la nature du contrôle exercé par son organe disciplinaire. En effet, nous posons comme hypothèse que le législateur n'a pas procédé à un travail d'ajustement adéquat et suffisant de la définition de la protection du public à la suite de l'adoption du régime public de santé. La conclusion de Jean-Guy Belley en 1980², à savoir que le concept de protection du public était limité à une vision individuelle des rapports médecins-patients, semble alors encore aujourd'hui valide. En effet, si certains changements d'orientation se sont produits dans le temps, ces changements ne semblent pas embrasser la dimension sociale ou collective de la protection du public. De la même manière, ni la doctrine, ni la loi, ni la jurisprudence n'ont depuis développé des indicateurs adéquats de protection du public pour instiller ce développement.

En définitive, nous tentons de proposer un sens en partie à partir des moments de silence du droit. En effet, la notion de protection du public en droit professionnel est au fondement du système et de l'intervention du Conseil de discipline du Collège des médecins, mais elle n'est cependant jamais définie spécifiquement, elle s'ouvre donc aux contextes divers d'application, traitée dans une procédure le plus souvent technique. Ce constat est à la fois le moteur de notre recherche et sa plus grande difficulté. En effet, nous sommes confrontés tout autant à une quantité énorme de documents mentionnant la protection du public qu'à une carence de textes la caractérisant dans le spectre du droit professionnel et du contrôle des dépenses de l'État. Nous croyons cependant que le travail d'interprétation de la législation et des décisions du Conseil de discipline permettra de contribuer positivement, même si modestement, à cette lacune du savoir juridique. Ce n'est qu'à la suite de cet exercice qu'il sera possible d'évaluer l'atteinte et la mesure de la mission de la protection du public, de même que les déficiences possibles du système.

Notre démonstration doit ainsi d'abord présenter la définition de la protection du public en exposant les occurrences du principe dans les lois pertinentes. Nous explorons par ailleurs

² Voir : Jean-Guy Belley, « La notion de protection du public dans la réforme du droit professionnel québécois : une analyse socio-politique » (1980) 21 C de D 673.

les intentions manifestées par le législateur relativement à la protection du public à travers l'historique législatif du *Code des professions*.

Nous procéderons ensuite à l'étude parallèle de la définition de la protection du public dans la jurisprudence du Comité de discipline du Collège des médecins. Nous avons choisi l'examen de l'organe disciplinaire du Collège des médecins plutôt que les autres actions entreprises par le Collège pour remplir sa mission protection du public, car les décisions disciplinaires sont le lieu privilégié des actions positives du Collège en matière de contrôle des dépenses des fonds publics.

Ce travail d'analyse des sources du droit nous conduit à constater l'absence de considérations liées au bon usage de la dépense des fonds publics dans la définition de la protection du public. Il s'ensuit une disparité entre la sanction pour fraude de deniers publics et l'utilisation frauduleuse de fonds privés; de même qu'un écart important en termes de gravité pour les infractions d'une autre nature, au premier plan les fautes relatives à la qualité des soins, lesquelles semblent être la préoccupation première des décideurs. Nous expliquons cette lacune par une professionnalisation de la notion de public dans le temps, laquelle pervertit l'objectif du système de protection.

1. La régulation des professions et la notion de protection du public dans la littérature

1.1. Précisions sur le terme protection du public

L'article 23 du *Code des professions* édicte clairement que : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public » [nous soulignons]. Cependant, nous n'avons pas limité nos sources aux textes portant spécifiquement sur la définition de « protection du public » et avons inclus, afin de procéder à l'élaboration de notre cadre conceptuel, des sources portant sur la notion d'« intérêt public » et de manière subsidiaire sur les notions de « confiance du public » et d'« ordre public ». En effet, ces différents termes sont parfois utilisés dans un sens commun suivant les circonstances de leur évocation.

Notamment, dans la documentation relative à la gouvernance professionnelle, particulièrement en anglais, les expressions « protection du public » et « protection de l'intérêt public » sont couramment utilisées de manière interchangeable. En effet, la notion de protection du public dans le contexte du droit professionnel diffère de la définition qu'il est possible de lui attribuer dans d'autres domaines du droit. Tracey Adams, dans son article intitulé « Professional Self-Regulation and the Public Interest in Canada » affirme, comme son titre l'indique, que la réglementation des professions par les autorités étatiques est généralement justifiée par l'intérêt public (*public interest*)³. Par ailleurs, dans *Rethinking professional governance* dirigé par Ellen Kuhlmann et Mike Saks, experts reconnus concernant la gouvernance professionnelle, les auteurs utilisent les termes « intérêt public » et « protection du public » de manière interchangeable tout au long de l'ouvrage⁴. Jean-Guy Belley, dans « La notion de protection du public dans la réforme du droit professionnel québécois : une analyse socio-politique », réfère à la fois à la protection du public et à l'intérêt public et lie l'adoption de la législation concernant les professions à ce dernier concept, il affirme : « [l]es corporations professionnelles sont ainsi appelées à se départir de certaines prérogatives au nom de l'intérêt public »⁵.

Par ailleurs, dans ses rapports annuels, sous la rubrique « Statuts et objectifs de l'organisme » répétée chaque année, le Collège des médecins affirme : « [l]'organisme, constitué en vertu d'une loi du Parlement du Québec (L.R.Q., c. M-9) a pour but essentiel de s'assurer de la compétence de ses membres en vue de la protection et de l'intérêt du public »⁶. De même, dans les débats entourant l'adoption du *Code des professions*, le député Cloutier rappelle que l'objectif de la Commission était de « concilier l'intérêt du

³ Tracey L. Adams, « Professional Self-Regulation and the Public Interest in Canada » (2016) 6 :3 *Professions and Professionalism* 1587.

⁴ Ellen Kuhlmann et Mike Saks, dir, *Rethinking professional governance*, Bristol, The Policy Press, 2008.

⁵ Belley, *supra* note 2 à la p 679.

⁶ Voir notamment : Collège des médecins, *Une année de réflexion 2016/2017, Rapport annuel*, en ligne : <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-4-2017-06-07-fr-rapport-annuel-2016-2017.pdf>, [page consultée le 10 mai 2018] à la p 76.

public avec les avantages incontestables d'une certaine autonomie des professions à l'égard du pouvoir politique » et que selon l'avis de la Commission : « une politique saine et acceptable d'organisation et de réglementation des professions doit avant tout garantir la protection des intérêts du public »⁷. De plus, le député Guay estime qu'il « faut se rappeler que depuis assez longtemps la plupart des corporations professionnelles ont assumé volontairement de lourdes tâches, de lourdes responsabilités de réglementation et de discipline. Dans quel intérêt? Dans l'intérêt du public »⁸. Et le député Perreault soutient qu'afin « de protéger les intérêts du public et prévenir certains abus trop longtemps tolérés, il fallait donc, de toute évidence, mettre de l'ordre en définissant avec précision les principes et les modalités d'une véritable réorganisation des professions »⁹. Enfin, la Cour suprême dans plusieurs décisions portant sur le droit professionnel mentionne que le fondement des ordres professionnels est l'intérêt public¹⁰.

1.2. La notion de protection du public dans la littérature

La protection du public est utilisée pour défendre l'autoréglementation des professions, ainsi que pour fonder les modifications au système de gouvernance professionnelle. Il peut alors sembler que la définition de la notion est concrète et établie. Or, il n'en est rien.

Certes, la Commission Castonguay a défini la protection du public comme la protection du niveau de l'expérience de l'utilisateur, de l'efficacité économique, de même que celle des deniers publics¹¹. Ainsi, au Québec, le *Code des professions* est fondé sur la notion de protection du public. La protection du public est mentionnée explicitement dans plusieurs articles du *Code des professions* de 1973 : « 12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque corporation assure la **protection du public** [...] »; « 23. Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la **protection du public**. À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres »; « 26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la **protection du public**, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation »; « 27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la **protection du public**, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé »; « 127. La plainte peut requérir la radiation

⁷ *Code des professions*, projet de loi 250, 29^e législature, 3^e session, Fascicule n°98, 22 février 1973 aux pp 3829-3845.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Code des professions*, projet de loi 250, 29^e législature, 3^e session, Fascicule n°99, 27 février 1973 aux pp 3881-3895.

¹⁰ Voir notamment : *Pharmascience inc. c Binet*, 2006 CSC 48.

¹¹ Québec, *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, Québec, Gouvernement du Québec, 1967-1970, disponible en ligne : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=69038, [page consultée le 6 novembre 2020], [Commission Castonguay-Nepveu].

provisoire immédiate de l'intimé, lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la **protection du public** »; « 138. L'audition doit débiter dans les cinq jours de la comparution de l'intimé, si la plainte comporte une demande de radiation provisoire contre celui-ci. Si le comité juge que la **protection du public** l'exige, il peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé, à la suite d'une telle demande, et cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement » [nous soulignons].

Par conséquent, la mission principale du Collège des médecins est la protection du public. Or, cette notion n'a pas fait l'objet d'un travail de définition spécifique. En effet, l'auteure Gaétane Desharnais dans son ouvrage *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, se résout à la définir sommairement de la manière suivante en reprenant la définition offerte par le Conseil interprofessionnel du Québec : « dans sa plus simple expression, la notion de protection du public signifie la prévention des risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte aux droits d'un individu »¹². Cette description plus générale est le résultat d'un constat : la définition de la protection du public est irrésolue. Le concept a des contours changeants, perméables aux contextes et le travail de catégorisation, recension et conceptualisation n'a pas encore été fait par la doctrine juridique. Reprenant cette observation, le Groupe de travail de l'Office des professions du Québec dans son rapport intitulé *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, décide de ne pas « tenter de définir à proprement parler la protection du public »¹³, mais plutôt de s'en tenir à établir les composantes possibles du principe.

Similairement, Mike Saks souligne que même si la notion d'intérêt public est toujours au cœur des débats concernant la gouvernance professionnelle, elle demeure ambiguë et rarement définie dans les recherches sociologiques¹⁴.

Ainsi, les quelques auteurs qui ont tenté de définir la protection du public l'ont surtout fait en l'interprétant dans un contexte précis. Notamment, Jean-Guy Belley circonscrit le concept de protection du public dans le contexte de la réforme du droit professionnel québécois des années 70. Il prétend alors que la définition donnée à la notion de protection du public est « la résultante d'un processus sociopolitique dominé par une pluralité d'idéologies »¹⁵. Il identifie deux grandes interprétations du concept de protection du

¹² Gaétane Desharnais, *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, Cowansville, Yvon Blais, 2008 à la p 35 cité par Groupe de travail sur le rôle de surveillance de l'Office, *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, Québec, Office des professions du Québec, 2012 à la p 7 citant Conseil interprofessionnel du Québec, *Le système professionnel au Québec*, 2007 aux pp 6-7.

¹³ Groupe de travail sur le rôle de surveillance de l'Office, *ibid.*

¹⁴ Voir généralement : Mike Saks, *Professions and the public interest: Medical power, altruism, and alternative medicine*, London, Routledge, 1995.

¹⁵ Belley, *supra* note 2 à la p 674.

public, lesquelles sont liées à des idéologies précises et datées. La première concerne les relations privées entre le médecin et son patient, l'objectif principal étant de s'assurer de l'intégrité du praticien et de la qualité de la prestation des soins professionnels. La seconde s'attarde plutôt à la relation entre le praticien et la société, dans cette optique la protection du public vise alors notamment l'accès universel aux soins et de manière plus générale la participation au progrès de la société. D'après Belley, le *Code des professions* est le résultat de la victoire des idéologies aux fondements de la première des définitions¹⁶.

Enfin, Tracey Adams a étudié la définition de la protection du public dans le contexte de la gouvernance professionnelle dans la législation des provinces canadiennes en se basant particulièrement sur des éléments exogènes aux textes de loi comme l'historique législatif, les rapports politiques et les débats parlementaires. Elle conclut elle aussi que la conceptualisation de l'intérêt public change en fonction des contextes spatio-temporels. Dans son étude, couvrant la période du 19^e siècle à l'époque contemporaine, elle identifie les différents facteurs utilisés par les acteurs étatiques pour définir la notion de protection du public et ce faisant amorcer les réformes du système de gouvernance professionnelle. Ces indicateurs sont notamment : le contrôle de la qualité des services professionnels fournis et de la compétence des professionnels, le contrôle de l'accès à la profession, l'accès aux services professionnels, la liberté de choix des consommateurs, l'efficacité et l'effectivité des services rendus et finalement les incidences économiques et fiscales, la libre concurrence et la croissance économique.

1.3. La régulation des professions dans la littérature

Dans tous les modèles d'autoréglementation professionnelle, en échange de pouvoirs de réglementation, l'organisme de réglementation est censé agir dans l'intérêt public, que cela soit mentionné explicitement dans la loi habilitante ou non. Ainsi, le principe fondamental est que l'autoréglementation professionnelle doit être dans l'intérêt du public. Bien que la réglementation professionnelle présente certains avantages pour la profession, sa raison d'être essentielle est donc de protéger le public. Ce faisant, toutes les décisions et activités d'un organisme de réglementation doivent être prises dans l'intérêt public. En d'autres termes, l'objectif principal de toute activité des organismes de réglementation devrait être de protéger le public.

Cela dit, ce modèle de gouvernance dirigé par les médecins est couplé à un régime provincial de payeur unique qui laisse aux médecins une marge de manœuvre considérable pour opérer en tant que praticiens autonomes privés, jouissant de plus d'avantages fiscaux corporatifs depuis l'adoption en 2007 de l'autorisation de la pratique médicale en société¹⁷. Certes, la nomination de membres du grand public sur les conseils d'administration des

¹⁶ *Ibid* aux pp 694-697.

¹⁷ *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société*, RLRQ c. M-9, r. 21 (adopté par le décret 191-2007, 21 février 2007).

ordres professionnels dans la plupart des provinces ajoute la perspective des utilisateurs. Toutefois, les médecins élus représentent encore la majorité des dirigeants des collèges¹⁸.

Par ailleurs, pendant la plus grande partie du XXe siècle, les collèges provinciaux se sont concentrés sur une forme de régulation réactive fondée sur les plaintes des patients et les préoccupations soulevées par les institutions ou les collègues. Il semble donc que la préoccupation première (laquelle ne s'amenuise pas significativement avec le temps) demeure l'image donnée au public par la profession. Partant, les procédures disciplinaires sont alors plutôt utilisées pour aborder la compétence (par exemple, le non-respect des normes de pratique acceptées) et le professionnalisme (par exemple, l'abus sexuel de patients). Au cours des dernières années, toutefois, les organismes provinciaux de réglementation ont élargi leurs rôles en promulguant de nouvelles normes de déontologie et en rendant publiques les décisions des procédures disciplinaires.

Le changement le plus important au Canada se situe au niveau « méso » de la gouvernance professionnelle. Ces nouveaux modèles de gouvernance professionnelle prennent en considération un certain nombre d'indicateurs de rendement et de seuils de performance, de même que l'identification proactive et la correction des carences en matière de compétence clinique pour prévenir les blessures du patient¹⁹.

En sociologie, les « durkheimiens » soutiennent que les professions autorégulatrices peuvent servir l'intérêt public²⁰. Ils expliquent que la législation réglementaire établit un contrat entre les professionnels et l'État pour réglementer un domaine d'activité et un groupe de praticiens au profit de la société en général. Ils pensent que ces associations peuvent occuper un rôle distinct entre l'État et la société civile et que les professions autorégulatrices contribuent à la société non seulement par la fourniture de services professionnels, mais aussi par leur rôle de gouvernance sociale²¹.

En revanche, les « néo-wébériens » suggèrent que les professionnels participent à la fracture sociale en monopolisant les marchés, les récompenses et le statut pour eux-mêmes. Partant, le droit administratif (*regulatory legislation*) accordant aux professionnels une place privilégiée sur le marché est une récompense attribuée à des groupes professionnels organisés ayant des liens et un statut et qui ont réussi à convaincre les législateurs qu'ils

¹⁸ C. David Naylor, Rocco Gerace et Donald A. Reelmeier, « Maintaining Physician Competence and Professionalism Canada's Fine Balance » (2015) 313 :12 *Journal of American Medical Association* 1825.

¹⁹ Voir : Elisa Mossialos, Martin Wenzl, Robin Osborn et Dana Sarnak, « 2015 International Profile of Healthcare Systems » (2016) Commonwealthfund.org, en ligne : http://www.commonwealthfund.org/~media/files/publications/fund-report/2016/jan/1857_mossialos_intl_profiles_2015_v7.pdf, [page consultée le 6 novembre 2020].

²⁰ Voir : Emile Durkheim, *The division of labour in society*, Wiley online library, en ligne : [PDF\(92K\) - Wiley Online Library](#), [page consultée le 6 novembre 2020].

²¹ Robert Dingwall, *Essays on professions*, Aldershot, Ashgate, 2008.

méritent des privilèges sur le marché. Grâce à ces réglementations, les professionnels restreignent l'accès à la pratique professionnelle et aux récompenses qui l'accompagnent²².

Bien que les spécialistes diffèrent dans les motivations qu'ils attribuent aux professionnels, beaucoup affirment que l'autorégulation professionnelle est historiquement le produit d'un consensus réglementaire entre les professions et l'État. Dans le cadre de cette négociation, les professions ont obtenu l'autonomie et la capacité de gérer leurs propres affaires tant qu'elles utilisent leur pouvoir au profit du public²³.

En effet, les modèles d'autorégulation professionnelle ont d'abord reposé sur la confiance, laquelle était soutenue par le consensus d'après-guerre et les valeurs altruistes associées au professionnalisme médical et à l'État. Ce faisant, les patients avaient tendance à faire confiance aux normes d'autorégulation professionnelle de même qu'au jugement, aux connaissances et à l'expertise des professionnels de la santé pour fournir un service compétent répondant à leurs besoins. De la même manière, ils accordaient leur confiance à l'État pour assurer l'équité dans l'attribution des biens et services publics²⁴.

²² Mike Saks, « Defining a profession: The role of knowledge and expertise » (2012) 2 *Professions & Professionalism* 1.

²³ Dingwall, *supra* note 21.

²⁴ Voir : Tracey L. Adams, « Self-regulating professions : past, present, future » (2016) 4 :1 *Journal of Professions and Organization* 70.

2. Le cadre méthodologique et d'interprétation

2.1. Cadre méthodologique

Un des objectifs de notre projet est spécifiquement de participer à une meilleure définition de ces concepts en interprétant leur application. En effet, selon Aristote :

[A]ucune règle ne peut rendre compte elle-même de ses applications. Mais si la règle ne peut être comprise qu'à l'horizon d'une situation où elle trouvera à s'appliquer et où son sens sera concrétisé et enrichi, la situation en question ne peut être appréhendée qu'à partir des critères sélectifs fournis par la règle. En d'autres termes, l'interprétation de la règle ne peut être opérée qu'en fonction des faits, mais la situation de fait ne peut être déterminée qu'en fonction d'une règle.²⁵

Ainsi, le législateur « proclame des droits », mais sans nécessairement les définir. « Le plus souvent, les délimitations à ces droits résulteront de processus d'explicitation menés dans le cadre de l'application concrète de l'un ou de l'autre des droits, notamment lorsque surviendront des conflits »²⁶. L'intérêt public relève de ce tissu normatif à teneur indéfinie. En effet, selon l'auteur Pierre Trudel, l'intérêt public en tant que norme et concept est d'une double nature : il est à la fois un principe de cohérence du droit et un standard juridique.

Or, la protection du public est le fondement du système de gouvernance des médecins. Ainsi, même non mentionnée ou non explicitement définie, elle est le support et la légitimation de plusieurs interventions législatives, juridiques, administratives, déontologiques ou autres.

Il s'agit donc d'un concept qui se définit *a priori* et *a posteriori*. En tant que standard, il est d'abord déclaré par le législateur (dans le *Code des professions*, le législateur mentionne d'ailleurs la protection du public à 21 reprises). Il fonde alors la légitimité du système et ce faisant il détermine le sens des règles juridiques²⁷. En tant que principe de cohérence du droit, il agit comme un postulat « expliquant la raison d'être et la finalité des règles de droit »²⁸. Il a alors vocation à changer suivant les contextes sociojuridiques. Cela suppose que le contexte devient décisif et la teneur de la protection du public est déterminée par sa mise en œuvre, à l'aune du standard législatif.

Au Canada, l'autoréglementation professionnelle est la forme de gouvernance la plus répandue. Suivant l'article 92(13) de la Constitution de 1867, les provinces sont compétentes en matière de propriété et droits civils, ce qui inclut, selon la Cour suprême, la réglementation des professions²⁹. La politique publique fondant ce modèle de régulation

²⁵ Aristote expliqué par Benoît Frydman, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd, Bruxelles, Bruyant, 2013 à la p 647.

²⁶ Pierre Trudel, « L'intérêt public : son rôle et les rouages de sa détermination » dans Institut canadien d'administration de la justice, *Open Justice / La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, 33 à la p 35.

²⁷ *Ibid* à la p 36.

²⁸ *Ibid* à la p 35.

²⁹ *Law Society of British Columbia c Mangat*, 2001 CSC 67.

est basée sur une délégation législative des pouvoirs de réglementation de la profession à un organe réglementaire qui est requis de les appliquer dans l'intérêt public.

Au Québec, la réglementation des professions découle du *Code civil du Québec* et de l'existence d'une loi-cadre, soit le *Code des professions*, qui définissent les occupations se qualifiant comme profession de même que le cadre réglementaire s'appliquant à toutes les professions.

Il importe donc d'analyser la réalisation du principe de protection du public dans la législation, d'abord, et ensuite, dans la jurisprudence du Comité de discipline du Collège des médecins, responsable de son application, en portant une attention particulière à la réception des changements contextuels et à la manière dont ils ont été pris en compte par le Comité agissant dans l'objectif de la protection du public. Autrement dit, il s'agit de vérifier si la protection du public affirmée par le législateur en tant que standard fondateur est maintenue dans le système par la reconnaissance et l'intégration des contextes variables qui en assurent la cohérence. Cela est d'autant plus important que la nature même du Comité de discipline suppose un dialogue entre ordres normatifs ayant un impact crucial sur la définition de notions comme la protection du public. En effet :

En raison de leurs origines, généralement liées à la pratique et à l'expertise technique, les normes auto-réglementaires fournissent, bien que cela ne soit pas leur finalité première, les préceptes de savoir-faire à partir desquels les tribunaux jugeront les comportements. Par conséquent, les conceptions de l'intérêt public secrétées dans la déontologie et les autres pratiques auto-réglementaires contribuent à la détermination du sens que prendra la notion d'intérêt public dans les circonstances concrètes de l'application des règles.³⁰

Ainsi, la loi, en tant que symbole de la volonté générale, détermine « explicitement ce qui va dans le sens de l'intérêt public »³¹ et l'interprète en complète le sens en puisant à la fois dans une culture juridique plus générale et dans une culture professionnelle plus spécifique. Ce faisant, « [p]ostulée par l'interprète, la notion d'intérêt public sert de fil conducteur, de principe explicatif aux solutions retenues par le législateur »³². Ce travail est d'autant plus significatif que les notions à texture ouverte sont un lieu propice à la rencontre des différents intérêts, lesquelles cherchent à en déterminer le sens. Il importe cependant de préciser, à l'instar du professeur Trudel, que :

[c]ette situation n'est pas en elle-même porteuse d'arbitraire; elle conduit à reconnaître que la notion d'intérêt public possède une pluralité de sens et que ces sens sont établis dans le cadre de processus multiples allant des forums judiciaires et forums professionnels jusqu'aux forums plus diffus que sont le sens commun et les réflexes déontologiques. C'est lorsqu'on ignore ce phénomène et la nécessaire ouverture d'esprit qu'il commande que l'on tombe dans l'arbitraire³³.

³⁰ Trudel, *supra* note 26 à la p 42.

³¹ *Ibid* à la p 36.

³² *Ibid*.

³³ *Ibid* à la p 37.

En somme, le concept à géométrie variable qu'est la protection du public nécessite par ailleurs l'adoption d'un cadre d'interprétation flexible et tourné vers la diversité.

Précisions enfin que notre corpus jurisprudentiel principal est constitué de décisions du Conseil de discipline du Collège des médecins portant sur le contrôle des dépenses des fonds publics (auquel nous avons ajouté certaines décisions incontournables en appel ou en révision judiciaire)³⁴. La collecte des données a été faite dans la banque de jurisprudence SOQUIJ, puisqu'il s'agit de la banque de données la plus complète pour les décisions des tribunaux administratifs québécois. Nous avons accès à toutes les décisions du Conseil de discipline du Collège des médecins depuis 2001, de même qu'à une sélection faite par l'éditeur pour la période de 1974 à 2001, pour un total de 896 décisions (en première instance au 4 janvier 2019). En effet, les décisions rendues avant 2001 ne sont pas généralement accessibles. Nous avons fait une demande au Conseil de discipline du Collège des médecins, lequel a refusé de nous donner accès à ses archives, en l'absence d'une requête spécifique pour une décision concernant nommément un médecin.

Les décisions sont principalement indexées par catégorie d'infraction, dont les infractions de nature économique. Cependant, sous ce concept, ne se retrouvent pas nécessairement les décisions nous intéressant, soit celles qui concernent la manière dont les fonds de l'État sont dépensés. Pour délimiter notre corpus, nous avons donc aussi travaillé par mots-clés, certains étant validés comme sujet indexé, d'autres utilisés dans tous les champs (notamment : « avoir réclamé des honoraires pour des services professionnels non rendus », acte intempestif, factur*, fraud*, acte OU soin ET non-rendu OU « non nécessaire » OU « non-requis »).

2.2. Cadre d'interprétation

Notre approche méthodologique s'ancrera conséquemment dans un travail de nature interprétative. Or, « [c]hoisir une méthode d'interprétation revient en pratique à spécifier un *contexte particulier* pour la détermination du sens du texte [...] »³⁵, ainsi, étant donné la nature conceptuelle de la protection du public et le forum particulier qu'est celui de l'autoréglementation professionnelle, l'herméneutique moderne (ou ontologique) nous apparaît comme la méthode d'interprétation la plus appropriée. Elle permet de prendre en compte les éléments exogènes au texte, mais qui fonde la possibilité du sens, le texte lui-même en tant qu'autorité émancipée de son émetteur et l'action subjective de l'interprète. Dans ce cadre, le sens du texte dépend en effet de l'interaction entre l'émetteur, le texte et le récepteur. Cela permet par ailleurs de désenclaver le droit et de libérer la méthodologie juridique de l'emprise du modèle empirico-logique ou positiviste³⁶. Par ailleurs, à l'instar

³⁴ Voir la liste des décisions retenues dans la bibliographie.

³⁵ Frydman, *supra* note 25 à la p 616.

³⁶ Voir : Michelle Cumyn et Mélanie Samson, « La méthodologie juridique en quête d'identité » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 57.

de Dilthey³⁷ et Gadamer³⁸, alors que nous analyserons les textes juridiques dans une relation tout-partie, nous accorderons une importance significative à l'histoire. En effet, pour Dilthey, « les textes éclairent l'histoire qui, à son tour, permet d'interpréter les textes ». Autrement dit, « c'est le monde qui l'entoure qui donne son sens au texte »³⁹. De la même manière, pour Gadamer, le cercle herméneutique suppose que l'interprétation doit être dégagée de l'ensemble en tant que somme de toutes ses parties, mais aussi que les parties doivent être évaluées en fonction de l'ensemble. En somme, encore une fois, le texte doit être compris en fonction de son contexte. Or, rappelons-le, la nature de la notion de protection du public est singulièrement liée à la considération du contexte et à l'évaluation de la mesure dans laquelle un interprète en particulier tiendra compte du contexte.

Notre stratégie d'interprétation consistera donc à « examiner la portée du texte en fonction du cas à résoudre, de la situation où la norme doit être appliquée, des valeurs en jeu ou des intérêts en présence »⁴⁰. Cette stratégie se fonde sur la prémisse que la cohérence de l'ordre juridique est liée à l'idée que le droit est un « instrument de gestion des conflits sociaux, par la mise en balance des intérêts »⁴¹ et sur une conception sociale de l'ordre juridique dont la valeur en jeu est « la justice, au sens classique de l'attribution à chacun de ce qui lui revient, de manière distributive ou rétributive »⁴².

Nous pensons que ce travail permet d'entrevoir le droit dans sa dimension organique et éclaire les relations d'autorité, de pouvoir, d'intérêts et de savoir qu'entretiennent le droit et la société, particulièrement alors que nous tentons d'évaluer la mesure et les conditions dans lesquelles le système atteint son objectif de protection du public.

L'herméneutique permet ainsi de dégager le texte de l'intention de son auteur, évitant alors l'écueil du maintien aveugle du *statu quo*. Car, en droit, l'auteur-législateur est la représentation de l'État et donc du pouvoir en place. La recherche monopolistique de l'intention de cet auteur conduit à réitérer le pouvoir en place sans le remettre fondamentalement en question. C'est-à-dire à attribuer à la voix du législateur une fonction presque sacrée et imperméable aux interférences; une raison pure et légitimée comme source de toutes les normativités juridiques.

Pour Gadamer, le sens d'un texte dépasse nécessairement son auteur, rendant impératif de se libérer d'une interprétation centrée sur l'intention de l'auteur. Ce faisant, l'herméneutique moderne se présente d'abord comme une méthode d'interprétation liée aux techniques pragmatiques en ce qu'elle retiendra le contexte d'application de la norme, les intérêts en présence et les effets de l'interprétation de la règle. Elle y ajoute cependant la notion de vérité, ramenant le travail d'interprétation à son héritage biblique en

³⁷ Voir : Wilhelm Dilthey, *L'édification du monde historique dans les sciences de l'esprit*, Paris, Cerf, 1988.

³⁸ Voir : Hans Georg Gadamer, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1996.

³⁹ Cumyn et Samson, *supra* note 36 à la p 68.

⁴⁰ Frydman, *supra* note 25 à la p 614.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid* à la p 615.

considérant que l'autorité vient du texte lui-même et recouvre alors une valeur véritable « écoutée, entretenue et servie par l'interprète »⁴³. Ici toutefois, il s'agit d'une autorité fondée sur la reconnaissance plutôt que dans l'obéissance. Dès lors, « toute compréhension a pour but de réaliser ou de rétablir une *entente* sur le contenu »⁴⁴.

Dans ce cadre :

L'interprétation juridique, ou plus spécialement l'interprétation judiciaire, offre un modèle en tant qu'elle conçoit la compréhension du texte en vue de son application à une situation concrète. Une interprétation juste « en soi » serait un idéal vide de sens. L'interprétation n'est juste qu'en tant qu'elle s'accorde à la situation qu'elle permet de régler. Le juge adresse au texte une *question*. Celle-ci dessine un « horizon d'attente », en fonction duquel la réponse délivrée par le texte sera comprise et mise en œuvre.⁴⁵

L'interprétation des sources du droit doit ainsi être « appréhendée que dans le cadre plus vaste du processus de connaissance de la réalité sociale »⁴⁶. Pour Gadamer, cela suppose que les préjugés occupent par ailleurs un rôle nécessaire. En effet : « [l']interprétation judiciaire constitue le modèle authentique de toute compréhension parce qu'elle reconnaît à la fois l'autorité du texte [...] la valeur du préjugé, de ce qui a été *pré-jugé* dans les précédents qui déterminent notre compréhension de l'ordre juridique, dans l'état où nous le trouvons »⁴⁷.

De surcroît, la culture spécifique liée à l'autorégulation de la profession médicale rend déterminant le travail d'interprétation ainsi formulé. En effet « toute interprétation véritable s'enracine nécessairement dans une tradition qui la rend possible [...]». L'interprète n'occupe toutefois pas seul cette place. Il la partage avec l'ensemble de la communauté à laquelle il appartient, qu'une tradition commune unit dans la même "forme de vie" et qui peut ainsi se comprendre et s'accorder sur l'interprétation des textes qui composent son héritage culturel »⁴⁸.

C'est dans cet esprit que Benoît Frydman, dans son ouvrage *Le sens des lois*, écrit :

Nous sommes toujours déjà pris dans un *processus* d'interprétation en cours, qui s'appelle la culture, dans lequel nous recevons le sens de la *tradition*, pour l'actualiser en fonction de nos propres attentes et le transmettre ainsi enrichi aux générations suivantes. [...] L'interprétation réussie réalise une *fusion* entre le passé du texte qu'elle s'approprie et l'horizon des attentes de l'interprète, lequel restitue au texte non pas seulement un présent, mais également un avenir, en le projetant vers une application nouvelle.⁴⁹

⁴³ *Ibid* à la p 645.

⁴⁴ *Ibid* à la p 649.

⁴⁵ *Ibid* à la p 647.

⁴⁶ Valentin Petev, « Herméneutique juridique et herméneutique philosophique » dans Andreas Auer, dir, *Aux confins du droit : essais en l'honneur du Professeur Charles-Albert Morand*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001, 401 à la p 404 cité par Cumyn et Samson, *supra* note 36 à la p 71.

⁴⁷ Frydman, *supra* note 25 à la p 650.

⁴⁸ *Ibid* à la p 649.

⁴⁹ *Ibid* aux pp 648-649.

Dans le même esprit, pour Charles Taylor, il importe de considérer que fondamentalement l'être humain est « un animal qui s'interprète lui-même »⁵⁰. L'interprète à la recherche de sens est donc aussi porteur de sens et tout travail d'interprétation suppose une mise en abîme. Ce faisant, dans notre analyse, nous serons sensibles à la double nature du travail d'interprétation. Alors que nous examinerons le travail du législateur et des juges en tant qu'interprètes de la protection du public tel que déclaré dans la loi, nous le ferons aussi dans le spectre plus large de notre propre intention d'interprète poursuivant le projet de décrire la mesure dans laquelle le système d'autorégulation de la profession médicale réalise l'objectif de la protection du public et qui plus est dans la perspective de l'idéal que nous préjugeons et formulerons, soit celui d'une conception de la protection du public incluant la juste dépense des fonds publics.

⁵⁰ Charles Taylor, « L'interprétation et les sciences de l'homme » dans *La liberté des modernes*, Paris, PUF, 1987 à la p 152 cité par Cumyn et Samson, *supra* note 36 à la p 17.

3. La protection du public dans la régulation des médecins au Québec

3.1. L'évolution historique vers l'adoption du Code des professions et du Code de déontologie des médecins

C'est en 1847, à la suite d'une série de débats pour déterminer s'il est pertinent pour les médecins de créer une corporation unique, débats suscités par l'instauration du parlement du Canada-Uni en 1841, qu'est sanctionnée la loi d'incorporation, autorisant la création de la corporation des médecins québécois sous le nom de Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada (CMCBC). *L'Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui* a pour objectif : « que la profession médicale du Bas-Canada susdit soit mise sur un pied plus respectable et plus efficace à la fois, et que de meilleurs moyens de convaincre et punir les personnes qui pratiquent la médecine sans licence soient établis »⁵¹. Les buts de la loi semblent à la fois viser la qualité de la médecine et le statut des médecins. Notons cependant que les médecins étaient bien représentés à l'Assemblée législative. En effet, parmi les cinq personnes composant le comité d'étude du projet de loi en deuxième lecture, quatre étaient médecins⁵². Dans ce contexte, il est permis de croire que la protection du public est considérée, mais que l'intérêt des médecins a pu parfois prévaloir.

La loi prévoit que le président du CMCBC sera nommé par le gouverneur. Cependant, l'obtention par le Collège d'un statut juridique de corporation autonome à pratique exclusive est quasiment une première en Amérique du Nord. En effet, en 1818, le *Medical Board of Upper Canada* est constitué, il ne s'agit toutefois pas d'une corporation autonome à pratique exclusive : « It periodically met to license individuals having "loyalty, integrity and good morals," but it had no powers to seek out the many unqualified individuals claiming medical knowledge who began to flood the colony after the American Revolution »⁵³. Par ailleurs, en 1839 est adoptée une loi visant l'incorporation de la profession médicale du Haut-Canada. Cependant, l'acte est abrogé en 1841 et « [d]urant sa courte période d'existence, le Collège des médecins et chirurgiens du Haut-Canada n'a jamais exercé de pouvoir réel sur la pratique médicale »⁵⁴. Le bureau provincial de médecine (BPM) est alors formé pour délivrer les certificats de qualification aux candidats (à l'exception des candidats diplômés des universités « dans les domaines de Sa Majesté », lesquels n'ont pas à passer un examen pour se qualifier⁵⁵). La licence de pratique est ensuite décernée par le gouverneur du Canada-Uni.

En réponse aux préoccupations de différents groupes de médecins, des modifications sont apportées à la charte du Collège en 1849. Notamment, une disposition est adoptée pour

⁵¹ SPC 1847, c 26, préambule.

⁵² Denis Goulet, *Histoire du Collège des médecins du Québec*, Québec, Services des communications du Collège des médecins du Québec, 1997 à la p 24.

⁵³ The College of Physicians and Surgeons of Ontario, « A look back », en ligne : <https://www.cpso.on.ca/About/What-we-do/A-Look-Back> [page consultée le 6 novembre 2020].

⁵⁴ Goulet, *supra* note 52 à la p 30.

⁵⁵ *Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui*, *supra* note 51, art 7.

résoudre le problème de la représentation déficiente des médecins des régions et de la monopolisation corrélative de la gouvernance du Collège par les praticiens des districts de Montréal et de Québec⁵⁶. Par ailleurs, le président n'est désormais plus nommé par le gouverneur, mais élu par le Collège des médecins⁵⁷. De plus, l'acte prévoit dès lors d'octroyer *ipso facto* le statut de membre du CMCBC à tout individu qui possède une licence de pratique de la médecine délivrée par le gouverneur de la province et qui réside au Bas-Canada⁵⁸. Enfin, le BPM se voit accorder le pouvoir de délivrer des licences sans examen préalable aux diplômés des universités américaines s'ils ont pratiqué la médecine au Bas-Canada pendant au moins dix ans, pourvu « qu'ils jouissent d'un bon caractère moral, qu'ils demandent ladite licence, et produisent les témoignages et preuves nécessaires »⁵⁹.

Ainsi, d'après l'historien Denis Goulet :

Désormais, le Collège aura toutes les prérogatives concernant l'élection du président et l'attribution des licences. Un autre jalon vers l'autonomie des professions est posé. Durant les premières décennies de son existence, le Collège, administré par l'élite de la profession, s'appliquera surtout à exercer ses fonctions de contrôle et d'administration des études de médecine et des permis d'exercice.⁶⁰

Cependant, une nouvelle loi adoptée en 1876⁶¹ renforce le contrôle de la pratique médicale par le Collège. En effet, la loi de 1876 confie au Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec (alors renommé ainsi) un rôle de surveillance des examens d'admission, des études et des examens terminaux. Elle donne aussi au Collège le pouvoir de fixer des tarifs honoraires pour les différents actes médicaux posés par ses membres. L'importance prééminente accordée à l'acte médical, la qualité des soins et le contrôle des connaissances par rapport à d'autres objets de contrôle sera constante dans l'histoire du Collège.

En 1878, le Collège adopte son premier code de déontologie en reprenant le code d'étiquette de l'Association médicale du Canada, lequel était lui-même un calque du code de déontologie des médecins américains⁶². Il faudra ensuite attendre environ vingt ans pour que le premier conseil de discipline soit créé⁶³. C'est toutefois avec la « Loi médicale de Québec » de 1909⁶⁴ que la profession médicale acquiert une plus grande autonomie. La Loi

⁵⁶ *Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*, SPC 1849, c 52, art 2.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, préambule et art 3.

⁵⁹ *Ibid.*, art 5.

⁶⁰ Goulet, *supra* note 52 à la p 37.

⁶¹ *Acte pour amender et refondre les actes relativement à la profession médicale et la chirurgie dans la province de Québec*, SPQ 1876, c 26.

⁶² Goulet, *supra* note 52 à la p 53.

⁶³ *Loi amendant la loi concernant les médecins et les chirurgiens*, SPQ 1898, c 30, art 3.

⁶⁴ *Loi amendant et refondant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec*, SPQ 1909, c 55.

délimite alors plus précisément la notion d'exercice de la médecine, retire aux universités le privilège de délivrer les licences de pratique et renforce le pouvoir du Conseil de discipline.

Or, durant les années 50, d'après l'historien Goulet, « les activités du Collège s'orientent de plus en plus vers la défense des intérêts des médecins »⁶⁵ et il joue le rôle de représentant légitime de la profession jusqu'à la fondation de la Fédération des médecins-chirurgiens en pratique générale du Québec en 1963 (qui deviendra deux ans plus tard la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ))⁶⁶. La Fédération des médecins spécialistes du Québec sera créée deux ans plus tard. C'est d'ailleurs, notamment, le projet d'une assurance de santé publique qui suscite la création de ces « syndicats » de médecins.

En 1957, le gouvernement fédéral adopte la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*⁶⁷, laquelle prévoyait une couverture universelle des services hospitaliers et diagnostiques et le remboursement de la moitié des coûts assumés par les provinces⁶⁸. Ce n'est qu'en 1960 que le Québec adhère à ce programme. Cette adhésion se traduit par une hausse importante des dépenses en santé pour l'État québécois⁶⁹.

Après la crise des années 1930 et jusqu'en 1965, l'État, dans un esprit économique keynésien, se préoccupe des questions d'ordre assurantiel et s'implique ainsi à titre d'assureur dans la sphère du bien-être social⁷⁰. À titre d'exemple, la *Loi sur l'assurance-chômage* (une loi fédérale) a reçu la sanction royale le 7 août 1940 et le Régime de rentes du Québec est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966 après deux ans de négociation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement Lesage. Ainsi, c'est durant cette période que la notion d'État-providence s'installe au Québec et au Canada⁷¹. Guy Rocher écrit :

Le droit a servi alors une double fonction: il a été le canal par lequel ont été mises en place les diverses mesures de politiques sociales que nous connaissons aujourd'hui; il a permis de légitimer l'intervention de l'État dans des domaines jusque-là plutôt de vie privée (la santé, l'éducation) et, du même coup, de mettre en application le discours de justice sociale que les pouvoirs publics se devaient de tenir.⁷²

En effet, dans la foulée de la Révolution tranquille, le gouvernement québécois prend conscience que le financement des hôpitaux coûte cher. Il vient à la conclusion qu'il peut

⁶⁵ Goulet, *supra* note 52 à la p 112.

⁶⁶ *Ibid* à la p 124.

⁶⁷ SC 1957, c 28.

⁶⁸ Goulet, *supra* note 52 aux pp 130-133.

⁶⁹ François Guérard, *Histoire de la santé au Québec*, Montréal, Boréal, 1996 aux pp 80-81.

⁷⁰ Julien Prud'homme, « De la commission Parent aux réformes de la santé et au Code des professions, 1961-1974 » (2012) 53 :1 *Recherches sociographiques* 83 à la p 87, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/rs/2012-v53-n1-rs5008995/1008920ar.pdf> [page consultée le 6 novembre 2020].

⁷¹ Yves Vaillancourt, « Pendant que nous surveillons la porte d'en avant, que se passe-t-il du côté de la porte d'en arrière ? » (1994) 7 :1 *Nouvelles pratiques sociales* 229 à la p 231.

⁷² Guy Rocher, « Le droit et la justice : un certain regard sociologique », (2001) 42 C de D 873 aux pp 875-876.

avoir un meilleur contrôle sur cette dépense étatique en devenant le patron et en transformant les hôpitaux de « bureaucraties privées » à agents de l'État⁷³.

En 1965, à la suite des conclusions du rapport de la Commission royale d'enquête sur les services de santé (commission Hall)⁷⁴, le gouvernement fédéral propose un programme commun d'assurance-maladie. L'année suivante, le Québec institue sa propre commission, soit la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu)⁷⁵, laquelle a pour mandat de « faire enquête sur tout le domaine de la santé et du bien-être social »⁷⁶. Elle est chargée, en particulier, d'examiner l'assurance-hospitalisation, l'établissement de l'assurance maladie et « la structure [des] rôles des divers organismes ou associations s'occupant de la santé et du bien-être social »⁷⁷. En somme, la Commission doit présenter au gouvernement une image globale de la sécurité sociale dans le domaine de la santé. Devant ce travail colossal et la nature pluridimensionnelle des questions à traiter, le gouvernement ordonne⁷⁸ à la Commission de donner « priorité aux questions relatives à l'assurance-maladie et à la formation, aux relations professionnelles, aux conditions de travail et au mode de rémunération ou d'allocation des médecins internes et résidents [...] »⁷⁹. La Commission, à son tour, missionne Me Claude-Armand Sheppard⁸⁰ pour effectuer une étude sur l'organisation des professions dans le domaine de la santé et sur les mécanismes de surveillance et de contrôle de leurs activités. Elle élargit par la suite ce mandat pour y inclure les professions dans le secteur du bien-être et demande qu'une analyse comparative des structures analogues en Ontario, dans les États de New-York et de Californie, en France, en Belgique, en Suède et en Allemagne, soit effectuée.⁸¹

Or, la Commission définit la sécurité sociale comme un « ensemble de moyens mis en œuvre pour assurer le développement social » et voit « la coordination et l'intégration », qui devront « procéder d'un plan d'ensemble », comme ses pierres angulaires⁸². Dès lors, les structures professionnelles de la santé et des services sociaux font partie de cet ensemble et devraient être examinées à la lumière de cette coordination efficace de la sécurité sociale. Partant, la Commission conclut qu'elle doit aller au-delà de son mandat initial afin d'étudier les professions dans leur ensemble puisqu'il serait « pratiquement impossible » d'en étudier certaines isolément sans mettre en cause les autres⁸³. Elle estime par ailleurs

⁷³ Prud'homme, *supra* note 70 à la p 88.

⁷⁴ Voir : Bureau du Conseil privé, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les services de santé*, Ottawa, 1964 (vol I) et 1965 (vol II), en ligne : <http://publications.gc.ca/pub?id=9.818800&sl=1> et <http://publications.gc.ca/pub?id=9.818829&sl=1> [page consultée le 6 novembre 2020].

⁷⁵ Commission Castonguay-Nepveu, *supra* note 11.

⁷⁶ Arrêté en conseil No 2046, 9 novembre 1966.

⁷⁷ *Ibid* [point f].

⁷⁸ Arrêté en conseil No 556, 10 mars 1967.

⁷⁹ *Ibid*.

⁸⁰ Commission Castonguay-Nepveu, *supra* note 11, volume 7, tome 1 à la p 9 [avant-propos].

⁸¹ L'Office des professions du Québec, *25 ans au service de sa mission de protection du public. Anthologie commémorative 1974-1999*, Québec, 1999 à la p 18.

⁸² *Ibid* à la p 31.

⁸³ Commission Castonguay-Nepveu, *supra* note 11, volume 7, tome 1 à la p 9.

que la mise en œuvre de plusieurs « recommandations serait impossible si la portée en était limitée aux seules professions de la santé et des services sociaux », ces dernières regroupant le plus grand nombre de membres des professions organisées au Québec⁸⁴.

Le rapport exhaustif en neuf tomes de Me Claude-Armand Sheppard sur l'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec est présenté à la Commission le 16 mars 1970, laquelle en fait l'annexe 12 de son propre rapport⁸⁵. Le travail minutieux effectué par Me Sheppard et les membres de la Commission Castonguay-Nepveu est reconnu comme étant le point de départ de la réforme générale de l'organisation professionnelle ayant donné naissance au *Code des professions*. Or, si la Commission soutient que ses recommandations « [ont] été animée[s] avant tout par le souci d'assurer aussi efficacement que possible la protection du public »⁸⁶, il faut souligner qu'elles sont largement conçues autour des systèmes préexistants. Autrement dit, la Commission ne remet pas en question les structures du système. Au contraire, elle s'assure de les maintenir et d'en faire le socle des changements proposés.

En effet, la réforme avait comme objectif l'établissement d'un « cadre souple qui permette l'adaptation que requiert la transformation constante de la société »⁸⁷. À ce titre, il importait de « concilier l'intérêt du public avec les avantages incontestables d'une certaine autonomie des professions à l'égard du pouvoir public »⁸⁸. En adoptant cette position, la Commission se prononce pour « une politique saine et acceptable d'organisation et de réglementation des professions [qui] doit avant tout garantir la protection des intérêts du public »⁸⁹. Cependant, cette garantie ne doit pas empiéter sur l'autonomie accordée aux membres des professions. Pour justifier l'autogestion « tempérée » des professions, en expliquer le caractère impératif ou équivalent à la protection du public, la Commission invoque le tempérament de l'époque concernant la « participation des individus à l'administration de leurs institutions », la crainte de l'aliénation et le « problème de l'intégration » des membres des professions dans la société⁹⁰.

Dans cet esprit, le rapport de la Commission formule deux principes directeurs de la réforme de l'organisation professionnelle : mettre des limites à la « professionnalisation » du droit des occupations et systématiser le rôle de l'organisation professionnelle dans l'État⁹¹.

Concernant le premier principe, la Commission propose la fin des « privilèges accordés aux membres d'une profession et n'assurant par eux-mêmes aucune garantie

⁸⁴ *Ibid* à la p 10.

⁸⁵ Claude-Armand Sheppard, *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 1970 à la p 19.

⁸⁶ Commission Castonguay-Nepveu, *supra* note 11, volume 7, tome 1 à la p 9.

⁸⁷ *Ibid* aux pp 9-10.

⁸⁸ *Ibid* à la p 10.

⁸⁹ *Ibid*.

⁹⁰ *Ibid*.

⁹¹ *Ibid* aux pp 33 et 36.

supplémentaire de protection du public [...] »⁹², le « retrait du rôle socio-économique » des corporations professionnelles puisqu'ils doivent être les mandataires de la société⁹³ et le développement de leur rôle professionnel en les tenant responsables de « l'examen des problèmes engendrés par les changements tant scientifiques et techniques que sociaux »⁹⁴. Par conséquent, leur « rôle d'agent public » devient une partie du « pouvoir public » et peut être « systématiquement poursuivi »⁹⁵.

Concernant le deuxième principe, la Commission entend établir un « régime de droit professionnel public » et un code des professions qui « remplacera la mosaïque [...] des lois relatives aux occupations »⁹⁶. En outre, au conseil de ces ordres professionnels, devenu les mandataires de la société, doivent siéger « des représentants de la collectivité » et « des pouvoirs publics »⁹⁷. Également, le fonctionnement des ordres professionnels doit être rendu public⁹⁸. Et finalement, il importe de les intégrer « aux processus de l'administration publique » étant donné qu'ils exercent le rôle administratif de « mission »⁹⁹, laquelle est définie par la Commission comme l'inspection systématique et statistique sur pièce ou sur place selon le type d'activité en cause de l'activité des professionnels. Dès lors, les ordres doivent nécessairement « [coordonner] leur activité avec celle des autres administrations publiques intéressées » d'une telle façon que « l'organisation professionnelle ne fonctionne en vase clos ou dans l'ignorance de quelque'une des autres parties »¹⁰⁰.

Suivant, l'effet réformateur de la Commission ouvre aussi la voie à l'adoption d'un régime d'assurance-maladie universelle¹⁰¹. En effet, en 1970, l'assurance-maladie universelle gérée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est instaurée par l'adoption de la *Loi sur l'assurance maladie*¹⁰², de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie*¹⁰³ et de la *Loi assurant la mise en vigueur du régime d'assurance-maladie*¹⁰⁴.

Enfin, c'est le 18 novembre 1971 que M. Roy Fournier, solliciteur général de la province, propose la première lecture du Projet de loi 250 – *Code des professions* auquel vingt-trois lois sont annexées dans l'objectif de gouverner diverses professions. Sans délai, le projet de loi est confié à la Commission du Code des professions, une commission parlementaire spéciale, chargée d'étudier le *Code des professions* et les 23 lois connexes article par article. À ce sujet, le Secrétariat des commissions parlementaires reçoit 228 mémoires. La

⁹² *Ibid* à la p 34.

⁹³ *Ibid*.

⁹⁴ *Ibid* à la p 36.

⁹⁵ *Ibid* à la p 35.

⁹⁶ *Ibid* aux pp 36-37.

⁹⁷ *Ibid* à la p 38.

⁹⁸ *Ibid*.

⁹⁹ *Ibid* à la p 39.

¹⁰⁰ *Ibid*

¹⁰¹ Guérard, *supra* note 69.

¹⁰² LQ 1970, c 37.

¹⁰³ LQ 1970, c 38.

¹⁰⁴ LQ 1970, c 39.

Commission entend 295 représentants de groupes divers et analyse 104 mémoires en 23 séances publiques. Pour la seule année 1972, le Projet de loi 250 est discuté à 15 reprises¹⁰⁵.

Le 20 février 1973, la 2^e lecture du Projet de loi 250 est proposée par le ministre des Affaires sociales M. Claude Castonguay (2^e lecture adoptée le 1^{er} mars 1973¹⁰⁶) et le projet de loi est confié à l'étude de la Commission permanente des professions laquelle remplace la Commission spéciale des professions. Lors de cette deuxième lecture du projet de loi, M. Claude Castonguay reprend l'analyse faite par la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social qu'il a lui-même présidée pour présenter le contexte et la nécessité de l'adoption du *Code des professions* : « Il faut conclure donc que le droit des professions a été davantage l'expression de la force des groupes des professionnels que la transcription des besoins sociaux et professionnels dans le droit »¹⁰⁷. Partant, « [l]a création du système professionnel québécois en 1973 et du Code des professions officialise le passage d'une approche de régulation morale des ordres professionnels à un contrôle légal »¹⁰⁸. La commission dépose son rapport le 4 juillet, lequel est présenté au moment de la troisième lecture le 5 juillet suivant. Lors de cette troisième lecture, M. Claude Castonguay rappelle que le Québec aura désormais dans ses lois une législation mise à jour qui permettra une évolution beaucoup plus saine des ordres professionnels, de même qu'une plus grande protection du public¹⁰⁹.

Ultimement, c'est le 6 juillet 1973 que la structure de la réglementation professionnelle est modifiée et que le *Code des professions*¹¹⁰ est adopté avec sanction le même jour par le lieutenant-gouverneur du Québec. Ainsi, l'Office des professions du Québec est créé et son premier président, Me René Dussault, est nommé le 29 août 1973. Ce dernier publiera un ouvrage intitulé « L'Office des professions et la protection du public »¹¹¹ six mois plus tard.

Suivant les dispositions du *Code des professions* et de la *Loi médicale* de 1973¹¹², le CMCPQ change de nom et devient la Corporation professionnelle des médecins du Québec (CPMQ). Il est par ailleurs prévu de procéder à la modification de ses structures. Toutefois, ces modifications ne sont qu'un simple réaménagement des services et des structures déjà en place¹¹³. Ainsi, la Corporation conserve sa position dominante dans le champ de la santé et ce n'est qu'« à partir de 1975 que l'État, par l'adoption de mesures de régulation des revenus et de l'effectif, s'attaque plus sérieusement » à l'autonomie professionnelle des médecins en imposant, notamment, un plafond de revenus et en définissant « des tarifs

¹⁰⁵ *Ibid* aux pp 21-22.

¹⁰⁶ *Ibid* à la p 22.

¹⁰⁷ Commission Castonguay-Nepveu, *supra* note 11, volume 7, tome 1 à la p 27.

¹⁰⁸ Georges A. Legault, « La crise d'identité professionnelle : le point de vue des ordres professionnels » dans George A. Legault, dir, *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003, 27 à la p 41.

¹⁰⁹ *Ibid*.

¹¹⁰ LQ 1973, c 43.

¹¹¹ René Dussault et Louis Borgeat, « La réforme des professions au Québec » (1974) 17 :3 Administration publique du Canada 407.

¹¹² *Loi médicale*, LQ 1973, c 46.

¹¹³ Goulet, *supra* note 52 à la p 160.

applicables aux actes médicaux selon des ententes négociées [contribuant ainsi] à limiter la rémunération des médecins »¹¹⁴.

Enfin, concernant l'aspect disciplinaire, le *Code des professions* de 1973 exige deux niveaux de contrôle, soit un bureau de syndic à caractère disciplinaire et un service d'évaluation professionnelle et d'information. Quant au Collège des médecins, il met sur pied un système à trois niveaux, soit le bureau de syndic, le comité de discipline et le comité d'examen des plaintes.

3.2. Les occurrences de la notion de public dans la législation et la réglementation

La principale loi exposant le principe de protection du public ou d'intérêt public est le *Code des professions*. En effet, ni la *Loi médicale*¹¹⁵ ni la *Loi sur l'assurance maladie*¹¹⁶ ne réfère à la notion de public. Similairement, la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*¹¹⁷ ne mentionne pas directement la protection du public, même si l'article 32 prévoit au premier alinéa :

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des personnes assurées aux services assurés et du respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Cette précision est ajoutée en 1974¹¹⁸. Le ministre des Affaires sociales de l'époque, Claude Forget, affirme que la modification vient renforcer l'objectif premier de l'article :

Ici, il s'agit, M. le Président, de préciser l'intention véritable de cet article qui était rédigé de façon déficiente. Il s'agit, dans ce premier alinéa, de circonscrire ou de limiter le pouvoir du ministre d'émettre des directives de manière à expliciter ce que la loi veut dire, en lui attribuant la responsabilité de l'application de la loi, mais en limitant son pouvoir d'émettre des directives aux fins qui sont énumérées dans ce premier alinéa, c'est-à-dire les directives doivent être rendues nécessaires pour permettre une orientation importante au niveau de l'utilisation des deniers publics pour éviter que la santé publique ne soit mise en danger, pour éviter que les droits des bénéficiaires ne soient violés ou que les ententes, auxquelles il est partie, ne soient pas respectées. Donc, les directives n'ont pas pour but de modifier les ententes, puisque ceci était ambigu dans la rédaction antérieure, mais les ententes doivent circonscrire le pouvoir d'émettre des directives, de la même façon que les autres considérations majeures doivent circonscrire l'exercice de ce pouvoir.¹¹⁹

¹¹⁴ Guérard, *supra* note 69 aux pp 90-93.

¹¹⁵ *Loi médicale*, RLRQ c M-9.

¹¹⁶ *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c A-29 (à l'exception de la disposition consacrant le caractère d'ordre public de la loi).

¹¹⁷ *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ c R-5.

¹¹⁸ *Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, LQ 1974, c 40, art 22.

¹¹⁹ Étude du projet de loi no 93 - *Loi modifiant la loi de l'assurance-maladie et la loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, 30^e législature, 2^e session (14 mars 1974 au 28 décembre 1974), Le jeudi 19 décembre 1974 - Vol. 15 N° 206, en ligne :

L'article initial¹²⁰ était beaucoup moins explicite : « Le ministre de la Santé est chargé de l'application de la présente loi ».

À titre de contexte, notons que la Régie présente comme une des valeurs fondatrices de l'organisme, l'intégrité, laquelle valeur est définie comme le fait d'agir « avec bienveillance en prenant des décisions justes dans la recherche du bien commun »¹²¹. Le bien ou l'intérêt commun devant comprendre particulièrement la protection des fonds publics¹²².

Quant au *Code de déontologie des médecins*¹²³ (dont l'adoption en tant que règlement est déléguée au Collège des médecins par le *Code des professions*), la protection du public y est prévue à l'article 116 en établissant que : « Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci ». Or, cet article n'est en vigueur que depuis 2002. Dans les versions précédentes du Code de déontologie, aucun article ne mentionne la protection du public ou l'intérêt public dans le texte de la loi. Il s'agit toutefois d'un objectif explicite du règlement, lequel est exprimé dans le préambule :

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et la profession, et contenant, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par ses membres;¹²⁴

Et

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;¹²⁵

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-avant-1984-30-2/journal-debats/CAS-741219.html> [page consultée le 24 novembre 2020].

¹²⁰ Soit au moment de l'adoption de la loi en 1969.

¹²¹ Régie de l'assurance maladie du Québec, « Mission », en ligne : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/Pages/mission.aspx>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹²² Voir généralement les liens systématiques faits entre intérêt public et protection des fonds publics dans : Ministère de la santé et des services sociaux, *Projet de loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives. Analyse d'impact réglementaire*, 14 novembre 2016, en ligne : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/pouvoirs-analyse-impact-reglementaire-novembre2016.1.0.pdf>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹²³ *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r 17.

¹²⁴ *Code de déontologie des médecins*, RRQ 1981, c M-9, r 4, décret de modification D 54-94, 10 janvier 1994.

¹²⁵ *Code des professions*, RLRQ c C-26, décret d'adoption D 1213-2002, 9 octobre 2002, préambule.

Cela dit, le Code de déontologie de 1981 prévoit une section intitulée « Devoirs et obligations envers le public » laquelle précède une autre section intitulée « Devoirs et obligations envers le patient ». Nous pouvons en déduire que le Code de déontologie, sans aborder directement la notion de public, la définit en l’opposant à l’individu patient, le public représentant une masse plus générale et « sans trait ». Cette distinction est en accord avec les conclusions de la Cour suprême dans les arrêts *Cooper c Hobart*¹²⁶ et *Edwards c Barreau du Haut-Canada*¹²⁷. Nous reviendrons plus loin sur cet aspect qui, en définitive, semble s’être transformé avec le temps avec pour effet d’individualiser la notion de public au point de lui faire perdre son sens initial. D’ailleurs, la version du Code de déontologie actuellement en vigueur amalgame les devoirs et obligations du médecin envers le public, le patient et la profession.

Ces brèves mentions faites, il nous reste à commenter le *Code des professions*¹²⁸. Nous en diviserons la présentation par apparition de la notion de public dans les articles de la loi. D’abord, les articles la prévoyant dès l’adoption de la loi en 1973. Ensuite, les modifications les plus significatives ayant intégré la notion de protection du public dans le libellé des articles. En effet, depuis l’adoption de la loi en 1973, plusieurs articles vont, au fil des modifications législatives, intégrer la notion de protection du public ou d’intérêt du public. Ces articles concernent le plus souvent des questions administratives ou disciplinaires. Cependant, plusieurs sont adoptés sans discussion ou sans discussion pouvant servir à dégager directement la définition de protection du public voulue par le législateur. Ainsi, nous présenterons seulement les articles qui ajoutent à l’analyse de cette définition. Cependant, nous n’éliminons pas l’étude des articles dont l’apport à la définition de la protection du public est indirect ou induit. En effet, tel que nous l’avons présenté, nous ne voulons pas limiter le travail à l’interprétation manifestée du législateur en lieu de caractérisation du concept de protection du public. Nous reviendrons par ailleurs de manière générale sur les modifications législatives de 2008 et de 2017 qui apparaissent être les plus significatives en nombre et en portée. Dans tous les cas, nous prendrons en compte à la fois, dans cette première phase interprétative, le texte de la loi tel qu’adopté, le texte du projet de loi tel que présenté, les suggestions de modifications des corporations de médecins, le texte actuel, les débats et l’évolution législative.

3.2.1. Le Code des professions, mentions initiales de la loi de 1973 et leur évolution

En 1973, neuf articles du *Code des professions* mentionnent la protection ou l’intérêt du public, soit les articles 12, 23, 26, 27, 127, 137, 168, 47, 138¹²⁹.

¹²⁶ [2001] 3 RCS 537.

¹²⁷ [2001] 3 RCS 562.

¹²⁸ *Code des professions*, RLRQ c C-26.

¹²⁹ Les articles 47 et 138 ont depuis été abrogés.

L'article 12, adopté pour la première fois en 1973, établit la fonction de l'Office qui est de « veiller à ce que chaque corporation assure **la protection du public** »¹³⁰ [nous soulignons]. Cet énoncé général demeure inchangé à ce jour¹³¹.

Or, le projet de loi 250 déposé en 1972 ne prévoyait pas ce premier alinéa établissant la protection du public comme « méta objectif » des corporations et donc de la surveillance de l'Office¹³². Il en faisait plutôt un des éléments de la liste (le dernier) des pouvoirs conférés à l'Office, une liste non exhaustive marquée par un « en outre » introductif¹³³ : « En outre des autres devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'Office doit : [...] j) veiller, de façon générale, à ce que chaque corporation assure la protection du public ».

Or, en 1973, lors de l'étude détaillée de l'article 12 par la Commission permanente des corporations professionnelles, la majorité du débat porte sur les fonctions, structures et relations entre l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel¹³⁴. Le mandat général de l'Office d'assurer la protection du public est évoqué sans être défini ou discuté. Cela dit, la création même de l'Office laisse penser que pour le législateur la seule présence des ordres professionnels ne suffit pas à protéger le public. Le ministre Castonguay mentionne que l'énumération qui suit le « Il suggère » a été ajoutée pour préciser le rôle de l'Office. Indirectement, il peut donc s'agir d'une précision référant à la définition de la protection du public. Or, les ajouts successifs à cette liste dévoilent une préoccupation qui peut être formulée par la question suivante : l'Office a-t-il les pouvoirs nécessaires pour accomplir la mission de protection du public? Autrement dit, la protection du public relève-t-elle des ordres ou de l'Office?

Enfin, la notion de protection du public est à nouveau invoquée à propos des fonds d'indemnisation. Une partie des parlementaires ne saisissent pas la nécessité d'obliger les professionnels à constituer un fonds lorsque leur profession n'exige pas de recevoir des montants d'argent des clients. La Fédération des médecins spécialistes en fait toutefois la suggestion, même s'ils ne sont pas concernés par cette obligation.

¹³⁰ *Code des professions*, LQ 1973, c 43, art 12 (correspond à l'article 10 dans le projet de loi 250 déposé en 1972).

¹³¹ *Code des professions*, *supra* note 128, art 12 (tel qu'en vigueur au 1^{er} juin 2019).

¹³² Voir : Jacques Héroux, *Étude comparative des deux premières versions du bill 250 (Code des professions)*, Québec, Service de recherche, Bibliothèque de la législature, 1973 aux pp 3 et s [Héroux, *Étude comparative*] et Jacques Héroux, *Bill 250 : Code des professions : regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire*, Québec, Service de recherche, Bibliothèque de la législature, 1972 aux pp 21 et s [Héroux, *Synthèse des amendements proposés*].

¹³³ Article 10.

¹³⁴ Voir : Étude détaillée du projet de loi no 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le mardi 5 juin 1973 - Vol. 13 N° 75, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730605.html>) et Le mercredi 6 juin 1973 - Vol. 13 N° 76, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730606.html>), [pages consultées le 24 novembre 2020].

Quant aux fédérations de médecins, sans aborder directement le concept de protection du public, leurs propositions de modifications concernent, plus substantiellement, le contrôle disciplinaire. Notamment, la Fédération des médecins spécialistes du Québec propose : « Que cet article soit modifié pour prévoir que l'Office a le pouvoir de faire enquête sur le fonctionnement des corporations en vue de vérifier si elles s'acquittent de leurs responsabilités concernant l'inspection professionnelle et la discipline »¹³⁵. De son côté, le Collège des médecins suggère, entre autres, les ajouts suivants :

k) nommer comme son représentant, une personne avec droit de parole et sans droit de vote sur le comité d'inspection professionnelle de chaque corporation ou, le cas échéant, sur le comité d'une corporation qui étudie les plaintes reçues du public et recevoir de cette personne les rapports requis conformément aux procédures du comité d'inspection professionnelle prévues dans les pouvoirs réglementaires ;

[...]

m) recevoir toute plainte du public contre une corporation, en vérifier le bien-fondé, faire à la corporation les recommandations appropriées, faire état de ces plaintes, des recommandations faites et du résultat obtenu dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale ;¹³⁶

L'article 12 sera subséquemment modifié en 2008 et en 2017, nous reviendrons plus loin sur ces modifications.

L'article 23 prévoyait lui aussi dès l'adoption de la loi en 1973 la notion de protection du public : « Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la **protection du public**. À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres »¹³⁷ [nous soulignons]. Le libellé actuel est identique sauf la modernisation consistant à utiliser le mot « ordre » plutôt que « corporation ». En effet, cet article est pratiquement inchangé depuis la première proposition contenue dans le projet de loi 250. La discussion lors de l'étude détaillée de 1973 porte d'abord surtout sur son ordre d'apparition dans la logique de la loi. L'article est présenté comme la déclaration de principe de la loi envers la protection du public.

Notons ici que suivant la méthodologie que nous avons précédemment exposée, nous retenons dans notre analyse des débats parlementaires toutes les occurrences de la protection du public qu'elles proviennent de l'opposition ou des membres du parti au pouvoir. En effet, nous nous intéressons à l'imagination collective du concept de protection du public dans le temps. Ce faisant nous pensons utile d'ajouter l'avis du député de l'opposition Jean-Paul Cloutier (Union nationale) et ancien ministre de la Santé voulant qu'en tant que déclaration de principe il convienne de ne pas expliquer davantage le principe de protection du public « dans le sens de la proposition qui a été faite par le Collège des médecins, dans son mémoire »¹³⁸.

¹³⁵ Héroux, Synthèse des amendements proposés, *supra* note 132 à la p 23.

¹³⁶ *Ibid* à la p 24.

¹³⁷ *Supra* note 130, art 29. La proposition du projet de loi 250 en 1972 était identique (voir l'article 27).

¹³⁸ Étude détaillée du projet de loi no 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol. 13 N° 78, en

Or, la proposition du Collège des médecins n'est pas si générale que le député l'affirme. En effet, la formulation proposée par la corporation est la suivante :

Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection de la collectivité. À cette fin, elle doit notamment : a) protéger le public dans le domaine relevant de sa compétence; b) veiller à ce que ses membres possèdent la compétence requise tout au long de leur exercice; c) veiller à la qualité de l'exercice de la profession et à l'observance par tous ses membres de leurs devoirs professionnels; d) assurer la répression de l'exercice illégal de la profession ou de l'usurpation d'un titre réservé.¹³⁹

Le sens de cette proposition nous apparaît ambigu. En effet la « collectivité » exprimée est suivie d'une énumération qui comprend la protection du public comme un des éléments de définition. Il est donc possible de déduire que la collectivité est un ensemble plus grand que celui du public. La proposition du Collège n'est toutefois pas retenue. En effet, selon le ministre Castonguay, il convient de garder le sens général de la protection du public comme fonction principale sans entrer dans le détail, soit sans le définir indûment. L'espace d'évolution permis par la formulation générale de l'article se justifie par les immanquables transformations sociales à venir. Il faut cependant qu'elle permette en contrepartie la garantie que quelqu'un veille à cette évolution. Cette conception nous ramène à l'idée que la protection du public se définit d'abord comme standard déclaré par le législateur et que son application, sensible aux différentes circonstances, en fait ensuite un principe de cohérence du droit.

Le flou laissé à l'interprétation, touche aussi l'expression « contrôler l'exercice de la profession ». Dans la proposition du Collège des médecins, il est visible que ce contrôle doit concerner la qualité des soins, sans mention directe ou indirecte à la gestion des fonds publics. Notre analyse subséquente de la jurisprudence du Conseil de discipline du Collège des médecins permet par ailleurs de vérifier que la compréhension exprimée dans la proposition est finalement celle qui est retenue dans l'application de la loi.

Enfin, le député Boivin soulève la question du contrôle des honoraires. À cela, le ministre Castonguay répond :

Le Collège des médecins nous dit - et cela a été reconnu depuis un certain temps - que les questions de nature économique doivent être du ressort des syndicats. C'est un principe qui a été reconnu dans ce bill, que les corporations n'ont pas comme motif ni comme fonction la protection des intérêts économiques des membres. [...] Nous avons, depuis l'adoption de la Loi de l'assurance-maladie, soumis certains de ces cas au collège pour leur transmettre une copie des lettres et le collège nous a dit: Ce sont des questions qui ne sont pas de notre ressort, à notre avis, et nous sommes prêts à nous occuper de l'autodiscipline, de la qualité des actes, de tout cela, mais pas des questions de nature économique. C'est pourquoi, après consultation avec le collège, dans le sens de ce code, dans le sens de tous les gestes qu'il a posés comme

ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹³⁹ Héroux, Synthèse des amendements proposés, *supra* note 132 à la p 37.

collège, depuis un certain nombre d'années, nous allons proposer la formation de comités de révision.¹⁴⁰

Le troisième article mentionnant la protection du public dès 1973 est l'article 26 portant sur le droit d'exercice exclusif conféré aux membres d'une corporation. L'article précise que ce droit est accordé « en vue de la **protection du public** »¹⁴¹ [nous soulignons].

Il n'y a pas de modifications significatives de cet article. Lors de l'étude détaillée en commission de 1973, il est question de la différence entre un droit exclusif d'exercer et un titre réservé. De l'avis des parlementaires, le droit d'exercice exclusif est un privilège qui doit être restreint le plus possible :

M. LAURIN : Est-ce que cet amendement s'inspire de la philosophie du ministre qu'on a sentie sous-jacente à toutes ses interventions à ce propos, à l'effet que dans l'avenir l'octroi de ce privilège d'exercice exclusif doit être restreint le plus possible à cause des difficultés posées dans le passé et précisées lors de la discussion du présent projet de loi? M. Castonguay: Oui, M. le Président. M. Laurin: Vous concevez en somme que, si ç'a pu être utile ou nécessaire dans le passé, cela le sera de moins en moins dans l'avenir et que la somme des inconvénients dépasse déjà les avantages qu'on a pu en retirer dans le passé?

M. CASTONGUAY: A la fois et aussi le fait – c'est probablement compris dans vos remarques - que plusieurs groupements se sont servis de ce mécanisme à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé.¹⁴²

Le droit exclusif d'exercice d'une profession est aussi discuté à d'autres moments des débats et notamment lorsque les parlementaires évoquent l'annexe contenant la liste des professions visées par le Code. À ce titre, le ministre Castonguay affirme :

Le fait qu'une science soit plus récente ou moins récente, bien circonscrite, moins circonscrite, à mon sens n'est pas un critère. C'est la protection du public qui est le critère fondamental. Que le philosophe sorte une théorie abracadabrante, les gens ont juste à ne pas l'accepter; que l'économiste qui transige généralement, lui aussi, avec des grands organismes, s'il démontre son incompetence par deux ou trois jugements faux, ses services ne seront plus requis. C'est la protection du public et principalement dans une relation qui, dans la plupart des cas, se veut beaucoup plus individuelle.¹⁴³

Cette affirmation du ministre dévoile encore une fois comment les intérêts de la société en tant que collectivité ne font pas partie des premiers éléments d'évocation de la protection du public. Le public à protéger est l'individu dans sa relation avec le professionnel. Étrangement, aucune proposition n'est faite par les ordres professionnels.

Le titre réservé est quant à lui traité à l'article 27 qui mentionne aussi la protection du public comme fondement¹⁴⁴. L'article n'a subi que des modifications relatives à des aspects

¹⁴⁰ *Supra* note 138.

¹⁴¹ *Supra* note 130, art 26.

¹⁴² *Supra* note 138.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Supra* note 130, art 27 (correspond à l'article 24, qui est identique, dans le projet de loi 250 déposé en 1972).

administratifs¹⁴⁵. Enfin, de la même manière que pour l'article 26, les corporations professionnelles n'ont fait aucune suggestion au moment d'être entendues lors des auditions publiques de 1972.

L'article 127 de la loi de 1973 prévoit que : « La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé, lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la **protection du public** » [nous soulignons]¹⁴⁶. L'article actuellement en vigueur, devenu l'article 130, est plus détaillé :

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

- 1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 ou 59.1.1;
- 2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;
- 3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la **protection du public** risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
- 4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122 [nous soulignons].¹⁴⁷

Lors de l'étude détaillée de 1973, il n'y a aucune discussion concernant cet article. La Fédération des médecins omnipraticiens propose toutefois la modification suivante : « Dès lors qu'une plainte a été portée contre un professionnel et lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public, le syndic peut, par requête, requérir la radiation provisoire de l'intimé »¹⁴⁸.

En 1994, l'article est modifié¹⁴⁹ pour définir les situations où le professionnel peut faire face à une radiation temporaire immédiate, cela sans discussion. Pourtant, la liste des situations ajoutées à l'article est en quelque sorte une précision sur la notion de protection du public. L'absence de débats donne à penser que l'énumération ajoutée à l'article va de soi. Or, le paragraphe deux prévoit une radiation provisoire automatique lorsque le professionnel utilise sans droit l'argent d'un client, mais l'article ne fait aucune mention de l'argent du public, cet aspect semble donc exclu de la définition de protection du public.

Enfin, le mot « gravement » est supprimé sans discussion. Ce qui laisse pour interprétation que la seule existence du risque de compromission de la protection du public est dès lors un seuil suffisant pour justifier la radiation provisoire. Comme nous le verrons, l'étude de la jurisprudence du Conseil démontre plutôt que le « gravement » est toujours le critère déterminant d'une radiation même provisoire.

¹⁴⁵ *Supra* note 128, art 27 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

¹⁴⁶ *Supra* note 130, art 127 (correspond à l'article 122, qui est identique, dans le projet de loi 250 déposé en 1972).

¹⁴⁷ *Supra* note 128, art 130 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

¹⁴⁸ Héroux, Synthèse des amendements proposés, *supra* note 132 à la p 132.

¹⁴⁹ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, LQ 1994, c 40, art 116.

L'article 137 de la loi de 1973 édicte que « Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé, qu'il est **d'intérêt public** qu'elle ne le soit pas » [nous soulignons]¹⁵⁰. Au contraire, l'article correspondant actuellement en vigueur prévoit plutôt que :

Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, **pour un motif d'ordre public**, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion [nous soulignons].¹⁵¹

Lors de l'étude détaillée de 1973, le ministre Castonguay n'explique pas quelles sont les situations où l'intérêt public commande que l'audition ne soit pas en huis clos. Il insiste plutôt sur la nécessité du huis clos qui vise à protéger la réputation du professionnel. Quant au Collège des médecins, il propose une formulation qui évacue même la norme de l'intérêt public pour décider qu'une audience doit être publique, mais cependant y réfère afin de permettre à des personnes spécifiées dans l'article d'assister à l'audition :

Toute audition a lieu à huis clos. Le comité de discipline ou le tribunal d'appel peut cependant lever le huis clos en tout ou en partie ou permettre à toute personne qu'il autorise d'assister à l'audition. Toutefois, à titre exceptionnel et seulement pour des raisons d'intérêt public, toute personne déléguée par le Bureau ou, le cas échéant, par le comité administratif, peut assister aux audiences du comité de discipline ou du tribunal d'appel.¹⁵²

En 1986, le principe est inversé¹⁵³ : l'audition est publique et le huis clos n'est requis dans des situations où l'ordre public, et non plus l'intérêt public, le requiert. Cependant, au moment des débats, les parlementaires utilisent indifféremment intérêt public et ordre public. Enfin, l'importance de préserver les réputations demeure présente et traverse l'ensemble des débats. Le député Filion affirme même :

Ce que je constate de la nouvelle formulation de l'article, c'est que le principe est respecté et que, dans certains cas, on introduit des balises devant servir à guider des comités de discipline dans l'exercice de leur fonction pour assurer la protection de l'intérêt public. **Pour moi, la protection d'une réputation entre presque dans le cadre de la protection de l'intérêt public.** De toute façon, on dit "de l'ordre public, notamment..." C'est un renversement. Il ne

¹⁵⁰ *Supra* note 130, art 137 (correspond à l'article 129, qui est identique, dans le projet de loi 250 déposé en 1972). Le même article est prévu pour les appels (soit l'article 168 en 1973 correspondant à l'article 159 du projet de loi 250 de 1972 et l'article 173 actuellement en vigueur).

¹⁵¹ *Supra* note 128, art 142 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

¹⁵² Héroux, Synthèse des amendements proposés, *supra* note 132 à la p 137a).

¹⁵³ *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, LQ 1986, c 95, art 72.

faut pas oublier la force de l'amendement que nous introduisons qui est un renversement par rapport à la situation actuelle [nous soulignons].¹⁵⁴

Entre le libellé de l'article en 1973 et celui maintenant en vigueur, le mouvement de « intérêt public » à « motif d'ordre public » n'est pas que sémantique. En effet, les motifs d'ordre public ne sont plus aussi généraux. Ils sont en fait exemplifiés et le sens de l'énumération porte sur la protection du professionnel (secret professionnel, vie privée et réputation). Or, la précision est plus proche de l'intention exprimée par les parlementaires de 1973. Encore une fois, l'évolution de la loi et de son application semble renouer avec les intérêts initiaux non manifestés qui ont vu naître la loi.

L'article 47, de la loi de 1973, aujourd'hui abrogé, prévoit :

Une corporation peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 46. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque **l'intérêt public** le requiert [nous soulignons].¹⁵⁵

Les discussions ne portent pas sur la teneur de l'intérêt public, mais plutôt sur l'intervention du lieutenant-gouverneur (il s'agit d'ailleurs d'une préoccupation récurrente)¹⁵⁶.

Enfin, l'article 138, aussi abrogé, établissait que :

L'audition doit débiter dans les cinq jours de la comparution de l'intimé, si la plainte comporte une demande de radiation provisoire contre celui-ci.

Si le comité juge que la **protection du public** l'exige, il peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé, à la suite d'une telle demande, et cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement [nous soulignons].¹⁵⁷

¹⁵⁴ Étude détaillée du projet de loi n° 92- *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, 33^e législature, 1^{ère} session (16 décembre 1985 au 8 mars 1988), Le jeudi 27 novembre 1986 - Vol. 29 N° 30 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-33-1/journal-debats/CI-861127.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁵⁵ « Une corporation peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 46. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert », *supra* note 130, art 47 (abrogé par *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, LQ 1994, c 40, art 241).

¹⁵⁶ Voir : Étude détaillée du projet de loi no 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 4^e session (15 mars 1973 au 25 septembre 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol. 13 N° 78 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁵⁷ *Supra* note 130, art 138 (abrogé par *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, LQ 1975, c 80, art 17).

Il n'y a aucune discussion au moment d'adopter l'article ou de l'abroger.

Ce sont donc dans les articles précédemment présentés que la notion de protection du public s'exprime au moment de l'adoption de la loi en 1973. Dans les années qui suivent, les plus importantes évolutions de la loi surviennent en 2008 et 2017, moments auxquels nous nous intéresserons dans les sections 3.2.3 et 3.2.4. Il importe toutefois de présenter auparavant les intégrations du principe de protection du public survenues entre l'adoption initiale de la loi et la première vague de modifications plus importantes de 2008.

3.2.2. Les autres modifications et intégrations du principe

La notion de protection du public est ajoutée à l'article 87 en 1975 par la modification suivante : « L'article 85 dudit Code est modifié: a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot "déontologie" par ce qui suit: "déontologie imposant au professionnel des **devoirs d'ordre général et particulier envers le public**, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité" » [nous soulignons].

L'article initial se lisait ainsi :

Le Bureau doit adopter, par règlement, un code de déontologie. Ce code doit contenir, entre autres:

- 1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;
- 2° des dispositions définissant les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;
- 3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de la corporation dans l'exercice de leur profession;
- 4° des dispositions concernant le droit d'une personne recourant aux services d'un professionnel de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué par ce professionnel à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents.¹⁵⁸

Lors des consultations publiques du projet de loi 250, le Collège des médecins propose la formulation suivante :

[...] 1 b) article 49 amendé : à l'effet qu'il est du devoir de tout membre d'une corporation de signaler sans délai au secrétaire de cette corporation tout membre exerçant sa profession avec incompétence ou malhonnêteté, ou manquant à la déontologie [...]

4) concernant le caractère confidentiel du dossier d'un client d'un professionnel à prendre connaissance des documents inclus dans son dossier ou à en obtenir copie, compte tenu du type de dossier tenu par le professionnel de la corporation.¹⁵⁹

¹⁵⁸ *Supra* note 130 (correspond à l'article 84, pratiquement identique, dans le projet de loi 250 déposé en 1972).

¹⁵⁹ Héroux, Synthèse des amendements proposés *supra* note 132 à la p 89.

Cet article n'a conduit à aucune discussion en 1973 et aucune discussion au moment d'ajouter le principe de protection du public dans le libellé de l'article en 1975.

En 2017¹⁶⁰, toutefois, certaines des modifications proposées sont supprimées lors de l'étude détaillée et incluses dans les articles 5 et 39, de même que dans le règlement de l'Office. Notamment, les dispositions de l'article concernant les conflits d'intérêts deviennent des dispositions réglementaires. Le fait de choisir d'établir des règles d'éthique concernant les conflits d'intérêts dans un règlement au lieu de la loi donne lieu à un débat¹⁶¹. En effet, l'opposition souligne que le symbole est moins fort et sujet à un pouvoir plus arbitraire. La mise en garde est importante.

Le principe de protection du public est ajouté à l'article 4 en 1994¹⁶². En effet, au moment de son adoption, le texte de l'article n'en fait pas mention¹⁶³. De même, la protection du public n'est pas prévue par l'article 3 correspondant du projet de loi 250¹⁶⁴. Les propositions de modifications des médecins lors des consultations publiques n'en font pas non plus un concept à intégrer à l'article :

[Proposition de la Fédération des médecins spécialistes lors des consultations publiques :]
Que cet article soit modifié pour prévoir que l'Office est composé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur, après consultation des corporations.

[Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :] L'Office est composé de sept membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour une période qui ne peut excéder dix ans et de la façon suivante.

- a) cinq d'entre eux sont choisis parmi une liste de personnes qui est soumise par les corporations professionnelles, à raison de deux personnes par corporation.
- b) deux autres sont choisies par le lieutenant-gouverneur en conseil comme représentants du public au sein de l'Office.

Le président et le vice-président sont désignés parmi les cinq personnes énumérées au paragraphe a). La durée du mandat et le montant du traitement de chacun des membres sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil [...].¹⁶⁵

En effet, les discussions de la Commission spéciale des corporations professionnelles chargée de l'étude détaillée du projet de loi portent plutôt sur la durée du mandat des membres de l'Office, le nombre de membres et leur représentativité. Le ministre Castonguay a alors cette interprétation de l'article :

¹⁶⁰ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, LQ 2017, c 11, art 51.

¹⁶¹ Voir : Étude détaillée du projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le mardi 11 avril 2017 - Vol. 44 N° 178, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁶² *Supra* note 128, art 4 (tel qu'en vigueur au 1^{er} juin 2019).

¹⁶³ *Supra* note 130, art 4.

¹⁶⁴ Héroux, Synthèse des amendements proposés, *supra* note 132 à la p 13.

¹⁶⁵ *Ibid* aux pp 15-16.

Je devrais peut-être aussi faire un commentaire à ce moment parce que la question a été soulevée par le député de Maisonneuve. Lorsqu'on parle d'une liste de cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel, je ne crois pas, comme le député le disait, qu'on doive conclure que, nécessairement, ces cinq noms seront des noms de professionnels. Il se pourrait qu'il y en ait qui ne soient pas membres d'une corporation.¹⁶⁶

Cela dit, cette proposition d'interprétation de la représentativité couverte par l'article 4 semble rhétorique, car il ajoute une nuance importante :

Il y a peut-être aussi un commentaire qui m'apparaît assez important et qui doit être fait à ce moment. C'est que la représentation du public, il me semble, revêt tout son sens, toute son importance au niveau du bureau d'une corporation. Parce que c'est elle qui, dans l'exercice courant de ses responsabilités, doit, tout en se préoccupant des données propres à l'exercice d'une profession, se souvenir que cette profession est exercée au bénéfice des utilisateurs des services reçus. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé la présence – qu'on retrouve dans les dispositions du projet de loi - de membres externes. Au niveau de l'office, en fait, la fonction est quelque peu différente. Il y a un palier entre les utilisateurs de services et l'office, c'est celui des corporations elles-mêmes. Et l'office a plutôt comme rôle de s'assurer que les corporations, entre autres choses, s'acquitteront de leurs tâches. On sait quels sont certains des pouvoirs réglementaires. Par ailleurs, lorsque je parlais d'autres pouvoirs qui pourraient être apportés à l'office, c'était dans le sens qui avait été mentionné, c'est-à-dire de promouvoir le rapprochement entre groupements professionnels. Cela est un problème qui se pose au niveau des professionnels eux-mêmes, problème comme ceux qui ont été discutés la semaine dernière; promouvoir aussi des rencontres ou autres mécanismes pour faire en sorte que, lorsqu'il y a collaboration au plan de l'exercice de la pratique, ceci se produise.¹⁶⁷

Or, en 1994, l'article est modifié pour prévoir qu'un des membres doit être un non-professionnel « choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public »¹⁶⁸. Certains parlementaires soulignent que le critère de « l'intérêt pour la protection du public » est flou, mais il n'est pas débattu :

M. Savoie: [...] Évidemment, ça balise le choix du gouvernement. On ne peut pas nommer n'importe qui. Il faut choisir quelqu'un en fonction de son intérêt pour la protection du public, donc quelqu'un qui navigue dans ces milieux-là ou qui a navigué dans ces milieux-là et qui est actif dans ce secteur.

Mme Caron: Donc, protection du public, est-ce que vous pensez davantage à des gens qui ont oeuvré au niveau de la protection des consommateurs, qui ont oeuvré dans ce type d'organisme là?

M. Savoie: Ça pourrait être ça, oui. Ça pourrait être ça. Ça pourrait être ça, là.¹⁶⁹

¹⁶⁶ Étude détaillée du projet de loi no 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le lundi 12 mars 1973 - Vol. 12 N° 141, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cscp-avant-1984-29-3/journal-debats/CSCP-730312.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Supra* note 149, art 3.

¹⁶⁹ Étude détaillée du projet de loi n° 140, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, 34^e législature, 2^e session (19 mars 1992 au 10 mars 1994), Le 13 décembre 1993 - Vol. 32 N° 59, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-34-2/journal-debats/CE-931213.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

En 2017, le nombre de membres non professionnels passe à deux, le critère de « l'intérêt pour la protection du public » demeure inchangé¹⁷⁰. Selon la ministre Vallée, il s'agit d'une mesure de saine gouvernance visant à modifier l'effet du quorum et à s'assurer d'une plus grande diversité de compétences¹⁷¹. Le critère de sélection de « l'intérêt pour la protection du public » est alors brièvement discuté, il en ressort que le gouvernement procède à cet exercice comme à celui des nominations pour les emplois supérieurs au sein de l'État.

L'article 123.6 est ajouté en 1994 et prévoit notamment que « le syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que **la protection du public** risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession »¹⁷² [nous soulignons].

Lors de l'étude détaillée en 1994, la discussion porte sur le bien-fondé d'une conciliation dans certaines circonstances. Selon la députée Caron, le Conseil du statut de la femme s'oppose à la conciliation dans ce contexte, même à la demande de la victime¹⁷³. L'article est modifié en 2008, sans discussion directe ou indirecte concernant la notion de protection du public, et est depuis inchangé¹⁷⁴.

L'article 27.2 est intégré en 1998¹⁷⁵. Lors de l'étude du nouvel article, le ministre de la Justice Serge Ménard présente que l'objectif de l'article est la protection du public : « Alors, voilà le sens de la loi. L'article 5 propose d'ajouter au Code des professions un article 27.2 qui prévoit justement le pouvoir par le gouvernement, par décret, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, de fusionner des ordres ou d'intégrer à l'un de ces ordres un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé »¹⁷⁶.

Or, la protection du public semble modulable selon les volontés et les intentions affirmées ou perçues des ordres professionnels. En effet, il souligne que l'application de l'article ne peut se faire sans une consultation avec les ordres professionnels, mais cela sans que leur

¹⁷⁰ *Supra* note 160, art 1.

¹⁷¹ Voir : Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le mercredi 15 février 2017 - Vol. 44 N° 159, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁷² *Supra* note 149, art 110.

¹⁷³ Étude détaillée du projet de loi n° 140, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, 34^e législature, 3^e session (17 mars 1994 au 17 juin 1994), Le mercredi 15 juin 1994 - Vol. 33 N° 8, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-34-3/journal-debats/CE-940615.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁷⁴ *Supra* note 128, art 123.6 (tel qu'en vigueur au 1^{er} juin 2019).

¹⁷⁵ *Loi modifiant le Code des professions*, LQ 1998, c 14, art 5.

¹⁷⁶ Étude détaillée du projet de loi n° 406 - *Loi modifiant le Code des professions*, 35^e législature, 2^e session (25 mars 1996 au 21 octobre 1998), Le jeudi 28 mai 1998 - Vol. 35 N° 128, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-35-2/journal-debats/CI-980528.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

accord soit toutefois requis. Sur ce dernier point, consultation ou accord, le ministre semble ambivalent et sujet à passer d'une catégorie à l'autre suivant l'attitude d'un ordre ou un autre.

Cette consultation est nécessairement très vaste, et ça, c'est dans la nature des choses. Et je voudrais que tous les ordres professionnels qui sont venus témoigner au cours de la commission parlementaire le comprennent, je ne vois pas comment un pareil processus de fusion peut démarrer sans qu'il y ait déjà un consensus chez un nombre important des membres des ordres appelés à être fusionnés, [...]

Tout au long. On ne peut pas faire autrement que de les consulter tout au long. Je veux quand même dire ceci. Puis je me demande, si l'opposition était d'accord sur ce principe... On verra, on pourra peut-être s'entendre sur un texte. Mais je pense que le processus de fusion est un processus, on aura remarqué, qui nécessairement prend un certain temps et dans lequel il faut élaguer, au cours des consultations, les motivations de protection de l'intérêt public légitimes des préoccupations corporatistes. Et, si, à un moment donné, on est en présence d'un ordre qui, de l'avis de l'Office ou du gouvernement, est assez responsable sur le plan de la protection du public mais face à un autre ordre qui accorde beaucoup d'importance à la défense de l'intérêt de ses membres, je pense qu'il appartient au gouvernement de décider en fonction... Le gouvernement doit prendre ses responsabilités avec l'avis de l'Office et trancher en faveur de l'intérêt public.

Et je ne voudrais pas que l'obligation de consulter l'ordre ou de demander l'accord de l'ordre donne à un ordre un droit de veto sur une fusion qui était d'abord souhaitée par ses membres mais où, au cours d'un processus de cheminement dont j'ai parlé, un ordre plus corporatiste que l'autre tirerait des avantages indus. Il faut que la décision soit prise en fonction seul de l'intérêt public. Donc, je pense que ce qui est important, ce n'est pas d'aller chercher l'accord des ordres mais la consultation des ordres au cours du processus.¹⁷⁷

Ainsi, même si le ministre affirme que la décision est motivée seulement par l'intérêt public, cet intérêt public semble se former en considération des intérêts des ordres et de leurs membres, distinguant les ordres qui seraient de bons ou de mauvais joueurs en regard de cet intérêt public redéfini. L'article est légèrement modifié en 2008¹⁷⁸ et 2009¹⁷⁹, mais demeure en substance presque identique que lors de son adoption¹⁸⁰.

Enfin, adopté en 2004¹⁸¹ sans modification significative depuis, le libellé de l'article 52.1 prévoit notamment que :

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente **en vue de protéger le public**, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48 [...] [nous soulignons].¹⁸²

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, LQ 2008, c 11, art 1.

¹⁷⁹ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, LQ 2009, c 28, art 2.

¹⁸⁰ *Supra* note 128, art 27.2 (tel qu'en vigueur au 1^{er} juin 2019).

¹⁸¹ *Loi modifiant le Code des professions*, LQ 2004, c 15, art 1.

¹⁸² *Supra* note 128, art 52.1 (tel qu'en vigueur au 1^{er} juin 2019).

Selon le ministre Dupuis, l'adoption du nouvel article permet de balancer les intérêts entre la protection du public et les intérêts des professionnels. Or, il précise en quoi consiste l'intérêt des professionnels, mais s'abstient de définir l'intérêt ou la protection du public :

Évidemment, comme c'est une procédure d'urgence, il faut s'assurer que la mesure puisse être considérée rapidement sans et je vais employer une expression populaire mais que vous allez comprendre sans en faire inutile et il faut qu'on puisse prendre une décision rapide, de telle sorte qu'on a à balancer, si vous voulez, l'intérêt public et la protection du public avec l'intérêt du professionnel en question, l'intérêt du professionnel en question étant qu'il puisse faire valoir ses représentations correctement. Faire valoir ses représentations correctement, ça commence par être bien informé de ce qu'on nous reproche et être capable de répondre à ça. Mais il ne faut pas que ce soit une procédure qui prenne... il ne faut pas que ce soit une procédure au cours de laquelle on puisse prendre toutes sortes de procédures qui empêcheraient que la décision intervienne. Tu sais, il faut balancer, là, l'intérêt public et l'intérêt du professionnel, et, moi, je vous soumetts respectueusement que, dans la rédaction de l'article, c'est exactement ce qu'on fait [...].

En d'autres mots, le ministre semble ouvrir le passage de la protection public à l'équilibre entre les intérêts du public et des professionnels. Comme nous le verrons, cette dilution du principe originel de la régulation professionnelle se confirme dans le temps.

3.2.3. Les modifications de 2008 : la redéfinition de l'équilibre de la loi

L'article 12 adopté en 1973 est modifié en 2008 pour ajouter que l'Office a le pouvoir de « proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public »¹⁸³, cette possible intervention de l'Office est vue par plusieurs parlementaires comme une entrave à l'autonomie des ordres professionnels, laquelle autonomie doit être préservée. Le ministre de la Justice Jacques Dupuis explique que le mandat de l'Office est la protection du public et le mandat des ordres est la protection des intérêts de ses membres. Cependant, puisque l'intérêt des membres d'un ordre ne peut être contraire à l'intérêt public, l'Office se voit investi d'un pouvoir de surveillance sur les ordres découlant de l'objectif général de protection du public¹⁸⁴. Ces affirmations démontrent l'importance de distinguer ces deux organismes, mais aussi les liens organiques qui doivent les relier et nous ramènent à la question précédemment formulée quant à la nature exacte de leurs missions et des moyens effectifs à leur portée pour les réaliser.

¹⁸³ *Supra* note 178, art 2.

¹⁸⁴ « D'autre part, l'Office de professions, lui, son mandat spécifique, c'est d'assurer la protection du public. L'ordre professionnel, lui, évidemment c'est l'intérêt de ses membres, mais l'intérêt de ses membres ne doit pas être contraire à la protection du public. Mais l'Office des professions a de facto un pouvoir de surveillance sur les différents règlements qui sont proposés par les ordres professionnels parce que l'Office des professions, lui, a le mandat de la protection du public ». Étude détaillée du projet de loi n° 75 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 20 mai 2008 - Vol. 40 N° 50, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080520.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

C'est en 2008 que la notion de protection du public est ajoutée¹⁸⁵ au libellé de l'article 111 :

Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de **protection du public** [nous soulignons].¹⁸⁶

L'article de 1973 était beaucoup moins explicite : « Chaque membre du comité prête le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II »¹⁸⁷.

Selon le ministre Dupuis, s'exprimant en 2008 lors de l'étude détaillée en commission, l'inspection professionnelle est un mécanisme de contrôle de nature administrative et non un processus judiciaire (ce qui explique le retrait du mot « enquêteur » qui avait été ajouté en 1974 sans discussion particulière). Il ajoute :

Par ailleurs, l'efficacité des mécanismes de protection du public dépend notamment d'une libre circulation de certaines informations au sein de l'ordre. Le serment nécessaire pour établir le devoir de discrétion inhérent à certaines fonctions ou responsabilités ne devrait pas empêcher le partage au sein de l'ordre de l'information utile à l'exercice de l'ensemble des fonctions de protection du public. Et l'introduction de cette modification vise donc à faciliter l'échange d'informations au sein de l'ordre.¹⁸⁸

Les objections de l'opposition portent surtout sur le niveau de confidentialité des renseignements qui seront recueillis lors d'une inspection, en effet selon le député L'Écuyer :

[...] la protection du public se voit d'une façon beaucoup plus large. La protection du public se voit aussi dans la protection de la confidentialité. Parce que, la confidentialité d'un ordre professionnel, avant toute chose, le professionnel que vous consultez, il se doit d'être confidentiel et ultraconfidentiel, si je peux m'exprimer comme ça. Et, lors d'une inspection au point de vue administratif, je comprends, comment tenir un bureau, comment tenir l'administration d'un bureau, je comprends, comment intervenir sur certaines façons de procéder au niveau d'un exercice professionnel, mais « le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements », alors où ça commence et où ça s'arrête, cette confidentialité d'un dossier?¹⁸⁹

Cependant, selon le ministre Dupuis, la plupart des inspections se font « dans le bonheur ». L'expression du ministre est malheureuse, l'autoréglementation suppose que les professionnels deviennent leur propre chien de garde. La convivialité exprimée ici n'a pas

¹⁸⁵ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, LQ 2008, c 11, art 76.

¹⁸⁶ *Supra* note 128, art 111 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

¹⁸⁷ *Supra* note 130, art 109 (correspond à l'article 104, qui est identique, dans le projet de loi 250 déposé en 1972).

¹⁸⁸ Étude détaillée du projet de loi n° 75 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 27 mai 2008 - Vol. 40 N° 54 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080527.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

¹⁸⁹ *Ibid.*

sa place. Certes, dans ces circonstances, la confidentialité n'est pas un enjeu. Elle peut toutefois le devenir si une plainte est portée à la suite de l'inspection, mais pour que la plainte puisse suivre son cours, il est nécessaire que l'article n'empêche pas la transmission des renseignements nécessaires. Le ministre Dupuis, suivant l'avis du président de l'Office, croit que cette communication ne pose pas problème puisqu'elle est faite « à l'intérieur du mécanisme de protection du public »¹⁹⁰. Le cadre du « mécanisme de protection du public » demeure toutefois flou. En effet, le ministre ne veut pas nommer spécifiquement les personnes qui sont concernées par cette protection du public à l'intérieur des ordres professionnels (et qui pourraient donc accéder aux renseignements) :

La protection du public, c'est bien sûr l'inspection professionnelle, mais c'est aussi le respect du code de déontologie, tous les actes qui peuvent porter atteinte à la dignité de la profession. Alors, honnêtement, pour vous répondre directement à votre question, je ne souhaite pas, comme législateur, m'enfermer dans la nomenclature des personnes qui pourraient être appelées à recevoir des informations, sinon que pour vous dire que, dans l'esprit du législateur de même que dans l'esprit du comité qui a regardé ces questions-là, il était entendu que c'était dans le cadre d'un mécanisme devant servir à la protection du public que ces renseignements peuvent être fournis.¹⁹¹

Le ministre Dupuis réitère le caractère « convivial » de l'inspection professionnelle lors de l'étude de l'article 112¹⁹² portant sur la surveillance de l'exercice de la profession par le comité et, notamment, sur la divulgation de renseignements. La protection du public étant le critère décisionnel de cette divulgation. Notons que l'article de 1973 ne mentionnait pas la protection du public :

Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de la corporation et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice.

À la demande du Bureau, le comité ou un de ses membres fait enquête sur la conduite et la compétence professionnelles de tout membre de la corporation indiqué par le Bureau; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard. Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête.

Le comité fait rapport au Bureau sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.¹⁹³

Par ailleurs, la proposition contenue dans le projet de loi 250 de 1972 était un peu différente. Notamment, l'article prévoyait : « Le comité peut porter plainte contre un membre de la corporation devant le comité de discipline »¹⁹⁴. La proposition de la Fédération des médecins spécialistes du Québec lors des consultations publiques faisait de cette possibilité de porter plainte un devoir plutôt qu'un pouvoir : « Que cet article soit modifié dans son dernier paragraphe pour prévoir que le comité d'inspection

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Supra* note 128, art 112 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

¹⁹³ *Supra* note 130, art 110 (correspond à l'article 105 du projet de loi 250 déposé en 1972).

¹⁹⁴ Héroux, *Étude comparative*, *supra* note 132, art 105.

professionnelle doit, lorsqu'il le juge à propos, requérir le comité administratif de porter plainte devant le comité de discipline »¹⁹⁵. Quant au Collège des médecins, il proposait de :

Remplacer l'article par le suivant : Aux fins des enquêtes nécessaires, le comité peut agir de lui-même ou par l'un de ses membres nommé par le Bureau ou par un des préposés que lui adjoint le Bureau. Cependant, les informations obtenues lors de telles enquêtes et les divers rapports de ces enquêtes doivent être soumis au comité qui seul peut en disposer.

Le comité fait rapport au Bureau ou, le cas échéant, au comité administratif sur ses activités et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Le comité peut demander au secrétaire de la corporation de porter plainte devant le comité de discipline mais il doit informer le Bureau ou, le cas échéant, le comité administratif.¹⁹⁶

Le dernier alinéa de l'article prévoyant les circonstances où la protection du public requiert de divulguer des renseignements issus de l'enquête n'est ajouté qu'en 2008. Il n'y a alors pas de discussion portant spécifiquement sur la protection du public. Cependant, les parlementaires expriment de fortes préoccupations quant à la nécessité que le processus permette au professionnel de présenter une défense.

L'article 133 est ajouté en 1975 en prévoyant la protection du public comme fondement de l'ordonnance de radiation provisoire : « À la suite de cette audition, le comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé s'il juge que **la protection du public** l'exige »¹⁹⁷ [nous soulignons]. Cet article sera modifié à quelques reprises depuis son adoption, mais c'est en 2008 que les modifications les plus substantielles sont apportées. Cela dit, l'exigence de considérer la protection du public demeure inchangée¹⁹⁸.

Lors de l'étude détaillée qui mène aux modifications de 2008, il n'est que brièvement question de cet article. Or la discussion qui s'y déroule est importante dans la définition de l'idée de protection du public puisqu'elle porte sur la publication des décisions du Conseil de discipline. Il existe alors un certain consensus au sein des députés quant à la nécessité de ne pas publier une décision lorsque le professionnel est acquitté, cela afin de préserver sa réputation. Notamment, le ministre Dupuis affirme :

Vous avez raison de dire que, lorsqu'un professionnel est condamné pour une infraction dérogatoire, je pense que... au code de déontologie, c'est important que le public le sache. Par contre, il pourrait arriver qu'un professionnel soit condamné pour une faute disciplinaire qui n'a pas d'impact sur le public; il pourrait décider de ne pas publier à ce moment-là. Je dis «il pourrait», j'emploie le conditionnel à escient. Mais la majeure raison où on ne devrait pas publier à tout cas toutes les décisions du conseil de discipline, c'est lorsqu'un conseil de discipline acquitte quelqu'un. Pourquoi est-ce qu'on atteindrait à la réputation de quelqu'un qui est acquitté?
[...]

Si vous êtes l'objet d'une plainte en discipline par un client qui n'est pas satisfait de vos services, on instruit la plainte, puis le comité de discipline dit: Non, le professionnel n'a rien

¹⁹⁵ Héroux, Synthèse des amendements proposés, *supra* note 132 à la p 115.

¹⁹⁶ *Ibid* aux pp 115-116.

¹⁹⁷ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, LQ 1975, c 80, art 14.

¹⁹⁸ *Supra* note 128, art 133 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

à se reprocher, il a accompli son mandat selon les règles de l'art, et donc la plainte est rejetée, c'est vous qui n'avez pas intérêt à ce que ce soit publié, puis l'ordre non plus n'a pas intérêt à ce que ce soit publié.¹⁹⁹

La position du ministre est surprenante. Même si le professionnel est acquitté, le raisonnement du Conseil demeure un élément d'information du public d'importance. Ces motifs peuvent par ailleurs alimenter la définition jurisprudentielle de la protection du public. Au contraire, encore une fois, le concept de protection du public demeure indéfini.

3.2.4. Les modifications de 2017 : la confiance du public

À la suite de la commission Charbonneau, la confiance publique à l'égard des ordres professionnels est en déclin alors que le Québec découvre que des professionnels ont été les complices des stratagèmes de collusion et de corruption. En 2017, l'article 12 est conséquemment modifié pour obliger la collaboration des ordres avec l'Office lorsque nécessaire²⁰⁰. Selon la ministre Vallée, les modifications permettent notamment d'assurer la concordance de la loi avec les recommandations du rapport Charbonneau, soit d'accroître le pouvoir de surveillance de l'Office et de veiller à la protection du public²⁰¹.

Or, les modifications apportées en 2017, imposant la collaboration entre l'Office et les ordres, ne donnent pas véritablement plus de pouvoir de surveillance à l'Office, les mandats initiaux de l'Office et des ordres étant essentiellement la protection de l'intérêt public. En revanche, cette modification a pour but de restituer la confiance du public à l'égard des professionnels et du système d'autoréglementation professionnel.

L'article 62.0.1 est ajouté en 2017²⁰². La protection du public est invoquée, encore une fois, concernant l'échange de renseignements²⁰³. Cet article est en partie une réécriture d'articles existants et vise, selon la ministre Vallée, à diviser les obligations administratives et les obligations de gouvernance²⁰⁴. La différence qu'elle établit n'est cependant pas explicitée. L'objectif général de l'article est d'assurer l'équité et la transparence et le débat

¹⁹⁹ *Supra* note 188.

²⁰⁰ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, LQ 2017, c 11, art 4.

²⁰¹ Voir : Étude détaillée du projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 23 février 2017 - Vol. 44 N° 163, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170223.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

²⁰² *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, LQ 2017, c 11, art 33.

²⁰³ *Supra* note 128, art 62.0.1 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

²⁰⁴ Voir : Étude détaillée du projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{ère} session (4 avril 2017 au 23 août 2018), Le mardi 4 avril 2017 - Vol. 44 N° 175 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

parlementaire porte surtout sur la formation à la diversité. Cette préoccupation est dans l'air du temps et permet de réitérer à l'intention du public la pertinence des ordres professionnels. Cependant, une analyse plus globale permet de dégager que l'intention du législateur n'est pas seulement un effet de mode. En effet, il est conséquent avec la modification de la définition de la protection du public. L'accent sur la diversité, qui rappelons-le occupe l'essentiel du débat, accentue le passage d'un public collectif à un public individualisé, personnalisé à qui le législateur s'adresse dans sa singularité plutôt que dans son ensemble.

C'est aussi en 2017 que la notion de protection du public est ajoutée à l'article 67²⁰⁵ :

L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la **protection du public** ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages [nous soulignons].²⁰⁶

L'ajout vise à insister sur le contexte électoral des communications dont traite l'article, soit à les différencier d'autres types de communications par les professionnels qui pourraient s'adresser au public en général. Cette préoccupation était absente dans la formulation de 1973²⁰⁷.

Toujours en réaction à la commission Charbonneau, l'article 156 est modifié en 2017 et intègre alors directement la notion de confiance du public dans les facteurs aggravants lors de la détermination d'une sanction : « e) de l'impact de l'infraction sur la **confiance du public** envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même »²⁰⁸ [nous soulignons]. Le libellé de 1973 n'évoquait pas la confiance du public²⁰⁹. Par ailleurs, les facteurs aggravants ou atténuants n'étaient pas précisés. Par ailleurs, la proposition de la Fédération des médecins spécialistes lors des consultations publiques ne faisait pas mention du public :

Que cet article soit modifié pour prévoir que le comité de discipline a le pouvoir de décréter la déchéance du droit, en tout ou en partie, aux honoraires réclamés et d'ordonner tout remboursement d'honoraires, sauf dans les cas où une loi spéciale prescrit un mode spécifique de remboursement.²¹⁰

²⁰⁵ *Supra* note 202, art 39.

²⁰⁶ *Supra* note 128, art 67 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

²⁰⁷ *Supra* note 130, art 66. Le projet de loi 250 déposé en 1972 proposait à l'article 65 : « Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours ayant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau », Héroux, *Étude comparative*, *supra* note 132, art 65.

²⁰⁸ *Supra* note 128, art 156 (tel qu'en vigueur le 1^{er} juin 2019).

²⁰⁹ *Supra* note 130, art 153 (correspond à l'article 144, qui est identique, dans le projet de loi 250 déposé en 1972).

²¹⁰ Héroux, *Synthèse des amendements proposés*, *supra* note 132 à la p 144.

Non plus que la proposition du Collège des médecins :

Remplacer professionnel par intimé.

[...]

- g) L'interdiction temporaire ou permanente du droit d'effectuer certains actes professionnels;
- h) La révocation temporaire ou permanente de l'immatriculation ou du permis de stage de formation et de perfectionnement professionnels;
- i) L'imposition d'un stage de perfectionnement professionnel dont les modalités de même que les mécanismes de contrôle sont subséquemment établis par le Bureau;
- j) Le remboursement d'honoraires perçus de toute personne ou de tout organisme

Supprimer le dernier paragraphe.²¹¹

Notons que les deux précédentes propositions faites lors des audiences publiques de 1972 font référence à des honoraires qui seraient perçus à des particuliers ou organismes par opposition à l'État. Encore une fois, l'intérêt économique collectif est supplanté par l'intérêt privé. Même si ces propositions ne sont pas retenues, elles révèlent la teneur des perceptions en présence.

Il n'y a pas eu de discussion pertinente concernant la notion de public au moment de l'adoption de l'article en 1973. En 1988²¹², c'est surtout la question de la publicité de la décision du comité de discipline qui occupe brièvement le débat. Si tous s'entendent pour que la décision soit publiée dans un média local pour avertir le public, la députée Blackburn s'oppose à ce que ce soit le professionnel qui doit payer arguant que cela n'est que « revanchard »²¹³. L'article est donc amendé pour retirer la possibilité de faire payer la publication par le professionnel. Toutefois, selon le ministre Ryan, puisque l'article mentionnait que le comité de discipline pouvait (et non devait) choisir de faire payer ou non le professionnel pour la publication, cela découlait du principe d'autorégulation des professions²¹⁴. La possibilité que le comité choisisse de faire payer le professionnel est réintégrée dans l'article en 1994²¹⁵. Il faut ici constater la confusion persistante qui se manifeste lorsqu'il est question de considérations économiques. Les ordres professionnels ne doivent pas s'occuper des intérêts économiques personnels de leurs membres, mais plutôt de ceux de la collectivité. Or, la dépense des fonds publics est un sujet occulté et les impacts économiques sur les professionnels, un sujet récurrent.

²¹¹ *Ibid* à la p 145.

²¹² *Loi modifiant le Code des professions*, LQ 1988, c 29, art 40.

²¹³ Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant le Code des professions*, 33^e législature, 2^e session (8 mars 1988 au 9 août 1989), Le lundi 6 juin 1988 - Vol. 30 N° 20 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-33-2/journal-debats/CE-880606.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

²¹⁴ *Ibid*.

²¹⁵ *Supra* note 149, art 134.

En somme, ce n'est donc qu'en 2017 que le principe de « confiance du public » est intégré au libellé de la loi²¹⁶. Lors de l'étude détaillée, plusieurs discussions mentionnent l'importance de la confiance du public envers les ordres professionnels. Cependant, il n'y a pas de discussion spécifique sur la manière d'améliorer la confiance du public²¹⁷. D'ailleurs, la notion de confiance n'est associée qu'à des aspects économiques du travail d'un professionnel liés à l'utilisation de fonds privés même si la Commission Charbonneau a mis en exergue des fraudes envers les fonds publics.

3.2.5. Synthèse générale

Selon Jean-Guy Belley la définition donnée au concept de protection du public est double : la protection du public en tant que relation privée entre le médecin et son patient et la protection du public en tant que relation entre le professionnel et la société. Il conclut en 1980 que le *Code des professions* illustre la victoire de la première des conceptions sur la deuxième. Or, notre étude de la loi et de l'intégration et l'évolution de la notion de protection du public dans le temps démontre que sa conclusion est encore avérée. Deux thèmes dominants teintent la notion de protection du public dans le contexte du droit professionnel disciplinaire : les questions économiques sont obliérées quand il s'agit de fonds publics et la notion de public s'individualise.

3.2.5.1. Les questions économiques reliées aux fonds publics sont obliérées

Les recommandations de la commission Castonguay donnent naissance à *Loi sur l'assurance-maladie* en 1970 et, peu de temps après, au *Code des professions* en 1973, comme nous l'avons relaté plus haut. Or, même si la commission pense que les services sociaux et les structures professionnelles doivent être conçus un à la lumière de l'autre, cette relation est perdue au moment de faire ses recommandations pour l'adoption du *Code des professions*. En effet, la Commission n'intègre pas la protection des fonds publics à la protection du public dont seront responsables les futures corporations professionnelles.

Ce faisant, le *Code des professions* véhicule cette insouciance.

Par ailleurs, il existe une confusion concernant la délimitation des intérêts économiques. Le plus souvent, l'expression réfère à des intérêts de nature syndicale ou salariale, que les ordres doivent théoriquement exclure de leurs préoccupations. Cependant, ils amenuisent leurs responsabilités quant à la dépense des fonds publics, laquelle devrait faire nécessairement partie de leur mandat en tant que composante de l'intérêt public. Ce conflit est aussi manifeste en comparant les positions des ordres formés de professionnels qui

²¹⁶ *Supra* note 202, art 74.

²¹⁷ Étude détaillée du projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{ère} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 18 mai 2017 - Vol.44 N° 193 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170518.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

gèrent des fonds de clients privés et les ordres formés de professionnels qui sont principalement payés par l'État en tant que tiers payeur. En effet, comme nous le verrons dans la prochaine partie, les infractions relatives au mauvais usage des fonds en fidéicommiss des clients sont plus sévèrement punies que les fraudes à la RAMQ. Dans le même esprit, les ordres dont les membres sont amenés à gérer des fonds privés ont développé une réglementation beaucoup plus précise et se sont dotés d'un contrôle plus imposant.

Il semble donc que l'application de la loi, et son interprétation concomitante soient prises dans le giron de son contexte historique. En effet, au moment de l'adoption du *Code des professions*, le Collège des médecins a traditionnellement occupé la position du gardien de la qualité des soins. Le tout nouveau régime public de l'assurance-maladie est une donnée qui ne paraît pas intégrée dans l'imagination professionnelle des ordres professionnels. Si l'occultation de cette dimension s'explique par l'histoire, elle est toutefois difficilement soutenable aujourd'hui.

Depuis 1973, de nombreux scandales liés à l'utilisation des fonds publics par des professionnels ont été mis en lumière. Récemment, la Commission Charbonneau a permis à la société de prendre connaissance de l'ampleur de certaines appropriations des deniers publics. Comme nous l'avons vu, le rapport de cette commission a donné lieu à des modifications significatives du *Code des professions*. Cependant, la responsabilité des ordres professionnels quant à l'usage des fonds publics a encore été ignorée.

3.2.5.2. La notion de public s'individualise

Le fondement du *Code des professions* est de veiller à ce que les ordres assurent la protection du public. De même, l'autoréglementation des professions est justifiée par la nécessaire protection du public. Depuis les débuts du système de réglementation professionnel dans les années 70, il semble toutefois que l'attention portée à cette protection soit placée sur la relation privée du professionnel avec les membres du public en tant que personne privée. Avec le temps, nous pouvons toutefois constater que cette protection semble changer son objet incluant le professionnel lui-même dans l'idée du public à protéger et en considérant la personne privée comme un consommateur.

Particulièrement, les modifications apportées en 2008 cristallisent le mouvement d'une protection du public définie par la collectivité à un public professionnalisé. En effet, l'intérêt des professionnels supplante à plusieurs moments celui de la société à être protégée par l'ordre. Certes, la progression vers une professionnalisation de la définition de la protection du public est contraire aux objectifs annoncés de la réforme du droit professionnel. Cela dit, ce transfert semble s'accorder avec les intentions sous-jacentes, muettes, non dites qui préexistent, traversent et survivent à la réforme.

Il semble donc que malgré l'affirmation voulant qu'un des principes directeurs de la réforme de l'organisation professionnelle soit le retrait du rôle socio-économique des corporations professionnelles pour en faire des mandataires de l'État, dans l'esprit des parlementaires, le mandat des ordres demeure orienté vers la protection des intérêts de ses

membres. Ils le justifient toutefois en déclarant que l'intérêt des membres ne peut être contraire à l'intérêt public. C'est donc l'intérêt des membres qui devient l'intérêt public ou, autrement dit, c'est le professionnel qui devient le public.

Cette transformation est aussi visible dans les modifications de 2017 dont la préoccupation la plus manifeste est le renouvellement ou la consolidation de la confiance du public envers les professionnels. Cette confiance nécessaire est alors en partie liée à l'essentielle notoriété du professionnel, à son image, à la dignité de la profession. Il se dégage donc des modifications de 2017 que la protection du public n'est pas l'objectif premier *per se*. C'est plutôt la perception du public quant à son sentiment de protection qui prend le devant, modulant au passage la définition possible de la protection du public. Encore une fois, ce mouvement ne produit pas de révolution. Comme nous le verrons, la jurisprudence du Conseil démontre une constante préoccupation envers la confiance du public par l'importance persistante de la qualité des soins par rapport à tout autre élément constitutif de la protection du public. Les propos inspirés de Guy Rocher sur les liens entre l'État providence, la justice et le droit sont ici d'une cruelle pertinence :

Le droit se trouve ainsi engagé dans une nouvelle relation avec la justice: il est appelé à la fois à promouvoir des justices particulières et à chercher l'équilibre et, dans la mesure du possible, l'harmonie entre les différentes requêtes, c'est-à-dire à rechercher une certaine justice collective. Et, à cet égard, il peut servir à corriger les inégalités de pouvoir toujours existantes entre les groupes ; mais il lui arrive aussi d'accroître les inégalités en favorisant ceux qui ont déjà un accès plus direct ou plus efficace aux détenteurs du pouvoir politique.²¹⁸

À côté de ce professionnel devenu public, le citoyen, l'utilisateur devient, lui, un consommateur. Le choix de rassembler l'ensemble des professions dans un même code et un même système professionnel a certainement eu une influence sur la consommérisation de la notion de public. En effet, l'utilisateur du système de la santé est placé au même niveau que le client de l'avocat. Cela souligne encore à quel point la définition de la protection du public est monopolisée par la relation privée entre le professionnel et son patient.

²¹⁸ Rocher, *supra* note 72 à la p 877.

4. La jurisprudence du Collège des médecins du Québec

Le Conseil de discipline du Collège des médecins est un tribunal administratif de type disciplinaire constitué en vertu du *Code des professions*. Son mandat est donc d'entendre « les plaintes déposées par le syndic ou un plaignant privé concernant des médecins pour des infractions au Code des professions, à la loi constitutive du Collège (Loi médicale) et aux règlements adoptés en vertu de ces lois, y compris les infractions non spécifiquement énumérées dans le Code de déontologie des médecins »²¹⁹. Les appels des décisions du Conseil sont entendus par le Tribunal des professions. Il est aussi possible de saisir la Cour supérieure dans le cadre de son pouvoir de surveillance et de contrôle des décisions des tribunaux administratifs. Il importe cependant de noter que dans ce dernier cas, le rôle de la Cour ne sera pas de revoir la décision du Conseil sur le fond et d'y substituer une nouvelle décision, mais plutôt d'en vérifier la légalité, soit la mesure dans laquelle la décision respecte les compétences attribuées au Conseil par sa loi constitutive. Les décisions de la Cour supérieure peuvent, quant à elles, être portées en appel à la Cour d'appel du Québec. Enfin, comme dans tous les domaines du droit, la Cour suprême du Canada est le tribunal de dernière instance. Cette dernière peut donc entendre les appels des décisions de la Cour d'appel du Québec. La Cour suprême autorise les pourvois sur la base du critère de l'intérêt national.

Nous pouvons observer que le Conseil s'intéresse peu à la question que nous étudions ou entend peu d'affaires reliées à notre sujet. En effet, seulement 4% des décisions traitent d'infractions de nature économique. La majorité des décisions portent sur l'exercice illégal de la médecine et les fautes professionnelles. Cette observation n'est pas sans importance au moment d'évaluer l'efficacité du système d'autorégulation et plus particulièrement la mesure dans laquelle la protection du public a priorité sur l'intérêt des professionnels.

Avant de s'intéresser directement aux décisions du Conseil de discipline du Collège des médecins, il importe cependant de présenter quelques-uns des précédents les plus fréquemment invoqués. En effet, ces décisions ont pour effet d'uniformiser l'application du principe de protection du public dans les décisions du Conseil et plus particulièrement dans les décisions sur la sanction imposée au professionnel.

4.1. Définition de la protection du public : les précédents les plus fréquemment invoqués

Même si la protection du public est formellement la raison d'être des ordres professionnels, comme nous l'avons amplement démontré, la protection du public est un motif peu invoqué et de ce fait peu défini au moment de porter les accusations en vertu du Code de déontologie. Comme nous l'avons mentionné, ce dernier code n'invoque d'ailleurs pratiquement pas la protection du public sauf pour amalgamer, dans sa dernière mouture, public, patient et professionnel. Nous pouvons en tirer une première explication, laquelle n'est certes que partielle. Cela dit, l'absence du principe de protection du public du point de départ du processus disciplinaire (le texte du Code de déontologie et les chefs

²¹⁹ Collège des médecins du Québec, « Conseil de discipline », en ligne : <http://www.cmq.org/page/fr/conseil-discipline.aspx>, [page consultée le 24 novembre 2020].

d'accusation portés par le syndic) participe probablement au fait que le concept soit absent de l'analyse de la plupart des décisions du Conseil.

Le concept de protection du public ressurgit toutefois dans la détermination de la sanction. Cela est le fait de l'action du précédent. En effet, quelques décisions de principe sont répétées dans la plupart des décisions du Conseil et ces décisions posent le principe de la protection du public comme un des principes devant guider la détermination de la sanction. Il importe donc de présenter ces décisions ayant un effet normatif sur la jurisprudence du Conseil. D'autant plus que dans notre cadre méthodologique nous adoptons la position de Gadamer voulant que « [l]'interprétation judiciaire constitue le modèle authentique de toute compréhension parce qu'elle reconnaît à la fois l'autorité du texte [...] la valeur du préjugé, de ce qui a été *pré-jugé* dans les précédents qui déterminent notre compréhension de l'ordre juridique, dans l'état où nous le trouvons »²²⁰.

La décision la plus citée est une décision de la Cour d'appel de 2003 : *Pigeon c. Daigneault*²²¹. Dans cette affaire, le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en appelle d'une décision de la Cour du Québec²²² cassant celle du comité de discipline de l'Association²²³. Les faits reprochés au courtier sont relatifs, principalement, à l'utilisation frauduleuse d'une contre-lettre lors d'une transaction immobilière. Au total, cinq chefs d'accusation sont portés par le syndic auxquels le courtier plaide coupable. Le comité de discipline lui impose alors diverses sanctions comprenant des amendes et une suspension de 6 mois de son inscription à l'ordre. Ce sont ces sanctions qui sont l'objet des contestations à la Cour du Québec et à la Cour d'appel. En effet, la Cour du Québec ramène les sanctions à des réprimandes ce qui motive l'appel du syndic.

La Cour d'appel rétablit les sanctions du comité. Ce faisant, elle expose les critères de détermination de la sanction en droit professionnel. La Cour énumère les objectifs qu'une sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre. Elle reprend les facteurs énoncés dans *Latulippe c. Collège des médecins du Québec*²²⁴, mais en qualifiant l'importance et la relation entre ces éléments : « au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession »²²⁵. Dans la décision *Chevalier c. Ordre professionnel des infirmières et infirmiers*²²⁶, le Tribunal des professions note le caractère hiérarchique de ces facteurs :

²²⁰ Frydman, *supra* note 25 à la p 650.

²²¹ [2003] RJQ 1090 [Pigeon CA]. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2003-10-09) 29829.

²²² *Daigneault c Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2002 CanLII 8077 (QCCQ).

²²³ *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c Daigneault*, SOQUIJ AZ-51163261.

²²⁴ 1998 QCTP 1687.

²²⁵ *Pigeon CA*, *supra* note 221 au para 38. Ce paragraphe a été cité dans 217 autres décisions en date du 5 juillet 2020 (source CANLII).

²²⁶ 2005 QCTP 137.

Le procureur de l'appelante plaide aussi que le Comité n'a pas considéré l'un des critères, important dit-il, dans l'imposition d'une sanction, soit le droit du professionnel d'exercer sa profession. Il cite en cela le juge Chamberland [dans *Pigeon c. Daigneault*].

Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.²²⁷

Par ailleurs, la Cour d'appel dans *Pigeon* précise que la détermination de la sanction commande l'examen d'une série de facteurs subjectifs et objectifs qui peuvent agir comme circonstances aggravantes ou atténuantes :

Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement.²²⁸

La qualification du public dans *Pigeon* est significative. Non seulement c'est la décision la plus citée, mais elle est aussi représentative de la tendance que nous avons pu constater dans les décisions du Collège des médecins. Le public, dans *Pigeon*, se situe quelque part entre le consommateur, donc l'individu public, et le public en général. En effet, la cour reprend pour les approuver les propos du Comité de discipline qui affirme que dans le contrôle des professionnels il ne faut pas s'arrêter à la protection du client en tant qu'individu :

Il est possible que les parties y trouvent leur avantage mais ce résultat n'excuse aucunement le geste blâmable de l'intimé.

Le stratagème utilisé par l'intimé ne sert qu'à déconsidérer l'industrie, tant auprès du public en général que des institutions prêteuses. Il faut appeler les choses par leur nom, il s'agit de faux et d'usage de faux. Il n'est pas impossible que Mme Beaunoyer ait trouvé son avantage dans le prix obtenu, si l'on en croit l'intimé, mais là n'est pas le problème. L'agent immobilier a un devoir de probité, tant envers ses clients qu'envers les autres membres et le public en général, et il serait trop simple de déplacer cette responsabilité sur les épaules d'un client qui, par ailleurs, est bien obligé de croire les conseils de son agent.²²⁹

Cela dit, la cour définit le public en général de la manière suivante : « De plus, au-delà de l'institution prêteuse, que dire du public? Comme le souligne avec à-propos le Comité de discipline, le public en général, vendeurs, acheteurs et investisseurs, est floué puisque les données de référence qu'utilisent les autres agents immobiliers comme comparables sont faussées »²³⁰.

²²⁷ *Ibid* aux paras 18-19.

²²⁸ *Pigeon CA, supra* note 221 au para 39. Ce paragraphe a été cité dans 105 autres décisions en date du 5 juillet 2020 (source CANLII).

²²⁹ *Daigneault, supra* note 223 cité par *Pigeon CA, ibid* au para 47.

²³⁰ *Pigeon CA, ibid* au para 54.

C'est donc le marché qui est le public à protéger. À ce titre, la confiance envers le professionnel devient un des objectifs prioritaires, car il est un des éléments déterminants de l'équilibre de ce marché. Ce faisant, même lorsque l'aspect monétaire devient un enjeu, c'est l'enrichissement qui s'effectue « sur le dos d'un consommateur » directement qui est considéré comme une atteinte à la protection du public. Cette dernière conception est par ailleurs déterminante dans l'affaire Bisson²³¹. En effet, dans cette décision concernant des soins esthétiques payés par les patientes, le Comité relève comme facteur aggravant qu'il « y a lieu de garder à l'esprit que la pratique de l'intimé a un caractère pécuniaire incontestable qui doit être bien encadré et ce pour protéger le public contre des abus »²³². Cette remarque est précédée par l'affirmation que c'est « le public, c'est-à-dire l'ensemble de la population, que le législateur entend protéger, davantage que la victime elle-même, comme en droit civil »²³³. Le Comité ramène donc la notion de public dans sa dimension collective, mais encore une fois dans la situation où l'État n'est pas celui qui engage les fonds. Il s'agit donc plutôt d'une collectivité de consommateurs dans un marché à protéger de la mauvaise foi du professionnel.

Cela se reflète par ailleurs dans la réglementation des ordres. En effet, le contrôle de l'utilisation des fonds des clients privés est fortement encadré, et cela dans l'objectif de la protection du public. A contrario, comme nous l'avons précédemment exposé, la réglementation ne tient pas compte du contrôle des fonds publics.

Il en ressort que la protection du public est liée à la notion de danger. Autrement dit, c'est lorsque l'individu est directement atteint dans son intégrité physique ou économique, donc en danger, que la protection du public doit être invoquée ou imposée. Ce lien entre protection du public, définition du public et danger est manifeste dans les décisions qui sont relatives à des cas de maltraitance ou de négligence. Notamment, dans les affaires *Chevalier c. Ordre professionnel des infirmières et infirmiers*²³⁴, décision largement reprise dans la jurisprudence, et *Ordre professionnel des infirmières et infirmiers c. Martel*²³⁵ l'idée de danger est liée à la vulnérabilité du public. En effet, dans ces décisions les tribunaux évaluent que la sévérité de la sanction s'apprécie en fonction de la vulnérabilité des patients. Ce faisant, si le public n'est pas particulièrement vulnérable le point focal de l'analyse est la qualité des soins. Cependant, lorsque le public est vulnérable, la dimension de la protection de ce public devient primordiale. Rappelons d'ailleurs que l'auteure Gaétane Desharnais soulignait que le risque de préjudice est le facteur déterminant dans la définition de la protection du public en droit professionnel²³⁶. Or, la Commission Castonguay a établi que le système des ordres professionnels comprend la responsabilité

²³¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c Bisson*, SOQUIJ AZ-50584389 (appel sanction accueillie en partie, révision judiciaire accueillie en partie, appel à la CAQ accueilli en partie et demande d'autorisation à la CSC rejetée).

²³² *Ibid* au para 51.

²³³ *Ibid* au para 69, citant *Lapointe c Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 97.

²³⁴ *Chevalier*, *supra* note 226. Décision citée dans 563 autres décisions au 5 juillet 2020 (source CANLII).

²³⁵ 2015 QCTP 43.

²³⁶ Desharnais, *supra* note 12.

de « l'examen des problèmes engendrés par les changements tant scientifiques et techniques que sociaux »²³⁷. Pourtant, la dimension sociale des actes des professionnels semble le plus souvent évacuée au profit soit de la dimension scientifique et technique omniprésente dans l'importance accordée à la qualité des soins et à la dangerosité des actes posés, soit de l'impact sur les fonds privés des patients.

4.2. Les infractions liées directement à la dépense des fonds publics

Nous avons répertorié seulement douze décisions (de même qu'une treizième dont le chef d'infraction associé à la fraude à la RAMQ a été retiré) dans lesquelles au moins un chef d'accusation traite directement d'une fraude liée à la dépense des fonds publics. Il importe de souligner d'entrée de jeu que parmi ces douze décisions, quatre datent de 1981-1982, soit dans la première décennie après l'instauration du régime public ; quatre autres sont rendues en 2005-2006, soit avant les élections de 2007 et les modifications du *Code des professions* de 2008 ; et enfin deux dernières décisions sont rendues en 2018, soit après la commission Charbonneau à un moment où la confiance du public envers les professionnels est devenue une préoccupation importante pour les ordres professionnels. Nous ne pouvons en tirer une conclusion ferme et déterminante. Il nous semble toutefois que ces moments sont significatifs : dans les autres périodes, qui représentent un nombre d'années substantiel, il n'y a eu que peu de poursuites concernant ce type d'infractions.

Rappelons par ailleurs que nous accordons une importance prépondérante aux fraudes à la RAMQ étant donnée notre question de recherche et notre cadre méthodologique. En effet, nous cherchons à évaluer l'action du principe de protection du public en rapport avec la dépense des fonds publics. De plus, nous proposons un travail d'interprétation qui va au-delà de la stricte intention du législateur ou du décideur en prenant en considération des éléments exogènes dont notamment l'idéal de l'interprète. Or, nous posons que l'intérêt du public à être protégé comprend la juste dépense des fonds publics par le professionnel et qu'il s'agit là d'un élément fondateur et légitimant du système de gouvernance des professions. Cette position est liée à notre stratégie d'interprétation reposant sur la cohérence de l'ordre juridique compris comme conception sociale dont la valeur est « la justice, au sens classique de l'attribution à chacun de ce qui lui revient, de manière distributive ou rétributive »²³⁸. Ce faisant, tel que nous l'avons évoqué dans l'exposé de notre méthodologie, nous adhérons à l'idée que :

L'interprétation juridique, ou plus spécialement l'interprétation judiciaire, offre un modèle en tant qu'elle conçoit la compréhension du texte en vue de son application à une situation concrète. Une interprétation juste « en soi » serait un idéal vide de sens. L'interprétation n'est juste qu'en tant qu'elle s'accorde à la situation qu'elle permet de régler. Le juge adresse au texte une *question*. Celle-ci dessine un « horizon d'attente », en fonction duquel la réponse délivrée par le texte sera comprise et mise en œuvre.²³⁹

²³⁷ Commission Castonguay-Nepveu, *supra* note 11 à la p 36.

²³⁸ Frydman, *supra* note 25 à la p 615.

²³⁹ *Ibid* à la p 647.

L'importance sociale du budget de la santé et conséquemment de l'utilisation des fonds qui y sont investis dans l'objectif de la protection du public forme ainsi l'idéal qui devient le vecteur de notre interprétation et lui apporte le sens nécessaire. Ajoutons, par ailleurs, que la réforme du système public de la santé et des ordres professionnels est notamment amorcée à la suite de la Révolution tranquille alors que l'État québécois réalise la portée et l'étendue des fonds à investir dans ce domaine.

Une des premières décisions²⁴⁰ où le syndic de la corporation (ancienne appellation de l'ordre) dépose une plainte contre un médecin pour avoir fraudé le régime public de l'assurance maladie, date de 1981. La plainte du syndic est déposée à la suite d'une condamnation criminelle du professionnel pour « avoir fraudé la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Gouvernement du Québec en se faisant rembourser des sommes importantes pour des services non-assurés »²⁴¹. Au moment de l'audition, l'intimé se reconnaît coupable, mais dans ses représentations sur la sanction, il souligne qu'il a déjà été « très lourdement puni » du fait que les tribunaux d'une autre province le poursuivent pour fraude envers le régime de l'assurance maladie de ladite province. Il ajoute qu'il s'est de plus « vu imposer le paiement d'une amende très lourde »²⁴². Il raconte enfin au Comité de discipline « qu'il a dû engager des sommes extrêmement importantes pour se défendre »²⁴³.

Le Comité reconnaît que les gestes reprochés à l'intimé « sont extrêmement sérieux puisque de telles manœuvres frauduleuses de la part d'un professionnel de la santé remettent en question l'intégrité même du régime public d'assurance maladie »²⁴⁴. Néanmoins, se rangeant apparemment aux arguments de l'accusé, le Comité considère que le professionnel a effectivement « déjà été sévèrement puni » et qu'il « ne tirera aucun profit de ses manœuvres frauduleuses »²⁴⁵. Cette dernière observation n'est pas sans intérêt. En effet, comme nous le verrons dans une partie subséquente au moment d'analyser l'affaire *Bisson*²⁴⁶, le Comité accorde de l'importance à l'aspect pécuniaire de la pratique de la médecine présenté comme une circonstance aggravante. Ce reproche est toutefois retenu principalement lorsque c'est le patient qui paie et enrichit le médecin. A contrario, l'enrichissement du médecin grâce aux fonds publics a un impact moindre dans les décisions analysées.

En somme, le Comité fait preuve de clémence et impose à l'intimé une réprimande dite sévère, une radiation temporaire d'un mois et le paiement des déboursés. Cela dit, si la réprimande est qualifiée de sévère, elle n'est jamais définie, son niveau de gravité n'est pas

²⁴⁰ *Comité — Médecins — 12*, [1981] DDCP 480.

²⁴¹ *Ibid* à la p 482.

²⁴² *Ibid*.

²⁴³ *Ibid*.

²⁴⁴ *Ibid*.

²⁴⁵ *Ibid* à la p 483.

²⁴⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c Bisson*, SOQUIJ AZ-50584389 (appel sanction accueillie en partie, révision judiciaire accueillie en partie, appel à la CAQ accueilli en partie et demande d'autorisation à la CSC rejetée).

expliqué non plus que la gradation des réprimandes qui peut y être supposée. De même, les conséquences d'une réprimande ne sont pas explicitées.

Dans une décision²⁴⁷ de la même période, le médecin est accusé d'altérations et de falsifications de dossiers médicaux, de même que de faire de faux relevés d'honoraires avec l'intention de frauder la Régie de l'assurance maladie du Québec et le gouvernement du Québec. Comme dans la décision précédente, le syndic porte plainte en vertu de l'article 155 du *Code des professions* (abrogé en 1994 et réintroduit avec modifications dix ans plus tard en 2004 à l'article 149.1). Essentiellement, cet article octroie au syndic le droit de saisir par voie de plainte un comité de discipline de toute décision des tribunaux déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle. En l'espèce, le médecin a été déclaré coupable par la division criminelle de la Cour supérieure²⁴⁸. Toutefois, l'intimé témoigne devant le Comité, qu'en fait, « il n'a été conscient que de deux cas où de fausses inscriptions ont été faites relativement à des relevés d'honoraires adressés à la Régie d'assurance maladie » et « vu ses nombreuses et importantes occupations en dehors de la pratique de la médecine », c'est plutôt son employé qui était responsable de préparer les relevés d'honoraires. Le procureur du professionnel rappelle au Comité que, contrairement au jury criminel, ce dernier doit prendre en considération le montant en jeu (139 faux relevés d'honoraires pour un montant total de 703,50\$), sous-entendant que la fraude est de peu d'importance. Le Comité choisit en effet de considérer l'ampleur de la fraude et le fait que l'intimé n'a pas de dossier disciplinaire et le sanctionne à une radiation de 15 jours et au paiement des déboursés. Dans l'ensemble de la décision, l'intégrité du régime public ou la protection du public n'apparaît jamais comme une préoccupation du Comité.

De la même manière, dans une autre décision²⁴⁹ de 1982, le syndic porte plainte à la suite de la condamnation pénale d'un médecin ayant frustré la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un montant d'environ 473\$ « en réclamant le paiement de services professionnels non rendus ». Dans cette affaire, le syndic « a requis une réprimande étant donné qu'il s'agissait d'une première infraction ». À titre de circonstance atténuante, le procureur du médecin souligne que « le ministère de la Santé aurait normalement dû procéder contre l'intimé par voie de conviction sommaire mais, s'étant laissé prescrire, s'est trouvé dans l'obligation de procéder par voie de mise en accusation »²⁵⁰. Précisons que la procédure de conviction sommaire est un régime simplifié appliqué à des infractions qui sont considérées d'une moindre gravité. L'allusion du procureur vise donc à affaiblir l'importance accordée aux gestes du médecin. Le Comité ne répond pas à cet argument, mais impose au professionnel une sanction qui peut être qualifiée d'indulgente en le condamnant seulement à une réprimande et au paiement des frais et déboursés. Le principe de la protection du public n'est jamais présenté comme un élément décisif. De plus, les rôles du Comité et du syndic en tant que représentants du public sont essentiellement imperceptibles, l'analyse ne portant que sur la situation personnelle du professionnel sans considération pour l'intérêt du public.

²⁴⁷ *Comité — Médecins — 13*, [1981] DDCP 480.

²⁴⁸ *R c Rivard*, AZ-81021600 (CS).

²⁴⁹ *Comité — Médecins — 2*, [1982] DDCP 54.

²⁵⁰ *Ibid* à la p 55.

Enfin, dans une dernière décision de 1982²⁵¹, le Comité de discipline est saisi à la suite de la déclaration de culpabilité pour acte criminel d'un pédopsychiatre. En l'espèce, les montants en jeu sont beaucoup plus importants, soit une fraude d'environ 17 000\$. Lors de la procédure criminelle, l'intimé a été condamné à une amende du même montant (et en cas de défaut de paiement à un an de prison). La Régie de l'assurance maladie suspend alors le privilège de facturation de l'intimé pour trois mois. Devant le Comité, le professionnel comparait seul et ne présente aucune défense. Cependant, pour établir la sentence, le Comité prend en considération que le professionnel a 53 ans et fait « face à des obligations familiales importantes »²⁵². En effet, il en est à son troisième mariage et supporte cinq enfants de 4 à 24 ans. Le Comité considère de plus qu'il doit payer une amende substantielle à la suite de sa condamnation et qu'il a travaillé gratuitement pendant les trois mois de la suspension de facturation imposée par la Régie. De nouveau, « le comité a décidé de faire preuve de clémence », même s'il affirme ne pas ignorer que le stratagème du professionnel pour frauder la Régie « démontre une volonté ferme » de réclamer des honoraires pour des actes non dispensés²⁵³. Ce faisant, le Comité décide qu'une réprimande ne suffit pas et impose une radiation d'un mois de même que le paiement de tous les frais. En somme, même si le Comité semble reconnaître la gravité des actes, le public qu'il entend protéger est plutôt constitué des trois familles du médecin et du professionnel lui-même. En définitive, cette décision semble contredire le fondement du système. Rappelons que la Commission Castonguay avait déterminé qu'il était nécessaire de retirer aux ordres leur rôle socio-économique pour préférer d'en faire des mandataires de la société. Or, certes les ordres ne sont pas impliqués, par exemple, dans la négociation des salaires, mais nous pouvons voir ici que l'analyse de la sentence appropriée par l'organe disciplinaire de l'ordre tient compte de l'impact économique de la sanction sur le médecin.

Il faudra ensuite attendre plus de 20 ans pour qu'une autre décision²⁵⁴ du Comité de discipline traite de fraudes à la RAMQ. En 2005, le syndic porte plainte contre un médecin dont la patiente est décédée. Trois chefs d'accusation sont portés : négligence professionnelle, réclamation injustifiée d'honoraires auprès de la RAMQ (les honoraires sont réclamés lors des visites du médecin en tant que client au salon de coiffure de la patiente) et production de faux documents. L'intimé plaide coupable. Notons que la patiente s'était plainte avant sa mort auprès du Collège des médecins relativement aux soins reçus de la part du professionnel. Le Comité, dans son analyse, fait remarquer :

Il y a toutefois lieu de rappeler que l'intimé, qu'il ait considéré ou non ces rencontres au salon de coiffure comme de véritables consultations en bonne et due forme, a tout de même facturé la RAMQ pour le travail effectué. Au surplus, le fait qu'il s'agisse d'une problématique répandue doit amener le comité de discipline à accorder une importance accrue à l'aspect « dissuasion » de la sanction²⁵⁵ [nous soulignons].

²⁵¹ *Comité — Médecins — 23*, [1982] DDCP 342.

²⁵² *Ibid* à la p 345.

²⁵³ *Ibid*.

²⁵⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c Delisle*, [2005] DDOP 151.

²⁵⁵ *Ibid* au para 42.

Le procureur de l'intimé soumet au Comité de discipline que « la sanction appropriée aux circonstances est une réprimande. Il affirme que le public n'est pas en danger en ce qu'il s'agit d'un acte isolé, que l'on ne doit pas punir le médecin et que la dissuasion n'est pas en cause dans cette affaire »²⁵⁶. Il argumente aussi qu'étant donné la pénurie actuelle des médecins au Québec, il ne serait pas opportun de radier le médecin. Le Comité réfute ce dernier argument en s'appuyant sur la décision *Médecins c. Cyr*²⁵⁷ :

Tenir un tel raisonnement ferait en sorte que le comité de discipline éviterait d'imposer toute période de radiation, même dans des circonstances où cette sanction serait appropriée, résultat qui serait très certainement contraire à la mission de protection du public qu'il se doit de remplir.²⁵⁸

Partant, le Comité reprend les critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²⁵⁹ afin de déterminer la sanction appropriée. Il impose alors à l'intimé une radiation de deux semaines et, conformément aux recommandations communes des parties, une amende de 600\$ pour la fraude à la Régie, une seconde amende de \$1000 de même que le paiement des frais et déboursés. Le Comité est d'avis que l'amende constitue une sanction adéquate à ce type d'infraction. Notons toutefois que le Comité ne réfute pas explicitement l'argument du procureur de l'intimé quant à l'absence de dangerosité découlant des actes du médecin. Nous verrons plus loin, qu'en effet, le critère de danger semble être déterminant dans l'analyse de la sanction appropriée dans l'objectif de la protection du public.

La même année, le syndic saisi le Comité de discipline du Collège des médecins d'une plainte²⁶⁰ contre un médecin accusé notamment de pratique illégale de la médecine (soit alors qu'il avait le statut de membre inactif et n'avait pas souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle) et d'avoir réclamé de la Régie de l'assurance maladie du Québec des honoraires pour des services professionnels non rendus. À l'audience, l'intimé est absent et non représenté. La plainte du syndic contre le médecin survient à la suite de signalements de patients contre l'intimé concernant la qualité des soins reçus. Les preuves contre l'intimé sont abondantes et le Comité de discipline le déclare coupable de tous les chefs d'accusation. Encore une fois, les critères établis dans *Pigeon c. Daigneault* sont le point de départ quant à la détermination de la sanction disciplinaire. Cependant, le Comité souligne que « le fait que l'intimé fraude la Régie de l'assurance maladie en réclamant des honoraires injustifiés pour des examens qu'il avoue lui-même ne pas avoir faits conduit inévitablement le comité de discipline à considérer l'imposition de sanctions des plus sévères »²⁶¹. Ainsi, le Comité impose à l'intimé des périodes de radiation temporaire et permanente pour cinq des six chefs d'accusation et une amende de \$1000 pour la fraude à la RAMQ. Dans cette décision, la protection du public est invoquée principalement quant à la qualité des soins. Le jugement médical douteux de l'intimé, qui ne correspond pas aux

²⁵⁶ *Ibid* au para 34.

²⁵⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c Cyr*, 2004 CanLII 66545 cité par Delisle, *ibid*.

²⁵⁸ *Ibid* au para 56.

²⁵⁹ *Pigeon c Daigneault*, [2003] RJQ 1090 (QCCA) aux paras 38-39.

²⁶⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c Poulin*, [2005] DDOP 153.

²⁶¹ *Ibid* au para 36.

standards de la profession, est reconnu comme extrêmement dangereux pour le public. Enfin, la protection du public, couplée des objectifs d'exemplarité et de dissuasion, est aussi avancée par le procureur du plaignant pour soutenir sa demande de radiation permanente. En somme, le principe n'est jamais allégué en rapport avec la fraude contre les fonds publics.

Quelque mois plus tard, au début de l'année 2006, le Comité de discipline doit entendre une autre plainte du syndic²⁶² où des honoraires facturés à la Régie de l'assurance maladie du Québec sont réclamés de manière injustifiée. Cette plainte est déposée à la suite d'une demande d'une patiente de faire enquête sur la conduite du médecin. Lors de l'audition sur la culpabilité, le médecin reconnaît avoir réclamé de la RAMQ des honoraires pour des services professionnels non rendus. Dans son analyse, le Comité commente cette fraude à la RAMQ en affirmant :

[...] bien qu'il puisse paraître de moindre importance en comparaison des deux précédents, il y a tout de même lieu de rappeler que le système de santé québécois est basé sur une façon de faire qui consiste pour les médecins à réclamer des honoraires pour les services rendus et les actes posés. Ainsi, un tel système repose nécessairement sur l'honnêteté et l'intégrité des professionnels et le fait d'en détourner les fins par de fausses réclamations cause un préjudice à l'ensemble de la société.²⁶³

Même s'il rappelle que l'intimé n'a manifesté aucune intention de rembourser la RAMQ, le Comité lui impose une réprimande et une amende de 600\$ pour ce chef d'accusation. Encore une fois, le Comité se réfère à l'affaire *Pigeon c. Daigneault* et à l'affaire *Chevalier c. Infirmières et infirmiers*²⁶⁴ concernant les critères à évaluer afin d'établir la sanction. Outre la référence aux précédentes décisions, lesquelles prévoient la protection du public comme un élément à considérer lors de l'imposition de la sanction, le principe n'est invoqué par le procureur du syndic que pour demander à ce qu'un avis de la décision soit publié, pour que l'intimé soit condamné aux frais et quant à la qualité déficiente des soins rendus.

Toujours en 2006, le Comité de discipline siège pour entendre une plainte²⁶⁵ déposée par le syndic dans laquelle tous les chefs d'accusation, soit six au total, portent sur des réclamations d'honoraires à la Régie de l'assurance-maladie pour des actes professionnels non dispensés. Notons que le syndic s'est limité à six dossiers étant donné l'ampleur de la surfacturation et le fardeau important de l'enquête subséquente. Au total, les facturations frauduleuses examinées s'élèvent à 464 221,47\$ sur une période de seulement deux années. Par ailleurs, il importe de préciser que la plainte du syndic fait à la suite d'une enquête effectuée par la Régie. L'intimé plaide coupable à tous les chefs d'infraction et l'audience devant le Comité porte essentiellement sur la sanction. Le procureur du syndic informe le Comité que les parties ont convenu d'une recommandation conjointe relativement à la sanction et qu'ils ont « tenu compte du fait que l'intimé effectue présentement des remboursements à la Régie de l'assurance maladie du Québec » et qu'il s'agit alors « de

²⁶² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boutet*, [2006] DDOP 118.

²⁶³ *Ibid* au para 40.

²⁶⁴ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

²⁶⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lisanu*, 2006 CanLII 71498.

sanctionner un comportement concernant des infractions de nature économique »²⁶⁶, sous-entendant *seulement* économique. En effet, le Comité précise que « la qualité des soins n'est pas en cause dans la plainte ». Le procureur du syndic considère par ailleurs de manière positive que le médecin a collaboré et que la situation ne s'est pas reproduite depuis l'enquête de la Régie. En somme, cela devrait démontrer la volonté du médecin de corriger son comportement passé, ce qui est envisagé comme un facteur atténuant. Le procureur de l'intimé réitère aussi que « la qualité des actes professionnels effectués [par son client] n'est pas mise en cause »²⁶⁷. Ce faisant, dans leurs représentations conjointes sur la sanction, les parties considèrent notamment les points suivants :

- que la présente plainte s'inscrit dans la foulée d'une lettre de réclamation au montant de 464 221.47 \$ expédiée à l'intimé Lisanu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, suite à la découverte de services qui n'étaient pas appuyés par des notes au dossier, pour des services supposément rendus à des patients qui n'étaient pas inscrits au registre de l'établissement, pour des services facturés alors que les supposés patients n'étaient même pas au Québec et pour des plâtres, atèles ou réparations de plâtres qui n'ont pas été effectués;
- que dès qu'il a été informé des problèmes engendrés en lien avec sa facturation, l'intimé a pris les dispositions nécessaires pour corriger la situation;
- que depuis la mise en place des mesures correctrices, l'intimé affirme que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a jamais contesté aucune de ses demandes de paiement d'honoraires depuis;
- la gravité objective des infractions reprochées, lesquelles ont été répétitives et se sont échelonnées sur plus de deux années;
- que par ailleurs les infractions reprochées ne concernent pas la qualité de la science médicale.²⁶⁸

Le Comité juge que les actes du médecin sont graves, mais souligne le caractère économique des infractions d'une manière qui laisse croire que cet aspect des infractions en diminue l'importance. En effet, afin de déterminer la juste sanction, suivant les critères établis dans *Pigeon*, et accueillant les arguments des parties, le Comité considère :

[...] l'âge de l'intimé, que celui-ci a pris des dispositions afin de corriger la situation, et ce, dès qu'il a été informé du problème, qu'il a des regrets sincères, qu'il a mis en place des mesures correctrices et que depuis, la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a contesté aucune de ses demandes de paiement d'honoraires et que les infractions reprochées ne concernent point la qualité de ses services professionnels, mais elles sont des infractions à caractère économique.²⁶⁹

Notons que le Comité utilise le mot « problème » dans une situation qui relève de la fraude. La surfacturation en l'espèce n'est pas le fait d'une erreur de dossier ou d'un employé ou

²⁶⁶ *Ibid* au para 16.

²⁶⁷ *Ibid* au para 22.

²⁶⁸ *Ibid* au para 31.

²⁶⁹ *Ibid* au para 38.

d'une simple négligence. Elle suppose une intention manifeste de frauder le système. Toutefois, le Comité se range aux recommandations conjointes des parties sur la sanction les qualifiant de « justes, équitables et appropriées, dans les circonstances » et le médecin est condamné à une réprimande et une amende de 2500 \$ sur chacun des chefs d'infraction, de même qu'au paiement des frais.

En 2011, dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bisson*²⁷⁰, le Conseil de discipline siège pour rendre une décision sur la sanction à la suite d'une déclaration de culpabilité de l'intimé en 2009. La décision fait l'objet d'un appel au Tribunal des professions, lequel est accueilli en partie²⁷¹, d'une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure elle aussi accueillie en partie²⁷², d'un appel à la Cour d'appel du Québec retournant l'affaire au Tribunal des professions afin qu'il se prononce sur l'appel de la décision sur la sanction²⁷³ et d'une autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, laquelle est rejetée.

En l'espèce, le médecin utilisait une technique de transfert de gras aux seins qui était non approuvée. Par ailleurs, il réclamait des honoraires à la Régie lors de visites préopératoires et postopératoires en relation avec l'intervention chirurgicale de nature esthétique (une liposuction suivie du transfert dans les seins du gras prélevé) qui n'étaient pas couvertes par la RAMQ et qui constituaient donc des honoraires non justifiés.

Le procureur du syndic qualifie les réclamations illicites de l'intimé à la RAMQ de « scandaleuses à caractère vénal, d'immorales et ce notamment dans le contexte des problèmes monétaires en santé que connaît le Québec ». Il ajoute « que c'est l'ensemble de la profession médicale qui est atteinte par ce genre de comportement »²⁷⁴. Cela dit, il recommande au Comité une amende de 6 000\$ qui semble plutôt clémentine. Le procureur de l'intimé, quant à lui, rappelle que ce dernier fait l'objet d'une enquête de la RAMQ et qu'il est fort possible qu'à la fin de cette enquête, l'intimé doive rembourser la RAMQ pour les sommes reçues illégalement. Ainsi, il juge que :

[...] l'imposition d'une amende par le Conseil à l'intimé serait injuste et notamment en raison du fait que ce dernier pourrait être appelé à payer deux fois des sommes pour le même genre de reproches ce qui, en l'espèce, est inadmissible parce qu'il n'était pas de mauvaise foi au moment des réclamations.²⁷⁵

Il recommande donc une réprimande considérant qu'il n'y a pas lieu de passer un message en imposant une amende importante et « ce parce qu'il n'y a aucune preuve que le problème est grave »²⁷⁶. Le procureur du syndic réplique avec justesse que les remboursements des sommes perçues illégalement de la RAMQ ne sont pas une pénalité, ce faisant, il ne s'agit pas d'une double pénalité. Le Conseil partage ce dernier avis :

²⁷⁰ Bisson, *supra* note 231.

²⁷¹ 2012 QCTP 162.

²⁷² 2014 QCCS 2821.

²⁷³ 2016 QCCA 1078.

²⁷⁴ Bisson, *supra* note 231 au para 217.

²⁷⁵ *Ibid* au para 221.

²⁷⁶ *Ibid*.

Le Conseil a décidé que l'intimé ne pouvait pas déontologiquement réclamer ces honoraires et que cette façon d'agir était totalement répréhensible. La décision de la RAMQ a peu d'importance dans les circonstances, d'autant plus que cette dernière se fera probablement rembourser éventuellement que les sommes payées en trop.²⁷⁷

Prenant en considération que « la sanction doit être individualisée selon les circonstances, mais également selon le professionnel ayant posé les gestes reprochés »²⁷⁸, s'appuyant sur les facteurs d'analyse de *Pigeon c. Daigneault*, le Conseil impose alors à l'intimé une amende. Le montant de l'amende est toutefois passablement indulgent, soit 2500\$.

La décision du Conseil contient plusieurs références à la protection du public. Le procureur du syndic l'invoque au moment de présenter ses arguments concernant la qualité des soins et la mauvaise foi de l'intimé. Il rappelle que le Conseil a « le devoir de protéger le public contre les agissements de celui-ci et le dissuader d'agir comme il l'a fait [de même] qu'il est important de limiter la véritable pratique de l'intimé et notamment dans le but de protéger le public »²⁷⁹. Le procureur de l'intimé, quant à lui, y fait allusion en expliquant comment son client a immédiatement changé ses façons de faire et a collaboré avec le Collège « dans le but de protéger le public ». Le Conseil s'inquiète également de la protection du public, mais dans le sens où la pratique de l'intimé a « un caractère pécuniaire incontestable qui doit être bien encadré »²⁸⁰. À ce titre, le Conseil cite l'affaire *Médecins c. Stébenne*²⁸¹ :

La tendance actuelle des comités de discipline d'imposer des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles, dans le passé, correspondaient des peines plus clémentes, ne doit pas nécessairement amener le Tribunal à intervenir, car il incombe toujours en effet aux comités de discipline d'assurer la protection du public et de tenter de dissuader les membres de la professions (sic) de commettre le même genre d'infractions. Et le Tribunal ne doit pas ignorer ce phénomène « qui doit le guider dans l'évolution d'une jurisprudence adaptée » à notre époque.

[...]

[Ce faisant], à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine évalué [sic] la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre [sic] un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants.²⁸²

Le Conseil se réfère par ailleurs au Tribunal des professions dans l'affaire *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*²⁸³ afin de souligner que c'est « le public, c'est-à-dire l'ensemble de la population, que le législateur entend protéger, davantage que la victime

²⁷⁷ *Ibid* au para 252.

²⁷⁸ *Ibid* au para 60.

²⁷⁹ *Ibid* au para 23.

²⁸⁰ *Ibid* au para 51.

²⁸¹ *Médecins c Stébenne*, SOQUIJ AZ-50336222 (appel sur la culpabilité rejeté et appel sur la sanction accueilli).

²⁸² Bisson, *supra* note 231 au para 253.

²⁸³ [1997] DDOP 317.

elle-même, comme en droit civil. L'exemplarité et la force de la dissuasion constituent des moyens d'atteindre l'objectif ultime de la protection du public »²⁸⁴.

La gravité des gestes reprochés en rapport avec le rôle de protection du public du Conseil est ici significative. En effet, ce sont surtout les actes du médecin envers les patientes qui occupent l'espace de réflexion concernant la protection du public. La fraude économique semble être définie d'une manière moralement et socialement répréhensible lorsqu'elle concerne des paiements faits par les patientes elles-mêmes dans une situation où elles sont encouragées, déplore le Conseil, à requérir des soins esthétiques. Le Conseil aborde cette faute avec plus de sévérité que celle relative aux fonds publics. Il en ressort que le public en tant que consommateur trompé est l'objet d'une protection accrue par rapport au public dans sa dimension collective des contribuables du Québec.

Dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pasternac*²⁸⁵, un éminent cardiologue donne des consultations dans une clinique qui contracte avec le gouvernement du Canada. En effet, des détenus du Service correctionnel du Canada lui sont référés dont Valery Fabrikant, tristement célèbre pour les meurtres de quatre de ses collègues professeurs à l'Université Concordia. Alors qu'il est un patient du cardiologue, l'épouse du détenu rend visite au médecin et lui remet un chèque de 5 000 \$. Le médecin, après un certain temps de tergiversations, selon ses dires, encaisse le chèque. Le syndic dépose une plainte au Conseil de discipline à la suite d'une demande d'enquête réclamée par le détenu Fabrikant lui-même. En l'espèce, le chef d'infraction ne porte pas sur une fraude à la RAMQ, mais constitue tout de même une infraction de nature économique liée aux fonds publics. En effet, l'intimé a accepté une somme d'argent pour des services dispensés à un patient, alors que ses honoraires étaient payés par le gouvernement du Canada. Le Conseil de discipline déclare le médecin coupable. Dans ses représentations sur la sanction, le procureur du syndic demande qu'une sanction « sévère » soit imposée par le Conseil pour entre autres informer le public en général que « le Collège des médecins ne tolérera pas qu'un de ses membres accepte d'être rémunéré par un patient alors qu'un tiers s'est engagé à assumer ses honoraires »²⁸⁶. Suivant, il réclame l'imposition d'une radiation temporaire de 3 mois et d'une amende de 5 000 \$. L'intimé fait témoigner un collègue américain qui énonce les conséquences néfastes d'une sanction disciplinaire sur la réputation de l'intimé. Il explique « comment, dans son pays, les membres de la profession géraient le paiement des honoraires pour les soins couverts par de compagnies d'assurances » à titre d'argument atténuant et devant susciter la clémence du Conseil. Le procureur du médecin déclare par ailleurs qu'il a été piégé et n'a pas retourné le chèque par peur de représailles. Or, le médecin, lors de sa rencontre avec le syndic, a plutôt affirmé que le chèque constituait « a token of gratitude ». Dans son témoignage subséquent, il revient sur son affirmation et qualifie le montant accepté d'une « sorte d'acompte », de « retenir » ou d'une rémunération pour la correspondance qu'il devait maintenir avec le patient.

Le Conseil ne retient pas la version de l'intimé et considère qu'il a plutôt « donné l'impression qu'il était au-dessus de tout soupçon et que sa célébrité le mettait à l'abri de

²⁸⁴ Bisson, *supra* note 231 au para 262.

²⁸⁵ SOQUIJ AZ-50999676 (appel sur la culpabilité rejeté et appel sur la sanction accueilli).

²⁸⁶ *Ibid* au para 9.

toute sanction pour inconduite professionnelle »²⁸⁷, ce qui doit être tenu comme un facteur aggravant. Pour établir la sanction, le Conseil réitère les critères établis dans *Pigeon c. Daigneault* ajoutant que « la gravité de la faute, l'âge, l'expérience et la réputation de l'intimé, son absence de remord [sic] et la nécessité de réprimer une telle conduite »²⁸⁸ conduit à lui imposer une période de radiation de deux mois, une amende de 5000 \$ et le paiement des frais et déboursés dans le but de rencontrer l'objectif de protection du public.

Les deux dernières décisions qui traitent de fraudes à la RAMQ sont toutes rendues en 2018. Dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Samet*²⁸⁹, la plainte déposée par le syndic porte majoritairement sur la qualité de la pratique médicale et la tenue des dossiers. Un chef d'infraction parmi les douze concerne la facturation injustifiée d'honoraires à la RAMQ. C'est à la suite du signalement d'un hôpital et d'une demande transmise par une patiente que le Bureau du syndic débute son enquête.

L'ophtalmologue concerné plaide coupable et les parties présentent une recommandation conjointe concernant la sanction. Le Conseil doit donc déterminer si la sanction proposée conjointement par les parties est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou va à l'encontre de l'intérêt public. Pour ce faire, le Conseil invoque l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²⁹⁰ dans lequel la Cour suprême analyse les critères relatifs à l'intérêt public dans le contexte d'une recommandation conjointe. Cela dit, le Conseil ne discute pas de ces critères et n'y revient pas spécifiquement.

La proposition conjointe prévoit notamment une amende de 2500\$ pour la facturation injustifiée de services à la RAMQ. Afin d'établir la justesse de la sanction proposée, les parties affirment avoir pris en compte le fait que « la protection du public doit en premier lieu guider le Conseil dans la détermination de la sanction disciplinaire »²⁹¹. Le syndic juge par ailleurs que les faits visés par les douze chefs d'infraction sont sérieux ajoutant que les fautes commises concernant la qualité des soins rendus sont particulièrement graves. Par ailleurs, selon l'intimé, la facturation à la RAMQ pour les services non rendus est une simple erreur de facturation sans aucune intention de frauder.

Pour déterminer la sanction disciplinaire, le Conseil se réfère aux enseignements de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] »²⁹². Il rappelle que « [l]a protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction »²⁹³ citant à ce titre l'affaire *Chevalier*²⁹⁴. Il souligne par ailleurs que la « jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la

²⁸⁷ *Ibid* au para 40.

²⁸⁸ *Ibid* au para 45.

²⁸⁹ 2018 CanLII 69946 (QC CDCM).

²⁹⁰ 2016 CSC 43.

²⁹¹ Samet, *supra* note 289 au para 30.

²⁹² *Ibid* au para 44.

²⁹³ *Ibid* au para 45.

²⁹⁴ *Chevalier c Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public »²⁹⁵ et il donne suite à la recommandation conjointe des parties.

Dans cette décision, la position prédominante de la protection du public sur les autres facteurs à considérer est réitérée. Toutefois, c'est encore le type d'infraction qui vient moduler l'importance accordée à la protection du public : la qualité des soins est le point focal de la protection du public de même que ce qui en fait l'élément essentiel. Enfin, il importe de noter que dans cette décision, le Conseil intègre l'idée de la confiance du public comme composante de la protection du public ce qui coïncide avec les modifications législatives de 2017 qui ont suivi la commission Charbonneau.

La dernière décision du Conseil que nous avons retenue porte sur une fraude aux fonds publics qui ne concerne pas la RAMQ. Il s'agit plutôt d'un cas d'évasion fiscale²⁹⁶. L'intimé, médecin de famille, exerce sa profession auprès de deux cliniques étant copropriétaire de l'une d'entre elles. La majorité des services professionnels rendus par l'intimé sont des soins esthétiques et ne sont pas couverts par la RAMQ.

L'Agence du revenu du Québec ouvre une enquête soupçonnant que les revenus provenant de la clinique en soins esthétiques et médico-esthétiques ne lui sont pas déclarés. L'enquête révèle la présence d'un système de classement différent des dossiers des clients en soins médico-esthétiques pour lesquels les ventes n'étaient pas intégralement inscrites aux registres comptables. Les soins médico-esthétiques reçus étaient payés à la clinique en argent comptant et sans facture. L'intimé plaide coupable et l'Agence condamne ce dernier à une amende de 56 590,70 \$ et à une ordonnance de probation de 18 mois incluant 150 heures de travaux non rémunérés. Quant à la clinique, elle est condamnée à des amendes totalisant 150 000 \$, en plus du remboursement de l'impôt avec intérêts. L'intimé plaide par ailleurs coupable à des accusations similaires à l'égard de l'autre clinique. Dans ce dernier cas, l'intimé et la clinique sont condamnés à payer la somme de 105 000 \$.

Devant le Conseil de discipline, l'intimé plaide coupable. Dans leur recommandation conjointe sur la sanction, les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 20 000 \$. Le syndic soumet que « lorsque la qualité de l'acte médical n'est pas en question et que l'infraction est d'ordre économique, les sanctions imposées sont généralement des amendes »²⁹⁷. La question en litige est donc encore ici de déterminer si la sanction recommandée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

Dans son témoignage, l'intimé porte à l'attention du Conseil que les jugements rendus contre lui ont été médiatisés et que cela a eu un impact important sur sa vie professionnelle et personnelle. Il affirme qu'avant cette médiatisation, il avait une bonne réputation et qu'il était très impliqué dans sa communauté, notamment il « agissait comme médecin bénévole pour des équipes de hockey locales. Il était dans le comité de la Coupe Rogers et membre

²⁹⁵ Samet, *supra* note 289 au para 48, s'appuyant sur *Salomon c Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

²⁹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c Simard*, 2018 CanLII 101383.

²⁹⁷ *Ibid* au para 79.

de la faculté de médecine rurale »²⁹⁸. Il est même « allé plusieurs fois en Afrique pour pratiquer la médecine tropicale sous le programme d'Oxfam Québec »²⁹⁹. Il fait part de ses regrets et fait connaître qu'il comprend les répercussions de ses agissements sur l'image de la profession et la confiance du public qui y est associée.

Le Conseil réitère que le but de la sanction disciplinaire est avant tout de protéger le public, reprenant ainsi les critères établis dans *Pigeon c. Daigneault*. Quant à la recommandation conjointe, il se réfère aux précisions de la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*³⁰⁰, soit :

qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.³⁰¹

Dans son analyse des facteurs objectifs à considérer pour évaluer la sanction proposée, le Conseil est d'avis que « [l']infraction commise par l'intimé est tout de même grave, car elle concerne une valeur fondamentale de la profession, soit l'intégrité »³⁰² et que l'intimé a « privé la population en général de montants additionnels permettant d'enrichir entre autres les programmes sociaux et plus particulièrement venir en aide aux personnes en difficulté »³⁰³. Néanmoins, le Conseil ajoute qu'il faut tenir compte « du fait qu'il ne s'agit pas d'une infraction qui est au cœur de l'exercice de la profession; celle-ci ne concernant pas l'acte médical » même si « [l]a conduite de l'intimé a nui à la dignité et à l'image de la profession »³⁰⁴.

Quant aux facteurs subjectifs, le comité prend en considération le témoignage de l'intimé, les conséquences découlant de sa condamnation pénale et de la couverture médiatique de même que l'importance des amendes dont il doit s'acquitter. Le Conseil accepte donc la recommandation commune des parties et impose à l'intimé une amende de 20 000 \$ jugeant que cette sanction est supportée par la jurisprudence en matière d'infractions d'ordre économique.

4.3. Les autres infractions de nature économique

Si peu de décisions concernent les infractions directement liées à la dépense des fonds publics, un corpus plus important traite d'infractions indirectement liées aux fonds publics (ou abordées d'une manière qui exclut l'évaluation de l'impact sur les fonds publics) et directement liées à des activités privées ou lucratives. De ce corpus nous tirons trois thèmes significatifs pour notre sujet : les prescriptions intempestives, les conflits d'intérêts liés à des entreprises privées et l'accès privilégié à un médecin. Nous avons laissé de côté, malgré leur nombre important, les décisions portant sur des infractions liées à des actes

²⁹⁸ *Ibid* au para 35.

²⁹⁹ *Ibid* au para 36.

³⁰⁰ *Anthony-Cook*, *supra* note 290.

³⁰¹ Simard, *supra* note 296 au para 51.

³⁰² *Ibid* au para 57.

³⁰³ *Ibid* au para 60, citant *Agence du revenu du Québec c Simard*, 2016 QCCS 5537.

³⁰⁴ *Ibid* au para 64.

intempestifs (soit des soins non requis). En effet, dans ces décisions, l'incidence économique sur les fonds publics n'est jamais abordée par le Conseil, l'analyse portant exclusivement sur la qualité des soins.

4.3.1. Les prescriptions intempestives

Nous débutons notre analyse par les décisions concernant les prescriptions intempestives puisque, dans la jurisprudence du Conseil, le « scandale des prescriptions »³⁰⁵ représente un point tournant quant à la sévérité (affirmée par le Conseil) des sanctions. Les plaintes, dans ces affaires, concernent des médecins participant à un stratagème permettant à des patients américains d'acheter des médicaments à moindres coûts dans des pharmacies canadiennes³⁰⁶. Généralement, la combine se déroule de la manière suivante : le médecin est recruté par une entreprise privée gérant un site Internet de prescriptions de médicaments (notamment Lepharmacy.com et Rx 4US); le médecin reçoit ensuite des prescriptions émises par des médecins américains, mais envoyées par le patient, lequel remplit lui-même un formulaire décrivant sa maladie; sur la base de ces informations et sans contacter ni le patient ni le médecin américain, le médecin québécois rédige (recopie) une prescription valide et pouvant être utilisée dans les pharmacies canadiennes; le médecin est payé à la pièce, soit pour chaque prescription rédigée.

Notons que le Conseil dénonce l'impact de l'industrie des ordonnances par Internet :

[...] bien que le comité n'ait pas de preuve formelle quant à l'ampleur exacte du phénomène dont il est question en l'espèce ni quant à son impact potentiel sur le système de santé québécois et canadien, il est de connaissance judiciaire qu'un tel phénomène existe, qu'il préoccupe les intervenants et les décideurs du domaine de la santé, et que l'aspect financier de ce commerce se chiffre en milliards de dollars. Ainsi, il serait pour le moins incongru pour le comité d'agir en dehors de cette réalité en ne gardant pas à l'esprit ce contexte particulier, dans lequel ont été commises les infractions qu'il se doit maintenant de sanctionner.³⁰⁷

Le profit monétaire que représente cette pratique est perçu par le Conseil comme comportement jetant l'oppobre sur la profession : « [I]a participation de l'intimé à cette pratique, dans les circonstances mises en preuve, a fait en sorte de donner un caractère de lucre et de commercialité à la profession médicale, qui doit être pratiquée dans une optique toute autre »³⁰⁸. Il semble par ailleurs que le Conseil considère que l'association avec des non-médecins accentue la faute :

[...] laisser intervenir des tiers dans son travail, ces tiers étant en l'occurrence des hommes d'affaires animés par des motifs purement économiques. La preuve a au surplus révélé que

³⁰⁵ Voir notamment : Lisa Priest, « Doctors in hot water over Web prescriptions », The Globe and Mail (11 octobre 2004), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/national/doctors-in-hot-water-over-web-prescriptions/article1005218/>, [page consultée le 4 novembre 2020].

³⁰⁶ Voir notamment : *Médecins (Ordre professionnel des) c Benjamin*, SOQUIJ AZ-50391967 et *Médecins (Ordre professionnel des) c Desroches*, [2006] DDOP 124 (appel accueilli en partie).

³⁰⁷ Desroches, *ibid* au para 29.

³⁰⁸ *Ibid* au para 55.

l'intimé ne savait pratiquement rien de ces tiers en question. Il a ainsi permis que l'exercice de sa profession soit source de profit, tant pour les intermédiaires avec qui il était en contact que pour les patients à qui étaient destinés les médicaments qu'il prescrivait.³⁰⁹

En somme, la pratique de la médecine dans un objectif de profit est un détournement de la nature même de la profession. Selon le Conseil, les motivations du médecin devraient exclusivement s'inscrire dans la relation thérapeutique avec le patient :

Dans toute cette affaire, le rôle de l'intimé s'est limité à une signature, cette signature étant par ailleurs nécessaire afin de rendre possible un tel commerce. Cette signature, cependant, n'a rien à voir avec ce que devrait être la signature d'un médecin, étant vide de toute signification sur le plan médical. Voilà en quoi l'intimé aurait dû se questionner quant à son véritable rôle dans cette affaire. Il aurait en effet dû se demander s'il s'agissait là de « pratiquer la médecine ». Le comité est d'avis, et c'est la raison pour laquelle l'intimé a été trouvé coupable, que loin de constituer la pratique de la médecine, un tel comportement revient en fait pour l'intimé à aliéner ses privilèges au profit et sous le contrôle d'une compagnie ayant des motivations bien éloignées de celles d'un médecin dans l'exercice de sa profession.³¹⁰

Ce dernier extrait est emblématique. En effet, malgré les hauts cris du Conseil quant au vil aspect de la recherche du profit, c'est plutôt l'indépendance professionnelle et surtout la relation avec le patient qui commande son intervention dans l'objectif de la protection du public : « le fait de participer au genre de commerce auquel s'est livré l'intimé constitue une faute grave, qui touche au cœur même de la profession médicale »³¹¹. Et le cœur même de la profession est la relation personnelle du médecin avec son patient :

[...] non seulement le fait de prescrire constitue-t-il un geste fondamental, s'inscrivant dans une rationalité qui constitue l'abécédaire de la pratique de la médecine, mais au surplus, il s'agit d'un moment privilégié de la relation patient-médecin, en ce que c'est dans ce geste que se concrétise toute la science du médecin, ce dernier usant alors de ses connaissances et de ses compétences afin de venir en aide à son patient, qui consulte un professionnel en qui il a confiance.³¹²

De plus, le Conseil est d'avis que la quantité de prescriptions émises n'a pas d'importance, évacuant encore de ce fait, de manière incidente, l'aspect économique relié à l'infraction, cela malgré sa condamnation initiale. En effet, pour le Conseil, c'est plutôt l'édification en système des prescriptions par Internet qui commande son intervention afin de préserver la réputation de la profession et le lien de confiance du public envers les médecins :

Pour ce qui est de la dissuasion et de l'exemplarité, le comité est d'avis qu'il doit accorder une attention particulière à ces facteurs, considérant l'aspect lucratif extrêmement intéressant d'un tel commerce. Ainsi, la décision du comité doit être suffisamment claire afin de traduire le degré important de gravité rattaché à l'infraction qu'elle sanctionne et ainsi, de dissuader de façon définitive tant l'intimé que ses confrères d'agir de la sorte, dans l'optique de la protection du public. En effet, le public ne pourrait qu'être en danger dans l'éventualité où une telle façon de faire deviendrait la norme puisque le geste de prescrire serait ainsi banalisé et qu'au surplus, la signature d'un médecin ne pourrait plus être considérée comme étant ce gage de qualité que

³⁰⁹ *Benjamin, supra* note 306 au para 41.

³¹⁰ *Desroches, supra* note 306 au para 46.

³¹¹ *Ibid* au para 37.

³¹² *Ibid.*

le comité estime devoir préserver. Dans de telles circonstances, la confiance du public envers les médecins ne pourrait qu'être amoindrie de façon importante et c'est la réputation de chacun des membres du Collège des médecins qui serait ainsi atteinte, au détriment ultime des patients.³¹³

La protection du public en tant que relation médecin-patient prévaut donc dans l'analyse du Conseil. Dans aucune des décisions, le danger que ce stratagème puisse mettre en péril l'accès aux médicaments pour la société canadienne ou qu'il génère un coût pour le système de santé n'est envisagé. Encore plus, le Conseil amalgame le patient américain à un « patient en général » afin d'enraciner sa décision dans le giron de la protection du public en tant que relation individuelle de soins :

Bien que certains puissent penser que tenir compte de la protection du public, en l'espèce, signifie que le comité ajoute à sa mission en tentant de protéger non seulement le « public » québécois mais également le « public » américain, en ce que les patients concernés provenaient de ce pays, le comité est d'avis qu'il s'agit d'un faux débat. Il est vrai que le comité n'a de juridiction que sur les médecins du Québec. Cependant, le comité estime qu'il n'a pas à se demander quel est le lieu de résidence du patient entrant en relation avec ce médecin. La mission du comité vise à protéger le public en sanctionnant les comportements dérogatoires des médecins québécois et omettre de le faire en raison du fait que les victimes potentielles seraient d'une autre origine que le Québec constitue un raisonnement auquel le comité ne peut adhérer. Enfin, au-delà de ces considérations, le fait de banaliser le manque flagrant de jugement médical dont a fait preuve un médecin ne pourrait que se faire au détriment de l'ensemble de ses patients, d'où qu'ils proviennent.³¹⁴

Enfin, le comité annonce que sa peine est sévère, cette annonce de sévérité étant traitée par la suite comme un précédent. Or, les sanctions imposées sont d'une dureté relative. Elles ne dépassent pas 6 mois de radiation. Quant aux amendes, le Conseil semble avoir eu de la difficulté à évaluer le profit des médecins, ce profit semblant agir comme un critère d'établissement de l'amende. Notamment, dans l'affaire *Benjamin*, le médecin est condamné à payer 10 000\$, ce qui équivaut à la preuve ayant pu être constituée quant aux revenus de son commerce. Quant à l'affaire *Desroches*, l'amende n'est que de 5000\$, le profit du médecin n'ayant pas pu être estimé.

4.3.2. Les conflits d'intérêts liés à des entreprises privées

Une deuxième série de décisions porte sur les conflits d'intérêts dans des situations où le professionnel perçoit des avantages liés à son association avec des entreprises privées.

Les infractions reposent principalement sur les articles 63 et 80 du *Code de déontologie des médecins* sous le titre de section « Indépendance et désintéressement ». L'article 63, prévoit que :

Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels

³¹³ Benjamin, *supra* note 306 au para 50.

³¹⁴ *Ibid* au para 51.

qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectés.³¹⁵

De la même manière, l'essence de l'article 80 est la préservation de l'indépendance professionnelle du médecin.

Le libellé des articles conduit le Conseil à analyser l'indépendance professionnelle dans le spectre de la nécessaire relation de confiance individuelle entre le médecin et son patient. Par ailleurs, selon le Conseil, la protection du public doit être envisagée comme le fondement même de ces articles. Or, la protection du public est définie de la manière suivante : « le droit du public d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie »³¹⁶. Cela suppose que le « médecin dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu, protège davantage et mieux les intérêts de ses patients que celui qui doit choisir entre les intérêts de ses patients et ses propres intérêts »³¹⁷.

Par ailleurs, le Conseil envisage le conflit d'intérêts comme « un conflit moral que la déontologie vise à réprimer, [soit] celui par lequel le médecin est susceptible de voir son jugement affecté, dans sa conduite avec un patient, en raison de ses intérêts propres et par rapport à ceux de son patient »³¹⁸. La moralité nécessaire du médecin est en effet régulièrement invoquée dans les décisions portant sur les conflits d'intérêts. Le principe semble transcender le Code de déontologie en imposant une obligation prééminente s'additionnant à ce que le code prévoit spécifiquement. Ainsi, dans l'affaire *Tadros*, le tribunal affirme : « Le Conseil est d'opinion que si les infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable sont déontologiquement inacceptables, elles le sont tout autant sur le plan moral »³¹⁹.

Sur la base des considérations précédentes, il est permis de penser que cette immoralité du médecin dans une situation de conflit d'intérêts s'enracine dans sa défaillance envers son indépendance professionnelle laquelle s'ancre à son tour de manière fondamentale dans la protection du public. Or, ce sont plutôt les motivations économiques des médecins qui suscitent une forme de dégoût auprès des décideurs du Conseil.

Ainsi, s'appuyant sur les précédents liés au scandale des prescriptions, le Conseil juge dans plusieurs des décisions de ce corpus que le caractère de lucre des agissements du professionnel commande une réponse sévère. Notamment, dans l'affaire *Courchesne*, le Conseil déclare alors qu'il doit déterminer la sanction appropriée : « Il est en effet pertinent de considérer que le Dr Courchesne fait défaut d'agir avec indépendance professionnelle et de subordonner son intérêt à celui de son patient. Il avait des motivations d'ordre

³¹⁵ *Code de déontologie des médecins*, supra note 123, art 63.

³¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c Courchesne*, SOQUIJ AZ-51307620 (QC CDCM) au para 9.

³¹⁷ *Ibid* au para 140.

³¹⁸ *Ibid* au para 134.

³¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c Tadros*, SOQUIJ AZ-50577921 (QC CDCM) (appel sur culpabilité rejeté et appel sur sanction accueilli) au para 37.

économique »³²⁰ [nous soulignons]. De même, dans *Sakellarides*, ces motivations pécuniaires du médecin sont dénoncées :

Nul doute que l'intimé s'est servi de son titre de médecin à des fins uniquement lucratives auprès d'une clientèle qui voulait trouver la solution miracle pour perdre du poids, ce que l'intimé lui offrait à grands frais. La clientèle n'avait d'autre choix que de se fier aux propos de l'intimé d'autant plus qu'il est médecin et seul à pouvoir prescrire un traitement.³²¹

Dans ce dernier cas, le Conseil ordonne la sanction la plus sévère des décisions étudiées (notamment une radiation provisoire de 12 mois).

Notons que dans les décisions précédemment citées ou évoquées, l'effet de ce conflit d'intérêts sur le régime public n'est jamais sérieusement envisagé. Le Conseil s'attarde aux effets économiques de ces agissements sur les particuliers. C'est donc la confiance du public envers le professionnel quant aux intérêts privés du patient qui occupe la réflexion des décideurs. Cela dit, la facturation jugée contraire au Code de déontologie relève généralement de services rendus dans le cadre des activités de nature privée du médecin. Par contre, au moment de commettre les actes reprochés, le médecin facture aussi souvent en parallèle la RAMQ pour des actes liés qui sont admissibles. Certes, cet aspect du problème est évoqué avec vigueur dans l'affaire *Sakellarides* tel qu'en témoigne cet extrait :

Cette façon d'agir est totalement inadmissible surtout dans le contexte mis en preuve. La seule raison qui s'impose c'est de faire de l'argent sur le public qui a été berné par l'intimé.

En l'espèce, comment peut-il soutenir le contraire alors que durant une période de 8 ans cette seule pratique lui a rapporté environ 5 000 000\$ sans qu'il ne conteste ce montant, sans compter les honoraires qu'il percevait de la RAMQ. Ce comportement dans une période où les médecins et notamment au niveau de leurs honoraires sont remis en question est totalement inadmissible et aberrant. Ce comportement milite en faveur d'une sanction dissuasive et exemplaire tout comme l'avait été celle imposée lors de la saga des prescriptions sur Internet.³²²

Or, malgré cette mention et l'indignation que la situation provoque, le Conseil est finalement guidé dans sa décision par l'impact des pratiques du médecin sur ses patients :

En l'espèce, comment sanctionner un médecin qui s'est servi effrontément de son titre et de ses privilèges pour encaisser environ 5 millions de dollars au détriment de ses patients, mais surtout en leur prodiguant et en leur prescrivant des produits inutiles médicalement et sans respecter les règles les plus élémentaires notamment en s'assurant que ces derniers étaient médicalement requis. Il y a lieu de prendre en considération qu'il y a de nombreux patients qui ont été suivis à plusieurs reprises dans le contexte où l'intimé n'a pas préservé son indépendance professionnelle.³²³

³²⁰ *Courchesne, supra* note 316 au para 128.

³²¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c Sakellarides*, SOQUIJ AZ-51261389 (QC CDCM) (Appel sur la culpabilité accueilli en partie et appel sur la sanction rejeté au para 59.

³²² *Ibid* aux paras 60-61.

³²³ *Ibid* au para 67.

Cette colère que suscite les motivations économiques des médecins et la différence de traitement entre l'impact économique des agissements des médecins sur le patient en tant qu'individu privé et le système public se confirme dans la troisième série de décisions analysées portant sur l'accès privilégié à un médecin.

4.3.3. L'accès privilégié à un médecin

Dans cette dernière catégorie, les infractions retenues contre les médecins sont liées à des pratiques qui conduisent à des privilèges quant à l'accès des patients à un médecin ou l'accès plus rapide à un médecin. Ces systèmes de priorisation sont parfois considérés par le Conseil comme des conflits d'intérêts. Cela dit, ce dernier reproche est, d'autres fois, rejeté, considérant que le Code de déontologie n'interdit pas au médecin de participer à une entreprise privée. Nous présenterons trois décisions dans lesquelles sont soupesées la participation permise à une entreprise privée privilégiant l'accès à un médecin et la nécessaire indépendance professionnelle.

En 2010, pendant une période de pénurie sérieuse de médecins de famille au Québec³²⁴, un journaliste écrit, dans un article publié dans le journal *La Presse*, qu'il a reçu un appel provenant d'une centrale téléphonique lui offrant la possibilité d'avoir un rendez-vous avec un médecin de famille s'il accepte de retenir les services du laboratoire privé MedSync pour un bilan de santé au prix de 499\$³²⁵. La publication de l'article conduit la RAMQ à faire enquête, suivie peu de temps après par le syndic du Collège des médecins. Ce dernier porte plainte contre le médecin de la clinique pour, entre autres, préprescription d'analyses standardisées pour les clients, symptomatiques ou non, au profit de la firme MedSync inc. avec laquelle il collabore depuis quelques années. La plainte du syndic allègue que cette situation constitue :

[...] une condition exigée afin de faciliter, voire de permettre l'accès aux services professionnels de l'intimé, alors que le patient ne bénéficie pas d'un échange professionnel compétent et préalable avec le médecin permettant de s'assurer de la valeur et de l'indication des examens préalables effectués, à savoir des informations nécessaires en outre à l'obtention de son consentement éclairé, le tout constituant des circonstances susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'apparence d'indépendance de l'intimé, la qualité de sa relation professionnelle avec ses patients provenant de cette firme, la dignité de sa profession ainsi que la qualité de sa pratique, risquant de soumettre des patients à des examens inutiles susceptibles d'entraîner d'autres examens ou traitements inutiles comportant des risques injustifiés,

³²⁴ Voir notamment : Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, « Profil de pratique des médecins omnipraticiens québécois », en ligne : <https://www.fmoq.org/pratique/enseignement-et-recherche/profil-de-pratique-des-medecins-omnipraticiens-quebecois-2010-2011/>, [page consultée le 10 janvier 2021] et Alain Dubuc, « Santé : la vraie pénurie », *La Presse*, 14 mai 2010, en ligne : <https://www.lapresse.ca/debats/201005/13/01-4280171-sante-la-vraie-penurie.php>, [page consultée le 10 janvier 2021].

³²⁵ Michel Girard, « Un médecin de famille pour 499\$ », *La Presse*, 5 mai 2010, en ligne : <https://www.lapresse.ca/debats/201005/05/01-4277233-un-medecin-de-famille-pour-499.php>, [page consultée le 10 janvier 2021].

contrairement aux articles 8, 18, 28, 29, 43, 46, 63, 73 et 80 du Code de déontologie des médecins (R.R.Q., c. M-9, r. 4.1) et contrairement à l'article 59.2 du Code des professions.³²⁶

De plus, le médecin peut recevoir plus de patients grâce à cette relation d'affaires puisque ce sont des infirmières auxiliaires qui effectuent une partie de son travail.

Le syndic saisit d'abord le Conseil de discipline d'une requête en limitation provisoire pour restreindre les activités professionnelles du médecin en lui ordonnant de cesser toute collaboration avec la compagnie MedSync jusqu'à la décision finale sur la plainte en vertu des articles 130 et 133 du *Code des professions*. Suivant les critères établis par la jurisprudence, l'application de l'article 130 suppose d'évaluer si les reproches sont graves et sérieux, s'ils portent atteinte à la raison d'être de la profession, s'il y a une preuve *prima facie* des gestes reprochés et si la protection du public risque d'être compromise dans l'éventualité où le professionnel continue d'exercer sa profession.

En l'espèce, le procureur du syndic est d'avis que « la gratuité des soins est compromise et qu'une telle façon de faire remet en cause le contrat social auquel l'intimé est partie, par le biais de la RAMQ »³²⁷ et que « la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue d'exercer sa profession de la même manière »³²⁸. Le procureur du médecin, quant à lui, évoque que « le cœur de la requête concerne des reproches qui ne touchent pas l'acte médical en soi et qu'en fait, ce qui préoccupe la plaignante est l'aspect monétaire ainsi que le fait que les analyses de laboratoire sont effectuées avant que l'intimé ne procède à une évaluation médicale. Il estime donc qu'il s'agit de questions de politiques et non pas de médecine »³²⁹ et « qu'il n'y a aucune preuve qui tendrait à démontrer qu'il y a un risque pour la protection du public »³³⁰. En somme, il suggère qu'il faut distinguer protection du public, accessibilité et gratuité du système de santé³³¹. Quant au Conseil, considérant que « la radiation et la limitation provisoires ne visent nullement à punir le professionnel, mais uniquement à protéger le public pendant que durent les procédures relatives à la plainte »³³², il décide que tous les critères jurisprudentiels relatifs à l'application de l'article 130 sont remplis à l'exception de celui portant sur la compromission de la protection du public. Cette position fait donc échec à la demande de radiation provisoire. Pour justifier sa décision, le Conseil rappelle que « malgré que le Code des professions ainsi que les lois et règlements régissant les différents Ordres professionnels soient tous édictés dans le but de protéger le public, toute contravention à l'une de ces dispositions ne constitue pas automatiquement une "infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il [l'intimé] continue à exercer sa profession" »³³³.

³²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c Rioux*, SOQUIJ AZ-5080687 (QC CDCM) au para 1 (1).

³²⁷ *Ibid* au para 50.

³²⁸ *Ibid* au para 55.

³²⁹ *Ibid* au para 57.

³³⁰ *Ibid* au para 59.

³³¹ *Ibid* au para 64.

³³² *Ibid* au para 76.

³³³ *Ibid* au para 77.

Le Conseil examine ensuite la formulation de la limitation provisoire demandée et conclut « que ce n'est pas tant les qualifications de l'intimé en tant que médecin, soit sa capacité à examiner, diagnostiquer et traiter des patients, mais plutôt l'organisation de sa pratique qui inquiète la plaignante »³³⁴, car la limitation vise seulement à interdire la collaboration du médecin avec la compagnie MedSync et non la pratique normale du l'intimé. De la même manière, le Conseil fait une distinction entre les infractions visant « précisément des actes de nature médicale qui comportent un degré de gravité certain »³³⁵ et les infractions qui touchent les modalités de la collaboration du médecin avec la compagnie MedSync³³⁶. Or, le Conseil est aussi d'avis que cette dernière catégorie des infractions reprochées porte atteinte à la raison d'être du système professionnel et remet « en cause le fonctionnement du système de santé public tel que nous le connaissons »³³⁷. Cette conclusion semble contradictoire. En effet, la raison d'être du système professionnel est « la protection du public ». Ce faisant, s'il y a eu atteinte à la protection du public (deuxième critère rencontré, soit la raison d'être du système professionnel), comment pouvons-nous conclure qu'il n'y a pas de risque que la protection du public soit compromise (quatrième critère non rencontré), si le professionnel continue à exercer sa profession ? En somme, le Conseil prétend que c'est « le système qui risque d'être mis en péril »³³⁸, cela sans prendre en considération la raison d'être de ce système.

Deux ans plus tard, le Conseil rend finalement sa décision sur le fond de la plainte. Dans leurs représentations, les avocats du médecin prétendent que « [l]a relation de l'intimé avec MedSync a pour but d'améliorer la qualité de sa pratique médicale et d'augmenter sensiblement l'accessibilité de la population aux services de santé qui sont actuellement restreints en raison de la pénurie de médecins au Québec »³³⁹. Ils ajoutent que « [l]a Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *Chaoulli* le droit des entreprises privées d'œuvrer dans le domaine de la santé au Québec »³⁴⁰. Cela dit, le Conseil déclare le médecin coupable de sept chefs d'infraction sur les huit chefs déposés dans la plainte. Cependant, le Conseil juge nécessaire de préciser qu'il :

[...] ne condamne pas la collaboration de l'intimé avec une entreprise privée, mais la procédure, telle que mise en place par l'intimé qui ne respecte pas les normes généralement reconnues en matière d'examen médical en vue de l'établissement d'un bilan de santé et le place en situation de manquement à ses obligations déontologiques.³⁴¹

En somme, le Conseil ne considère jamais l'aspect social des infractions et le devoir de protection du public du Collège.

³³⁴ *Ibid* au para 91.

³³⁵ *Ibid* au para 82.

³³⁶ *Ibid* au para 81.

³³⁷ *Ibid* au para 83.

³³⁸ *Ibid* au para 95.

³³⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c Rioux*, SOQUIJ AZ-51009790 (QC CDCM) au para 134. (date manquante : (C.D. Méd., 2013-10-10 (culpabilité) et 2014-01-27 (sanction))

³⁴⁰ *Ibid* au para 133 s'appuyant sur *Chaoulli c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35.

³⁴¹ *Ibid*, au para 209

Le Conseil rend une décision similaire dans l'affaire *Backler*³⁴². En l'espèce, le médecin privilégie les patients qui font affaire avec le laboratoire privé associé à sa clinique (il n'est pas directement un partenaire de ce laboratoire, mais c'est sa conjointe qui procède aux prélèvements lesquels sont facturés aux patients). Les patients qui décident de payer le laboratoire pour les analyses de sang sont reçus dans un délai de 4 mois alors que ceux qui se dirigent vers le système public doivent attendre 8 mois avant de pouvoir consulter le médecin. De plus, ce test sanguin est prescrit avant même la rencontre avec le professionnel et donc avant d'établir que le test est nécessaire. Concernant le système de priorisation des patients, le Conseil est d'avis que l'article 63 trouve application même si les bénéficiaires de ce système profitent au médecin indirectement. Ce faisant, le médecin s'est placé dans une situation qui met en péril son indépendance professionnelle. « En venir à une autre conclusion rendrait illusoire le respect de ces règles en ce qu'il serait trop aisé de les contourner »³⁴³.

Pourtant, le Conseil ne retient pas le conflit d'intérêts en ce qui a trait à sa participation dans la perception de frais exagérément élevés pour les analyses effectuées par le laboratoire privé même si le système de priorisation des patients a pour conséquence de favoriser le laboratoire.

Selon le Conseil, cette situation pourrait encore conduire à conclure à un bénéfice indirect et donc à un conflit d'intérêts. Or, il est aussi d'avis que :

[...] les dispositions du Code de déontologie des médecins doivent être lues dans leur ensemble, les unes par rapport aux autres et il appert de cette lecture que le législateur a choisi de ne pas prohiber une telle situation mais plutôt de l'encadrer. Ainsi, l'article 77 du Code de déontologie des médecins prévoit que lorsqu'un médecin a des intérêts dans l'entreprise offrant les services diagnostiques qu'il prescrit, il doit en informer le patient et respecter son libre choix, en lui indiquant les autres endroits où il peut obtenir le service. Il est donc clair pour le Conseil que cette disposition doit être respectée par l'intimé lorsqu'il réfère ses patients auprès de (...). Toutefois, aucune preuve n'a été soumise à l'effet que ce ne serait pas le cas.³⁴⁴

Ce faisant, le Conseil conclut qu'il ne peut déterminer si le médecin a contrevenu à ses obligations. Pourtant, dans sa décision sur la sanction, la volonté de tirer un profit de cette pratique est manifeste de l'avis même du Conseil :

[...] les amendes étant imposées pour tenir compte de l'aspect de lucre des infractions et ce en dépit du fait que la preuve n'a pas été établie sur le montant exact du profit que l'intimé a effectivement touché. Inutile de penser que l'intimé avait mis en place tout ce système dans un autre but que celui de rentabiliser un peu plus sa clinique.³⁴⁵

³⁴² *Médecins (Ordre professionnel des) c Backler*, SOQUIJ AZ-50862877 (QC CDCM). Appel accueilli, révision accueillie en partie, voir *Backler c Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 135 et *Lapointe c Backler*, 2008 QCCS 265.

³⁴³ *Ibid* au para 53.

³⁴⁴ *Ibid* au para 62.

³⁴⁵ *Ibid* au para 73.

Cela dit, la protection du public n'est envisagée, encore, que dans le spectre de l'indépendance professionnelle. Le Conseil note même, quoique cela ne soit pas considéré comme un facteur atténuant, que le patient ne subit pas de conséquences liées à cette pratique, balayant de ce fait la composante sociale, soit le patient comme partie du système public de la santé.

Notons qu'un des arguments déterminants ayant conduit le Conseil à acquitter le médecin concernant les reproches liés aux profits exagérément élevés est l'impossibilité de faire la preuve des profits pécuniaires du médecin :

Toutefois, la preuve est muette quant aux coûts d'opération de (...). Ainsi, il est impossible au Conseil de déterminer quels sont les profits réalisés par cette entreprise, une fois soustraits non seulement le coût des analyses elles-mêmes mais également les frais engendrés par la portion « prélèvement » du service ». ³⁴⁶

[Et :]

Même si le Conseil était en mesure de déterminer quels sont les profits réels générés par (...), l'absence de preuve quant à une norme qui prévaudrait dans la profession viendrait tout de même faire échec à la condamnation de l'intimé, en ce que le Conseil ne dispose d'aucun point de comparaison objectivement établi. En effet, aucune preuve quant à la situation qui prévaut dans l'ensemble de l'industrie ou dans d'autres domaines similaires n'a été soumise, ni aucune directive du Collège des médecins sur le sujet. La norme acceptable ne peut être fixée arbitrairement, en l'absence de toute preuve. ³⁴⁷

Or, en adoptant cet angle d'approche, le Conseil évacue toute notion de profit tiré du système public et fait reposer son appréciation de la protection du public seulement sur les profits tirés des personnes privées.

Enfin, nous terminerons par la saga judiciaire impliquant le Docteur Benhaim, laquelle explicite et élabore les arguments précédemment présentés. Cette affaire, comme c'était le cas dans *Rioux*, débute par la publication d'un article d'une journaliste³⁴⁸ et l'ouverture d'une enquête par la RAMQ. Suite à ces événements, le syndic commence sa propre enquête laquelle concerne le fonctionnement de la clinique semi-privée Groupe Santé Physimed. Le Docteur Benhaim, un médecin de famille rémunéré par la RAMQ, est président et actionnaire majoritaire de la clinique. Dans l'article précité, la journaliste dévoile que lors d'une visite à la clinique Physimed, elle se voit offrir l'accès à un médecin de famille à la condition qu'elle se soumette à un bilan de santé au coût de 340 \$. L'enquête du syndic porte donc, à l'origine, sur une infraction de nature économique. Il s'agit de vérifier si les frais demandés par la clinique Physimed pour les services de laboratoire sont une source de revenus pour le médecin. Le Conseil doit évaluer si cela soulève des problèmes déontologiques relatifs à l'indépendance professionnelle ou au désintéressement

³⁴⁶ *Ibid* au para 60.

³⁴⁷ *Ibid* au para 66.

³⁴⁸ Anabelle Nicoud, « Un médecin de famille... pour 340\$ », *La Presse* (30 juillet 2010), en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/sante/201007/29/01-4302419-un-medecin-de-famille-pour-340.php>, [page consultée le 28 novembre 2020].

nécessaire, s'il existe un conflit d'intérêts ou si cette pratique relève de soins médicalement non requis. Par conséquent, le syndic requiert de la clinique la transmission de renseignements et de documents liés à son contrat avec le laboratoire CDL, lequel réalise la majorité des tests pour les patients de la clinique. Le docteur Benhaim refuse en disant qu'il n'est pas le détenteur des documents et que la clinique n'est pas assujettie aux pouvoirs du Collège, car elle est une compagnie privée et non pas une professionnelle. Selon lui, les documents sont de nature économique et ne peuvent être transmis au syndic puisqu'ils appartiennent à un tiers. Il affirmera d'ailleurs quelques années plus tard dans un livre dont il est l'auteur que les enquêtes du Collège et de la RAMQ constituent un « harcèlement moral et institutionnel »³⁴⁹. Enfin, selon lui, la véritable motivation du Collège est de condamner le fait que la médecine puisse être associée à un revenu. « La nouvelle philosophie c'est que ça ne devrait pas se faire, ça ne devrait pas être un commerce »³⁵⁰ dit-il en le déplorant.

En 2014, après 21 mois de tentatives infructueuses pour obtenir la collaboration du docteur Benhaim et du procureur de la clinique Physimed, le collège dépose une plainte au Conseil de discipline. Cette plainte est basée sur les articles 112 et 114 du *Code des professions* et l'article 120 du *Code de déontologie des médecins*. Autrement dit, elle est basée sur le fait que le médecin entrave l'exercice des fonctions du syndic en refusant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents. Le syndic requiert une radiation provisoire du médecin jusqu'à la décision finale sur la plainte³⁵¹. Le Dr Benhaim réplique en demandant que l'audition soit reportée au motif qu'il est dans l'impossibilité de se présenter devant le Conseil en raison de sa condition de santé. Un an plus tard, il dépose par ailleurs une requête pour abus de procédure. Ces demandes sont rejetées par le Conseil, lequel entend finalement la preuve relativement à la demande de radiation provisoire du médecin. Dans son *affidavit*, le syndic adjoint affirme qu'il est : « préoccupé devant l'ampleur des moyens judiciaires, légaux et corporatifs mis de l'avant par le Dr Benhaim pour ne pas donner suite à [ses] demandes et cela [le] porte à croire que l'enquête [...] entreprise est des plus sérieuses et importantes pour la protection du public »³⁵². Il ajoute que le refus catégorique du médecin de produire les documents demandés par le syndic « est préjudiciable à la protection du public et à la confiance que les citoyens portent en leurs institutions »³⁵³ et « rappelle que la protection du public comporte également d'autres composantes, dont celle de la confiance du public envers l'Ordre professionnel ainsi que la crédibilité que le public accorde à la profession »³⁵⁴. Enfin, il est d'avis que la protection du public est mise en péril si le Conseil rejette la demande de radiation provisoire

³⁴⁹ Voir : Albert Benhaim, *L'exécution. Le combat d'un médecin contre le harcèlement moral et institutionnel*, Montréal, Les éditions de l'Homme, 2018.

³⁵⁰ Céline Gobert, « Non à la toute-puissance des syndicats! », Droit-inc / Entrevues (14 novembre 2018), en ligne : <https://www.droit-inc.com/article23681-Non-a-la-toute-puissance-des-syndics>, [page consultée le 28 novembre 2020].

³⁵¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c Benhaim*, SOQUIJ AZ-51226051.

³⁵² *Ibid* au para 1 [point 56].

³⁵³ *Ibid* [point 64].

³⁵⁴ *Ibid* au para 35.

du médecin tandis que le Collège « a des raisons de croire que certaines pratiques chez Physimed sont contraires aux obligations déontologiques des médecins »³⁵⁵.

Pour rendre sa décision, le Conseil doit prendre en considération les quatre critères établis par la jurisprudence³⁵⁶ et devant guider l'exercice de la discrétion du comité de discipline saisi d'une demande de radiation provisoire, soit : « l'existence de griefs graves et sérieux; le fait que les gestes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession; le risque de compromission de la protection du public; et une prépondérance de preuve "à première vue" à l'effet que les gestes reprochés ont bel et bien été posés »³⁵⁷. Dans l'analyse du deuxième critère, soit si les gestes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession, le Conseil remarque que « la protection du public est la raison d'être de tout le système professionnel et que l'obligation de collaborer est à la base même du fonctionnement de ce système »³⁵⁸. Ainsi, le syndic étant dans l'impossibilité de poursuivre sa mission de protection du public en raison des gestes reprochés, ce critère est satisfait. Le public est donc ici défini en tant que standard servant de fondement au système. Il s'agit d'un concept abstrait qui acquiert un sens uniquement lorsqu'il justifie le système professionnel. Quant au critère du risque de compromission de la protection du public, chose curieuse, le Conseil ne retient pas la même définition du public à protéger. En effet, il considère que la protection du public est en jeu puisque le syndic avait « des informations lui donnant des raisons de croire qu'une infraction a été commise »³⁵⁹. Conséquemment, le Conseil conclut qu'il y a alors « un risque que la protection du public soit mise en péril sans que le plaignant puisse prendre les moyens pour mettre un terme à cette situation »³⁶⁰. La protection du public à laquelle le Conseil fait référence pour l'analyse de ce dernier critère tient donc plutôt à la relation entre le médecin et le patient. En somme, à l'opposé du public comme fondement et raison d'être, il s'agit ici d'un concept concret individualisant la notion de public.

Le Conseil accueille la demande de radiation provisoire, déclare le médecin coupable des deux chefs d'entrave et impose une radiation permanente. Le Dr Benhaim porte les décisions en appel devant le Tribunal des professions³⁶¹ et requiert un sursis d'exécution des ordonnances de radiation provisoire et de radiation permanente. Ces sursis lui sont accordés.

Le Tribunal des professions décide que le Conseil a commis une erreur manifeste et dominante dans sa décision prononçant la radiation provisoire du médecin, « en occultant certains faits déterminants [...], notamment le contexte et la nature des infractions faisant l'objet de l'enquête, pour conclure à la compromission de la protection du public »³⁶². Il est d'avis que le Conseil a omis de considérer que la radiation provisoire du médecin « ne

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Mailloux c Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80.

³⁵⁷ Benhaim, *supra* note 351 au para 57.

³⁵⁸ *Ibid* au para 59.

³⁵⁹ *Ibid* au para 60.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ 2017 QCTP 83.

³⁶² *Ibid* au para 87.

constitue pas un remède à l'égard des reproches déontologiques visés par l'enquête »³⁶³. Il se justifie en précisant que « [l]e Tribunal n'entend pas banaliser les infractions de cette nature, mais il ne peut passer sous silence qu'elles ne visent pas des gestes médicaux posés sur des patients et qui ont une incidence sur leur santé ou leur intégrité physique»³⁶⁴. Quelques paragraphes après, il banalise justement l'infraction à caractère économique :

Il ne faut pas perdre de vue que dans le cas précis qui nous occupe, l'enquête du syndic et sa demande de documents visent à déterminer si [Benhaim], en raison de ses ententes commerciales avec des laboratoires d'analyses, prescrit des prélèvements qui lui procurent un profit indu ou lui font perdre son indépendance professionnelle. Ces infractions, bien que sérieuses, ne peuvent être qualifiées de griefs portant atteinte à la raison d'être de la profession.³⁶⁵

De plus, le Tribunal est d'avis que :

[l]a radiation provisoire doit demeurer tributaire d'un risque de compromission de la protection du public dans l'immédiat. Celle-ci doit être évaluée concrètement afin de maintenir l'équilibre entre les attentes légitimes en matière de protection du public et les droits d'un professionnel de pouvoir opposer un point de vue juridique différent, sans se voir privé provisoirement de l'exercice de sa profession avec les conséquences qui en découlent sur sa réputation et sur le plan économique.³⁶⁶

Par ailleurs, le Tribunal ajoute qu'il « importe de rappeler que la radiation provisoire n'est pas et ne doit pas être une mesure punitive ou un mécanisme de pression. Le seul véritable enjeu doit demeurer la protection du public [...] »³⁶⁷.

Notons toutefois que le Tribunal ne prend jamais en considération que le Dr Benhaim pratique dans le régime public et est rémunéré par le régime public. Ainsi, ses activités liées à la clinique privée représentent un conflit d'intérêts dans le sens où il reçoit un avantage pécuniaire en contrepartie de l'accès à un médecin de famille, lequel est payé par la RAMQ.

Or, dans une autre décision, le Tribunal des professions décide qu'il ne peut pas intervenir dans la décision du Conseil sur les deux chefs d'entrave suivis d'une radiation permanente, car aucune erreur manifeste et déterminante n'est démontrée dans la décision du Conseil. Le Tribunal ajoute, se référant à une décision de la Cour d'appel du Québec, que :

La protection du public inclut aussi la perception du public de croire que toutes les mesures de protection sont prises par les ordres professionnels. En ce sens le public est en droit de s'attendre à ce qu'un professionnel de bonne réputation et de grande expérience, tel

³⁶³ *Ibid* au para 81.

³⁶⁴ *Ibid* au para 68.

³⁶⁵ *Ibid* au para 73.

³⁶⁶ *Ibid* au para 77.

³⁶⁷ *Ibid* au para 84.

l'appelant, adopte un comportement intègre et respectueux de ses obligations déontologiques et soit un exemple pour sa communauté.³⁶⁸

Enfin, le syndic fait une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure afin d'annuler la décision du Tribunal des professions infirmant la décision du Conseil ordonnant la radiation provisoire de Dr Benhaim. La Cour rejette la demande de contrôle judiciaire en concluant que la décision du Tribunal des professions est parfaitement raisonnable et confirme donc son analyse concernant la compromission de la protection du public³⁶⁹.

En somme, lorsque les chefs d'accusation portent directement ou indirectement sur la dépense des fonds publics, la protection du public n'est pas invoquée dans le sens de la protection de ces fonds, mais dans le sens de la protection de l'individu patient. En effet, le syndic et le Conseil semblent s'instaurer comme protecteur du consommateur et la qualité des soins est définitivement le principe le plus important et déterminant. Par exemple, l'analyse des décisions qui devraient concerner la dépense des fonds publics démontre que les chefs d'accusation liés à des soins non requis (actes intempestifs), lesquels représentent une dépense injustifiée et presque frauduleuse des fonds publics, sont examinés seulement sous l'angle de la qualité des soins. De la même manière, les chefs d'accusation portant sur l'acceptation d'avantages offerts par des entreprises privées, pouvant avoir une influence sur les choix des médecins et donc aussi sur la manière dont l'État sera facturé, sont envisagés seulement dans l'optique d'un conflit d'intérêts affectant le patient recevant des soins. C'est donc la partialité problématique du médecin par rapport à la qualité des soins qui est déterminante. Or, rappelons que la Commission Castonguay définissait la protection du public comme la protection du niveau de l'expérience de l'utilisateur, mais aussi de l'efficacité économique, de même que celle des deniers publics³⁷⁰. Il semble donc que la jurisprudence du Conseil s'éloigne du principe fondateur du système.

³⁶⁸ *Benhaim c Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115 au para 76 s'appuyant sur *Salomon c Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QCCA).

³⁶⁹ *Prévost c Tribunal des professions*, 2019 QCCS 1443.

³⁷⁰ *Ibid.*

Conclusion

Le travail d'interprétation du concept de protection du public dans les projets de loi, la loi et les débats, de même que son application par le Conseil de discipline du Collège des médecins, mènent à conclure que la définition maintes fois citée du Conseil interprofessionnel du Québec voulant que la protection du public s'apprécie quant aux risques de préjudice envers un individu se confirme³⁷¹.

Dans son article paru en 1980 portant sur la réforme du système professionnel de 1973, Jean-Guy Belley fait la démonstration que la protection du public est déterminée par la relation entre le professionnel et le client. Il tire la conclusion que toutes les conditions sont alors réunies pour que la théorie libérale accroisse son influence, encouragée par une idéologie consumériste secondaire, mais propice à soutenir le libéralisme ambiant. Notre étude, comme sur les épaules d'un géant, illustre que cette conclusion est avérée. Partant de son exposé général du système des professions, nous avons examiné spécifiquement et plus exhaustivement l'évolution du concept de protection du public dans le Code des professions et dans la jurisprudence du Conseil de discipline du Collège des médecins. Cette analyse nous permet de préciser la transformation du concept de protection du public en rapport avec le bon usage des fonds publics. Nous concluons que la théorie libérale a en effet acquis une position dominante. Cela dit, la théorie consumériste n'a pas consolidé sa place en parallèle de la théorie libérale, mais cette dernière s'est plutôt approprié le concept de consommateur en faisant un élément déterminant de la gouvernance de la profession médicale.

En effet, notre recherche démontre que les questions reliées à la dépense des fonds publics, voire les questions reliées au système public, sont évacuées par le système de gouvernance des médecins. C'est le savoir-faire du médecin qui le plus souvent concentre l'analyse de l'intérêt public. Le public protégé apparaît donc plutôt sous les traits du patient et même, dans certaines circonstances, sous ceux du client ou du consommateur. En effet, les impacts des activités des professionnels sur les fonds privés apparaissent comme une préoccupation importante du Conseil qui s'inquiète pourtant peu des incidences reliées aux fonds publics. En somme, le public est individualisé. De plus, ce public intègre le professionnel lui-même, ce qui modifie la nature des intérêts à protéger en incluant les intérêts professionnels au détriment des intérêts du public en général. En somme, à la question de savoir comment la notion de protection du public a évolué dans la législation et l'application qu'en fait le Comité de discipline du Collège des médecins, il faut répondre que le public s'est professionnalisé. Le concept inclut maintenant les intérêts du professionnel et de l'individu client ou consommateur, mis en compétition avec le public en général.

Par ailleurs, sur le plan des considérations économiques, le Conseil de discipline déplore les activités lucratives des médecins comme s'ils travaillaient bénévolement pour l'État. Il semble que la profession de médecin soit ainsi considérée comme une vocation. D'ailleurs

³⁷¹ « [...] la notion de protection du public signifie la prévention des risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte aux droits d'un individu », Desharnais, *supra* 12.

le titre de section du Code de déontologie portant sur les conflits d'intérêts s'intitule « Indépendance et **désintéressement** » [nous soulignons]. Or, cette vocation, toute désintéressée soit-elle, est fort lucrative et le salaire moyen d'un médecin dépasse celui attribué au premier ministre du Québec. En somme, encore une fois, l'utilisation des fonds publics importe peu à la déontologie médicale et la moralité exigée du médecin se limite à son incidence sur des fonds privés, le cas échéant. Ce faisant, compte tenu des conclusions précédentes, à notre question de départ, soit de savoir si le bon usage des fonds publics est considéré comme un élément constitutif de la protection du public, il faut répondre par la négative. En effet, peu de décisions font appel au bon usage des fonds publics dans la saisie de la protection du public alors que la situation de fait s'offre à cet examen. Enfin, dans les rares décisions dans lesquelles les décideurs procèdent à cette analyse, les éléments initiant ce contrôle sont rapidement minimisés.

Pourtant, le problème de la dépense des fonds publics en rapport avec la profession médicale est connu. La vérificatrice générale du Québec, dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016, révèle qu'il y a des lacunes importantes dans l'administration et le contrôle de la rémunération des médecins³⁷². Or, si cette enquête reconnaît le problème de facturation injustifiée à la RAMQ, dans ses recommandations à la Régie, elle ignore le rôle que devrait occuper le Collège des médecins dans ce contrôle des activités des professionnels. Rappelons que la mission du Collège est la protection du public. Quant à l'Office des professions, dans son « Bilan de la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019 », il identifie cinq domaines d'intervention, dont la « [p]résence et [la] collaboration avec les institutions concernées par la protection du public »³⁷³. Ce domaine d'intervention laisse supposer une plus grande collaboration entre le Collège et la RAMQ, ce qui ne semble pas toutefois s'être réalisée, à tout le moins pas en ce qui concerne la dépense des fonds publics.

Ces observations, croisées avec l'analyse et l'interprétation du Code des professions et des décisions du Conseil de discipline du Collège des médecins, semblent indiquer que le problème est de nature plus systémique. En effet, il faut envisager que le modèle de l'auto-réglementation « contrôlée » n'est peut-être pas le meilleur mode de gouvernance lorsque l'enjeu repose sur l'utilisation des fonds publics.

D'ailleurs, nous observons une tendance vers d'autres modes de gouvernance des professions comme la co-régulation ou même la régulation indépendante.

Regulation of health practitioners in many countries is transitioning away from self-regulatory models dominated by members of the regulated profession. The decline of

³⁷² Vérificateur général du Québec, « Rémunération des médecins : administration et contrôle » dans *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016*, en ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2015-2016-VOR-Automne/fr_Rapport2015-2016-VOR-Chap03.pdf, [page consultée le 12 janvier 2020].

³⁷³ Office des professions du Québec, « Bilan de la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019 » dans *Plan stratégique 2019 – 2023*, Québec, 2019, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Plan_strategique/2018-19_011_Plan_strategique-25-04-2019-web.pdf, [page consultée le 12 janvier 2020].

professional autonomy is increasingly being balanced by systems of 'networked governance', of public, private, professional and non-governmental bodies that exert influence over the conduct of health professionals and services.³⁷⁴

Notamment, depuis 2010, l'Australie procède à une réforme de son système en adoptant une approche de régulation polycentrique dans laquelle de multiples agences réglementaires sont impliquées. C'est dans ce cadre qu'a été mis en place le système national d'enregistrement et d'accréditation des professionnels de la santé et que la gestion des plaintes a été confiée à un organisme étatique indépendant. En août 2020, un rapport du *Steering Committee on Modernization of Health Professional Regulation* de la Colombie-Britannique proposait un changement fondamental du mode de régulation des professions de la santé dans le sens d'un contrôle étatique accru.

En 2017, à la suite de la Commission Charbonneau, l'État québécois a aussi compris l'importance d'effectuer des changements dans la gouvernance professionnelle. Notamment, les pouvoirs des conseils d'administration ont été accrus dans l'objectif d'améliorer le contrôle des ordres professionnels et de « favoriser le respect de leur mission de protection du public »³⁷⁵. Or, ces changements au « niveau méso » semblent cosmétiques et ne résolvent pas les problèmes dévoilés dans ce mémoire. Ils sont plutôt une réponse directe à des problèmes relatifs aux firmes de professionnels dont les abus ont été exposés pendant les auditions de la Commission Charbonneau. Dans cet esprit, il serait opportun, lors d'une future recherche, d'étudier la gouvernance professionnelle en appliquant la théorie des réseaux sociaux³⁷⁶ (une métaphore pour les systèmes d'interdépendances). Cette analyse structurale, aux niveaux micro, méso et macro, peut cerner la gouvernance professionnelle dans son ensemble, sa relation avec ses composantes et d'autres systèmes sociaux. En somme, cela permettrait d'éclairer les contraintes structurelles du système.

En effet, une des solutions à envisager est de déterminer le mode de régulation en fonction notamment des « juridictions » et des auditoires. En d'autres mots, toutes les professions ne peuvent peut-être pas être régulées de la même manière afin d'atteindre l'objectif de la meilleure protection du public.

D'ailleurs, pour le sociologue Andrew Abbott, les professions, en situation de concurrence, « aspirent à se développer, s'emparant de telle ou telle sphère de travail qu'elles transforment ensuite en "juridiction" [...] destinées à obtenir une légitimité auprès des

³⁷⁴ Belinda Bennett et al, « Regulation of Health Practitioners in Australia: A National Approach to Polycentric Regulation? » (2018) 40 :2 *The Sydney law review* 159 à la p 162.

³⁷⁵ Cinthia Duclos, « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public » (2019) 60 : 3 *C de D* 795 à la p 23.

³⁷⁶ Voir : W. Richard Scott et Gerald F. Davis, *Organizations and Organizing : rational, natural, and open system perspectives*, New York, Routledge, 2007; Barry Wellman, « Structural analysis: From method and metaphor to theory and substance » dans Barry Wellman et S. D. Berkowitz, dir, *Social Structures: A Network Approach*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 19; Stephen D. Pryke, « Towards a social network theory of project governance » (2005) 23 :9 *Construction Management and Economics* 927.

pouvoirs publics »³⁷⁷. Ces juridictions sont pour Abbott des « tentatives de contrôle légitime », lesquelles sont confrontées aux « auditoires des revendications professionnelles – l’État, le public, les collègues sur les lieux de travail. Ces auditoires [servant] d’arbitres parce que leur propre légitimité a ses racines dans d’autres secteurs du pouvoir culturel »³⁷⁸. Dans sa contribution à l’ouvrage collectif *Les professions et leurs sociologies : modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, l’auteur revient toutefois sur la thèse présentée dans son célèbre ouvrage *The System of Professions*. En effet, Abbott est d’avis qu’elle comporte un problème, soit celui d’avoir sous-estimé la complexité des auditoires. À sa première démonstration sur l’écologie liée des professions, il ajoute que le public doit être considéré dans le même entrelacement de contextes et d’intérêts. Selon Abbott, la théorie écologique nous permet d’éviter la notion erronée de linéarité des évolutions des systèmes pour lui préférer une posture plus éclairante dans laquelle il faut considérer la diversité des écologies et leurs interactions. La notion d’écologie « names a social structure that is less unified than a machine or an organism, but that is considerably more unified than is a social world made up of the autonomous, atomic beings of classical liberalism or the probabilistically interacting rational actors of microeconomics »³⁷⁹. De la même manière, le remplacement du concept d’auditoire par celui d’écologies liées rend mieux compte de la complexité de ces rapports mutuels.

L’instauration d’un système public de la santé a un impact majeur sur ces auditoires décrits par Abbott. À la lumière des problèmes actuels du mode de gouvernance et des évolutions linéaires qui ont été favorisées sans arriver à garantir la saine administration des fonds publics dans l’objectif de la protection du public, un changement fondamental du mode de régulation de la profession médicale semble indiqué.

FIN

³⁷⁷ Andrew Abbott, « Écologies liées : à propos du système des professions » dans Pierre-Michel Menger, dir, *Les professions et leurs sociologies : modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 2003 à la p 29.

³⁷⁸ *Ibid* à la p 30.

³⁷⁹ Andrew Abbott, « Linked Ecologies: States and Universities as Environments for Professions » (2005) 23:3 *Sociological Theory* 245 à la p 248.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Acte pour amender l'Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui, SPC 1847, c 26.

Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui, SPC 1849, c 52.

Acte pour amender et refondre les actes relativement à la profession médicale et la chirurgie dans la province de Québec, SPQ 1876, c 26.

Arrêté en conseil No 2046, 9 novembre 1966.

Arrêté en conseil No 556, 10 mars 1967.

Code de déontologie des médecins, RRQ 1981, c M-9, r 4.

Code de déontologie des médecins, RLRQ, c M-9, r 17.

Code des professions, LQ 1973, c 43.

Code des professions, RLRQ c C-26.

Loi amendant la loi concernant les médecins et les chirurgiens, SPQ 1898, c 30

Loi amendant et refondant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec, SPQ 1909, c 55.

Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, SC 1957, c 28.

Loi sur l'assurance maladie, LQ 1970, c 37.

Loi sur l'assurance maladie, RLRQ c A-29.

Loi assurant la mise en vigueur du régime d'assurance-maladie, LQ 1970, c 39.

Loi médicale, LQ 1973, c 46.

Loi médicale, RLRQ c M-9.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, LQ 1975, c 80.

Loi modifiant le Code des professions, LQ 1988, c 29.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, LQ 1994, c 40.

Loi modifiant le Code des professions, LQ 1998, c 14.

Loi modifiant le Code des professions, LQ 2004, c 15.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, LQ 2008, c 11

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, LQ 2009, c 28.

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, LQ 1986, c 95.

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, LQ 2017, c 11.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance maladie, LQ 1970, c 38.

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, LQ 1974, c 40.

Loi modifiant la Loi médicale, LQ 1971, c 72.

Loi sur la Régie de l'assurance maladie de Québec, RLRQ c R-5.

PROJETS DE LOI

PL 250, Code des professions, 3^e sess, 29^e lég, Québec, 1973.

JURISPRUDENCE

Agence du revenu du Québec c Simard, 2016 QCCS 5537.

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c Daigneault, SOQUIJ AZ-51163261 (ACAIQ).

Backler c Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 135.

Backler c Médecins (Ordre professionnel des), 2016 QCTP 153.

Benhaim c Médecins (Ordre professionnel des), 2017 QCTP 83.

Benhaim c Médecins (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 115.

Bisson c Médecins (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 162.

Bisson c Lapointe, 2016 QCCA 1078 (demande d'autorisation à la CSC, rejetée).

Chaoulli c Québec (Procureur général), 2005 CSC 35.

Chevalier c Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), 2005 QCTP 137.

Choquette c Avocats (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 165.

Comité — Médecins — 2, [1982] DDCP 54.

Comité — Médecins — 12, [1981] DDCP 480.

Comité — Médecins — 13, [1981] DDCP 480.

Comité — Médecins — 23, [1982] DDCP 342.

Cooper c Hobart, [2001] 3 RCS 537.

Daigneault c Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 2002 CanLII 8077 (QCCQ).

Desroches c Médecins (Ordre professionnel des), [2008] QCTP 115.

Edwards c Barreau du Haut-Canada, [2001] 3 RCS 562.

Gauthier c Bisson, 2014 QCCS 2821.

Gauthier c Nguyen, 2015 QCCS 5059.

Genest c Médecins (Ordre professionnel des), 2006 QCTP 106.

Granger c Médecins (Ordre professionnel des), 2016 QCTP 126.

Hannouche c Médecins (Ordre professionnel des), 2011 QCTP 207.

Lapointe c Médecins (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 97.

Lapointe c Backler, 2016 QCCS 584.

Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des), [1997] DDOP 317.

Latulippe c Collège des médecins du Québec, 1998 QCTP 1687.

Law Society of British Columbia c Mangat, 2001 CSC 67.

Leduc c Médecins (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 90.

Ly c Médecins (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 126.

Mailloux c Fortin, 2016 QCCA 62 (demande d'autorisation à la CSC, rejetée).

Mailloux c Médecins (Ordre professionnel des), 2009 QCTP 80.

Mailloux c Médecins (Ordre professionnel des), 2013 QCTP 43.

Médecins (Ordre professionnel des) c Al-Chaddad, SOQUIJ AZ-50685560 (QC CDCM).

Médecins (Corp. professionnelle des) c Alford, [1990] DDCP 175.

Médecins (Ordre professionnel des) c Backler, SOQUIJ AZ-50862877 (QC CDCM) (appel accueilli, révision accueillie en partie).

Médecins (Ordre professionnel des) c Benhaim, SOQUIJ AZ-51320941 (QC CDCM) (requête pour suspendre l'exécution d'ordonnances de radiation accueillie, appel accueilli en partie).

Médecins (Ordre professionnel des) c Benjamin, SOQUIJ AZ-50391967 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Bergeron, SOQUIJ AZ-51269530 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Bernier, 2018 CanLII 62865 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Bettez, 2018 CanLII 56747 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c. Bisson SOQUIJ AZ-50584389 (QC CDCM) (appel sanction accueillie en partie, révision judiciaire accueillie en partie, appel à la CAQ accueilli en partie et demande d'autorisation à la CSC rejetée).

Médecins (Ordre professionnel des) c Boismenu, SOQUIJ AZ-50995419 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Boutet, [2006] DDOP 118 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Cossette, 2018 CanLII 56721 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Courchesne, SOQUIJ AZ-51307620 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Cyr, 2004 CanLII 66545 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Delisle, [2005] DDOP 151 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Déry, SOQUIJ AZ-51116692 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Desroches, [2006] DDOP 124 (QC CDCM) (appel accueilli en partie).

Médecins (Ordre professionnel des) c Dompierre, SOQUIJ AZ-50174881 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Dumont, SOQUIJ AZ-50559906 (QC CDCM).

Médecins (Corp. professionnelle des) c Gagnon, [1989] DDCP 158 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Genest, [2005] DDOP 106 (QC CDCM) (appel accueilli en partie, révision rejetée, demande d'appel à la CAQ rejetée).

Médecins (Ordre professionnel des) c Goulet, SOQUIJ AZ-50172595 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Guertin, 2018 CanLII 56757 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Hage, 2018 CanLII 56725 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Hanna, 2018 CanLII 56796 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Hannouche, [2010] D.D.O.P. 122 (appel rejeté).

Médecins (Ordre professionnel des) c Jammal, 2018 CanLII 56715 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Kieu, 2018 CanLII 111554 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Lalonde, SOQUIJ AZ-50730024 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Lapointe, 2018 CanLII 56717 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Leduc, SOQUIJ AZ-50392088 (QC CDCM) (appel rejeté).

Médecins (Ordre professionnel des) c Lisanu, SOQUIJ AZ-50385520 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Ly, SOQUIJ AZ-50392461 (QC CDCM) (appel rejeté).

Médecins (Ordre professionnel des) c Mailloux, [2008] DDOP 96 (QC CDCM) (appel rejeté).

Médecins (Ordre professionnel des) c Mailloux, SOQUIJ AZ-50583457 (QC CDCM) (appel rejeté, appel à la CAQ accueilli en partie, demande d'autorisation à la CSC rejetée).

Médecins (Ordre professionnel des) c McLeod, SOQUIJ AZ-50191198 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Monfette, SOQUIJ AZ-50379624 (QC CDCM) (appel rejeté).

Médecins (Ordre professionnel des) c Morris, SOQUIJ AZ-51172417 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Nguyen, SOQUIJ AZ-50683800 (QC CDCM) (appel accueilli, révision accueillie en partie).

Médecins (Ordre professionnel des) c Pasternac, SOQUIJ AZ-50999676 (QC CDCM) (appel sur la culpabilité rejeté et appel sur la sanction accueilli).

Médecins (Ordre professionnel des) c Payne, SOQUIJ AZ-50451404 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Pelletier, SOQUIJ AZ-50104116 (QC CDCM) (appel rejeté).

Médecins (Ordre professionnel des) c Pomerleau, SOQUIJ AZ-50701336 (QC CDCM) (appel accueilli en partie, révision judiciaire accueillie en partie, requête pour permission d'appeler rejetée).

Médecins (Ordre professionnel des) c Pomerleau, SOQUIJ AZ-51206068 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Poulin, [2005] DDOP 153 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Rioux, SOQUIJ AZ-50806871 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Rioux, SOQUIJ AZ-51009790 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Sakellarides, SOQUIJ AZ-51261389 (QC CDCM) (déclaration d'appel).

Médecins (Ordre professionnel des) c Samet, 2018 CanLII 69946 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Simard, 2018 CanLII 101383 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Simard, 2018 CanLII 56730 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c St-Gelais, 2018 CanLII 62866 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Stébenne, SOQUIJ AZ-50336222 (QC CDCM) (appel sur la culpabilité rejeté et appel sur la sanction accueilli).

Médecins (Ordre professionnel des) c Sutton, SOQUIJ AZ-51173013 (QC CDCM).

Médecins (Ordre professionnel des) c Tadros, SOQUIJ AZ-50577921 (QC CDCM) (appel sur culpabilité rejeté et appel sur sanction accueilli).

Monfette c Médecins (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 52.

Nguyen c Médecins (Ordre professionnel des), 2013 QCTP 94.

Ordre professionnel des infirmières et infirmiers c Martel, 2015 QCTP 43.

Pasternac c Médecins (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 11.

Pelletier c Médecins (Ordre professionnel des), 2003 QCTP 018.

Pharmascience inc c Binet, 2006 CSC 48.

Pigeon c Daigneault, [2003] RJQ 1090 (QCCA).

Pomerleau c Médecins (Ordre professionnel des), 2013 QCTP 50.

Pomerleau c Tribunal des professions, 2004 QCCS 6778.

R c Anthony-Cook, 2016 CSC 43.

Récupération Florence inc c Côté, [2000] DDOP 110 (QC CDCM).

Sakellarides c Médecins (Ordre professionnel des), 2018 QCTP 88.

Salomon c Comeau, 2001 CanLII 20328 (QC CA).

Tadros c Médecins (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 69.

DOCTRINE

MONOGRAPHIES ET RECUEILS

Abbott, Andrew. *The system of professions : an essay on the division of expert labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

Abbott, Andrew. « Écologies liées : à propos du système des professions » dans Pierre-Michel Menger, dir, *Les professions et leurs sociologies : modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2003, 29.

Bourassa Forcier, Mélanie et Anne-Marie Savard. *Droit et politiques de la santé*, Toronto, Lexis Nexis, 2014.

Bureau, Viola et Robert H. Blank. *Comparative health policy*, 3^e éd., New York, Palgrave MacMillan, 2010.

Bureau, Viola et Karsten Vrangbæk. « Global markets and national pathways of medical re-regulation » dans E. Kuhlmann et M. Saks, dir, *Rethinking professional governance*, Bristol, The Policy Press, 2008, 29.

Cumyn, Michelle et Mélanie Samson. « La méthodologie juridique en quête d'identité » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 57.

Dent, Mike, Bourgeault, Ivy Lynn, Denis, Jean-Louis et Ellen Kuhlmann. *The Routledge Companion to the professions and professionalism*, Abingdon, Routledge, 2016.

Desharnais, Gaétane. *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, Cowansville, Yvon Blais, 2008.

Dilthey, Wilhelm. *L'édification du monde historique dans les sciences de l'esprit*, Paris, Cerf, 1988.

Dingwall, Robert. *Essays on professions*, Aldershot, Ashgate, 2008.

Durkheim, Emile. *The division of labour in society*. Wiley online library, disponible en ligne : [PDF\(92K\) - Wiley Online Library](#), [page consultée le 6 novembre 2020].

Frydman, Benoît. *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3^e éd, Bruxelles, Bruyant, 2013.

Gadamer, Hans Georg. *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1996.

Gaumer, Benoît. *Le système de santé et des services sociaux du Québec. Une histoire récente et tourmentée : 1921-2006*, Québec, PUL, 2008.

Goulet, Denis. *Histoire du Collège des médecins du Québec*, Québec, Services des communications du Collège des médecins du Québec, 1997.

Guérard, François. *Histoire de la santé au Québec*, Montréal, Boréal, 1996.

Kuhlmann, Ellen et Mike Saks. *Rethinking professional governance*, Bristol, The Policy Press, 2008.

Legault, Georges A. « La crise d'identité professionnelle : Le point de vue des ordres professionnels », dans Georges A. Legault, dir, *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003, 27.

Petev, Valentin. « Herméneutique juridique et herméneutique philosophique » dans Andreas Auer, dir, *Aux confins du droit : essais en l'honneur du Professeur Charles-Albert Morand*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001, 401.

Poupart, André. « La déontologie : du droit commun au droit professionnel » dans *Le notariat de l'an 2000 : défis et perspectives – Journées Maximilien-Caron 1997*, Montréal, Thémis, 1997, 103.

Saks, Mike. *Professions and the public interest: Medical power, altruism, and alternative medicine*, London, Routledge, 1995.

Scott, W. Richard et Gerald F. Davis. *Organizations and Organizing : rational, natural, and open system perspectives*, New York, Routledge, 2007.

Taylor, Charles. « L'interprétation et les sciences de l'homme » dans *La liberté des modernes*, Paris, PUF, 1987.

Trudel, Pierre. « L'intérêt public : son rôle et les rouages de sa détermination » dans Institut canadien d'administration de la justice, *Open Justice / La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Thémis, 1994, 33.

Wellman, Barry. « Structural analysis: From method and metaphor to theory and substance » dans Barry Wellman et S. D. Berkowitz, dir, *Social Structures: A Network Approach*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 19.

ARTICLES DE PÉRIODIQUES

Abbott, Andrew. « Linked Ecologies: States and Universities as Environments for Professions » (2005) 23:3 Sociological Theory 245.

Adams, Tracey L. « Self-regulating professions : past, present, future » (2016) 4 :1 Journal of Professions and Organization 70.

Adams, Tracey L. « Professional Self-Regulation and the Public Interest in Canada » (2016) 6 :3 Professions and Professionalism 1587.

Amssek, Paul. « La teneur indéfinie du droit » (1992) 26 RJT 1.

Andersen, Lotte B. « Health care cost containment in Denmark and Norway : a question of relative professional status ? » (2014) 9 Health, Economics, Policy and Law 169.

Belley, Jean-Guy. « La notion de protection du public dans la réforme du droit professionnel québécois : une analyse socio-politique » (1980) 21 C de D 673.

Bennett, Belinda et al. « Regulation of Health Practitioners in Australia: A National Approach to Polycentric Regulation? » (2018) 40 :2 The Sydney law review 159.

Borow, Malke, Levi, Baruch et Michelle Glekin. « Regulatory tasks of national medical associations – international comparison and the Israeli case » (2013) 2 :8 Israeli Journal of Health Policy Research 1.

Bourgeault, Ivy Lynn et Michel Grignon. « A Comparison of the Regulation of Health Professional Boundaries across OECD countries » (2013) 10 :2 The European Journal of Comparative Economics 199.

Dixon-Woods, Mary, Yeung, Karen et Charles L. Bosk. « Why is UK medicine no longer a self-regulating profession ? The role of scandals involving ‘bad apple’ doctors » (2011) 73 Social Science & Medicine 1452.

Duclos, Cinthia. « Le système professionnel québécois d’hier à aujourd’hui : portrait et analyse de l’encadrement des ordres professionnels sous l’angle de la protection du public » (2019) 60 : 3 C de D 795.

Dussault, René et Louis Borgeat, « La réforme des professions au Québec » (1974) 17 :3 Administration publique du Canada 407.

Glenn, H. Patrick. « Quel droit comparé? » (2013) 43 RDUS 23.

Kuhlmann, Ellen, Allsop, Joanna et Mike Sak. « Professional governance and public control : A comparison of healthcare in the United Kingdom and Germany » (2009) 57

Current Sociology 511, disponible en ligne : <http://dx.doi.org/10.1177/0011392109104352>, [page consultée le 6 novembre 2020].

Laperrière, René. « La réforme des professions au Manitoba et au Québec : continuités ou ruptures ? » (1996) 24 Manitoba Law Journal 311.

Marcovitch, Harvey. « Governance and Professionalism in Medicine : A UK Perspective » (2015) 313 : 18 Journal of American Medical Association 1823.

Martin, Denise. « Le processus disciplinaire, les obligations du Code de déontologie et la protection du public à la corporation des médecins du Québec » (1990) 21 RDUS 219.

Mossialos, Elisa, Wenzl, Martin, Osborn, Robin et Dana Sarnak, « 2015 International Profile of Healthcare Systems » (2016) Commonwealthfund.org, en ligne : http://www.commonwealthfund.org/~media/files/publications/fund-report/2016/jan/1857_mossialos_intl_profiles_2015_v7.pdf, [page consultée le 6 novembre 2020].

Naylor, C. David, Gerace, Rocco et Donald A. Reelmeier. « Maintaining Physician Competence and Professionalism Canada's Fine Balance » (2015) 313 :12 Journal of American Medical Association 1825.

Paton, Paul D. « Between a rock and a hard place : The future of self-regulation— Canada between the United States and the English/Australian experience » (2008) The Professional Lawyer 87.

Pearson, John. « Canada's legal profession : Self-regulating in the public interest ? » (2013) 92 R du B can 555.

Poirier, Sylvie. « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème » (2005) Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 119.

Prémont, Marie-Claude et Réjean Hébert. « Les coopératives de santé : entre compétition commerciale et solidarité sociale » (2010) 44 RJT 273.

Prud'homme, Julien. « De la commission Parent aux réformes de la santé et au Code des professions, 1961-1974 » (2012) 53 :1 Recherches sociographiques 83 à la p 87, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/rs/2012-v53-n1-rs5008995/1008920ar.pdf>, [page consultée le 6 novembre 2020].

Pryke, Stephen D. « Towards a social network theory of project governance » (2005) 23 :9 Construction Management and Economics 927.

Rocher, Guy. « Le droit et la justice : un certain regard sociologique », (2001) 42 C de D 873.

Saks, Mike. « Defining a profession: The role of knowledge and expertise » (2012) 2 Professions & Professionalism 1.

Vaillancourt, Yves. « Pendant que nous surveillons la porte d'en avant, que se passe-t-il du côté de la porte d'en arrière ? » (1994) 7 :1 Nouvelles pratiques sociales 229.

Waring, Justin, Dixon-Woods, Mary et Karen Young. « Modernising medical regulation : where are we now ? » (2010) 24 Journal of Health Organization and Management 540.

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Étude détaillée du projet de loi n° 22 – *Loi modifiant le Code des professions*, 33^e législature, 2^e session (8 mars 1988 au 9 août 1989), Le lundi 6 juin 1988 - Vol 30 N° 20 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-33-2/journal-debats/CE-880606.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 20 mai 2008 - Vol 40 N° 50, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080520.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 27 mai 2008 - Vol 40 N° 54 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080527.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 92- *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne*, 33^e législature, 1^{ère} session (16 décembre 1985 au 8 mars 1988), Le jeudi 27 novembre 1986 - Vol. 29 N° 30 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-33-1/journal-debats/CI-861127.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude du projet de loi n° 93 - *Loi modifiant la loi de l'assurance-maladie et la loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, 30^e législature, 2^e session (14 mars 1974 au 28 décembre 1974), Le jeudi 19 décembre 1974 - Vol 15 N° 206, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cas-avant-1984-30-2/journal-debats/CAS-741219.html> [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le mercredi 15 février 2017 - Vol 44 N° 159, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 23 février 2017 - Vol 44 N° 163, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170223.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (4 avril 2017 au 23 août 2018), Le mardi 4 avril 2017 - Vol 44 N° 175 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le mardi 11 avril 2017 - Vol 44 N° 178, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 18 mai 2017 - Vol 44 N° 193 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170518.html>), [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 140, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, 34^e législature, 2^e session (19 mars 1992 au 10 mars 1994), Le 13 décembre 1993 - Vol 32 N° 59, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-34-2/journal-debats/CE-931213.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 140, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, 34^e législature, 3^e session (17 mars 1994 au 17 juin 1994), Le mercredi 15 juin 1994 - Vol 33 N° 8, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-34-3/journal-debats/CE-940615.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le lundi 12 mars 1973 - Vol. 12 N° 141, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cscp-avant-1984-29-3/journal-debats/CSCP-730312.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le mardi 5 juin 1973 - Vol 13 N° 75, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730605.html>) et Le mercredi 6 juin 1973 - Vol. 13 N° 76, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730606.html>), [pages consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - *Code des professions et autres projets de loi connexes*, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol 13 N° 78, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Étude détaillée du projet de loi n° 406 - *Loi modifiant le Code des professions*, 35^e législature, 2^e session (25 mars 1996 au 21 octobre 1998), Le jeudi 28 mai 1998 - Vol 35 N° 128, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-35-2/journal-debats/CI-980528.html>, [page consultée le 24 novembre 2020].

RAPPORTS

Bureau du Conseil privé. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les services de santé*, Ottawa, 1964 (vol I) et 1965 (vol II), en ligne :

<http://publications.gc.ca/pub?id=9.818800&sl=1> et

<http://publications.gc.ca/pub?id=9.818829&sl=1> [page consultée le 6 novembre 2020].

Collège des médecins. *Une année de réflexion 2016/2017, Rapport annuel*, en ligne :

<http://www.cmq.org/publications-pdf/p-4-2017-06-07-fr-rapport-annuel-2016-2017.pdf>,

[page consultée le 10 mai 2018].

Dowie, I.R, dir. *Report of the Committee on the Healing Arts*, Toronto, Queen's printer, 1970.

Foulkes, Richard G. *Health security for British Columbians*. Victoria, Minister of Health, 1973.

Groupe de travail sur le rôle de surveillance de l'Office. *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, Québec, Office des professions du Québec, 2012.

Health Professions Legislative Review. *Striking a New Balance : a Blueprint for the Regulation of Ontario's Health Professions*, Toronto, Queen's Printer, 1989.

Héroux, Jacques. *Bill 250 : Code des professions : regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire*, Québec, Service de recherche, Bibliothèque de la législature, 1972.

Héroux, Jacques. *Étude comparative des deux premières versions du bill 250 (Code des professions)*, Québec, Service de recherche, Bibliothèque de la législature, 1973.

Institut de recherche et d'information socio-économique. *La gouvernance en santé au Québec*, disponible en ligne : http://www.cssante.com/sites/www.cssante.com/files/gouvernance-sante-note_iris.pdf

McRuer, James Chalmer. *Report of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights*, Toronto, Queen's printer, 1968.

Ministère de la santé et des services sociaux. *Projet de loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives. Analyse d'impact réglementaire*, 14 novembre 2016, en ligne :

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/pouvoirs-analyse-impact-reglementaire-novembre2016.1.0.pdf>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Québec. *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, Québec, Gouvernement du Québec, 1967-1970, disponible en ligne :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=69038, [page consultée le 6 novembre 2020].

Royal Commission on Health Care Costs. *Closer to home : The report of the Royal Commission on Health Care and Costs*, Victoria, British Columbia, 1991.

Secretary of State for Health, *Enabling Excellence. Autonomy and Accountability for Healthcare Workers, Social Workers and Social Care Workers*, London, 2011, en ligne : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/216580/dh_124374.pdf, [page consultée le 12 janvier 2020].

Sheppard, Claude-Armand. *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 1970.

Trebilcock, M. J., Tuohy C. J. et A. D. Wolfson. *Professional regulation : A staff study of accountancy, architecture, engineering, law in Ontario prepared for the professional organizations committee*. Ontario, Attorney General, 1979.

Vérificateur général du Québec, « Rémunération des médecins : administration et contrôle » dans *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016*, en ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2015-2016-VOR-Automne/fr_Rapport2015-2016-VOR-Chap03.pdf, [page consultée le 12 janvier 2020].

AUTRES SOURCES

Collège des médecins du Québec. « Conseil de discipline », en ligne : <http://www.cmq.org/page/fr/conseil-discipline.aspx>, [page consultée le 24 novembre 2020].

The College of Physicians and Surgeons of Ontario. « A look back », en ligne : <https://www.cpso.on.ca/About/What-we-do/A-Look-Back> [page consultée le 6 novembre 2020].

Dubuc, Alain. « Santé : la vraie pénurie », La Presse, 14 mai 2010, en ligne : <https://www.lapresse.ca/debats/201005/13/01-4280171-sante-la-vraie-penurie.php>, [page consultée le 10 janvier 2021].

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, « Profil de pratique des médecins omnipraticiens québécois », en ligne : <https://www.fmoq.org/pratique/enseignement-et-recherche/profil-de-pratique-des-medecins-omnipraticiens-quebecois-2010-2011/>, [page consultée le 10 janvier 2021].

Finances Québec. « Le plan économique du Québec », disponible en ligne : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/>, [page consultée le 22 février 2017].

Girard, Michel. « Un médecin de famille pour 499\$ », La Presse, 5 mai 2010, en ligne : <https://www.lapresse.ca/debats/201005/05/01-4277233-un-medecin-de-famille-pour-499.php>, [page consultée le 10 janvier 2021].

Gobert, Céline. « Non à la toute-puissance des syndicats! », Droit-inc / Entrevues (14 novembre 2018), en ligne : <https://www.droit-inc.com/article23681-Non-a-la-toute-puissance-des-syndics>, [page consultée le 28 novembre 2020].

Nicoud, Anabelle. « Un médecin de famille... pour 340\$ », La Presse (30 juillet 2010), en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/sante/201007/29/01-4302419-un-medecin-de-famille-pour-340.php>, [page consultée le 28 novembre 2020].

Office des professions du Québec. *25 ans au service de sa mission de protection du public. Anthologie commémorative 1974-1999*, Québec, 1999

Office des professions du Québec, « Bilan de la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019 » dans *Plan stratégique 2019 – 2023*, Québec, 2019, en ligne : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Plan_strategique/2018-19_011_Plan_strategique-25-04-2019-web.pdf, [page consultée le 12 janvier 2020].

Priest, Lisa. « Doctors in hot water over Web prescriptions », The Globe and Mail (11 octobre 2004), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/news/national/doctors-in-hot-water-over-web-prescriptions/article1005218/>, [page consultée le 4 novembre 2020].

Radio-Canada. « Un chirurgien millionnaire gonfle ses revenus en profitant du système », disponible en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/804324/remuneration-medecins-specialistes-issam-el-haddad-abitibi-la-sarre>, [page consultée le 22 février 2017].

Radio-Canada. « Médecins millionnaires à Boisbriand : "Il y avait de l'abus", concède Barrette », disponible en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1014503/ophtalmologues-millionnaires-boisbriand-institut-oeil-laurentides-gaetan-barrette-chirurgies-cataractes-frais-accessoires>, [page consultée le 22 février 2017].

Régie de l'assurance maladie du Québec. « Mission », en ligne : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/Pages/mission.aspx>, [page consultée le 24 novembre 2020].

Sondage CROP-La Presse (du 5 au 8 mars 2014, 1400 répondants), rapporté par Radio-Canada. « La santé et l'économie, les priorités des Québécois », disponible en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/657171/sondage-crop-election-enjeux>, [page consultée le 22 février 2017].

ANNEXE

OCCURRENCES DES NOTIONS DE PROTECTION DU PUBLIC / ORDRE PUBLIC / INTÉRÊT PUBLIC / CONFIANCE DU PUBLIC ET HISTORIQUE LÉGISLATIF

Code des professions, RLRQ c C-26.

ARTICLE 4 :

Au moment de l'adoption de l'article 4, le libellé ne fait pas mention de la protection du public (l'article 3 du Bill 250 ne le mentionnait pas non plus, de même que les propositions de modifications des médecins). Les discussions de la Commission spéciale des corporations professionnelles chargée de l'étude détaillée du projet de loi portent sur la durée du mandat des membres de l'Office, le nombre de membres et leur représentativité. Lors de l'audience publique, le Collège des médecins propose³⁸⁰ toutefois que l'Office soit « composé en partie des représentants du public et soit doté des pouvoirs nécessaires à son rôle de surveillance des corporations ». Cette suggestion n'est alors pas retenue. Par contre, le ministre Castonguay a cette interprétation de l'article : « Je devrais peut-être aussi faire un commentaire à ce moment parce que la question a été soulevée par le député de Maisonneuve. Lorsqu'on parle d'une liste de cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel, je ne crois pas, comme le député le disait, qu'on doive conclure que, nécessairement, ces cinq noms seront des noms de professionnels. Il se pourrait qu'il y en ait qui ne soient pas membres d'une corporation ». Cela dit, cette proposition d'interprétation de la représentativité couverte par l'article 4 semble rhétorique, car il ajoute une nuance importante : « Il y a peut-être aussi un commentaire qui m'apparaît assez important et qui doit être fait à ce moment. C'est que la représentation du public, il me

³⁸⁰ 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 - 14 mars 1973), Commission spéciale des corporations professionnelles, Fascicule n°4, 29 février 1972, pages 201-278 : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats/index-jd/recherche.html?cat=ex&Session=jd29l3se&Section=sujets&Requete=B-201-78&Hier=Code+des+professions+Bill+250+B-201-78> : « Le collège insiste pour qu'à l'Office des professions, dont il souhaite la création, le public soit représenté et pour que cet organisme devienne pour la protection de la population l'équivalent du Protecteur du citoyen dans le champ d'action des corporations professionnelles. IL insiste également pour que le nombre des membres de l'office soit augmenté de trois à sept, que le public soit représenté parmi ces membres et surtout pour que le rôle de surveillance des corporations que l'office aura à assumer soit amplifié et clarifié par l'augmentation et des pouvoirs et des moyens de surveillance mis à sa disposition. Le collège considère que, selon la philosophie de base qu'il entend développer, c'est l'Office des professions et non le lieutenant-gouverneur en conseil qui doit nommer le ou les membres appelés à siéger au bureau de chaque corporation et au comité mis en place par chaque corporation pour étudier les plaintes du public ». Le Collège des médecins est par ailleurs d'avis que le projet de loi tient d'une ingérence « abusive et inacceptable » du pouvoir exécutif dans les affaires d'une corporation.

semble, revêt tout son sens, toute son importance au niveau du bureau d'une corporation. Parce que c'est elle qui, dans l'exercice courant de ses responsabilités, doit, tout en se préoccupant des données propres à l'exercice d'une profession, se souvenir que cette profession est exercée au bénéfice des utilisateurs des services reçus. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé la présence - qu'on retrouve dans les dispositions du projet de loi - de membres externes. Au niveau de l'office, en fait, la fonction est quelque peu différente. Il y a un palier entre les utilisateurs de services et l'office, c'est celui des corporations elles-mêmes. Et l'office a plutôt comme rôle de s'assurer que les corporations, entre autres choses, s'acquitteront de leurs tâches. On sait quels sont certains des pouvoirs réglementaires. Par ailleurs, lorsque je parlais d'autres pouvoirs qui pourraient être apportés à l'office, c'était dans le sens qui avait été mentionné, c'est-à-dire de promouvoir le rapprochement entre groupements professionnels. Cela est un problème qui se pose au niveau des professionnels eux-mêmes, problème comme ceux qui ont été discutés la semaine dernière; promouvoir aussi des rencontres ou autres mécanismes pour faire en sorte que, lorsqu'il y a collaboration au plan de l'exercice de la pratique, ceci se produise ». Or, en 1994, l'article est modifié pour prévoir qu'un des membres doit être un non-professionnel « choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public ». Certains parlementaires soulignent que le critère de « l'intérêt pour la protection du public » est flou, mais il n'est pas débattu. En 2017, le nombre de membres non professionnels passe à deux, le critère de « l'intérêt pour la protection du public » demeure inchangé. Selon la ministre Vallée, il s'agit d'une mesure de saine gouvernance visant à modifier l'effet du quorum et à s'assurer d'une plus grande diversité de compétences. Le critère de sélection de « l'intérêt pour la protection du public » est alors brièvement discuté, il en ressort que le gouvernement procède à cet exercice comme à celui des nominations pour les emplois supérieurs au sein de l'État.

1972 (Bill 250) :

Article 3 :

L'Office est composé de trois membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation du Conseil interprofessionnel, pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe également leur traitement. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent toutefois être réduits. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 13 et s. :*

Proposition de la Fédération des médecins spécialistes lors des consultations publiques :

Que cet article soit modifié pour prévoir que l'Office est composé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur, après consultation des corporations.

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :

L'Office est composé de sept membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour une période qui ne peut excéder dix ans et de la façon suivante.

- a) cinq d'entre eux sont choisis parmi une liste de personnes qui est soumise par les corporations professionnelles, à raison de deux personnes par corporation.
- b) deux autres sont choisies par le lieutenant-gouverneur en conseil comme représentants du public au sein de l'Office.
- c)

Le président et le vice-président sont désignés parmi les cinq personnes énumérées au paragraphe a). La durée du mandat et le montant du traitement de chacun des membres sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Une fois déterminés (...)

1973 :

L'Office est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe leur traitement. Trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Étude détaillée du projet de loi no 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le lundi 12 mars 1973 - Vol. 12 N° 141 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cscp-avant-1984-29-3/journal-debats/CSCP-730312.html>):

M. CLOUTIER (Montmagny): Sur l'article 4, je voudrais faire quelques remarques préliminaires et suggérer au ministre un amendement.

C'est peut-être l'article où il y a eu le plus de suggestions par toutes les corporations professionnelles qui sont venues devant la commission. On a fait des suggestions quant au nombre de personnes devant constituer l'Office des professions, sur le mandat, la durée, enfin on a fait une foule de suggestions. Le ministre en a retenu quelques-unes et, même s'il ne les a pas retenues en entier, du moins il a retenu l'esprit qui a présidé aux suggestions faites par les corporations professionnelles. Une suggestion qui avait été faite, c'est que la durée du mandat n'excède pas cinq ans. Plusieurs corporations professionnelles avaient fait cette suggestion, entre autres la Chambre des notaires, l'Association des architectes du

Québec, la Corporation des urbanistes du Québec, la Fédération des infirmières et infirmiers unis, le Conseil interprofessionnel. Une autre suggestion a été faite, c'est que le président de l'Office des professions soit nommé par l'Assemblée nationale; c'est le Conseil interprofessionnel qui a suggéré ça et le Collège des optométristes, entre autres. Une autre suggestion, c'est que le président de l'Office des professions soit choisi parmi les juges de la cour Provinciale; c'est l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec qui a soumis cette suggestion. On a parlé de la représentativité et du rôle de l'office. A ce sujet, je pense que l'intervention la plus substantielle a été faite par le porte-parole du Collège des médecins et chirurgiens à l'effet que l'Office des professions devienne un organisme composé en partie des représentants du public et soit doté des pouvoirs nécessaires à son rôle de surveillance des corporations. C'est important, si le ministre a une minute, pas ce soir mais en même temps qu'il pourra songer à la suggestion du député de Maisonneuve et du député de Bourget, s'il pouvait trouver une minute pour relire le témoignage du Dr Leboeuf devant la commission parlementaire, au sujet de l'Office des professions, sa représentativité. C'est au journal des Débats, à la page B-240. Je pense qu'il y a là un très bon texte à relire. Également, je me demande si le ministre a des objections majeures à ce que l'office devienne un organisme tripartite. Tel que proposé, ce serait un organisme qui aurait des représentants des corporations professionnelles et des représentants du gouvernement...

1994 :

L'article 4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «membres», des mots « domiciliés au Québec» et par la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 140, Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, 34^e législature, 2^e session (19 mars 1992 au 10 mars 1994), Le 13 décembre 1993 - Vol. 32 N° 59 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-34-2/journal-debats/CE-931213.html>) :

Mme Caron: Oui. Est-ce que le ministre peut préciser qu'est-ce qu'il entend par «un intérêt connu», là, le genre d'organisme auquel il pense?

M. Savoie: Non. Il n'y a pas vraiment de balise, là, il faut que ça rencontre le critère, et c'est tout, le fait d'être connu. Il faut qu'il l'ait démontré par ses activités, ses déclarations, ses champs d'intérêt. Alors, ça se démontre à travers son c.v., des articles qu'il a publiés

dans les journaux, des articles spécialisés. En fait, c'est assez large. Ce qu'on cherche un peu, c'est les mêmes critères qui sont utilisés, par exemple, dans la loi sur la culture qu'a présentée la ministre de la Culture tout dernièrement, là, pour le choix des membres qui doivent composer le...

Une voix: Conservatoire.

M. Savoie: Non, pas le Conservatoire...

La Présidente (Mme Hovington): Le Conseil de la culture.

M. Savoie: ...le Conseil de la culture. Alors, c'est les mêmes mots. C'est général, alors, ça permet, là, un choix valable. Alors, il sera... Évidemment, ça balise le choix du gouvernement. On ne peut pas nommer n'importe qui. Il faut choisir quelqu'un en fonction de son intérêt pour la protection du public, donc quelqu'un qui navigue dans ces milieux-là ou qui a navigué dans ces milieux-là et qui est actif dans ce secteur.

Mme Caron: Donc, protection du public, est-ce que vous pensez davantage à des gens qui ont oeuvré au niveau de la protection des consommateurs, qui ont oeuvré dans ce type d'organisme là?

M. Savoie: Ça pourrait être ça, oui. Ça pourrait être ça. Ça pourrait être ça, là.

2017 :

L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui fixe leur traitement. » par « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur »;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »;

Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le mercredi

Mme Vallée : C'est une modification qui est une modification de saine gouvernance et qui correspond à la durée usuelle des mandats que le gouvernement prévoit dans les décrets de nomination pour le vice-président et le président de l'office. [...]

Là, actuellement, il y a seulement un représentant du public au sein de l'office, alors on augmente à deux le nombre de représentants du public. Donc on l'augmente également et on augmente également le nombre, parce que, là, on a cinq membres puis on a un quorum qui est à trois membres. Ça, c'est l'état des lieux à l'Office des professions. Et le quorum, il est composé du président, de la vice-présidente puis d'un autre membre, puis théoriquement, là, on pourrait avoir trois personnes qui gouvernent seules l'Office des professions parce que le quorum est de trois. Alors, c'est peu. Et ça va un peu à l'encontre de tout l'esprit qui tend vers les modifications aussi au sein de la gouvernance des ordres. On l'a mentionné tout à l'heure, lorsqu'il est question d'avoir parité et diversité au sein de l'ordre, c'est aussi parité, diversité au sein de l'office pour être un bon exemple de la saine gouvernance. Donc, cette augmentation-là est un exemple de bonne gouvernance. En augmentant le nombre de personnes issues du public, on fait passer à 28 % le nombre de personnes issues du public au sein du conseil d'administration et il y a des avantages également, là, c'est qu'on va élargir les compétences au sein de la composition du conseil d'administration. Et il y aura un professionnel de plus au sein du conseil également. Donc, ces deux membres-là vont permettre une meilleure diversité de connaissances, une diversité d'expertises au sein du conseil d'administration, et tout ça, bien, ça s'inscrit dans les règles de bonne gouvernance.

Le nombre, il n'y a pas de chiffre magique, à savoir : Est-ce que c'est sept? le nombre impair est toujours de mise également. Et voilà. Donc, cette volonté-là, c'est d'accroître le nombre de personnes issues du public. N'oublions pas que la mission de l'office, c'est d'assurer la protection du public. La mission de l'office est de veiller à ce que les ordres assurent cette protection aussi au sein de leurs champs d'activité, donc avoir des gens du public, et, je crois, lors des auditions en commission parlementaire, M. le Président, les différents groupes ont salué cette modification-là et cet ajout de personnes, de membres issus du public au sein du conseil d'administration.

[...]

M. Dutrisac (Jean Paul) : Oui, bonjour. Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions. Alors, en fait, pour ce qui est des représentants du public, il y a un processus formel qui existe pour les représentants du public que l'office nomme au sein des conseils d'administration des ordres. Donc, il y a une banque de candidats qui est confectionnée à l'office suite à une consultation que l'office fait auprès du Conseil interprofessionnel et d'organismes socioéconomiques. Et les gens manifestent leurs intérêts, s'inscrivent dans la banque de candidatures. Ça, c'est pour les représentants du public qui sont nommés par l'office au sein des conseils d'administration des ordres. Pour les représentants du public qui seraient nommés ou qui sont nommés, comme membres de l'office, au sein du conseil d'administration de l'office, il n'y a pas de procédure formelle qui est prévue. Alors, les membres de l'office, qu'ils soient professionnels ou qu'ils soient représentants du public,

sont nommés par le gouvernement. Donc, c'est le gouvernement qui choisit le... actuellement, c'est le représentant du public, qui siège au conseil d'administration de l'office.

[...]

M. Jolin-Barrette : Oui. Peut-être Mme la ministre de la Justice pourrait nous répondre là-dessus. Est-ce que c'est le Secrétariat aux emplois supérieurs, est-ce que c'est... comment ça fonctionne, dans le fond, puisque l'office n'est pas impliqué dans ce processus-là, lorsqu'il désigne la personne sur le conseil d'administration ou les deux futures personnes, dans le fond? Ma question, c'est plus : Comment est-ce qu'on fait pour mesurer l'intérêt de quelqu'un à la protection du public pour la désigner? Est-ce que vous fonctionnez par concours? Comment ça marche?

[...]

Mme Vallée : Généralement, nous travaillons avec les emplois supérieurs pour les nominations, comme on procède à d'autres nominations, mais évidemment le profil de l'individu, la pertinence, l'intérêt de l'individu et ses connaissances vont certainement être importants pour assurer... parce que la mission de l'ordre... la mission de l'office, pardon, c'est une mission qui est importante et qui vise, oui, qui vise à s'assurer — c'est une mission de surveillance auprès des ordres — que les ordres assurent la protection du public. Le conseil d'administration va s'assurer également de la réglementation, du contrôle de la réglementation professionnelle, la surveillance de la réglementation, donc le conseil d'administration de l'office a un rôle quand même important à jouer dans le monde professionnel. Donc, l'intérêt manifeste des individus va se déterminer, mais c'est au gouvernement de déterminer, en fonction d'un profil qui est quand même... qui correspond aux besoins de l'office, qui correspond aux besoins de la mission de l'office et qui correspond aussi à cette importance d'assurer la protection du public, et donc que ces personnes-là ne soient pas membres d'un ordre, parce que ce serait contraire à l'idée même d'une personne issue du public.

31 décembre 2018 :

4. L'Office est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement.

Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels. Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.

Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre.

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

1973, c. 43, a. 4; 1994, c. 40, a. 3; 2017, c. 11, a. 1

ARTICLE 12 :

Lors de l'étude détaillée de l'article 12, en 1973, par la Commission permanente des corporations professionnelles, la majorité du débat porte sur les fonctions, structures et relations entre l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel. Le mandat général de l'Office d'assurer la protection du public est évoqué sans être défini ou discuté. Le ministre Castonguay mentionne cependant que l'énumération qui suit le « Il suggère » a été ajoutée pour préciser le rôle de l'Office. Enfin, la protection du public est à nouveau invoquée à propos des fonds d'indemnisation. Une partie des parlementaires ne saisissent pas la nécessité d'obliger les professionnels à constituer un fonds lorsque leur profession n'exige pas de recevoir des montants d'argent des clients. En 2008, lorsque la loi est modifiée pour ajouter que l'Office a le pouvoir de « proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public », cette possible intervention de l'Office est vue par plusieurs parlementaires comme une entrave à l'autonomie des ordres professionnels, laquelle autonomie doit être préservée. Le ministre Dupuis explique que le mandat de l'Office est la protection du public et le mandat des ordres est la protection des intérêts de ses membres. Cependant, puisque l'intérêt des membres d'un ordre ne peut être contraire à l'intérêt public, l'Office se voit investi d'un pouvoir de surveillance sur les ordres découlant de l'objectif général de protection du public. En 2017, l'article est modifié pour obliger la collaboration des ordres avec l'Office lorsque nécessaire (et toujours dans l'objectif de la protection du public). Selon la ministre Vallée, les modifications ont aussi pour objectif la concordance de la loi avec les recommandations du rapport Charbonneau, cela afin d'accroître le pouvoir de surveillance de l'Office et de veiller à la protection du public.

1972 (Bill 250) :

Article 10 :

En outre des autres devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'Office doit :

- a) s'assurer que chacune des corporations adopte un code de déontologie conformément à l'article 84 ;
- b) adopter, par règlement, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le code de déontologie devant régir les membres d'une corporation en défaut d'en adopter un satisfaisant dans le délai fixé par l'Office ;
- c) s'assurer que chacune des corporations détermine une procédure d'arbitrage des comptes de ses membres à laquelle puissent recourir les clients de ceux-ci ;
- d) déterminer, par règlement, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, une procédure d'arbitrage des comptes des membres d'une corporation en défaut d'en déterminer une satisfaisante dans le délai fixé par l'Office ;
- e) veiller à ce que les corporations visées aux paragraphes 1 à 23 de l'annexe I et, lorsqu'il le juge nécessaire, les autres corporations qu'il détermine, établissent un fonds d'indemnisation ;
- f) établir, par règlement, le fonds d'indemnisation d'une corporation en défaut d'en établir un dans le délai fixé par l'Office ;

- g) faire enquête sur l'administration financière de toute corporation qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus semblent insuffisants pour remplir ses obligations ;
- h) faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les corporations qui présentent une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir leurs obligations et sur celles qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent code ou la loi les instituant ;
- i) publier annuellement un recueil des décisions rendues conformément à la section VII du chapitre IV en matière disciplinaire, en omettant toutefois de mentionner le nom des parties et de toute autre personne impliquée ;
- j) veiller, de façon générale, à ce que chaque corporation assure la protection du public.

J. Héroux, Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 21 et s. :

Proposition de la Fédération des médecins spécialistes du Québec lors des consultations publiques :

Que cet article soit modifié pour prévoir que l'Office a le pouvoir de faire enquête sur le fonctionnement des corporations en vue de vérifier si elles s'acquittent de leurs responsabilités concernant l'inspection professionnelles et la discipline.

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques (extraits pertinents) :
[...]

e) veiller à ce que les corporations dont les membres sont susceptibles de recevoir des dépôts en argent et en valeurs de leurs clients établissent un fonds d'indemnisation pour protéger ceux-ci contre la fraude et la malversation relatives à ces argents ou valeurs ;
[...]

j) nommer comme son ou ses représentants, selon les dispositions du code et de la loi de chaque corporation, un ou des administrateurs sur le Bureau de chacune des corporations, et recevoir de ce ou ces administrateurs les rapports nécessaires ;

k) nommer comme son représentant, une personne avec droit de parole et sans droit de vote sur le comité d'inspection professionnelle de chaque corporation ou, le cas échéant, sur le comité d'une corporation qui étudie les plaintes reçues du public et recevoir de cette personne les rapports requis conformément aux procédures du comité d'inspection professionnelle prévues dans les pouvoirs réglementaires ;
[...]

m) recevoir toute plainte du public contre une corporation, en vérifier le bien-fondé, faire à la corporation les recommandations appropriées, faire état de ces plaintes, des

recommandations faites et du résultat obtenu dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale ;
[...]

1973 :

L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque corporation assure la protection du public.

Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations ou la fusion ou la dissolution de corporations existantes, ainsi que des modifications aux lois les régissant; il tente d'amener les corporations à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'elles rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.

L'Office doit notamment:

- a) s'assurer que chacune des corporations adopte un code de déontologie conformément à l'article 85;
- b) adopter, par règlement conforme à l'article 85, le code de déontologie devant régir les membres d'une corporation en défaut d'en adopter un dans le délai fixé par l'Office;
- c) s'assurer que chacune des corporations détermine une procédure d'arbitrage des comptes de ses membres que puissent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;
- d) déterminer, par règlement, une procédure d'arbitrage des comptes des membres d'une corporation en défaut d'en déterminer une dans le délai fixé par l'Office;
- e) veiller à ce que chacune des corporations établisse un fonds d'indemnisation;
- f) établir, par règlement, le fonds d'indemnisation d'une corporation en défaut d'en établir un dans le délai fixé par l'Office;
- g) veiller à ce que chacune des corporations détermine la procédure de son comité d'inspection professionnelle;
- h) déterminer, par règlement, la procédure du comité d'inspection professionnelle d'une corporation en défaut d'en déterminer une dans le délai fixé par l'Office;
- i) veiller à ce que chacune des corporations détermine les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres de ses membres après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ceux-ci du tableau de la corporation;
- j) déterminer, par règlement, les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres des membres d'une corporation après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ceux-ci du tableau de la corporation, à défaut par cette dernière de déterminer de telles règles dans le délai fixé par l'Office;
- k) veiller à ce que chacune des corporations détermine les éléments que ses membres peuvent mentionner au public dans leur publicité et les conditions suivant lesquelles ils peuvent faire cette publicité;
- l) déterminer, par règlement, les éléments que les membres d'une corporation peuvent mentionner au public dans leur publicité et les conditions suivant lesquelles ils peuvent

faire cette publicité, à défaut par la corporation de déterminer ces éléments et ces conditions dans le délai fixé par l'Office;

m) veiller à ce que chacune des corporations fixe le quorum des assemblées générales de ses membres;

n) fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres d'une corporation en défaut d'en fixer un dans le délai déterminé par l'Office;

o) veiller à ce que toute corporation qui y est obligée par la loi détermine parmi les actes réservés à ses membres ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que ses membres;

p) déterminer, par règlement, après consultation des corporations intéressées, parmi les actes réservés aux membres d'une corporation visée au paragraphe o ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que les membres de cette corporation, à défaut par celle-ci de déterminer ces actes dans le délai fixé par l'Office;

q) suggérer, le cas échéant, à une corporation les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter aux règlements visés aux paragraphes a à p;

r) adopter, par règlement, les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter aux règlements visés aux paragraphes a à p, à défaut par une corporation d'adopter de telles modifications dans le délai fixé par l'Office;

s) faire enquête sur l'administration financière de toute corporation qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus semblent insuffisants pour remplir ses obligations

t) faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les corporations qui présentent une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir leurs obligations et sur celles qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent code ou la loi les constituant;

u) suggérer pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi;

v) publier annuellement un recueil des décisions rendues conformément à la section vue du chapitre IV en matière disciplinaire, en omettant toutefois de mentionner le nom des parties et de toute autre personne impliquée, sauf celui de la corporation intéressée;

w) adopter des règlements concernant la conduite de ses affaires.

Étude détaillée du projet de loi no 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le mardi 5 juin 1973 - Vol. 13 N° 75 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730605.html>) et Le mercredi 6 juin 1973 - Vol. 13 N° 76 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730606.html>) :

M. CASTONGUAY: M. le Président, je voudrais simplement répéter ce que j'ai dit tantôt, peut-être d'une façon quelque peu différente. Je voudrais insister sur le fait qu'on n'a pas voulu faire du Conseil interprofessionnel un conseil consultatif mais beaucoup plus, et au

premier titre, un organisme représentant les corporations. Pour cette raison, il ne s'agit donc pas pour nous, en légiférant, de lui donner des pouvoirs ou des responsabilités puisque, par leur nature même, ce sera aux corporations de s'acquitter de cette fonction et de lui faire jouer le ou les rôles qu'elles croiront les plus appropriés, que ce soit au plan de la concertation, que ce soit au plan des représentations à faire quant à la formation de nouvelles corporations, etc.

[...]

M. CASTONGUAY: C'est cela. Maintenant, il faut ici... J'ai écouté les remarques du député de Dorchester et celles du député de Bourget. Je ne sais pas s'il est opportun d'ajouter simplement ce commentaire ici. C'est que l'adoption d'un code de déontologie, en fait, est pour, toujours dans l'esprit de la loi, assurer la protection du public en donnant des règles de pratique ou d'exercice d'une profession aux membres d'une corporation. On ne vise pas, en définitive, à contrôler une corporation. On vise à faire en sorte que tous les membres des diverses corporations aient un code de déontologie pour les guider.

[...]

M. CASTONGUAY: Si elles ne s'acquittent pas de leur rôle. C'est le but de l'office de voir à ce que les corporations s'acquittent de leurs fonctions et il n'y a aucune raison, si elles s'occupent de ces fonctions-là, pour que l'office intervienne. C'est simplement si une corporation ne le fait pas. Parce que cela peut créer des préjudices assez sérieux à des individus si ces choses-là ne sont pas faites par les corporations. Là, on entre dans de nouvelles corporations où les traditions ne sont pas aussi bien établies et je reconnais que, dans bien des cas, les corporations traditionnelles ont établi de telles procédures. Alors, ces procédures-là vont être maintenues, mais c'est pour les nouvelles, pour s'assurer que ce sera fait, parce que, quand on pense à certaines corporations qui ont été créées au cours peut-être des 25 dernières années, qui n'ont pas les mêmes traditions, et qu'on les examine, on s'aperçoit qu'un certain nombre de ces choses-là n'ont pas été faites.

C'est pour que l'office puisse leur dire: écoutez, vous devez faire telle et telle chose. Les corporations ont tout avantage à le faire. Si elles ne le font pas, par contre, un moment donné, la protection du public demande que ce soit fait. C'est simplement cela, l'esprit.

[...]

M. CASTONGUAY: Nous verrons, à l'article 85, de façon plus claire, le contexte ou les buts visés par la création d'un tel fonds d'indemnisation et nous avons tenu compte, dans une très large mesure, je crois, des représentations qui avaient été formulées. Il est assez difficile, a priori, de déterminer dans quels cas une telle corporation pourrait ne pas être utile ou nécessaire. Je comprends que, dans certaines corporations, l'importance de ce fonds d'indemnisation pour la protection du public est plus grande que dans d'autres, selon la nature des transactions entre les professionnels et le public. Mais, a priori, que ce soient les audio-prothésistes, que ce soient les optométristes, que ce soient même les infirmières qui font du service privé, lorsqu'on regarde la liste, il est assez difficile d'éliminer a priori une corporation sur ce plan. C'est la raison pour laquelle on a fait un effort pour préciser, dans le sens que vous l'indiquez, l'article 85. Si, à l'expérience, il est clair que, pour une corporation donnée, le fonds d'indemnisation qui doit être maintenu n'a pas à être élevé parce que les recours à un tel fonds sont moins apparents ou sont susceptibles de se produire

moins souvent, alors le fardeau sur les membres sera tout simplement diminué, il sera très limité, mais il y aura toujours cette protection théorique pour le public. À moins qu'on nous indique quelles sont les corporations que l'on croit devoir être soustraites à cette obligation, je pense qu'il est bon de le garder. Si vous nous indiquez et vous nous dites: Voici, on croit que dans tel ou tel cas, cela ne peut jamais servir, je serais prêt à regarder ça, je n'ai pas d'objection. On ne veut pas imposer une obligation inutile aux membres d'une corporation.

M. CLOUTIER (Montmagny): Ce sont les corporations qui œuvrent dans le domaine des affaires, en fait, des choses commerciales, administratives. Pour les professions de la santé, je ne vois pas qu'elles aient besoin de...

M. BOIVIN: Les dommages sont couverts par...

M. CLOUTIER (Montmagny): Non, cela ne couvre pas la responsabilité civile. C'est la fraude et la malversation, c'est ça le sens du fonds d'indemnisation. Si c'était de la responsabilité civile, tous les professionnels, j'imagine, à certains moments de l'exercice de leur profession, encourent une certaine responsabilité vis-à-vis du public dans l'acte professionnel qui est posé. Théoriquement, cela peut se justifier en disant: Si, dans l'exercice d'une profession en particulier — le ministre parlait tantôt des audio-prothésistes — à première vue, je dirais que les audio-prothésistes ne reçoivent pas d'argent en dépôt du public pour des fonds en fiducie.

1988 :

L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 69 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe c du troisième alinéa et après le mot «détermine», de ce qui suit: « conformément à l'article 88,»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe d du troisième alinéa et après le mot «règlement », de ce qui suit : « conforme à l'article 88»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe e du troisième alinéa, de ce qui suit: « conformément à l'article 89»;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe f du troisième alinéa et après le mot «règlement », de ce qui suit : « conforme à l'article 89»;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe g du troisième alinéa et après le mot « détermine », des mots «, conformément à l'article 90, la composition, le nombre de membres et»;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe h du troisième alinéa, du mot «règlement, », par les mots « règlement conforme à l'article 90, la composition, le nombre de membres et » et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce paragraphe, des mots «d'en déterminer une» par les mots «de le faire » ;

7° par le remplacement des paragraphes i et; du troisième alinéa par les suivants:

« i) veiller à ce que chacune des corporations détermine, conformément à l'article 91, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers,

livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

«j) déterminer, par règlement conforme à l'article 91, les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de révocation de son permis, à défaut par la corporation de le faire dans le délai fixé par l'Office; »;

8° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe k du troisième alinéa et après le mot «détermine», de ce qui suit: « conformément à l'article 92,»;

9° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe l du troisième alinéa et après le mot «règlement », de ce qui suit : « conforme à l'article 92»;

10° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe m du troisième alinéa, des mots «le quorum» par les mots «, conformément au paragraphe a de l'article 93, le quorum et les modalités de convocation»;

11° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe n du troisième alinéa et après le mot «règlement », de ce qui suit : « conforme au paragraphe a de l'article 93 » et par l'insertion, dans la première ligne de ce paragraphe et après le mot « quorum », de ce qui suit : « et les modalités de convocation » ;

12° par l'insertion, après le paragraphe n du troisième alinéa, des suivants : « n.1) veiller à ce que chacune des corporations fixe, conformément au paragraphe b de l'article 93, la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

«n.2) fixer, par règlement conforme au paragraphe b de l'article

93, la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus d'une corporation en défaut d'adopter un règlement à cet effet dans le délai fixé par l'Office;

« n.3) veiller à ce que chacune des corporations fixe, conformément au paragraphe c de l'article 93, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

« n.4) fixer, par règlement conforme au paragraphe c de l'article 93, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à défaut par la corporation d'adopter un règlement à cet effet dans le délai fixé par l'Office;»;

13° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe u du troisième alinéa, des mots «suggérer pour approbation au gouvernement » par les mots « adopter par règlement ».

1994 :

L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « ordre » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante: «À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : «Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres ou la fusion ou la dissolution d'ordres existants, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
«L'Office doit, notamment: 1° s'assurer que le Bureau de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel ; 2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai que fixe l'Office; 3° suggérer, en tout temps, au Bureau de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Bureau d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés ;

6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :
a) les normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau; b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment:
a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;

- b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire ;
- c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial ;
- d) le ministre de l'Éducation;

8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le comité de discipline;

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel. ».

2008 :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, avec les adaptations nécessaires : 1° du mot « Bureau », lorsqu'il désigne le Bureau d'un ordre professionnel, par les mots « Conseil d'administration » ;

2° des mots « comité administratif », lorsqu'ils désignent le comité administratif d'un ordre professionnel, par les mots « comité exécutif » ; 3° des mots « comité de discipline » ou du mot « comité », lorsqu'ils désignent le comité de discipline d'un ordre professionnel, par les mots « conseil de discipline » ou le mot « conseil ».

2. L'article 12 de ce code est modifié : 1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du troisième alinéa, des mots « le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « un syndic » ; 2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant : « 12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 20 mai 2008 - Vol. 40 N° 50 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080520.html>) :

M. Dupuis: Non, ce n'est pas une tutelle. Ce n'est pas une tutelle, au contraire. Mais je vous donne en exemple là... D'ailleurs, c'est vous qui aviez posé des questions, à l'Assemblée nationale, sur la relation commerciale entre les médecins et les pharmaciens.

Le gouvernement a demandé un avis à l'Office des professions, et c'est l'Office des professions qui a produit un avis au gouvernement, évidemment après avoir consulté les ordres professionnels en question puis après avoir eu des discussions avec eux, mais c'est quand même l'Office des professions qui a proposé des recommandations au gouvernement sur des modifications à apporter au règlement. Là, c'était une question d'intérêt public. D'ailleurs, c'est vous qui l'aviez soulevée à l'Assemblée nationale, et je vous donne tout le mérite d'avoir soulevé la question.

Mais voilà une question dans laquelle l'Office des professions était tout à fait justifié d'intervenir et où le gouvernement aussi était tout à fait justifié de poser des questions sur la situation pour s'informer correctement des situations qui existaient et pour décider éventuellement de demander aux ordres de modifier leurs règlements et de demander à l'Office des professions de recommander des modifications au gouvernement.

[...]

M. L'Écuyer: ...assurer quand même, avec votre permission, M. le Président. Ce que je vois dans vos commentaires, ce matin, parce que je viens de prendre connaissance du document, on voit: La deuxième modification, quant à elle, vise à doter l'Office des professions d'un nouveau pouvoir qui permettrait à l'office d'exercer adéquatement son rôle de surveillance lorsqu'un ordre semble avoir pris, pour une raison ou pour une autre, des décisions qui ne favorisent pas pleinement la protection du public.

Alors, moi, je pense à l'autonomie quand même des ordres professionnels. Et l'autonomie des ordres professionnels, habituellement, ça va de soi, les ordres sont autonomes en tant que tels, à moins de circonstances que j'appelle extraordinaires ou très exceptionnelles. Alors, dans ce cadre-là, l'office quand même prend du galon, si je peux dire, et il s'offre un nouveau pouvoir, avec ce projet de loi là, avec cet amendement-là à l'article 2.

Moi, en fait, c'est certain que c'est les explications, vous me direz, mais il y a déjà une interprétation qui dit «son rôle de surveillance», alors je pense que les ordres professionnels n'ont pas à être surveillés dans l'autonomie qu'ils ont en ce qui concerne les champs de juridiction qu'ils se sont donnés de même que les compétences qu'ils ont.

Le Président (M. Paquet): M. le ministre.

M. Dupuis: Alors, il y a plusieurs aspects à votre question. La première, c'est que vous aurez remarqué que, dans le texte législatif, pas dans celui du commentaire ? d'ailleurs, vous l'avez noté dans votre intervention ? le mot qui est employé au paragraphe 12°, c'est «propose à un ordre». Il n'y a pas de diktat là-dedans, il n'y a pas de dictature qui est exercée à l'égard des ordres professionnels, là. Évidemment, c'est une expression que j'emploie simplement pour donner une meilleure connaissance de l'article, c'est «propose à un ordre la conduite à tenir».

D'autre part, l'Office de professions, lui, son mandat spécifique, c'est d'assurer la protection du public. L'ordre professionnel, lui, évidemment c'est l'intérêt de ses membres, mais l'intérêt de ses membres ne doit pas être contraire à la protection du public. Mais l'Office des professions a de facto un pouvoir de surveillance sur les différents règlements qui sont proposés par les ordres professionnels parce que l'Office des professions, lui, a le mandat de la protection du public.

[...]

M. Dutrisac (Jean Paul): Peut-être, juste pour préciser ce nouveau pouvoir-là qui va être accordé à l'office. Le système professionnel dans son entièreté, finalement sa mission, sa vocation principale, c'est la protection du public. L'office a une surveillance particulière à apporter quant aux actions des ordres professionnels. L'office, dans le mandat que le code actuel lui donne, c'est un mandat d'aller chercher des informations, de s'enquérir des situations, alors qu'avec le nouveau pouvoir l'office va pouvoir aussi apporter des suggestions aux ordres, des propositions aux ordres pour qu'ils assurent encore mieux la protection du public.

[...]

M. L'Écuyer: M. le Président, j'ai bien compris les remarques du président de l'office. Et il faut quand même se rappeler, lors de l'étude du projet de loi concernant les CMA, les CGA et les CA, la problématique au niveau de l'autonomie des professions. Et je pense que, si jamais il y avait une... Bien, je pense que, d'après les explications que je viens de recevoir, en fait, il n'y a pas quand même un pouvoir de surveillance, mais, dans le texte, on parle ici, les commentaires, de pouvoir de «surveillance», et je pense que ce mot-là ne devrait être jamais dans l'esprit, et dans la tête, et aussi dans les pouvoirs que se donne...

Parce que j'ai bien compris qu'on propose «à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public». Je pense, fondamentalement, chaque ordre professionnel, si je pense à des ordres qui sont beaucoup plus... qui sont plus vieux que l'Ordre des professions, le Code des professions avant... La Loi du Barreau existait bien avant, et eux autres avaient déjà comme premier mandat de défendre le public, et la protection du public est grandement défendue par les ordres déjà.

Ce que je regarde, quand on regarde, «proposer à un ordre la conduite à tenir», bien on voit quand même «à un ordre la conduite à tenir [et] des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public», bien on parle de conduite à tenir, là. Alors, est-ce qu'effectivement on ne se dirige pas à petits pas vers une... Et je pense que ce ne soit pas le souhait que les ordres professionnels désirent dans ce pouvoir-là.

Je comprends quand même que les ordres professionnels sont quand même... Il y a des ordres qui ont beaucoup d'historique, il y en a d'autres qui n'ont pas beaucoup d'historique, et il est bien d'avoir quand même une espèce de surveillance, pour utiliser ce mot-là, mais je pense que chaque ordre doit être autonome en soi. Et d'ailleurs vous avez, dans le projet de loi n° 75, d'autres interventions qu'il peut y avoir. Lorsqu'il arrive une situation où un ordre professionnel est en difficultés financières, l'Office des professions peut intervenir, dire: Je suis d'accord avec cette intervention-là. Mais sauf que, dans la façon ici, «à un ordre la conduite», il faut quand même être prudent dans l'application.

Il est certain qu'on est dans l'adoption de ce projet de loi là, mais il faut quand même être prudent dans l'application de cet article 12 parce qu'on l'adopte aujourd'hui, mais il va se vivre peut-être demain, peut-être se vivre peut-être dans deux ans, peut-être se vivre peut-être dans cinq ans, et il ne faut pas prendre pour acquis que c'est un ordre de surveillance que l'office se donne sur les ordres professionnels.

Le Président (M. Paquet): M. le ministre.

M. Dupuis: Je veux qu'on se comprenne bien. L'office a un pouvoir de surveillance sur les ordres professionnels, c'est déjà dans la loi. L'article 12, là, au premier paragraphe, il se lit ainsi: «L'office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.»

Il n'y a pas, il n'y a aucune velléité de la part de l'Office des professions ni du gouvernement, aucune velléité d'aller jouer dans le principe de l'autonomie des ordres professionnels, mais ils doivent le faire en ayant en tête aussi l'intérêt, la protection du public. Et, lui, l'Office des professions, c'est son mandat premier, c'est la raison pour laquelle il est constitué au premier chef, celui de s'intéresser à la protection du public, donc il a un pouvoir de surveillance ? ce n'est pas dit comme tel dans la loi, là, l'article 12 donne exactement la mesure de ce que c'est ? mais toujours en collaboration avec les ordres professionnels, toujours en discussion avec les ordres professionnels. Et il n'est pas question, il n'y a aucune velléité de mettre la mainmise sur les ordres professionnels, de dicter aux ordres professionnels la conduite à suivre, mais ils doivent le faire dans l'intérêt public.

Ça s'apparente tout simplement au pouvoir... On ne dit pas «un pouvoir de surveillance et de contrôle», hein, comme par exemple la Cour supérieure vis-à-vis des cours inférieures. La Cour supérieure a un pouvoir de surveillance et de contrôle des cours inférieures. On ne donne pas un pouvoir de surveillance et de contrôle à l'Office des professions, pour employer un langage qu'on comprend tous, mais l'office doit pouvoir exercer son mandat d'assurer la protection du public.

Autrement dit, si un ordre décidait d'adopter un règlement pour l'intérêt de ses membres mais qui contrevient à l'intérêt public ou à la protection du public, l'office pourrait suggérer à l'ordre professionnel que ce règlement-là devrait être modifié parce qu'il ne sert pas la cause de la protection du public. C'est exactement la situation qui est intervenue dans les pratiques commerciales entre les pharmaciens puis les médecins, qu'on a voulu réglementer parce que ça ne servait pas, à notre avis, la protection du public... bien la protection du public. Mais il n'y a pas de velléité de prendre la mainmise sur les ordres professionnels. D'ailleurs, les ordres sont parfaitement conscients de l'article 12 et des modifications qui sont apportées à l'article 12.

[...]

M. Dupuis: Non. La réponse à votre question, c'est non. D'abord, l'Ordre des psychologues lui-même comporte en son sein l'organisme qui peut sanctionner des conduites de professionnels qui ne sont pas conformes avec les règlements de l'ordre. Ça, c'est une chose. Deuxièmement, si l'Ordre des psychologues devait, d'aventure, là ? je connais Rose-Marie Charest, ça m'étonnerait beaucoup, beaucoup, beaucoup que ce soit le cas, et je pense que vous êtes d'accord avec ça ? si l'Ordre des psychologues devait adopter un règlement qui soit contraire à la protection du public, contraire à l'intérêt public, c'est évident que l'Office des professions pourrait, à ce moment-là, avec l'Ordre des psychologues, suggérer une modification au règlement, si ça devait être le cas, mais ça se ferait en collaboration avec l'Ordre des psychologues. Et, si d'aventure, si d'aventure un ordre choisissait de ne pas se conformer, il y a toutes sortes de méthodes pour faire en sorte qu'il le fasse, là, sans qu'on soit obligé de prétendre que l'Office des professions pourrait mettre en tutelle l'ordre, si c'est ce à quoi vous faites référence.

2017 :

L'article 12 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre » par « vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. »;

4° par la suppression, dans les paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa, de « dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 7° du troisième alinéa, de « la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec » par « le Bureau de coopération interuniversitaire »;

6° par la suppression des paragraphes 7.1°, 7.2° et 12° du troisième alinéa;

7° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième » par «quatrième».

Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{re} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 23 février 2017 - Vol. 44 N° 163 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170223.html>) :

Mme Vallée : [...] Donc, la modification qu'on retrouve au paragraphe 2° vise à assurer à l'office la collaboration des ordres dans l'exercice de sa fonction qui consiste à veiller que chaque ordre assure la protection du public. C'est une nouvelle rédaction qui clarifie la volonté que les ordres collaborent activement avec l'office.

Pour ce qui est de la modification qui est proposée par le paragraphe 3°, qui vient introduire un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article 12 du Code des professions, il vise à modifier le pouvoir de l'office qui est prévu à l'actuel paragraphe 12° du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions pour permettre à l'office de mieux jouer son rôle de surveillance et de contrôle en permettant à l'office de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, qu'il effectue des suivis adéquats, qu'il se soumette à toute mesure qui pourrait être déterminée par l'office, dont notamment des mesures de surveillance ou

d'accompagnement. [...] Donc, M. le Président, lorsque l'on vient, au paragraphe 2°, changer le libellé pour permettre à l'office... «en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes qui sont mis en place au sein de l'ordre» par «chaque ordre doit collaborer avec l'office», le signal qu'on donne aux ordres professionnels, c'est cette obligation de collaboration pour rechercher et trouver des solutions avec l'office. Donc, ce n'est pas une option de collaborer avec l'office, c'est une obligation. Et les modifications apportées au paragraphe 3°, qui visent à renforcer le pouvoir de vérification de l'office, ça s'inscrit évidemment dans les travaux de la commission Charbonneau qui souhaitait que l'office agisse avec plus de fermeté. Ça, ça fait partie des recommandations, on trouvait que l'office devait avoir un petit peu... Et là je sens le collègue sourire, parce que j'imagine qu'il en a peut-être entendu parler, j'ai eu vent cette semaine de nouveaux visages qui avaient une expérience et une expertise des recommandations de la commission...

[...]

M. Dutrisac (Jean Paul) : En fait, ce que je voulais ajouter peut-être à ce que le commissaire disait, c'est que le fait d'obliger les ordres à collaborer avec l'office, qui est le texte qui est proposé, n'enlève en rien l'autonomie que les ordres ont, par la loi, dans l'exécution de leur mission de protection du public et des activités de protection du public qu'ils doivent faire. Donc, ils demeurent autonomes dans leur mission, dans leurs fonctions, mais il y a une condition cependant : il y a un organisme de surveillance pour assurer un équilibre entre le pouvoir délégué par l'État aux ordres et la surveillance que l'État veut avoir aussi, et ça assure un équilibre.

[...]

Mme Jean : Pour ma gouverne, lorsqu'on mentionne de «se soumettre à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement», ça se décline comment une mesure de surveillance? Et une mesure d'accompagnement, ça ressemble à quoi?

M. Dutrisac (Jean Paul) : Bien, je dirais, une mesure de surveillance, c'est que moi, je peux éventuellement nommer quelqu'un à l'office qui va superviser un plan de redressement, disons, qui serait demandé à l'ordre d'effectuer dans ses mécanismes de protection du public. Donc, je vais nommer quelqu'un. C'est déjà arrivé pour... on l'a déjà vécu dans certains ordres où un conseiller à l'office ou quelqu'un à l'office a le mandat, par le président, de faire une supervision des travaux qui sont faits par l'ordre professionnel pour répondre à la demande de l'office.

Autres modifications :

1974 : L'article 12 dudit Code est modifié: a) en insérant, dans la deuxième ligne des paragraphes c et d du troisième alinéa, après le mot « procédure », les mots « de conciliation et » ; b) en remplaçant le paragraphe e du troisième alinéa par le suivant:

« e) veiller à ce que toute corporation dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, établisse un fonds d'indemnisation; ».

1975 : L'article 12 du Code des professions (1973, chapitre 43), modifié par l'article 3 du chapitre 65 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « possible » par ce qui suit: « possible; il formule des recommandations concernant les règlements des corporations professionnelles ».

1983 : L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement du mot « des », dans la première ligne du paragraphe v du troisième alinéa, par les mots « de certaines ».

1986 : Le paragraphe v du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion dans la troisième ligne et après le mot « toutefois » des mots « lorsqu'une ordonnance de non-publication a été prononcée à cet effet, ».

1990 : L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des paragraphes k et l.

1998 : L'article 12 de ce code est modifié: 1° par le remplacement, à la fin de la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par une virgule; 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « existants », des mots « l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV »; 3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « patentes », des mots « aux décrets d'intégration ou de fusion ».

2001 : L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, du paragraphe suivant: « 11° faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2001 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre ».

2005 : Dans toute loi, les mots « ministre de l'Éducation », « sous-ministre de l'Éducation » et « ministère de l'Éducation » sont respectivement remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », « sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ». À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document : 1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ; 2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à la disposition correspondante de celle-ci.

2006 : L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié : 1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant : « a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau; »; 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 6°

du troisième alinéa, du suivant : « c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession; » ; 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents.».

2009 : L'article 12 de ce code, modifié par les articles 1 et 2 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du troisième alinéa, des paragraphes suivants : «7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement ; «7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées ; ».

ARTICLE 19 :

Pas de discussion autour de la notion de protection du public ou d'intérêt du public pour cet article. Lors de la modification en 1994, il y a toutefois une brève discussion quant à savoir si le Conseil interprofessionnel doit rendre publiques ses recommandations. La réponse n'est pas claire, il le peut, n'en est pas interdit, mais n'est pas obligé. La discussion ne se poursuit pas.

1972 (Bill 250) :

Article 16 :

En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil interprofessionnel étudie les problèmes généraux auxquels doivent faire face les corporations et adresse à l'Office ou au lieutenant-gouverneur en conseil toute recommandation qu'il juge appropriée.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 30 et s. :*

Pas de proposition de modification provenant de corporations de médecins.

1973 :

En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil interprofessionnel :

- a) peut étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les corporations professionnelles et communiquer aux corporations intéressées les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;
- b) peut inviter les groupes professionnels qui sont reconnus ou non comme corporations professionnelles et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;
- c) peut entendre tout groupe professionnel qui veut être reconnu comme corporation professionnelle et soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe.

1994 :

L'article 19 de ce code est remplacé par les suivants:

« 19. Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement. En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le

Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres:

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs ;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance ;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres ;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois;

6° inviter les groupes qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;

7° entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services.

31 décembre 2018 :

19. Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres:

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois;

6° inviter les groupes qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;

7° entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services.

1973, c. 43, a. 19; 1994, c. 40, a. 12.

ARTICLE 23 :

Article 27 dans le projet de loi initial (bill 250) (et article 29 dans les discussions de 1973).

Cet article est pratiquement inchangé depuis la première proposition contenue dans le Bill 250. La discussion lors de l'étude détaillée porte d'abord surtout sur son ordre d'apparition dans la logique de la loi. L'article est présenté comme la déclaration de principe de la loi envers la protection du public. Le député Cloutier est d'avis qu'en tant que déclaration de principe il convient de ne « pas l'expliquer davantage, dans le sens de la proposition qui a été faite par le Collège des médecins, dans son mémoire ». Le député Boivin soulève la question du contrôle des honoraires. À cela, le ministre Castonguay répond : « Le Collège des médecins nous dit - et cela a été reconnu depuis un certain temps - que les questions de nature économique doivent être du ressort des syndicats. C'est un principe qui a été reconnu dans ce bill, que les corporations n'ont pas comme motif ni comme fonction la protection des intérêts économiques des membres. [...] Nous avons, depuis l'adoption de la Loi de l'assurance-maladie, soumis certains de ces cas au collège pour leur transmettre une copie des lettres et le collège nous a dit: Ce sont des questions qui ne sont pas de notre ressort, à notre avis, et nous sommes prêts à nous occuper de l'autodiscipline, de la qualité des actes, de tout cela, mais pas des questions de nature économique. C'est pourquoi, après consultation avec le collège, dans le sens de ce code, dans le sens de tous les gestes qu'il a posés comme collège, depuis un certain nombre d'années, nous allons proposer la formation de comités de révision ». Selon le ministre, il convient aussi de garder le sens général de la protection du public comme fonction principale sans entrer dans le détail.

1972 (Bill 250) :

Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 36 et s. :*

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :

Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection de la collectivité. À cette fin, elle doit notamment : a) protéger le public dans le domaine relevant de sa compétence; b) veiller à ce que ses membres possèdent la compétence requise tout au long de leur exercice; c) veiller à la qualité de l'exercice de la profession et à l'observance par tous ses membres de leurs devoirs professionnels; d) assurer la répression de l'exercice illégal de la profession ou de l'usurpation d'un titre réservé.

1973 :

Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Étude détaillée du projet de loi no 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol. 13 N° 78 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>) :

M. CLOUTIER (Montmagny): C'est une déclaration de principe. Justement, je constate que c'est la première fois qu'on parle de la protection du public. Dans certaines lois importantes, on retrouve, au début de la loi, la déclaration de principe. Dans le projet de loi 65, le ministre s'en souvient, on en avait discuté, et le ministre avait accepté d'inclure au début du projet de loi une déclaration de principe pour situer le projet de loi, la philosophie du projet de loi. Je pense que si on est d'accord, pour faire, à un moment donné, une déclaration de principe, c'est cela la déclaration de principe. La grande raison de l'existence des corporations professionnelles, c'est la protection du public, mais on ne devrait pas l'expliquer davantage, dans le sens de la proposition qui a été faite par le Collège des médecins, dans son mémoire. Le Collège des médecins suggérait ceci, d'après M. Héroux: Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection de la collectivité. À cette fin, elle doit notamment a) protéger le public dans le domaine relevant de sa compétence; b) veiller à ce que ses membres possèdent la compétence requise tout au long de leur exercice; c) veiller à la qualité de l'exercice de la profession et à l'observance par tous ses membres de leur devoir professionnel; d) assurer la répression de l'exercice illégal de la profession ou de l'usurpation d'un titre réservé.

M. BOIVIN: Peut-on inclure dans cet article l'autodiscipline pour les membres?

M. CASTONGUAY: M. le Président, toutes les choses auxquelles les députés de Dubuc et de Montmagny font allusion apparaissent dans les dispositions qui suivent. On dit: Pour la discipline, un comité de discipline sera formé, etc. Maintenant, la raison pour laquelle ça n'apparaît pas au début, c'est que c'est assez clair, il y a une raison bien fondamentale; lorsqu'on parlait de la Loi des services de santé ou de la loi du ministère, voici quel était l'objectif général de cette loi. Ici, c'est qu'on commence - il y a les définitions d'accord - par créer l'office et on dit quel est son rôle, parce que les rôles sont partagés; et on dit que l'office doit veiller, à l'article 12, à ce que chaque corporation assure la protection du public. Après cela, on passe au Conseil interprofessionnel. On dit: Quel est le rôle du Conseil interprofessionnel? C'est un rôle un peu différent. Après cela, nous arrivons aux corporations et nous disons: Quel est leur rôle? C'est elles et elles seules qui doivent, concrètement, au niveau de leurs membres, exercer la fonction de protection du public. C'est pour ça que cela arrive à cet endroit.

M. CLOUTIER (Montmagny): Cela m'apparaît un peu noyé dans cette section qui parle de la constitution des corporations. Je ne sais pas si, au chapitre IV, les corporations, section I, on y faisait une section spéciale pour ramasser dans un texte la déclaration de principe sur les corporations...

M. CASTONGUAY: Si nous envoyions l'article 29 avant l'article 22...

M. CLOUTIER (Montmagny): Je pense que oui. Cela serait...

M. CASTONGUAY: ...est-ce que cela...

M. CLOUTIER (Montmagny): Oui, parce que là, il arrive comme un cheveu sur la soupe et...

M. CASTONGUAY: Je vous ai expliqué par quel cheminement il a été placé là, mais on pourrait, encore une fois, dans une démonstration ultime de bonne foi et de souplesse, l'introduire peut-être avant l'article 22.

M. CLOUTIER (Montmagny): Est-ce que le ministre dit ultime dans le sens que c'est la dernière fois?

M. CASTONGUAY: Cela approche.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Est-ce que cela veut dire que cet article 29 irait avant la section I?

M. CASTONGUAY: Il serait numéroté de telle sorte qu'il apparaisse avant l'article 22.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Oui, mais avant la section I?

M. CASTONGUAY: Non, dans la section I.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Dans la section I, tout de suite après: Constitution des corporations.

M. CASTONGUAY: C'est cela.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Tout le monde est d'accord?

M. BOIVIN: Au sujet des honoraires, par exemple, comment pourrait-on concilier la formation d'un comité de contrôle des honoraires, tel que vous le suggérez dans l'assurance-maladie?

M. CASTONGUAY: Je ne comprends pas.

M. BOIVIN: Vous dites que cela serait inclus à l'autodiscipline chez les membres.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BOIVIN: Mais comment pourrait-on concilier la formation d'un comité pour le contrôle des honoraires de ces professionnels?

M. CASTONGUAY: Le Collège des médecins nous dit - et cela a été reconnu depuis un certain temps - que les questions de nature économique doivent être du ressort des syndicats. C'est un principe qui a été reconnu dans ce bill, que les corporations n'ont pas comme motif ni comme fonction la protection des intérêts économiques des membres. Lorsque nous avons parlé du rôle des corporations, au sujet des tarifs - nous le voyons dans l'article 12 - on a fait justement cette distinction en ce qui a trait à des tarifs. Nous avons dit à l'article 12 s): "Suggérer pour approbation..." - et c'est l'office qui le fera- "... au lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, à un tarif d'honoraire pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi". C'est même déplacé vers l'office. Nous avons, depuis l'adoption de la Loi de l'assurance-maladie, soumis certains de ces cas au collège pour leur transmettre une copie des lettres et le collège nous a dit: Ce sont des questions qui ne sont pas de notre ressort, à notre avis, et nous sommes prêts à nous occuper de l'autodiscipline, de la qualité des actes, de tout cela, mais pas des questions de nature économique. C'est pourquoi, après consultation avec le collège, dans le sens de ce code, dans le sens de tous les gestes qu'il a posés comme collège, depuis un certain nombre d'années, nous allons proposer la formation de comités de révision. Je voudrais faire remarquer - d'ailleurs, je vais vous en envoyer des copies - que dans toutes les autres provinces, on retrouve l'existence de tels comités de révision. Nous allons avoir un tableau démontrant comment ces comités sont formés dans chaque province.

M. BOIVIN: Qui aura le pouvoir de mettre à la raison, par exemple, un médecin qui abuserait, parce que, c'est certain, le comité va rendre un jugement, mais après cela, qu'est-ce qui arrivera?

M. CASTONGUAY: Je pense bien qu'on anticipe un peu sur un projet de loi qui sera déposé cet après-midi. Vous pourrez prendre connaissance de toutes les dispositions contenues dans le projet de loi. Il va être déposé cet après-midi.

M. BOIVIN: C'est à cause du principe de l'autodiscipline qu'on trouve dans cet article.

M. CLOUTIER (Montmagny): Le ministre a dit tantôt que les corporations professionnelles, les médecins entre autres, laissent à l'association professionnelle la défense économique des intérêts des membres. Est-ce que le ministre des Affaires sociales pense que le ministre de la Justice en est convaincu? Est-ce qu'il a réussi à l'en convaincre à 100 p.c. ou s'il y a encore du chemin à faire?

M. CASTONGUAY: M. le Président, il est dit ici - et en attendant, la loi n'est pas adoptée - très clairement que, lorsque la loi sera adoptée, il peut y avoir des négociations collectives; c'est une chose. On en fait exclusion dans l'article 12 s), mais dans les cas où il n'y a pas de convention collective, c'est l'office qui va déterminer les tarifs après consultation.

M. CLOUTIER (Montmagny): Je fais référence particulièrement aux négociations du ministère de la Justice avec le Barreau d'une part et d'autre part, la Fédération des avocats, pour l'aide juridique. Le ministre négocie avec la corporation professionnelle...

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas tout à fait... D'abord, je pense qu'on déborde un peu, mais je vais répondre...

M. CLOUTIER (Montmagny): Non. On est dans le principe, dans une déclaration de principe.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas tout à fait une négociation formelle. La semaine dernière, nous avons adopté, au Cabinet, un tarif et cela n'a pas été fait par entente signée. Nous avons adopté un tarif au Cabinet la semaine dernière et c'est comme cela que la Loi des services juridiques a pris effet. Ce que le ministre de la Justice a fait, ce sont des rencontres, des consultations, des discussions, mais ce n'est pas une négociation en bonne et due forme.

M. CLOUTIER (Montmagny): Est-ce que c'est le tarif du Barreau qui a été adopté au Conseil des ministres qui va servir pour les services d'aide juridique?

M. CASTONGUAY: Non. Il y a eu un tarif qui a été dressé. Je ne peux pas en donner toutes les caractéristiques, mais on me dit que cela correspond à un certain pourcentage de ce qu'on a pu observer comme moyenne, comme tarif, pour les actes qui sont couverts.

M. CLOUTIER (Montmagny): Est-ce qu'on l'a accepté en termes de pourcentage, le tarif?

M. CASTONGUAY: Non. On l'a fixé, mais le montant auquel on est arrivé correspondait à un certain pourcentage.

M. CLOUTIER (Montmagny): Est-ce que le ministre peut dire le pourcentage ou s'il laisse cela au ministre de la Justice?

M. CASTONGUAY: Je ne voudrais pas commettre d'indiscrétion; non pas d'indiscrétion, mais d'erreur.

M. CLOUTIER (Montmagny): On vient d'avoir une primeur, je n'en demanderai pas une autre. La primeur du projet de loi, c'est assez.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Je pense que cela dépasse un peu la juridiction de la commission.

M. CLOUTIER (Montmagny): Quand je demande au ministre le pourcentage, oui, je dépasse le cadre du débat.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): D'autant plus que, s'il y a un projet de loi au feuillet, on ne peut pas en discuter ici.

M. BOIVIN: Cela ne dépasse pas, c'est le principe. C'est parce qu'on dit que l'exercice de la profession doit être contrôlé par ses membres. Mais on veut souligner qu'il y a un accroc de ce côté. C'est que, même si une corporation professionnelle refuse d'exercer ses pouvoirs, on lui donne une porte de sortie.

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas qu'il y ait un accroc. Je crois -je l'ai dit à plusieurs reprises, je l'ai dit en deuxième lecture et c'est conforme d'ailleurs à ce que le Collège des médecins, pour prendre cet organisme, a aussi voulu faire ressortir - que c'est la distinction entre la protection du public par rapport à la qualité des services reçus et celle de la défense des membres. Le Collège des médecins, celui des dentistes, des pharmaciens, les infirmières, etc. reconnaissent ce principe.

M. CLOUTIER (Montmagny): Est-ce que le ministre croit que toutes les corporations professionnelles vont en arriver bientôt à avoir le pendant de la corporation professionnelle, l'association qui va...?

M. CASTONGUAY: Écoutez. Les syndicats sont formés volontairement et je pense bien que, si on examine l'évolution dans ce secteur, en 1955, il ne devait pas exister un seul syndicat de professionnels. Je peux affirmer cela sans trop risquer d'erreur. Même en 1960, il ne devait pas en exister beaucoup et, aujourd'hui, nous sommes en 1973 et le nombre de syndicats ou d'associations professionnelles syndicales dans le domaine des activités professionnelles est passablement élevé.

Le phénomène ou l'évolution sur ce plan est assez rapide et on peut imaginer que tous les groupements qui vont sentir le besoin de le faire — parce qu'il faut aussi sentir le besoin, c'est pourquoi d'ailleurs c'est volontaire— vont le faire à partir des multiples exemples qui leur ont été donnés.

M. CLOUTIER (Montmagny): M. le Président, 29 deviendrait 22?

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Ils ne sont pas numérotés; on va dire que le texte est adopté.

M. CLOUTIER (Montmagny): D'accord, mais est-ce que le ministre ne pourrait pas aussi examiner l'opportunité de l'expliquer davantage? Tantôt, à première vue, le ministre nous a donné une réponse en nous disant que c'était un article synthèse, mais je demande juste s'il veut examiner la possibilité de l'expliquer.

M. CASTONGUAY: Ici, il y a une option, M. le Président, lorsque nous avons discuté ce projet et c'est l'option suivante. On pourrait faire une espèce de synthèse de ce que nous allons retrouver, j'imagine, au plan de la discipline etc. Mais, il me semble qu'un des dangers, c'est qu'on va noyer l'idée maîtresse qui est exprimée ici, c'est-à-dire que la principale fonction est d'assurer la protection du public. Et là on pourrait, après cela, faire beaucoup de littérature et probablement risquer d'oublier certaines choses. Les corporations s'intéressent à bien des questions au plan scientifique dont l'épanouissement de leurs membres.

[...]

M. CASTONGUAY: Ici, il y a une option, M. le Président, lorsque nous avons discuté ce projet et c'est l'option suivante. On pourrait faire une espèce de synthèse de ce que nous allons retrouver, j'imagine, au plan de la discipline etc. Mais, il me semble qu'un des dangers, c'est qu'on va noyer l'idée maîtresse qui est exprimée ici, c'est-à-dire que la principale fonction est d'assurer la protection du public. Et là on pourrait, après cela, faire beaucoup de littérature et probablement risquer d'oublier certaines choses. Les corporations s'intéressent à bien des questions au plan scientifique dont l'épanouissement de leurs membres.

1994 :

L'article 23 de ce code est modifié : 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « ordre » ; 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « elle » par le mot « il ».

31 décembre 2018 :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.
1973, c. 43, a. 23; 1994, c. 40, a. 18.

ARTICLE 26 :

Lors de l'étude détaillée en commission de 1973, la discussion porte sur la différence entre le champ d'exercice exclusif et le titre réservé. La partie la plus intéressante du débat est la suivante : « M. LAURIN: Est-ce que cet amendement s'inspire de la philosophie du ministre qu'on a sentie sous-jacente à toutes ses interventions à ce propos, à l'effet que dans l'avenir l'octroi de ce privilège d'exercice exclusif doit être restreint le plus possible à cause des difficultés posées dans le passé et précisées lors de la discussion du présent projet de loi? M. CASTONGUAY: Oui, M. le Président. M. LAURIN: Vous concevez en somme que, si ç'a pu être utile ou nécessaire dans le passé, cela le sera de moins en moins dans l'avenir et que la somme des inconvénients dépasse déjà les avantages qu'on a pu en retirer dans le passé? M. CASTONGUAY: À la fois et aussi le fait - c'est probablement compris dans vos remarques - que plusieurs groupements se sont servis de ce mécanisme à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé ». Il est aussi question du droit exclusif d'exercice d'une profession à d'autres moments des discussions et notamment lorsque les parlementaires évoquent l'annexe contenant la liste des professions visées par le Code : « M. CASTONGUAY: Laissez-moi juste terminer. Le fait qu'une science soit plus récente ou moins récente, bien circonscrite, moins circonscrite, à mon sens n'est pas un critère. C'est la protection du public qui est le critère fondamental. Que le philosophe sorte une théorie abracadabrante, les gens ont juste à ne pas l'accepter; que l'économiste qui transige généralement, lui aussi, avec des grands organismes, s'il démontre son incompetence par deux ou trois jugements faux, ses services ne seront plus requis. C'est la protection du public et principalement dans une relation qui, dans la plupart des cas, se veut beaucoup plus individuelle » (Étude détaillée du projet de loi no 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol. 13 N^o 78 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>)).

1972 (Bill 250) :

Ajouté en 1973.

1973 :

Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.

Étude détaillée du projet de loi no 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 3^e session (7 mars 1972 au 14 mars 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol. 13 N^o 78 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>) :

M. CASTONGUAY: Regardez les mots, pas uniquement "la nature des actes posés" mais ce que nous avons ajouté, "la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail". Une des raisons, c'est qu'on pourrait se demander pourquoi, parmi les nouveaux groupements qui vont être formés en corporations à champ d'exercice exclusif, ces groupements sont formés en corporation à champ d'exercice exclusif alors que d'autres groupements, dans le secteur de la santé, qui posent des actes tout aussi lourds de conséquence, qui ont eu une formation professionnelle tout aussi longue et parfois plus longue, ne sont reconnus qu'avec un titre réservé. C'est que, dans ce cas, lorsqu'ils ne sont reconnus qu'avec un titre réservé, les membres, de façon presque exclusive, travaillent dans un milieu organisé, avec des modes de contrôle constitués à l'intérieur de ce milieu organisé, avec des procédures de recrutement, l'établissement de standards, l'agrément par des organismes, etc. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu faire cette distinction, de telle sorte qu'on ne croit pas que certaines décisions ont été prises purement pour des raisons arbitraires ou encore par suite de lobbying de certains groupes. Je voudrais rappeler ici que la définition de ces critères, c'est quelque chose de nouveau. Je ne crois pas qu'on retrouve de tels critères dans la législation que l'on a pu étudier dans d'autres provinces, dans des États américains. Je crois qu'il est important d'avoir de tels critères et, même si cet amendement n'a pas été proposé par des groupements — je ne crois pas que le document de M. Héroux en fasse état, même si je ne l'ai pas vu — il nous a paru nécessaire, après un an de réflexion, d'études de mémoires, de demandes, etc., d'apporter nous-mêmes cette proposition.

M. LAURIN: Est-ce que cet amendement s'inspire de la philosophie du ministre qu'on a sentie sous-jacente à toutes ses interventions à ce propos, à l'effet que dans l'avenir l'octroi de ce privilège d'exercice exclusif doit être restreint le plus possible à cause des difficultés posées dans le passé et précisées lors de la discussion du présent projet de loi?

M. CASTONGUAY: Oui, M. le Président.

M. LAURIN: Vous concevez en somme que, si ç'a pu être utile ou nécessaire dans le passé, cela le sera de moins en moins dans l'avenir et que la somme des inconvénients dépasse déjà les avantages qu'on a pu en retirer dans le passé?

M. CASTONGUAY: À la fois et aussi le fait — c'est probablement compris dans vos remarques — que plusieurs groupements se sont servis de ce mécanisme à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé.

M. LAURIN: Le caporalisme professionnel.

M. CLOUTIER (Montmagny): Est-ce que cette modification tiendrait compte du problème particulier des physiothérapeutes?

M. CASTONGUAY: Dans quel sens?

M. CLOUTIER (Montmagny): Dans quel sens? Le ministre a dit tantôt que les physiothérapeutes, par rapport aux chiropraticiens, pratiquaient surtout dans un établissement hospitalier.

C'est le milieu de travail habituel, tandis que les chiropraticiens pratiquent dans des bureaux privés, ils ne pratiquent pas en équipe, eux, ils sont plus...

M. CASTONGUAY: D'accord!

M. CLOUTIER (Montmagny): Ce serait un de ces cas qui serait couvert par...

M. CASTONGUAY: Oui, mais ce n'est pas une invitation, par contre, à un groupement professionnel de sortir d'un milieu organisé pour obtenir ce statut.

M. CLOUTIER (Montmagny): Je voulais justement faire cette réflexion au ministre tantôt quand il en a parlé. Là on établit la loi sur la situation actuelle, l'état de fait actuel, et je fais référence au passage du discours du ministre que j'ai lu tantôt, où il disait qu'on ne doit pas nécessairement s'appuyer sur la situation actuelle de l'exercice de la profession. Mais il peut y avoir une évolution. Il n'y a rien qui nous dit que quelques-uns ou plusieurs physiothérapeutes ne travailleront pas dans un milieu qui n'est pas nécessairement un milieu hospitalier, même s'ils travaillent en équipe, dans une clinique privée de réadaptation, l'équivalent d'un service bien organisé dans un hôpital, mais dans un autre milieu. C'est ce rapprochement que je fais avec la modification. De toute façon, on reparlera des physiothérapeutes quand on passera sur leur...

UNE VOIX: Adopté.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): Article 24, adopté.

1994 :

L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «une corporation» par les mots «un ordre» et, dans la septième ligne, des mots «cette corporation» par les mots «cet ordre».

31 décembre 2018 :

26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.

1973, c. 43, a. 26; 1994, c. 40, a. 21.

ARTICLE 27 :

Pas de discussions pertinentes, sauf en 2008 lors de la présentation générale du projet de loi par le ministre de la Justice devant la commission : « M. Dupuis : Le système mis en place en 1973 pour la protection du public dans le domaine professionnel est relativement complexe: une loi-cadre, le Code des professions, 26 lois professionnelles et 600 règlements qui émanent des différents ordres professionnels. Ces règles doivent servir de façon cohérente l'objectif général de la protection du public. Deux variables font que ces règles doivent être ajustées de temps à autre: d'une part, évidemment, vous le comprendrez, le contexte social, économique et juridique qui évolue bien sûr; et, d'autre part, l'expérience de l'application des règles et mécanismes qui fait apparaître avec le temps, évidemment, des points qui sont susceptibles d'être améliorés. Vous le verrez d'ailleurs dans les différents amendements qui sont apportés au projet de loi n° 75. Le projet de loi n° 75 fournit des leviers d'amélioration dans plusieurs domaines essentiels du système professionnel: la gouvernance des ordres, le contrôle et la compétence de ses membres, les mécanismes disciplinaires ainsi que les processus applicables à la réglementation. Nous allons donc passer en revue, au cours de cette commission parlementaire, les nombreuses mesures du projet de loi » (Étude détaillée du projet de loi no 75 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{ère} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 20 mai 2008 - Vol. 40 N° 50 http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080520.html#_Toc208805842).

1972 (Bill 250) :

Article 24 :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être émises en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre dans la Gazette officielle du Québec, avec avis que le projet sera considéré par le lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Les lettres patentes constituant une nouvelle corporation doivent être publiées dans la Gazette officielle du Québec, après qu'elles sont délivrées, et la corporation n'est formée qu'à compter de cette publication.

L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées à l'alinéa précédent.

1973 :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle

groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être émises en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre dans la Gazette officielle du Québec, avec avis que le projet sera considéré par le lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Les lettres patentes constituant une nouvelle corporation doivent être publiées dans la Gazette officielle du Québec, après qu'elles sont délivrées, et la corporation n'est formée qu'à compter de cette publication.

L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées à l'alinéa précédent

1994 :

L'article 27 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « toute corporation professionnelle » par les mots « tout ordre professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « émises » par le mot « délivrées » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « dans » par le mot « à » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres ainsi que la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs et les modalités de l'élection du président. » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la Gazette officielle du Québec, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication. » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « à l'alinéa précédent » par les mots « au quatrième alinéa » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur. ».

1998 :

L'article 27 de ce code est modifié: 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ainsi que » par une virgule ; 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « loi », des mots « , les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent » ; 3° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « composition», des mots « et le fonctionnement » ; 4 4° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « administrateurs », du mot « et » par une virgule ; 5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et des administrateurs et la désignation de l'ordre.».

2008 :

Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, avec les adaptations nécessaires : 1° du mot « Bureau », lorsqu'il désigne le Bureau d'un ordre professionnel, par les mots « Conseil d'administration » ; 2° des mots « comité administratif », lorsqu'ils désignent le comité administratif d'un ordre professionnel, par les mots « comité exécutif » ; 3° des mots « comité de discipline » ou du mot « comité », lorsqu'ils désignent le comité de discipline d'un ordre professionnel, par les mots « conseil de discipline » ou le mot « conseil ».

2009 :

L'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « loi », de «et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

31 décembre 2018 :

27. Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être délivrées en vertu du présent article moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les différentes

catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées au quatrième alinéa. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

1973, c. 43, a. 27; 1994, c. 40, a. 22; 1998, c. 14, a. 4; 2008, c. 11, a. 1; 2009, c. 28, a. 1.

ARTICLE 27.2 :

Lors de l'étude du nouvel article 1998, le ministre Ménard présente que l'objectif de l'article est la protection du public. Il souligne toutefois que l'application de l'article ne peut se faire sans une consultation avec les ordres professionnels, mais sans toutefois requérir leur accord. Sur ce dernier point (consultation ou accord) le ministre semble ambivalent.

1973 :

Ajouté en 1998.

1998 :

Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public. Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration. Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la Gazette officielle du Québec, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication. Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre. Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et

les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

Étude détaillée du projet de loi n° 406 - Loi modifiant le Code des professions, 35^e législature, 2^e session (25 mars 1996 au 21 octobre 1998), Le jeudi 28 mai 1998 - Vol. 35 N° 128 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-35-2/journal-debats/CI-980528.html>) :

M. Ménard: Alors, voilà le sens de la loi. L'article 5 propose d'ajouter au Code des professions un article 27.2 qui prévoit justement le pouvoir par le gouvernement, par décret, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, de fusionner des ordres ou d'intégrer à l'un de ces ordres un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Et, dans ce cas-ci, je pense que le singulier comprend le pluriel.

Cette consultation est nécessairement très vaste, et ça, c'est dans la nature des choses. Et je voudrais que tous les ordres professionnels qui sont venus témoigner au cours de la commission parlementaire le comprennent, je ne vois pas comment un pareil processus de fusion peut démarrer sans qu'il y ait déjà un consensus chez un nombre important des membres des ordres appelés à être fusionnés, mais que ces ordres... Et on le verra par ce que doit contenir le décret de fusion et d'intégration plus tard, nécessairement, ce processus suppose de multiples consultations. Non pas des consultations formelles, comme celles que nous tenons occasionnellement ici, mais des consultations qui prendront plusieurs formes: échanges de lettres, de projets, rencontres des dirigeants, rencontres des dirigeants séparément avec l'Office, rencontres des dirigeants ensemble, rencontres des dirigeants ensemble avec l'Office, toute sortes d'échanges. C'est un processus au cours duquel les deux ordres seront appelés nécessairement à cheminer ensemble vers un résultat final avec l'aide de l'Office. Et, donc, ce cheminement m'apparaît correspondre au type de consultation le plus avancé que l'on puisse connaître et même que l'on puisse imaginer.

De plus, si ces ordres n'étaient pas satisfaits de cette consultation que mènera de toute nécessité l'Office, qui devra donner un avis au gouvernement, il reste que le Conseil interprofessionnel, lui, prévoit déjà qu'avant de donner des avis il doit consulter les ordres. C'est prévu dans plusieurs paragraphes de l'article 19 et plus particulièrement aux paragraphes 6^o et 7^o et on peut même dire aussi au paragraphe 2^o de l'article 19.1.

[...]

M. Ménard: Tout au long. On ne peut pas faire autrement que de les consulter tout au long. Je veux quand même dire ceci. Puis je me demande, si l'opposition était d'accord sur ce principe... On verra, on pourra peut-être s'entendre sur un texte. Mais je pense que le processus de fusion est un processus, on aura remarqué, qui nécessairement prend un certain temps et dans lequel il faut élaguer, au cours des consultations, les motivations de protection de l'intérêt public légitimes des préoccupations corporatistes. Et, si, à un moment donné, on est en présence d'un ordre qui, de l'avis de l'Office ou du gouvernement, est assez responsable sur le plan de la protection du public mais face à un autre ordre qui accorde beaucoup d'importance à la défense de l'intérêt de ses membres, je pense qu'il appartient au

gouvernement de décider en fonction... Le gouvernement doit prendre ses responsabilités avec l'avis de l'Office et trancher en faveur de l'intérêt public.

Et je ne voudrais pas que l'obligation de consulter l'ordre ou de demander l'accord de l'ordre donne à un ordre un droit de veto sur une fusion qui était d'abord souhaitée par ses membres mais où, au cours d'un processus de cheminement dont j'ai parlé, un ordre plus corporatiste que l'autre tirerait des avantages indus. Il faut que la décision soit prise en fonction seul de l'intérêt public. Donc, je pense que ce qui est important, ce n'est pas d'aller chercher l'accord des ordres mais la consultation des ordres au cours du processus. Si c'est ça, si l'opposition est d'accord avec ça, je serais peut-être prêt à vous soumettre un texte.

M. Bergman: M. le Président, nous avons indiqué, dans nos remarques préliminaires, à la commission où nous avons fait les consultations et où nous avons entendu les mémoires, que, dans la définition de «consultation» que nous avons présentée devant la commission, une consultation n'est pas une question d'accord des personnes qui sont consultées, c'est pour avoir leur avis, leur opinion. Mais, quand on demande la consultation, on n'est pas lié par les opinions qui sont données, pourvu qu'on entend les opinions, pourvu qu'une décision n'est pas prise par la partie qui demande la consultation avant qu'il ait reçu les mémoires des personnes, des groupes qui sont consultés et pourvu qu'il y ait un échange d'idées. Alors, pourvu que la consultation n'est pas bidon, à mon avis, ce n'est pas nécessaire que les groupes qui sont consultés doivent être d'accord avec les groupes qui demandent la consultation.

Mais le ministre vient d'indiquer quelque chose que j'aimerais comprendre. Il a dit qu'une fusion ou une intégration ou une action par le gouvernement en relation avec le Code des professions doit être dans l'intérêt du public et la protection du public, et je suis d'accord. Il a aussi dit, et j'essaie de le citer un peu, que le gouvernement doit prendre ses responsabilités.

Alors, dans une question que j'ai demandée au ministre dans cette commission, j'ai demandé si, pour faire une fusion ou une intégration, les groupes en question doivent être d'accord. Et le ministre, il me semble, m'a répondu qu'il voyait mal comment on pouvait faire une intégration ou une fusion sans que les groupes en question soient d'accord, sans que les professionnels soient d'accord. Mais, maintenant, en disant que le gouvernement doit prendre ses responsabilités, il semble que, peut-être, il a changé d'avis, ou j'ai mal compris sa pensée sur la question. Quand on dit que, nous, on doit prendre nos responsabilités, ça veut dire que, dans certains cas, dans l'intérêt du public, peut-être, ce serait nécessaire – je ne sais pas les circonstances – de faire une fusion ou une intégration, même quand les parties en question ne sont pas exactement en accord.

M. Ménard: Non, mais ce que j'envisage, c'est que c'est un processus qui peut être long et qui va être engagé. Puis, si l'Office continue à le diriger ce processus, c'est qu'on estime qu'il y a un intérêt public. Mais on peut très bien avoir un groupe qui, à la fin du processus, cherche à gagner un avantage sur l'autre. Et, si l'un a droit de veto sur l'aboutissement du processus, je trouve qu'on aura engagé beaucoup d'efforts dans l'intérêt public, on sera arrivé à un résultat raisonnable et je ne crois pas qu'il faut cet argument final que ça doit être nécessairement... qu'on doit nécessairement obtenir l'accord à la fin du processus...

2009 :

L'article 27.2 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après « loi

», de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer».

31 décembre 2018 :

27.2. Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de 60 jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition

pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

1998, c. 14, a. 5; 2008, c. 11, a. 1; 2009, c. 28, a. 2.

ARTICLE 47 (loi de 1973) :

Article 46 lors des discussions de 1973.

L'imposition de la langue française comme langue d'usage des professionnels est accueillie favorablement par tous les partis. L'objectif identifié est celui de la protection du public. Au moment de l'abrogation de l'article, il n'y a aucune discussion.

1972 (Bill 250) :

Article 44.

Une corporation visée à l'article 42 peut toutefois délivrer à une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ni la connaissance d'usage de la langue française requise suivant ledit article, un permis temporaire. Elle ne peut délivrer un tel permis pour une période dépassant un an, si ce n'est avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

1973 :

Une corporation peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 46. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

Étude détaillée du projet de loi no 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 4^e session (15 mars 1973 au 25 septembre 1973), Le jeudi 7 juin 1973 - Vol. 13 N^o 78 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730607.html>) :

En sommaire, je pense qu'on peut dire ceci: Le problème qui a été soulevé au moment du bill 64, qui a été rappelé dans le rapport de la commission Gendron, qui n'a pas été mentionné au moment des audiences, qui a été repris au moment de l'étude en deuxième lecture, est celui de la langue de communication entre l'utilisateur d'un service d'un professionnel et ce professionnel.

Nous allons donc régulariser cette situation en demandant la connaissance d'usage de la langue française selon des modalités qui ont été éprouvées depuis l'adoption du bill 64 et ceci, à compter du 1er juillet 1976.

Ceux qui pratiquent présentement, tel que le recommande la commission Gendron, ne seront pas soumis à de nouveaux examens. Ceux qui sont déjà engagés dans un cours les menant à l'obtention d'un diplôme donnant droit à l'exercice d'une profession ne seront pas couverts par ces nouvelles exigences. Nous allons maintenir la possibilité d'un permis restrictif et d'un permis temporaire dans les conditions que j'ai mentionnées. Quant à la question des raisons sociales ou encore, des désignations des organismes, c'est un problème qui est traité dans le rapport de la commission Gendron. C'est un problème qui doit être

abordé. Ce n'est pas un problème par contre qui revêt la même importance que le problème que nous traitons ici. Ici, nous légiférons quant à la protection du public dans le cadre d'un ensemble de lois touchant les corporations professionnelles et il apparaît important justement d'appliquer les recommandations de la commission Gendron. Quant à l'autre question, sans nier qu'elle soit une question pertinente, je ne crois pas que, rendu après un an et demi d'études de ce projet de loi, il soit essentiel que nous l'abordions, parce que c'est une question — on n'a qu'à se référer au rapport Gendron — qui soulève un certain nombre de problèmes d'ordre pratique si les recommandations de la Commission Gendron étaient adoptées. Alors, ce n'est pas à mon avis le moment d'aborder cette question. J'espère qu'il sera possible de discuter le problème fondamental qui était soulevé dans le cadre d'une loi touchant la protection du public, d'arriver à une solution telle que celle que j'ai mentionnée et que nous pourrions poursuivre l'étude du code bien que la question des raisons sociales ou des désignations des organismes soit une question pertinente, mais qu'on puisse poursuivre l'étude du bill sans apporter d'amendement aux articles tels que présentés. Lorsque le gouvernement abordera cette partie de la question, il le fera dans un contexte général et non pas à partir d'une loi particulière.

[...]

M. CASTONGUAY: J'aimerais faire un bref commentaire, d'abord, pour dire que j'ai écouté avec grand intérêt les interventions du député de Montmagny, du député de Dorchester et du député de Bourget.

Je suis bien satisfait de voir que sur le fond, les trois se sont dit d'accord. J'aimerais donc faire un seul commentaire bref, en ce qui a trait à certaines des réserves qu'a exprimées le député de Bourget et que nous pourrions reprendre au besoin lors de l'étude détaillée des articles, lorsque nous les reprendrons un à un.

D'abord, je pense qu'il est important de rappeler que dans les corporations professionnelles, il y a une certaine résistance naturelle vis-à-vis de l'acceptation de membres qui ne remplissent pas toutes les conditions imposées ou exigées pour appartenir à une telle corporation. Je pense que, sans passer un jugement négatif à l'endroit des corporations professionnelles, c'est un phénomène naturel pour elles d'appliquer les exigences d'une façon aussi stricte que possible. Je pense que c'est ce qu'elles ont fait dans le passé. Je voudrais faire remarquer qu'en ce qui a trait aux permis restrictifs d'abord, ce sont les corporations qui vont émettre ces permis et non le lieutenant-gouverneur en conseil et les corporations ne vont l'émettre que si elles croient nécessaire de le faire. On dit: "Peut délivrer à un citoyen canadien qui est membre d'une semblable corporation et qui n'a pas la connaissance d'usage". C'est la corporation. Elle n'est pas tenue obligatoirement de le faire. C'est dans un contexte où, je crois, on applique de façon générale les conditions exigées d'une façon relativement stricte. C'est dans tout le contexte de fonctionnement des corporations.

En ce qui a trait à l'article 46, pour le permis temporaire d'un an, c'est la corporation qui l'utilise en premier lieu. Ce n'est pas le lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur n'intervient que si l'on demande de prolonger et, encore là, pour le permis temporaire, ce n'est pas une obligation stricte. Si on se reporte à ce phénomène d'application relativement stricte des conditions par les corporations, je crois qu'il y a une certaine protection pour éviter que les dispositions qui sont inscrites dans ces amendements ne soient utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été rédigées.

Quant au lieutenant-gouverneur en conseil, depuis l'adoption de la loi 64 — cela va faire bientôt trois ans — cette disposition n'a été utilisée qu'une seule fois à l'égard d'un groupe très restreint de personnes. Je crois que ç'a été dans le cas de six ou sept personnes, des professeurs qui étaient venus de l'extérieur, qui avaient des contrats débordant la période et qui voulaient respecter ces contrats.

1994 :

Abrogé (art. 241).

Pas de discussion lors de l'abrogation.

ARTICLE 52.1 :

Selon le ministre Dupuis l'adoption du nouvel article permet de balancer les intérêts du public et les intérêts des professionnels. Il précise en quoi consiste l'intérêt des professionnels, mais pas l'intérêt public : « Évidemment, comme c'est une procédure d'urgence, il faut s'assurer que la mesure puisse être considérée rapidement sans et je vais employer une expression populaire mais que vous allez comprendre sans en faire inutile et il faut qu'on puisse prendre une décision rapide, de telle sorte qu'on a à balancer, si vous voulez, l'intérêt public et la protection du public avec l'intérêt du professionnel en question, l'intérêt du professionnel en question étant qu'il puisse faire valoir ses représentations correctement. Faire valoir ses représentations correctement, ça commence par être bien informé de ce qu'on nous reproche et être capable de répondre à ça. Mais il ne faut pas que ce soit une procédure qui prenne... il ne faut pas que ce soit une procédure au cours de laquelle on puisse prendre toutes sortes de procédures qui empêcheraient que la décision intervienne. Tu sais, il faut balancer, là, l'intérêt public et l'intérêt du professionnel, et, moi, je vous soumetts respectueusement que, dans la rédaction de l'article, c'est exactement ce qu'on fait [...] ».

1973 :

Ajouté en 2004.

2004 :

Le Bureau peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48. Le Bureau ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique. La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile. Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.

Étude détaillée du projet de loi n° 41 - Loi modifiant le Code des professions, 37^e législature, 1^{ère} session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), Le mardi 15 juin 2004 - Vol. 38 N° 58 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-37-1/journal-debats/CI-040615.html>) :

M. Dupuis: Évidemment, comme c'est une procédure d'urgence, il faut s'assurer que la mesure puisse être considérée rapidement sans et je vais employer une expression populaire mais que vous allez comprendre sans en faire inutile et il faut qu'on puisse prendre une décision rapide, de telle sorte qu'on a à balancer, si vous voulez, l'intérêt public et la protection du public avec l'intérêt du professionnel en question, l'intérêt du professionnel

en question étant qu'il puisse faire valoir ses représentations correctement. Faire valoir ses représentations correctement, ça commence par être bien informé de ce qu'on nous reproche et être capable de répondre à ça. Mais il ne faut pas que ce soit une procédure qui prenne... il ne faut pas que ce soit une procédure au cours de laquelle on puisse prendre toutes sortes de procédures qui empêcheraient que la décision intervienne. Tu sais, il faut balancer, là, l'intérêt public et l'intérêt du professionnel, et, moi, je vous sou mets respectueusement que, dans la rédaction de l'article, c'est exactement ce qu'on fait, et le bureau va être conscient bien sûr de ces obligations en termes de jurisprudence et en termes de... Et, je vous dis, là, au Comité de législation, ça a été l'un des sujets qui ont été mentionnés au Comité de législation. Il fallait absolument permettre que les droits individuels soient respectés, absolument, et on a... Moi, je suis, personnellement et par ma fonction, mais personnellement et par ma fonction, je suis absolument conscient de ça, et il faut que les droits individuels puissent être respectés. Maintenant, ma fonction m'oblige aussi à considérer que, la protection du public, on ne peut pas lésiner sur la protection du public non plus, donc la procédure doit être juste, correcte, mais elle doit être efficace.

31 décembre 2018 :

52.1. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Le Conseil d'administration ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)). Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.

2004, c. 15, a. 1; 2008, c. 11, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

ARTICLE 62.0.1 :

(Article 29 lors de l'étude détaillée en 2017).

L'ajout de l'article en 2017 (en partie une réécriture d'articles existants) vise, selon la ministre Vallée, à diviser les obligations administratives et les obligations de gouvernance. L'objectif général de l'article est d'assurer l'équité et la transparence. Le débat porte surtout sur la formation à la diversité.

1973 :

Ajouté en 2017.

2017 :

Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;

2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;

3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec; 8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;

9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{ère} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 30 mars 2017 - Vol. 44 N° 174 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170330.html>) et Le mardi 4 avril 2017 - Vol. 44 N° 175 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html>)

31 décembre 2018 :

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment:

- 1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;
- 2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;
- 3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;
- 4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;
- 5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;
- 6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;
- 7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;
- 8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de

l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;

9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

2017, c. 11, a. 33.

ARTICLE 62.1 :

(Article 37 lors de l'étude détaillée en 2008, article 29.1 en 2017). Pas de discussion pertinente.

1973 :

Ajouté en 2008.

2008 :

Le Conseil d'administration peut : 1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3 ; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public ; 2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre ; 3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas.

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{ère} session (8 mai 2007 au 5 novembre 1998), Le mercredi 21 mai 2008 - Vol. 40 N° 51 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080521.html>)

2014 :

L'article 62.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote».

2017 :

L'article 62.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « tel comité », de « sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et ».

31 décembre 2018 :

62.1. Le Conseil d'administration peut:

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

2008, c. 11, a. 38; 2014, c. 13, a. 21; 2017, c. 11, a. 34.

ARTICLE 67 :

(Article 34 lors de l'étude détaillée de 2017).

L'ajout de la « protection du public » en 2017 vise à insister sur le contexte électoral des communications dont traite l'article (à les différencier).

1972 (Bill 250) :

Article 65 :

Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours ayant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau.

Héroux, Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 71 et s. :

Pas de modification pertinente proposée par une corporation de médecins.

1973 :

Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours ayant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 4^e session (15 mars 1973 au 25 septembre 1973), Le mardi 12 juin 1973 - Vol. 13 N° 82 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730612.html>)

1988 :

L'article 67 de ce code est modifié: 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant: « 67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de la

corporation ou par le nombre de membres déterminé par règlement de la corporation. » ; 2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « ; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin ».

2000 :

L'article 67 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié : 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « scrutin. », de la phrase suivante: « Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. » ; 8 2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « déterminé par règlement de l'ordre » par les mots « que peut déterminer le Bureau dans ce règlement ».

2017 :

L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages. L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages. Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{ère} session (4 avril 2017 au 23 août 2018), Le mardi 4 avril 2017 - Vol. 44 N° 175 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html>)

31 décembre 2018 :

62.1. Le Conseil d'administration peut:

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

2008, c. 11, a. 38; 2014, c. 13, a. 21; 2017, c. 11, a. 34.

ARTICLE 67 :

(Article 34 lors de l'étude détaillée de 2017).

L'ajout de la « protection du public » en 2017 vise à insister sur le contexte électoral des communications dont traite l'article (à les différencier).

1972 (Bill 250) :

Article 65 :

Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours ayant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 71 et s. :*

Pas de modification pertinente proposée par une corporation de médecins.

1973 :

Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours ayant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 4^e session (15 mars 1973 au 25 septembre 1973), Le mardi 12 juin 1973 - Vol. 13 N° 82 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730612.html>)

1988 :

L'article 67 de ce code est modifié: 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant: « 67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de la

corporation ou par le nombre de membres déterminé par règlement de la corporation. » ; 2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « ; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin».

2000 :

L'article 67 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié : 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « scrutin.», de la phrase suivante: « Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. » ; 8 2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «déterminé par règlement de l'ordre» par les mots « que peut déterminer le Bureau dans ce règlement ».

2017 :

L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages. L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages. Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{ère} session (4 avril 2017 au 23 août 2018), Le mardi 4 avril 2017 - Vol. 44 N° 175 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170404.html>)

31 décembre 2018 :

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat

peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.

L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

1973, c. 43, a. 66; 1974, c. 65, a. 11; 1988, c. 29, a. 15; 1994, c. 40, a. 58; 2000, c. 13, a. 12; 2008, c. 11, a. 1; 2017, c. 11, a. 39.

Autres modifications :

1974 : L'article 66 dudit Code est modifié: a) en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « signé », les mots « par le candidat et » ; b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « inscrits au tableau » par les mots « de la corporation » ; c) en ajoutant à la fin du troisième alinéa, après le mot « élu », ce qui suit: « ; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin ».

1994 : L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement des mots «la corporation» par les mots «l'ordre», partout où ils se retrouvent dans les premier et deuxième alinéas.

ARTICLE 87 :

Aucune discussion en 1973 et aucune discussion au moment d'ajouter l'idée de protection du public dans le libellé de l'article en 1975.

En 2017, certaines modifications proposées par l'article 46 sont supprimées lors de l'étude détaillée, les modifications sont alors incluses dans les articles 5 et 39 de même que le règlement de l'Office. Le fait de choisir d'établir des règles d'éthique, notamment concernant les conflits d'intérêts, dans un règlement au lieu de la loi donne lieu à un débat qui peut être intéressant. En effet, l'opposition souligne que le symbole est moins fort.

1972 (Bill 250) :

Article 84 :

Le Bureau doit adopter, par règlement, un code de déontologie. Ce code doit contenir, entre autres:

- 1 ° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;
- 2° des dispositions définissant les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;
- 3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de la corporation dans l'exercice de leur profession;
- 4° des dispositions concernant le droit d'un client d'un professionnel à prendre connaissance du dossier qui le concerne et à obtenir des copies des documents contenus dans ce dossier.

J. Héroux, Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 89 et s.

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :
[...]

1 b) article 49 amendé : à l'effet qu'il est du devoir de tout membre d'une corporation de signaler sans délai au secrétaire de cette corporation tout membre exerçant sa profession avec incompétence ou malhonnêteté, ou manquant à la déontologie
[...]

4) concernant le caractère confidentiel du dossier d'un client d'un professionnel à prendre connaissance des documents inclus dans son dossier ou à en obtenir copie, compte tenu du type de dossier tenu par le professionnel de la corporation.

1973 :

Le Bureau doit adopter, par règlement, un code de déontologie. Ce code doit contenir, entre autres:

- 1 ° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;
- 2° des dispositions définissant les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;
- 3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de la corporation dans l'exercice de leur profession;
- 4° des dispositions concernant le droit d'une personne recourant aux services d'un professionnel de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué par ce professionnel à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents.

1975 :

L'article 85 dudit Code est modifié: a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « déontologie. » par ce qui suit: «déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. » ; b) par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2°, après le mot « définissant », de ce qui suit: « s'il y en a, ».

1990 :

L'article 87 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant : « 5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant,

1994 :

L'article 87 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots «la corporation» par les mots «l'ordre»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant : «4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ; » ;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots «ses membres» par les mots «les membres de l'ordre».

2001 :

L'article 87 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : «Ce code doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés.».

2008 :

56. L'article 87 de ce code est modifié : 1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant : « 1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ; » ; 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés » ; 3° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1. » ; 4° par la suppression du dernier alinéa.

2017 :

L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants: « 1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence; « 1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient; ».

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{ère} session (4 avril 2017 au 23 août 2018), Le mardi 11 avril 2017 - Vol. 44 N° 178 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170411.html>):

Mme Jean : Et ma question est à ce moment-là... Lorsqu'on inscrit ces choses-là dans une loi, naturellement, ça a un impact plus fort que d'être dans un règlement qui est émis par l'office. J'aimerais savoir pourquoi la ministre a décidé de ne plus inscrire ces éléments-là dans le projet de loi, mais de plutôt les inclure dans un règlement qui sera proposé par l'office...

[...]

Mme Vallée : En fait, ce n'est pas tout à fait exact, puisque la loi fait référence au règlement de l'office puis à son application à l'ensemble des ordres. Et ça fait suite également aux nombreux commentaires qui nous ont été formulés en commission parlementaire, notamment par le CIQ.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Chicoutimi. Ça va? Mme la députée de Taillon.

Mme Lamarre : Merci, M. le Président. Il y a quand même quelque chose de très significatif quand c'est écrit, la notion de déclaration des intérêts. C'est une dimension qui est très importante, c'est le cinquième paragraphe, là, qui est abrogé par l'amendement de

la ministre. Oui, on peut faire un code d'éthique et de déontologie, mais la déclaration des intérêts au sein d'un conseil d'administration d'un ordre, c'est peut-être l'enjeu le plus sensible parce que les gens sont à la fois membres de cet ordre-là et en même temps souvent des pionniers dans leur profession, et ils ont du mal parfois à départager leurs rôles.

Le fait que ça ait été prévu au début par le législateur dans la loi, ça indiquait clairement que c'était un élément important, et je pense qu'on doit de plus en plus se pencher sur l'élément d'inéligibilité de certaines personnes au sein d'un conseil d'administration d'un ordre. Donc, ce n'est pas juste : je donne mes conflits d'intérêts, c'est parce que je suis dans telle fonction, je ne suis pas éligible à être membre d'un conseil d'administration.

Or, le fait de l'inscrire spécifiquement au cinquième paragraphe dans le texte qui avait été prévu au niveau de la loi donnait beaucoup... on s'assurait que jamais ça ne serait oublié dans le cadre d'un règlement de l'office. Et là il y a un choix qui est fait d'abolir ça. Moi, ça m'inquiète. Ça m'inquiète parce que je sais que c'est un enjeu qui est majeur et qu'on en rencontre régulièrement, là, ce n'est pas hypothétique. Dans un code d'éthique et de déontologie, il y a des choses qu'on met qui arrivent très, très rarement. Mais les conflits d'intérêts... et les conflits d'intérêts, les gens sont mauvais juges dans ce dossier-là, et ça prend vraiment quelque chose de fort comme mandat au sein d'un ordre, soit au niveau de la présidence ou du conseil d'administration, pour avoir la force de dire à un membre : Tu es en conflit d'intérêts et tu dois quitter ton poste. Alors, moi, je pense qu'il faut... il faut le laisser quelque part ou il faut le préciser dans le mandat de l'Office des professions, dans sa responsabilité de rédiger le code d'éthique et de déontologie, mais incluant des déclarations d'intérêt, et j'ajouterais des cas d'inéligibilité de fonctions pour être encore plus sûr que ces dimensions-là ne soient pas escamotées.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la ministre.

Mme Vallée : Je l'ai mentionné, là, tout va se retrouver dans le cadre du... en fait, dans le règlement-cadre qui va prévoir spécifiquement... au même titre qu'on le retrouve notamment dans le règlement du conseil exécutif portant sur l'éthique et la déontologie. Donc, ça va se retrouver, M. le Président... L'objectif étant de bien encadrer les ordres, il n'y a aucune intention que les ordres soient soustraits à ce type de règles d'éthique et de déontologie. C'est prévu à la loi parce que la loi fait référence au règlement-cadre. Donc, il n'y a pas péril en la demeure.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Taillon.

Mme Lamarre : Oui. Alors, ma collègue tantôt, la députée de Chicoutimi disait qu'elle avait retrouvé les paragraphes clairement précisés ailleurs dans le projet de loi. Et ces paragraphes-là, qui m'apparaissent être déterminants, pourquoi est-ce qu'on choisit de ne pas les retrouver, spécifiquement, également ailleurs dans le projet de loi, alors que ce sont probablement les plus sensibles? Je vais vous donner un exemple : Régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs, c'est important, mais anticiper les conflits d'intérêts, les régler, les dénoncer, je pense que c'est encore plus significatif que les enjeux de la rémunération, un petit peu plus ou un petit peu moins, au niveau des administrateurs d'un ordre. Alors, je veux simplement... je pense qu'on devrait trouver une façon de réinscrire, dans la loi, à des articles que la ministre pourra juger ou que ses

conseillers pourront juger appropriés, bien, l'importance d'identifier et de prévoir des mesures de prévention au niveau des conflits d'intérêts.

[...]

Mme Lamarre : Est-ce que la ministre peut m'expliquer pourquoi elle fait des choix différents par rapport à la rémunération des administrateurs et aux conflits d'intérêts? Parce que, la rémunération des administrateurs, on la retrouve ailleurs dans le projet de loi, mais pas les déclarations d'intérêt.

[...]

Mme Vallée : M. le Président, on va retrouver le tout dans le règlement-cadre, au même titre qu'on le retrouve... On s'est inspirés de la Loi sur le Conseil exécutif, qui prévoit justement ce type de véhicule là. Alors, on va le prévoir spécifiquement. Il n'y a aucune intention... Il n'y a pas lieu de voir d'enjeu particulier, là, ce matin, et on en avait discuté. Ça fait suite à des demandes qui nous ont été présentées par les ordres, par le CIQ dans la façon... dans la structure de la démarche. Donc, voilà.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Taillon.

Mme Lamarre : M. le Président, ce que j'entends, c'est qu'on a la même volonté, la ministre et nous, de s'assurer que ces situations de conflit d'intérêts et de déclaration d'intérêts vont se retrouver et vont... ne seront jamais escamotées ou oubliées. Est-ce qu'on... Par consentement, on peut tout faire, on peut regarder si mon collègue de la CAQ, député de Borduas, est d'accord, mais pourquoi ne pas ajouter dans ce cas-ci à l'article 39, puisque c'est là qu'on nous dit qu'on va retrouver les modalités au niveau du conflit d'intérêts, où on dit «et à celles établies dans le code d'éthique et de déontologie», là, quand on précise ce que l'office va faire, pourquoi ne pas ajouter «incluant les situations de conflit d'intérêts et les règles relatives à la déclaration des intérêts»? Comme ça, ce serait dans la loi et ce serait encore plus clairement mentionné que ces éléments-là vont d'emblée se retrouver dans le règlement.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la ministre.

Mme Vallée : Je comprends que ma collègue a une façon de voir les choses. Nous, comme je l'ai mentionné à répétition, là, depuis qu'on aborde l'article 47, on s'est inspirés de la rédaction de la Loi sur le Conseil exécutif. C'est la même chose, on va le retrouver dans le règlement-cadre. Nous, c'est la solution qu'on privilégie. Alors, je n'ai pas, M. le Président, l'intention de revenir et de réouvrir l'article 39. J'aimerais qu'on puisse procéder avec les articles.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Taillon.

Mme Lamarre : M. le Président, j'ai ici la version actuelle du Code des professions. Ce qu'on comprend, c'est que ce que la ministre nous dit, c'est que quelque part, dans ça, on retrouverait des lignes sur le conflit d'intérêts et les déclarations d'intérêts. Quand les membres d'un ordre, les membres d'un conseil d'administration arrivent en poste, ils ont déjà à lire la loi et les règlements de leur ordre professionnel. Je ne suis pas sûre que

l'ensemble des personnes qui sont membres des conseils d'administration vont aller regarder une chose qui les concerne très spécifiquement, qui concerne les déclarations d'intérêts, et donc je pense que ce serait intéressant de le mettre plus en évidence dans le cadre d'un article de cette loi.

C'est un enjeu majeur. Je pense que c'est un enjeu important qui contribue au crédit ou au discrédit d'un ordre professionnel, et l'ensemble de nos travaux vise à faire en sorte qu'on améliore le lien de confiance de la population. Les conflits d'intérêts sont toujours dénoncés, et ils sont parfois très insidieux. Ça prend du temps parfois à un président à se rendre compte que les informations qui sont transmises sont celles qui comportent, dans les faits, un conflit d'intérêts sur un dossier donné. Alors, moi, je pense qu'on n'a rien à perdre et on a tout à gagner à le préciser, comme c'était prévu dans la loi, puisqu'on a jugé bon, pour les trois autres paragraphes, de les replacer spécifiquement, mot à mot, dans un libellé comparable, ailleurs dans le projet de loi. Pourquoi s'abstenir de le faire pour les paragraphes 4° et 5°? Est-ce qu'on est plus indulgent par rapport aux conflits d'intérêts? Est-ce que c'est ce qu'on doit comprendre par rapport aux trois autres paragraphes? Moi, je pense qu'on doit envoyer un message très, très, très clair.

La rémunération des administrateurs, c'est une décision collective, ça se fait dans le cadre d'une résolution d'un conseil d'administration et c'est public, tandis que les conflits d'intérêts, c'est privé, c'est personnel, c'est individuel, et c'est là qu'il y a des risques majeurs de conflit et d'impact, et l'histoire des ordres professionnels l'a démontré.

Je me permets vraiment d'insister : ça m'apparaît important de laisser des traces le plus souvent possible sur cet enjeu, les conflits d'intérêts, et de la déclaration des intérêts des membres parce que c'est quelque chose qui s'instaure progressivement dans notre culture. Mais moi, je vais vous donner des exemples. Les conflits d'intérêts sont possibles dans plusieurs cas. Il y a des conflits réels, potentiels, ou apparents et un conflit d'intérêts n'est pas nécessairement responsable du fait que quelqu'un doive s'abstenir complètement d'être administrateurs mais il doit avoir toujours à l'esprit ces potentiels conflits d'intérêts et être capable de se retirer par lui-même d'un conseil d'administration à chaque fois qu'il y a même apparence d'un conflit d'intérêts. Et ça, c'est une culture qui s'implique... qui s'inculque, et il faut pour ça que ce soit marqué à beaucoup d'endroits et que ce soit clairement énoncé.

Alors, je pense qu'on a rien, vraiment rien à perdre à le mettre, incluant les enjeux au niveau de la déclaration des intérêts et les situations des conflits d'intérêts, et je demande encore à la ministre, simplement, de le reporter, comme elle nous a dit que tout était reporté dans ce qu'on modifiait, le reporter à l'article 39 qui concerne l'article 79.1 du code, mais pour être certain qu'en tout temps on ait une vision... on ait ces enjeux-là le plus souvent possible à l'esprit et visuellement accessibles.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la ministre.

Mme Vallée : Le règlement a la même force que le texte du projet de loi, M. le Président. Chaque ordre aura son code d'éthique et de déontologie qui lui sera spécifique. Puis, avec respect, M. le Président, lorsque la collègue dit : Ah! Il y a beaucoup de documentation, c'est long à lire, nul n'est censé ignorer la loi. Alors, les membres des ordres sont tenus de connaître et de comprendre leur code d'éthique et de déontologie, les administrateurs des ordres également, alors, nous, on le... l'approche que l'on a, et c'est l'approche qui était

souhaitée par la majorité des ordres, l'approche qui était souhaitée par le CIQ, c'était que l'office adopte un règlement-cadre et on en a parlé abondamment.

Moi, je veux bien, là, je comprends, là, et on ne veut pas prendre de temps. On nous dit qu'on perd notre temps en commission. Moi, je me souviens, là, les propos de la collègue d'Hochelaga-Maisonneuve la semaine passée, là, qui nous a dit, là, qui dit, là, que le gouvernement perdait son temps en commission. Je ne perds pas mon temps en commission. On en a parlé à 5, on en a parlé à 39, puis là je veux juste annuler, puis on perd notre temps. Alors, voilà.

Alors, nous, l'approche que l'on prend, c'est celle du règlement de compte... cadre, qui va prévoir les règles d'éthique et de déontologie, M. le Président. Je comprends que ma collègue a une autre approche. Ce n'est pas celle que nous privilégions. Et voilà. On peut avoir des façons d'aborder les enjeux qui sont différents, mais l'objectif est le même, puis assurer... L'importance d'encadrer toute la question des situations de conflits d'intérêts, elle n'est pas atténuée. Au contraire, le règlement-cadre va le prévoir, va prévoir spécifiquement un certain nombre de mesures qui seront applicables à l'ensemble des ordres. Par la suite, comme on l'a mentionné, les ordres feront des règlements propres à leur spécificité. Et on en a entendu abondamment en commission parlementaire lors des consultations.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Taillon.

• (11 h 30) •

Mme Lamarre : Merci, M. le Président. Écoutez, je n'irai pas dans le détail, mais sincèrement, je pense que la ministre nous a prêté des intentions, là, dans sa dernière intervention. Il ne s'agit pas de retarder les travaux. Il s'agit clairement d'avoir quelque chose. Elle-même apporte une modification à un texte. C'est elle qui dépose l'amendement. Je fais remarquer que c'était son projet de loi puis qu'elle dépose un amendement à son projet de loi, donc, je pense que, là, il faut prendre... il faut que les gens prennent la responsabilité de ce qu'ils font. Et dans cet amendement-là, au départ, elle nous dit : Tout se retrouve ailleurs dans le projet de loi. Ma collègue la questionne. On se rend compte qu'il y a deux paragraphes qu'on ne retrouve pas ailleurs dans le projet de loi, et là on nous dit : Ne vous en faites pas, ça rentrera dans le règlement-cadre, éventuellement, que l'office rédigera, dont on n'a pas encore copie.

Moi, je dis : Par mesure de prévention, puis, on s'entend, ça va quand même être dans le règlement-cadre, mais je dis, par mesure de prévention, ces deux éléments-là qui m'apparaissent être importants, essentiels, je veux dire, il y a bien des gens qui font des réformes de gouvernance sur la base des conflits d'intérêts, alors c'est quelque chose de fondamental, pourquoi ne pas s'assurer qu'à l'intérieur de notre texte de loi on ajoute cette dimension des conflits d'intérêts et des déclarations d'intérêt en spécifiant à l'office — son président ne sera peut-être pas toujours le même — que ça fait partie des obligations qu'on veut voir inscrites dans le règlement-cadre? C'est tout simplement une confirmation qu'on ne diluera pas, on n'oubliera pas de parler de ces deux enjeux-là qui m'apparaissent être vraiment fondamentaux, je vous le dis. Dans la pratique d'un ordre, une des missions, je vous dirais, sensibles d'un président et d'un conseil d'administration, c'est de gérer ses conflits d'intérêts.

Alors, je propose encore tout simplement d'avoir une ouverture de la part de la ministre. On fermerait ça tout de suite, là, si elle dit oui, là. On fait l'amendement puis, dans cinq

minutes, en ce qui me concerne, là, je pense que nos collègues sont d'accord, on ferme ça puis on passe à d'autres choses.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la ministre.

Mme Vallée : Je n'ai pas d'autre commentaire, M. le Président.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Taillon.

Mme Lamarre : Alors, je comprends oui?

Le Président (M. Ouellette) : Bien, je n'ai pas compris à même chose que vous. Là, vous lui prêtez des intentions quand vous comprenez oui, là.

Mme Vallée : ...de ne pas avoir écouté ce que j'ai dit précédemment.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la députée de Taillon, je pense que votre propos est enregistré aussi, je pense qu'il est très important. Ne bougez pas, je pense que M. le député de Borduas veut mettre son petit grain de sel.

M. Jolin-Barrette : Je ne sais pas s'il sera petit, M. le Président. Bon mardi matin. Écoutez, j'ai entendu l'échange. Simplement pour dire que, bon, la députée de Taillon offre d'indiquer clairement dans le projet de loi la notion de conflit d'intérêts. Elle nous fait part de son expérience de présidente d'ordre, que c'est difficile parfois pour un président d'ordre professionnel de gérer cette notion de conflit d'intérêts. Je comprends qu'il faut laisser aux ordres professionnels la possibilité de moduler, mais par contre, sur la question des conflits d'intérêts, le fait que ça soit inscrit noir sur blanc dans la législation, bien, ça m'apparaît approprié par son... Dans le fond, on ne se cassera pas le bicycle, M. le Président, ça va être indiqué, ça va être la volonté gouvernementale, ça va être la volonté des parlementaires que ça soit indiqué, de viser les conflits d'intérêts, et les ordres professionnels pourront, par le biais d'un règlement, venir détailler les autres modalités en matière d'éthique. Mais pour les conflits d'intérêts, c'est fondamental et ça serait bien que ça soit inscrit dans la loi.

Le Président (M. Ouellette) : Mme la ministre.

Mme Vallée : Simplement rappeler aux collègues qu'on n'a pas biffé l'article 87, hein, du Code des professions. Donc, l'article 87, la collègue, là, faisait aller sa brique, tout à l'heure, je suis persuadée qu'elle a dû lire l'article 87, et l'article 87 prévoit que le conseil d'administration doit adopter par règlement un code de déontologie imposant à tout professionnel des devoirs d'ordre général et particulier en vers le public. Et on fait référence notamment aux dispositions visant les situations de conflits d'intérêts, donc, à 87.1. On ne l'a pas abrogé, ça.

Ce qu'on abroge, c'est la question qui porte sur le... c'était la proposition à 87.1 pour les conseils d'administration des ordres, puisque, lors des consultations, on était à l'écoute, on nous a fortement recommandé d'adopter un règlement-cadre de l'office pour guider les ordres à, par la suite, avoir des éléments de base s'appliquant aux administrateurs. Mais pour ce qui est des membres, 87 est là, puis on ne l'abroge pas.

ARTICLE 89.1 :

Article 57 lors de l'étude détaillée de 2008. L'article ne s'applique pas aux médecins. Il vise les professionnels qui gardent de l'argent de leurs clients en fidéicommiss les protégeant contre une utilisation qui ne serait pas conforme au mandat donné au professionnel, soit la raison du dépôt de l'argent dans le compte, à l'exception des situations où l'appropriation ou l'usage non conforme serait le fait de la complicité du client (par exemple une fraude fiscale à l'avantage du client).

1973 :

Ajouté en 2008.

2008 :

Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer : 1° la procédure d'indemnisation ; 2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre. Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations. Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation. La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité.

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le jeudi 22 mai 2008 - Vol. 40 N° 52

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080522.html>)

31 décembre 2018 :

89.1. Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.

Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer:

1° la procédure d'indemnisation;

2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.

Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.

Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité.

2008, c. 11, a. 58.

ARTICLE 111 :

Article 106 lors de l'étude détaillée en 1973 (pas de discussion) et article 75 en 2008.

C'est en 2008 que la notion de protection du public est ajoutée au libellé de l'article. Selon le ministre Dupuis l'inspection professionnelle « est un mécanisme de contrôle de nature administrative » et non un processus judiciaire, ce qui explique le retrait du mot « enquêteur » ajouté en 1974 (sans discussion particulière à ce sujet). Il ajoute : « Par ailleurs, l'efficacité des mécanismes de protection du public dépend notamment d'une libre circulation de certaines informations au sein de l'ordre. Le serment nécessaire pour établir le devoir de discrétion inhérent à certaines fonctions ou responsabilités ne devrait pas empêcher le partage au sein de l'ordre de l'information utile à l'exercice de l'ensemble des fonctions de protection du public. Et l'introduction de cette modification vise donc à faciliter l'échange d'informations au sein de l'ordre ». Les objections de l'opposition portent surtout sur le niveau de confidentialité des renseignements qui seront recueillis lors d'une inspection, en effet selon le député L'Écuyer : « la protection du public se voit d'une façon beaucoup plus large. La protection du public se voit aussi dans la protection de la confidentialité. Parce que, la confidentialité d'un ordre professionnel, avant toute chose, le professionnel que vous consultez, il se doit d'être confidentiel et ultraconfidentiel, si je peux m'exprimer comme ça. Et, lors d'une inspection au point de vue administratif, je comprends, comment tenir un bureau, comment tenir l'administration d'un bureau, je comprends, comment intervenir sur certaines façons de procéder au niveau d'un exercice professionnel, mais « le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements », alors où ça commence et où ça s'arrête, cette confidentialité d'un dossier? ». Selon le ministre Dupuis, la plupart des inspections se font « dans le bonheur », à ce moment, la confidentialité n'est pas un enjeu, elle peut le devenir que si une plainte est portée à la suite de l'inspection, mais pour que la plainte puisse suivre son cours, il est nécessaire que l'article n'empêche pas la transmission des renseignements nécessaires. Le ministre Dupuis, suivant l'avis du président de l'Office, est d'avis que cette communication ne pose pas problème puisqu'elle est faite « à l'intérieur du mécanisme de protection du public ». Le cadre du « mécanisme de protection du public » demeure toutefois flou. En effet, le ministre ne veut pas nommer spécifiquement les personnes qui sont concernées par cette protection du public à l'intérieur des ordres professionnels (et qui pourraient donc accéder aux renseignements) : « La protection du public, c'est bien sûr l'inspection professionnelle, mais c'est aussi le respect du code de déontologie, tous les actes qui peuvent porter atteinte à la dignité de la profession. Alors, honnêtement, pour vous répondre directement à votre question, je ne souhaite pas, comme législateur, m'enfermer dans la nomenclature des personnes qui pourraient être appelées à recevoir des informations, sinon que pour vous dire que, dans l'esprit du législateur de même que dans l'esprit du comité qui a regardé ces questions-là, il était entendu que c'était dans le cadre d'un mécanisme devant servir à la protection du public que ces renseignements peuvent être fournis ».

1972 (Bill 250) :

Article 104 :

Chaque membre du comité prête le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe III.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 113 et s.*

Pas de modification proposée par une corporation de médecins.

1973 :

Chaque membre du comité prête le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II.

2008 :

L'article 111 de ce code est modifié : 1° par la suppression de ce qui suit : « enquêteur » ; 28 2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 27 mai 2008 - Vol. 40 N° 54 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080527.html>) :

M. Dupuis:

[...]

L'inspection professionnelle est un mécanisme de contrôle de nature administrative. L'utilisation au code des termes «enquête» et «enquêteur», en raison de leur lien apparent avec le processus judiciaire, ne devrait pas être faite dans ce contexte. La modification vise à réaffirmer le caractère purement administratif de l'inspection.

Par ailleurs, l'efficacité des mécanismes de protection du public dépend notamment d'une libre circulation de certaines informations au sein de l'ordre. Le serment nécessaire pour établir le devoir de discrétion inhérent à certaines fonctions ou responsabilités ne devrait pas empêcher le partage au sein de l'ordre de l'information utile à l'exercice de l'ensemble des fonctions de protection du public. Et l'introduction de cette modification vise donc à faciliter l'échange d'informations au sein de l'ordre.

[...]

M. L'Écuyer: Si tout le monde de l'ordre est au courant à la suite d'une inspection, je pense qu'on manque le but visé, qui est la protection du public. Mais aussi la protection du public se voit d'une façon beaucoup plus large. La protection du public se voit aussi dans la protection de la confidentialité. Parce que, la confidentialité d'un ordre professionnel, avant toute chose, le professionnel que vous consultez, il se doit d'être confidentiel et ultraconfidentiel, si je peux m'exprimer comme ça. Et, lors d'une inspection au point de vue

administratif, je comprends, comment tenir un bureau, comment tenir l'administration d'un bureau, je comprends, comment intervenir sur certaines façons de procéder au niveau d'un exercice professionnel, mais «le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements», alors où ça commence et où ça s'arrête, cette confidentialité d'un dossier?

Parce qu'à mon sens, et vous me corrigerez si je me trompe, les gens, lorsqu'ils vont voir un professionnel, ils vont le voir en toute sécurité de confidentialité. Alors, il ne faut pas qu'à un moment donné le dossier d'un individu X, Y ou Z se retrouve quand même entre les mains d'un inspecteur, et par la suite dans les mains d'un syndic, et par la suite du président de l'ordre professionnel qui veut avoir des informations sur un dossier en particulier. Ça pourrait aller jusque-là.

La Présidente (Mme Thériault): M. le ministre.

M. Dupuis: Alors, je vais vous donner une analogie. Un policier qui fait une enquête auprès d'une personne, une enquête criminelle auprès d'une personne doit garder... les informations qu'il obtient aux cours de cette enquête doivent être confidentielles. Par contre, une fois qu'il a terminé son enquête, il va voir un procureur de la couronne, à qui il donne des informations pour savoir si on va porter des plaintes contre la personne ou non. Je fais l'analogie avec l'inspecteur en inspection professionnelle qui fait une inspection professionnelle. Les renseignements qu'il détient suite à son inspection, pour protéger le professionnel auprès de qui l'enquête est faite, il doit les garder confidentiels, sauf évidemment qu'il doit aviser le bureau du syndic si une plainte doit être portée éventuellement.

Je vous rassure tout de suite, là, l'article, il est bien rédigé: «Le serment ne peut [...] être interprété comme interdisant l'échange de renseignements» entre l'inspecteur ou l'expert, échangés «au sein de l'ordre», donc c'est au sein de l'ordre, c'est à l'intérieur de l'ordre, «pour les fins de protection du public». Donc, c'est un entonnoir, là. L'inspecteur qui se dit: Moi, je peux-tu communiquer des renseignements que j'ai appris dans mon inspection?, il y a deux choses: il ne peut les communiquer qu'à l'ordre, au sein de l'ordre, et les renseignements qui sont pour la protection du public. Alors, ça restreint d'autant ce sur quoi il a le droit d'échanger des informations qu'il a apprises.

Mais vous avez raison de dire, c'est tout à fait pertinent que vous le disiez, que l'inspecteur, lors d'une inspection professionnelle, doit garder comme confidentielles les informations qu'il obtient de la part du membre de l'ordre professionnel auprès de qui il fait l'inspection. Dans la plupart des cas, d'ailleurs ? rassurons les gens qui souhaiteraient nous écouter, mais je pense que votre expérience d'avocat et l'expérience de notaire du député de Dubuc vont le confirmer ? la plupart des inspections professionnelles donnent des résultats tout à fait positifs pour le professionnel qui subit cette inspection-là. On va voir, là, comment il tient ses livres, est-ce que le compte «in trust» est bien administré, bon, etc.

Souvent les inspections professionnelles se terminent au bonheur de tout le monde, le professionnel pouvant dire: Moi, j'ai une bonne réputation auprès de mon ordre, l'inspection n'a rien donné. Bon. Mais il arrive des cas où effectivement, suite à une inspection professionnelle, des plaintes sont portées. Alors, il faut que les ordres soient capables de gérer ça. C'est dans ce sens-là.

[...]

M. L'Écuyer: Non, simplement pour quand même préciser les propos que je prononce ce matin, c'est qu'il faut quand même voir une chose qui est à mon avis très importante, c'est: À qui, la possibilité d'échange de renseignements, à qui les donner? Au syndic? D'accord. Au président de l'ordre? On vient de le voir, il y a une possibilité d'information. Il faut quand même limiter à peu de personnes ce pouvoir de protection du public. Parce qu'administrativement je n'ai pas de problème au niveau de regarder comment un bureau, comment les dossiers sont maintenus, mais à l'intérieur, lorsque la situation va bien, avec des professionnels qui s'organisent bien puis qui ont une bonne façon de pratiquer, aucun problème, mais la situation problématique, en fait la situation d'intervention, et, moi, je ne dis peut-être pas d'inquisition mais au moins d'aller chercher un pouvoir d'enquête commence là de quelques reprises. Et là il faut quand même être prudent au niveau de cerner davantage les gens qui vont pouvoir avoir cette information-là à la suite d'une inspection professionnelle.

La Présidente (Mme Thériault): M. le ministre.

M. Dupuis: On s'entend parfaitement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle a été inscrite dans l'article, par les juristes, le bout de phrase qui dit «pour les fins de protection du public». Comme me disait le président de l'office, à juste titre, à l'oreille, il y a trois secondes, c'est: renseignements communiqués à l'intérieur du mécanisme de protection du public. Alors, ça restreint d'autant les personnes à qui ces renseignements-là peuvent être communiqués.

D'ailleurs, je vous dirai, pour vous rassurer encore plus si vous avez besoin d'être plus rassuré, que cette question-là avait été discutée au comité et que ça avait été compris de cette façon-là: les renseignements communiqués pour les fins de la protection du public, c'est à l'intérieur des mécanismes de protection du public. Autrement dit, il n'y a pas de papotage dans les corridors de l'ordre, là ? c'est un peu ça que vous voulez dire, vous? ? ... [...]

M. L'Écuyer: [...] Simplement pour me rassurer et peut-être rassurer les professionnels, est-ce que vous pouvez me dire... Dans un sens, il y a le syndic, les syndics adjoints qui pourraient être informés à la suite d'une inspection d'un professionnel. Est-ce qu'il peut y avoir d'autres personnes que ces gens-là? Quand vous me dites, là, «protection du public», selon l'ordre professionnel, «protection du public», qui sont les experts de la protection du public à l'intérieur d'un ordre professionnel?

La Présidente (Mme Thériault): M. le ministre.

M. Dupuis: La protection du public, c'est bien sûr l'inspection professionnelle, mais c'est aussi le respect du code de déontologie, tous les actes qui peuvent porter atteinte à la dignité de la profession. Alors, honnêtement, pour vous répondre directement à votre question, je ne souhaite pas, comme législateur, m'enfermer dans la nomenclature des personnes qui pourraient être appelées à recevoir des informations, sinon que pour vous dire que, dans l'esprit du législateur de même que dans l'esprit du comité qui a regardé ces questions-là, il était entendu que c'était dans le cadre d'un mécanisme devant servir à la protection du

public que ces renseignements peuvent être fournis. Je le dis de cette façon-là parce que les gens qui souhaiteraient vouloir interpréter la loi éventuellement pourraient lire nos commentaires, les vôtres, les miens, ceux du député de Dubuc, pour résoudre des difficultés d'ordre juridique, alors je ne veux pas m'enfermer dans la nomenclature parce que je restreindrais trop. Mais c'est la meilleure réponse que je peux vous donner dans les circonstances pour éviter des mauvaises interprétations.

31 décembre 2018 :

111. Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

1973, c. 43, a. 109; 1974, c. 65, a. 23; 1994, c. 40, a. 98; 1999, c. 40, a. 58; 2000, c. 13, a. 23; 2008, c. 11, a. 76.

Autres modifications :

1974 : L'article 109 dudit Code est modifié en insérant dans la première ligne, après le mot « Chaque », les mots « enquêteur ou ».

1994 : L'article 109 dudit Code est modifié en insérant dans la première ligne, après le mot « Chaque », les mots « enquêteur ou ».

1999 : la suppression, à l'article 111, des mots « ou fait l'affirmation solennelle » ;

2000 : L'article 111 de ce code, modifié par l'article 58 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. ».

ARTICLE 112 :

Article 107 lors de l'étude détaillée en 1973 et article 76 en 2008.

Pas de discussion portant spécifiquement sur la protection du public. Les préoccupations des parlementaires portent surtout sur la nécessité que le processus permette au professionnel de présenter une défense. Le ministre Dupuis réitère cependant le caractère « convivial » de l'inspection professionnelle.

1972 (Bill 250) :

Article 105 :

Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de la corporation et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice.

À la demande du Bureau, il fait enquête sur la conduite et la compétence professionnelles de tout membre de la corporation indiqué par le Bureau.

Le comité fait rapport au Bureau sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

Le comité peut porter plainte contre un membre de la corporation devant le comité de discipline.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 114 et s.*

Proposition de la Fédération des médecins spécialistes du Québec lors des consultations publiques :

Que cet article soit modifié dans son dernier paragraphe pour prévoir que le comité d'inspection professionnelle doit, lorsqu'il le juge à propos, requérir le comité administratif de porter plainte devant le comité de discipline.

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :

Remplacer l'article par le suivant : Aux fins des enquêtes nécessaires, le comité peut agir de lui-même ou par l'un de ses membres nommé par le Bureau ou par un des préposés que lui adjoint le Bureau. Cependant, les informations obtenues lors de telles enquêtes et les divers rapports de ces enquêtes doivent être soumis au comité qui seul peut en disposer.

Le comité fait rapport au Bureau ou, le cas échéant, au comité administratif sur ses activités et fait les recommandations qu'il juge appropriées. Le comité peut demander au secrétaire de la corporation de porter plainte devant le comité de discipline mais il doit informer le Bureau ou, le cas échéant, le comité administratif.

1973 :

Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de la corporation et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice.

À la demande du Bureau, le comité ou un de ses membres fait enquête sur la conduite et la compétence professionnelles de tout membre de la corporation indiqué par le Bureau; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard. Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête.

Le comité fait rapport au Bureau sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 4^e session (15 mars 1973 au 25 septembre 1973), Le mardi 12 juin 1973 - Vol. 13 N° 82 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730612.html>) :

M. CASTONGUAY: À l'article 107, j'ai un amendement qui sera distribué.

LE PRÉSIDENT (M. Picard): À l'article 107, l'amendement proposé ajouterait, à la fin du second alinéa, ce qui suit: "Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête".

Cet amendement est-il adopté?

M. LEDUC: Juste une question pour éclairer ma lanterne. Le comité de surveillance de l'exercice de la profession procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice. Est-ce que mon interprétation est fautive si je pense qu'un comité de surveillance peut aller dans un bureau d'architectes, par exemple, ou dans un bureau de notaires, fouiller les livres pour connaître les revenus des clients, savoir effectivement ce qu'un concurrent fait?

M. CASTONGUAY: C'est le comité d'inspection professionnelle, il y a l'affirmation solennelle comprise à l'article 106 et cela n'est pas pour les fins de revenus qu'il le fait, au premier titre. C'est sur la conduite, la compétence de tout membre.

M. LEDUC: D'accord.

M. CASTONGUAY: Ses fins à lui et, s'il découvre quelque chose, il fait rapport.

M. BOIVIN: Il ne fait pas rapport au gouvernement.

M. CASTONGUAY: Non. Il ne fait pas rapport au gouvernement.

M. GUAY: Tout ce travail est bien sûr sous le coup de l'annexe II, parce qu'il a prêté serment comme quoi...

M. CASTONGUAY: Cela se fait, par exemple, chez les notaires, chez les avocats, les dentistes.

1974 :

L'article 110 dudit Code est modifié: a) en remplaçant la troisième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « compétence professionnelle » ; b) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante: « Le Bureau peut aussi nommer des enquêteurs pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions. »

1994 :

L'article 112 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients. À cette fin, le Bureau peut nommer des inspecteurs pour assister le comité ; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les inspecteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le Bureau » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » et, dans les sixième et septième lignes de cet alinéa, des mots « dans l'exercice de ses fonctions » par les mots « ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions ; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les enquêteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le Bureau » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant : «Les inspecteurs et les enquêteurs doivent être membres de l'ordre. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116. ».

2008 :

L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant : «112. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne. À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard. Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts nommés selon les modalités déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre. Le comité transmet au Conseil d'administration :

1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil;

2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection;

3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert. De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées. De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116. Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public».

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 27 mai 2008 - Vol. 40 N° 54
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080527.html>) :

M. Dupuis: Moi, j'ai toujours compris... Puis vous avez raison de distinguer les enquêtes qui sont débutées par une plainte d'un citoyen ou une plainte de qui que ce soit, d'une telle inspection professionnelle. L'inspection professionnelle, j'ai toujours considéré ça ? puis je pense que tout le monde le considère comme ça ? comme étant plus technique que... Est-ce que le professionnel agit dans les règles de l'art? Est-ce qu'il tient son bureau tel que son bureau doit être tenu? Dans le cas des notaires, il y a les minutes, puis etc. Plus ça. Mais il peut arriver, lors d'une inspection professionnelle, qu'on tombe sur quelque chose. C'est ça qui peut être prévu. Mais le but de l'inspection professionnelle, comme vous le... Le bon mot, là, c'est vous qui l'avez eu, vous avez dit «convivial». L'inspection professionnelle, en général c'est convivial, en général, pour vérifier la compétence du professionnel.

31 décembre 2018 :

112. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts que le comité nomme selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.

Le comité transmet au Conseil d'administration:

1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil;

2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection;

3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. 1973, c. 43, a. 110; 1974, c. 65, a. 24; 1988, c. 29, a. 35; 1994, c. 40, a. 99; 2008, c. 11, a. 77; 2009, c. 35, a. 8.

Autres modifications :

1988 : L'article 112 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et registres » par les mots «, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements».

2009 : L'article 112 de ce code, remplacé par l'article 77 du chapitre 11 des lois de 2008, est modifié : 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « nommés » par « que le comité nomme » ; 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « déterminées », de « , le cas échéant, ».

ARTICLE 117.3 :

Pas de discussion pertinente.

1973 :

Ajouté en 2013.

2013 :

Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit. Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président.

31 décembre 2018 :

117.3. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président.

2013, c. 12, a. 5.

ARTICLE 122.0.3 :

Pas de discussion.

1973 :

Ajouté en 2017.

2017 :

À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance. L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance. Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

31 décembre 2018 :

122.0.3. À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.

L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

2017, c. 11, a. 68.

ARTICLE 122.1 :

Pas de discussion.

1973 :

Ajouté en 1994.

1994 :

Le syndic ou un syndic adjoint informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet, selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visées par l'article 112.

2008 :

L'article 122.1 de ce code est modifié : 1° par le remplacement des mots « Le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « Un syndic » ; 2° par le remplacement de ce qui suit : « selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visées » par les mots « d'une inspection visée » ; 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. ».

31 décembre 2018 :

122.1. Un syndic informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée par l'article 112.

Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public.

1994, c. 40, a. 109; 2008, c. 11, a. 87.

ARTICLE 123.6 :

Lors de l'ajout de l'article en 1994 (art. 110 lors de l'étude détaillée), la discussion porte sur le bien-fondé d'une conciliation dans certaines circonstances. Selon le député Caron, le Conseil du statut de la femme s'oppose à la conciliation dans ce contexte, même à la demande de la victime.

1973 :

Ajouté en 1994.

1994 :

Le syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au comité de discipline.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Toutefois, le syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession. De plus, le syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

Étude détaillée du projet de loi n° 140, Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, 34^e législature, 3^e session (17 mars 1994 au 17 juin 1994), Le mercredi 15 juin 1994 - Vol. 33 N° 8 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-34-3/journal-debats/CE-940615.html>).

2008 :

Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline. Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier. Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête. Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête : 1° sont de nature telle que

la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte ; 2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 27 mai 2008 - Vol. 40 N° 54 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080527.html>) :

M. Dupuis: Il doit d'abord vérifier si la plainte peut faire l'objet d'un règlement et là il doit se convaincre lui-même que les derniers paragraphes de 123.6 ne s'appliquent pas, c'est-à-dire que ce n'est pas une infraction qui est de nature à miner la confiance envers les membres de l'ordre et ce n'est pas un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. S'il rencontre l'une de ces deux situations-là, il ne peut pas proposer la conciliation. Mais, si ça ne rentre pas dans ces deux catégories-là et qu'il constate, lors de l'audition ou dans les faits, qu'il peut y avoir un règlement, il propose aux parties la conciliation.

Les parties l'acceptent ou non. Si l'une des deux parties ne l'accepte pas, elle n'aura pas lieu. Si les parties l'acceptent, c'est sa responsabilité à lui ? donc, il garde contrôle du dossier ? de prendre «les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour tenter de les concilier». Bon, les moyens raisonnables, ça peut être un forum, si vous voulez, au cours duquel il va favoriser la conciliation et ça peut être de la persuasion, ça peut être des explications. C'est tous les moyens raisonnables pour tenter de les concilier, comme ça se fait dans ces situations-là.

Maintenant, concilier, ça peut vouloir dire demander à l'un ou à l'autre de poser des gestes pour favoriser la conciliation, par exemple, dire au professionnel: Bien, je pense que, si vous faisiez des excuses publiques, ou privées, ou peu importe, ça pourrait atténuer les choses. Bon. Il y a toutes sortes de moyens par lesquels on peut favoriser la conciliation pour éviter des décisions et des sanctions.

31 décembre 2018 :

123.6. Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête:

1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte;
2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.
1994, c. 40, a. 110; 2000, c. 13, a. 27; 2008, c. 11, a. 93.

Autres modifications :

2000 : L'article 123.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et dans les première et quatrième lignes du troisième alinéa et après le mot « syndic», des mots « ou le syndic adjoint».

ARTICLE 123.9 :

Article 62 lors de l'étude détaillée de 2017. L'article est ajouté dans le but de protéger les lanceurs d'alerte (lié à la Commission Charbonneau).

1973 :

Ajouté en 2017.

2017 :

Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les 27 circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction. Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction.

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{ère} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le mardi 10 mai 2017 - Vol. 44 N° 189 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170510.html>) :

Mme Vallée : Ah! d'accord. Donc, la modification qui est proposée à 62 vise à donner la possibilité au syndic d'accorder à un professionnel qui lui transmet une information à l'effet qu'un autre professionnel a commis une infraction à laquelle il aurait participé lui-même une immunité contre une plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits qui sont en lien avec la perpétration de l'infraction. Évidemment, il y a un certain nombre d'éléments que le syndic doit considérer, des éléments, des critères, et notamment, bon, toute la question de la protection du public, l'importance de maintenir la confiance envers les membres de l'ordre, et la nature et la gravité de l'infraction commise.

Vous savez, les professionnels qui agissent comme témoins collaborateurs se retrouvent souvent dans une situation particulière. Lorsqu'ils avouent avoir commis des actes répréhensibles, notamment de la collusion, ils peuvent parfois faire l'objet de sanctions de la part de leur ordre professionnel sur plainte du syndic. Mais, encore là, c'est très difficile pour un syndic d'enquêter sur un dossier d'envergure sans un signalement qui est un signalement initial et sans aussi avoir la collaboration de certains participants, parfois plusieurs, même, participants de l'infraction. Et la collaboration, bien, souvent, elle va s'accorder... — et M. le président est probablement très familier avec le concept — la collaboration, souvent, s'accorde en échange d'une immunité ou d'une réduction des chefs de plainte. Donc, pour obtenir la collaboration des personnes et amener que les membres

ayant participé à l'infraction puissent collaborer à l'enquête du syndic, il pourrait être utile que le syndic puisse lui-même accorder une immunité en matière de sanction professionnelle lorsque les fautes des sonneurs d'alerte ne portent pas sur la qualité des actes professionnels posés ou ne portent pas atteinte à la protection du public ou à la confiance du public envers les membres de l'ordre. C'est un pouvoir qui est conféré au syndic, car, même si le syndic décidait lui-même de ne pas porter plainte au conseil de discipline, bien, il n'a pas le pouvoir formel d'accorder une immunité concernant les faits en cause. Toute personne pourrait déposer une plainte privée à l'encontre du professionnel, donc c'est pour ça que c'est le syndic qui a le pouvoir.

31 décembre 2018 :

123.9. Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction. Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction.

2017, c. 11, a. 70.

ARTICLE 124 :

Pas de discussion pertinente.

1972 (Bill 250) :

Article 116 :

Les membres et le secrétaire du comité de discipline, de même que le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe III.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 127 et s.*

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :

Les membres d'un comité de discipline et le secrétaire doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe III.

1973 :

Les membres et le secrétaire du comité de discipline, de même que le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II.

2008 :

Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

2017 :

L'article 124 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants: «Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndics de différents ordres professionnels. Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

31 décembre 2018 :

124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndics de différents ordres professionnels ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1).

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. 1973, c. 43, a. 121; 1994, c. 40, a. 111; 1999, c. 40, a. 58; 2008, c. 11, a. 96; 2017, c. 11, a. 71; 2018, c. 1, a. 47.

Autres modifications :

1994 : L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et les syndics correspondants » par les mots «, les syndics correspondants et les membres du comité de révision».

1999 : 18° la suppression, à l'article 124, des mots «ou faire l'affirmation solennelle» ;

2018 : L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ».

ARTICLE 130 :

Aucune discussion concernant cet article. En 1994, l'article est modifié pour définir la protection du public, sans discussion. Cela donne à penser que l'énumération ajoutée à l'article va de soi et ne nécessite pas de débat. Notamment, le paragraphe deux prévoit une radiation provisoire automatique lorsque le professionnel utilise sans droit l'argent d'un client.

1972 (Bill 250) :

Article 122 :

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé, lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 131 et s.*

Proposition de la Fédération des médecins omnipraticiens lors des consultations publiques :

Dès lors qu'une plainte a été portée contre un professionnel et lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public, le syndic peut, par requête, requérir la radiation provisoire de l'intimé.

1973 :

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé, lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public.

1994 :

L'article 130 de ce code est remplacé par le suivant:

« 130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé :
1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;
2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession ;
3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession. ».

31 Décembre 2018 :

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 ou 59.1.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

1973, c. 43, a. 127; 1994, c. 40, a. 116; 2004, c. 15, a. 4; 2008, c. 11, a. 100; 2013, c. 12, a. 15.

Autres modifications :

2004 : L'article 130 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « intimé », de ce qui suit : « ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ».

2008 : L'article 130 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant: « 4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.».

2013 : L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 ou 59.1.1 ».

ARTICLE 133 :

En 2008, lors de l'étude détaillée (article 100), il est brièvement question de cet article. La discussion porte sur la publication des décisions du conseil de discipline, il y a un certain consensus au sein des députés quant à la nécessité de ne pas publier une décision lorsque le professionnel est acquitté, cela afin de préserver sa réputation.

1973 :

Ajouté en 1975.

1975 :

Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 128, du suivant: « 128 a . L'audition d'une requête en radiation provisoire doit débuter dans les dix jours de la signification de la plainte, après avis signifié à l'intimé, conformément au Code de procédure civile par le secrétaire du comité de discipline au moins trois jours juridiques francs avant cette audition. À la suite de cette audition, le comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige. L'ordonnance de radiation provisoire devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile; elle demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. »

1994 :

L'article 133 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « ; elle demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement » par « . Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être ainsi signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le comité rend l'ordonnance » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants : «L'ordonnance de radiation provisoire demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. Toutefois, si le comité impose une sanction visée aux paragraphes b ou e du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication

d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux.

Cet avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du comité de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

2004 :

L'article 133 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou en limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles » ; 2° par l'insertion, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas et après le mot « provisoire », partout où il se trouve, des mots « ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles » ; 3° par l'insertion, au cinquième alinéa et après le mot « provisoire », des mots « ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ».

2008 :

L'article 133 de ce code est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : «133. La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant l'audience et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte. » ; 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « audition » par le mot « instruction » ; 3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant: «Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. » ; 4° par le remplacement, au début du sixième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « L'avis ».

Étude détaillée du projet de loi n° 75 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, 38^e législature, 1^{re} session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), Le mardi 27 mai 2008 - Vol. 40 N° 54 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-38-1/journal-debats/CI-080527.html>) :

M. Dupuis: Mon raisonnement, à la lecture de l'article, est le suivant. Vous avez raison de dire que, lorsqu'un professionnel est condamné pour une infraction dérogatoire, je pense que... au code de déontologie, c'est important que le public le sache. Par contre, il pourrait arriver qu'un professionnel soit condamné pour une faute disciplinaire qui n'a pas d'impact sur le public; il pourrait décider de ne pas publier à ce moment-là. Je dis «il pourrait», j'emploie le conditionnel à escient. Mais la majeure raison où on ne devrait pas publier à tout cas toutes les décisions du conseil de discipline, c'est lorsqu'un conseil de discipline acquitte quelqu'un. Pourquoi est-ce qu'on atteindrait à la réputation de quelqu'un qui est acquitté? C'est dans ce sens-là. C'est pour ça que c'est facultatif. En tout cas, c'est ma réaction à moi, là. Comprenez-vous?

M. L'Écuyer: ...

M. Dupuis: Si vous êtes l'objet d'une plainte en discipline par un client qui n'est pas satisfait de vos services, on instruit la plainte, puis le comité de discipline dit: Non, le professionnel n'a rien à se reprocher, il a accompli son mandat selon les règles de l'art, et donc la plainte est rejetée, c'est vous qui n'avez pas intérêt à ce que ce soit publié, puis l'ordre non plus n'a pas intérêt à ce que ce soit publié. Comprenez-vous? C'est dans ce sens-là.

[...]

M. Ferland (Pierre): Oui. Merci, M. le Président. L'état du droit actuel, c'est que le conseil de discipline peut décider d'ordonner ou non la publication d'un avis; et, s'il décide d'en publier un, là, à ce moment-là, il détermine qui assume les frais. Alors ça, c'est l'état du droit actuel.

Ce qu'on vient ajouter, suite aux propositions du groupe de travail, c'est que l'avis que le conseil de discipline peut... dont il peut ordonner la publication, au lieu d'être juste à l'endroit où le professionnel exerce, on peut le publier à d'autres endroits pour favoriser une meilleure diffusion de l'information, mais on... C'est le cas actuellement. Et on maintient la porte ouverte au conseil de discipline pour dire: Dans un cas x, je considère qu'il n'y a pas lieu de publier parce que, par exemple, je décide de n'imposer qu'une limitation provisoire, et l'audition au fond, par exemple, l'audition au fond de la cause est fixée très, très rapidement, et le professionnel est acquitté. Alors, en très peu de temps, on va avoir une décision de limitation provisoire qui va être publiée, et, tout de suite après, il va y avoir eu une décision acquittant le professionnel, qui, elle, ne sera pas publiée. Les gens peuvent rester sur l'impression que c'est uniquement le premier avis qui est le bon.

Alors, ça va arriver dans de très rares cas, j'en conviens, mais on veut laisser, comme c'est le cas actuellement, laisser au conseil de discipline la possibilité, dans des cas très particuliers, de dire: Il n'y a pas nécessité de publier un avis en l'espèce.

31 décembre 2018 :

133. Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline,

conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.

L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être ainsi signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du conseil rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le conseil n'en décide autrement. Toutefois, si le conseil impose une sanction visée aux paragraphes *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du conseil de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

1975, c. 80, a. 14; 1994, c. 40, a. 118; 2004, c. 15, a. 5; 2008, c. 11, a. 1, a. 101; 2009, c. 35, a. 11; 2013, c. 12, a. 18; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Autres modifications :

2009 : L'article 133 de ce code, modifié par les articles 1 et 101 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'audience et » par « que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter ».

2013 : L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles » par «Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête».

ARTICLE 138 (loi de 1973) :

Aucune discussion.

1972 (Bill 250) :

Je ne retrouve pas cet article.

1973 :

L'audition doit débiter dans les cinq jours de la comparution de l'intimé, si la plainte comporte une demande de radiation provisoire contre celui-ci.

Si le comité juge que la protection du public l'exige, il peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé, à la suite d'une telle demande, et cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

1975 :

Abrogé (art. 17).

ARTICLE 142 :

Le ministre Castonguay, lors de l'étude détaillée de 1973, n'explique pas quelles sont les situations où l'intérêt public commande que l'audition ne soit pas en huis clos. Il insiste plutôt sur la nécessité du huis clos qui vise à protéger la réputation du professionnel.

1972 (Bill 250) :

Article 129 :

Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 137 a et s.*

Proposition du Collège des médecins omnipraticiens lors des consultations publiques :

Toute audition a lieu à huis clos. Le comité de discipline ou le tribunal d'appel peut cependant lever le huis clos en tout ou en partie ou permettre à toute personne qu'il autorise d'assister à l'audition.

Toutefois, à titre exceptionnel et seulement pour des raisons d'intérêt public, toute personne déléguée par le Bureau ou, le cas échéant, par le comité administratif, peut assister aux audiences du comité de discipline ou du tribunal d'appel.

1973 :

Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

Étude détaillée du projet de loi n° 250 - Code des professions et autres projets de loi connexes, 29^e législature, 4^e session (15 mars 1973 au 25 septembre 1973), Le mardi 12 juin 1973 - Vol. 13 N° 82 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ccp-2-avant-1984-29-4/journal-debats/CCP-730612.html>) :

M. GUAY: Est-ce que le ministre aurait présent à l'esprit un exemple à nous donner lorsque l'intérêt public ne le demande pas... à l'article 132?

M. CASTONGUAY: La règle générale, à ma connaissance, dans le moment, est que cela se fait à huis clos.

M. GUAY: D'accord. Sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé, qu'il est d'intérêt public que cela ne le soit pas.

M. CASTONGUAY: L'intimé peut dire: J'aimerais mieux être jugé publiquement ou que l'audition ait lieu publiquement. Et le comité déterminera s'il est d'intérêt public que cela ne le soit pas. Il reste qu'il y a des personnes en cause. Il y a toutes sortes de renseignements. On a parlé à plusieurs reprises de la confidentialité des renseignements touchant les individus et la nature très personnelle des services rendus...

M. GUAY: Cela veut dire que si l'intimé...

M. CASTONGUAY: À part cela, n'oubliez pas une chose aussi. Bien souvent, l'intimé, dans une telle histoire, le fait d'être traduit devant le comité de discipline, si tout cela se fait publiquement, avant même qu'il soit jugé et si cela commence à circuler, on peut entacher la réputation professionnelle joliment facilement.

M. GUAY: Cela veut dire que même si l'intimé le demandait...

M. CASTONGUAY: Le comité pourrait juger.

M. GUAY: C'est seulement le comité qui va juger et qui peut lui interdire.

M. CLOUTIER (Montmagny): À l'article 132, on prévoit que toute audition a lieu à huis clos, sauf si elle n'est pas d'intérêt public. Ce peut être tenu publiquement, à la demande de l'intimé, s'il est d'intérêt public qu'elle soit tenue.

M. CASTONGUAY: On essaie de protéger les droits de l'intimé.

1986 :

L'article 142 de ce code est remplacé par le suivant: « 142. Toute audition est publique. Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non publication ou de non diffusion. ».

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-33-1/journal-debats/CI-861127.html>

Le Président (M. Thérien): L'article 80 est appelé, M. le ministre.

M. Marx: M. le Président, nous avons un amendement à l'article 80: Remplacer l'article 80 par le suivant: "L'article 142 de ce code est remplacé par le suivant: Toute audition est publique. "Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa

réputation. "Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos ou de non-publication."

On a essayé ici de concilier le fait d'avoir une audition publique avec les droits des personnes qui se trouvent dans la charte pour ne pas nuire, par exemple, à la protection de la vie privée, au respect du secret professionnel, et ainsi de suite. On a essayé de concilier tous ces éléments. Donc, procès, audition publique, mais il y a des sauvegardes en ce qui concerne les droits de la personne.

Le Président (M. Thérien): M. le député de Taillon.

M. Filion: Je vais plutôt passer la parole à ma... Première remarque, on introduit la notion que l'ordonnance du comité de discipline peut être faite sur demande ou d'office.

M. Marx: Parce qu'il y a une question de secret professionnel. Cela peut être d'office parce que, par exemple, un médecin qui est interrogé sur un cas précis, qui soulève un problème de secret professionnel, on ne veut pas trouver cela dans les journaux le lendemain.

M. Filion: Deuxièmement, on crée l'infraction d'outrage au tribunal parce qu'avant cela il n'y avait pas de sanction, est-ce cela?

M. Marx: C'est cela.

M. Filion: Troisièmement, on ramasse ensemble l'interdiction de diffusion et le huis clos. Cela veut dire qu'on les assimile pour les fins de l'application dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, etc.

Quatrièmement, on préserve le principe du projet de loi qui était de renverser la règle générale, c'est-à-dire que le huis clos est l'exception et l'audition publique la règle générale.

M. Marx: D'accord.

M. Filion: En ce sens, sous réserve des commentaires de ma collègue...

Le Président (M. Thérien): Je vais maintenant céder la parole à Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Merci, M. le Président. Cela me fait plaisir de me retrouver avec vous et je vous remercie de l'amabilité avec laquelle vous déplacez l'ordre d'examen des articles pour convenir à notre disponibilité.

Juste une petite remarque sur le libellé de votre article: "Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande", ce qui n'était pas introduit dans le précédent article. Cela veut dire qu'une des parties peut demander le huis clos un peu comme cela se fait en cour finalement. D'accord!

M. Marx: Mais cela peut être refusé.

Quelqu'un peut demander le huis clos, mais le président du tribunal peut bien dire C'est refusé.

Mme Blackburn: À présent, vous dites d'office totalement pour assurer le respect du secret professionnel, ce que vous venez de nous dire...

M. Marx: Cela pourrait être cela.

Mme Blackburn: ...ou ta protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Je sais que c'est probablement introduit dans tous les articles de même portée, sauf que celui qui a à juger si cela porte atteinte à la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation, c'est le commissaire.

M. Fillion: Le comité de discipline.

Mme Blackburn: Le comité de discipline.

M. Marx: Le comité de discipline, le tribunal.

Mme Blackburn: Où je suis mal à l'aise c'est que cela vient complètement atténuer la portée de l'article qui voudrait que le huis clos n'existe pas, sauf exception. En fait, c'est cela qui est introduit là-dedans.

M. Marx: Autrefois l'audition était à huis clos, c'était le principe. On renverse le principe. Si on regarde la charte québécoise, il y a la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation, elle a le droit d'être protégée.

Mme Blackburn: Dans ces cas, je comprends bien l'article, mais voici la question que je me pose: Finalement, dans tous ces cas qui vont être traités par le comité, est-ce que n'importe qui peut invoquer le fait que cela nuit à la protection de sa vie privée ou à sa réputation?

M. Marx: Comme vous dites, on peut l'invoquer, mais finalement le tribunal va décider si c'est fondé ou non, si c'est une demande frivole. Par exemple, tout le monde peut dire: J'ai une bonne réputation, je ne veux pas perdre ma réputation. Le tribunal peut prévoir une interdiction de publication, mais après cela permettre la publication à la fin du procès. Il y a toutes sortes de mécanismes possibles. Il ne faut pas oublier que le huis clos est possible en vertu de beaucoup de lois maintenant. Dans tous les domaines du droit familial, c'est le huis clos maintenant; le huis clos est la règle. Il y avait un problème avec cela à un moment donné parce que même les avocats étaient exclus, donc c'était à huis clos. C'est cela, on essaie de faire le mieux possible pour concilier tous les droits. (10 h 30)

Mme Blackburn: Le droit à l'information, comme le droit de la personne d'être respectée dans sa vie privée. Je pourrais peut-être dire que, dans les faits, j'apprécie le mouvement qui veut que, même pour les professions, l'on puisse savoir ce qui se passe lorsqu'il y a des problèmes liés à la discipline. Par ailleurs, je constate que, à la limite, à sa face même, il se pourrait facilement que ce soit un médecin, un avocat ou un notaire qui passe devant un comité de discipline pour invoquer que sa réputation est en cause et que sa vie privée risque d'être affectée par les déclarations qui pourront être faites. Ce que je veux dire, finalement,

c'est que je comprends qu'il y a toute la question de la Charte des droits et libertés de la personne, mais, dans la pratique, il faudrait voir, à l'exercice qui sera donné, que cela n'équivale pas au huis clos quand même.

Le Président (M. Thérien): Est-ce que l'amendement de l'article 80 est adopté?

M. Filion: On en discute, M. le Président.

Mme Blackburn: Je voudrais avoir une réflexion. Oui.

M. Marx: Je suis d'accord que la possibilité existe de toute façon de demander le huis clos. Il faut voir, dans la pratique, comment cette possibilité sera exercée, comment cette discrétion sera exercée. Si c'est exagéré, si c'est utilisé - comment dirais-je? - de façon à n'avoir que le huis clos, je pense que ce ne serait pas suivre le voeu des législateurs. Autour de la table, je pense qu'il est clair que nous voulons que l'audience soit publique. Il faut peut-être suivre les expériences de ces tribunaux.

M. Filion: Si je peux me permettre de renchérir un peu, il ne faut pas oublier non plus également la distinction que l'on crée entre le huis clos et l'ordonnance de non-publication. C'est une nuance importante parce que, dans certains cas, je pense que les comités de discipline pourraient juger à propos de garder leur audience publique, mais d'interdire, comme le disait le ministre, la publication ou le compte rendu des témoignages jusqu'au moment où une décision sera rendue, par exemple. C'est une distinction importante. Ce que je constate de la nouvelle formulation de l'article, c'est que le principe est respecté et que, dans certains cas, on introduit des balises devant servir à guider des comités de discipline dans l'exercice de leur fonction pour assurer la protection de l'intérêt public. Pour moi, la protection d'une réputation entre presque dans le cadre de la protection de l'intérêt public. De toute façon, on dit "de l'ordre public, notamment..." C'est un renversement. Il ne faut pas oublier la force de l'amendement que nous introduisons qui est un renversement par rapport à la situation actuelle. Comme dit le ministre, si jamais les comités de discipline se mettent à ordonner des huis clos à tour de bras à tout bout de champ, à ce moment-là, on ajustera notre tir. Je pense que le message du législateur est clair et fort. Évidemment, il s'agira de voir comment les comités de discipline vont s'adapter à cette nouvelle pratique qui, dans certains cas, tes heurtent, bien sûr. Je pense que le droit à l'information existe, comme vous le souligniez tantôt.

M. Marx: Adopté?

M. Filion: Cela va, adopté.

Le Président (M. Thérien): Est-ce que c'est adopté? L'amendement à l'article 80 est adopté.

31 décembre 2018 :

142. Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1973, c. 43, a. 137; 1986, c. 95, a. 72; 1994, c. 40, a. 124; 2008, c. 11, a. 1, a. 106.

Autres modifications :

1994 : L'article 142 de ce code est modifié: 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « audition » par le mot « audience » ; 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «interdire», des mots «l'accessibilité,»; 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «clos, », des mots «de non accessibilité, ».

2008 : . L'article 142 de ce code est modifié: 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'accessibilité » par les mots « la divulgation » ; 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « accessibilité » par le mot « divulgation ».

ARTICLE 156 :

Pas de discussion pertinente au moment de l'adoption en 1973. En 1988, c'est surtout la question de la publicité de la décision du comité de discipline qui occupe brièvement le débat. Si tous s'entendent pour que la décision soit publiée dans un média local pour avertir le public, la députée Blackburn s'oppose à ce que ce soit le professionnel qui doive payer arguant que cela n'est que « revanchard ». L'article est amendé pour retirer la possibilité de faire payer la publication par le professionnel. Toutefois, selon le ministre Ryan, puisque l'article mentionnait que le comité de discipline pouvait (et non devait) choisir de faire payer ou non le professionnel pour la publication, cela découlait du principe d'autorégulation des professions. La possibilité que le comité choisisse de faire payer le professionnel est réintégrée dans l'article en 1994. En 2008 (article 112), l'opposition soulève rapidement que la question posée lors de l'étude précédente de l'article 133 (100 en 2008) se pose à nouveau. En 2017, le principe de « confiance du public » est intégré au libellé de la loi. Lors de l'étude détaillée, plusieurs discussions mentionnent l'importance de la confiance du public envers les ordres professionnels. Cette préoccupation découle de la Commission Charbonneau. Cependant, il n'y a pas de discussion spécifique sur cet article et la manière dont il participe à améliorer la confiance du public.

1972 (Bill 250) :

Article 144 :

Le comité de discipline impose au professionnel trouvé coupable d'une infraction au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi, une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau;
- c) une amende d'au moins deux cents dollars pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. Toute décision du comité de discipline imposant une amende à l'intimé peut, à défaut d'exécution volontaire par celui-ci, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective eu égard au montant de l'amende et elle devient exécutoire comme un jugement de cette Cour.

J. Héroux, Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire, p. 143 et s.

Proposition de la Fédération des médecins spécialistes lors des consultations publiques :

Que cet article soit modifié pour prévoir que le comité de discipline a le pouvoir de décréter la déchéance du droit, en tout ou en partie, aux honoraires réclamés et d'ordonner tout remboursement d'honoraires, sauf dans les cas où une loi spéciale prescrit un mode spécifique de remboursement.

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :

Remplacer professionnel par intimé.

- a) Idem
- b) Idem
- c) Deux cents dollars (au lieu de cent)
- d) Idem
- e) Ajouter temporaire ou permanent
- f) Ajouter temporaire ou permanent
- g) L'interdiction temporaire ou permanente du droit d'effectuer certains actes professionnels;
- h) La révocation temporaire ou permanente de l'immatriculation ou du permis de stage de formation et de perfectionnement professionnels;
- i) L'imposition d'un stage de perfectionnement professionnel dont les modalités de même que les mécanismes de contrôle sont subséquentement établis par le Bureau;
- j) Le remboursement d'honoraires perçus de toute personne ou de tout organisme

Supprimer le dernier paragraphe.

1973 :

Le comité de discipline impose au professionnel trouvé coupable d'une infraction au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi, une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau;
- c) une amende d'au moins deux cents dollars pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute décision du comité de discipline imposant une amende à l'intimé peut, à défaut d'exécution volontaire par celui-ci, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective eu égard au montant de l'amende et elle devient exécutoire comme un jugement de cette Cour.

1977 :

L'article 153 dudit Code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant: «Une décision du comité de discipline condamnant le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou imposant une amende à celui-ci peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. »

1988 :

L'article 156 de ce code est modifié: 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a et après le mot « suivantes », des mots « sur chacun des chefs contenus dans la plainte » ; 2° par l'addition, à la fin du paragraphe b du premier alinéa, des mots «, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit » ; 3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa, des mots « deux cents dollars » par le nombre « 500 \$ » ; 4° par l'addition, après le paragraphe f du premier alinéa, du suivant:

«g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles. »; 5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa et après le mot «impose», de ce qui suit: «, notamment la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerce principalement sa profession et la dispense consécutive de publication de l'avis prévue au deuxième alinéa de l'article 180. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 22 – Loi modifiant le Code des professions, 33^e législature, 2^e session (8 mars 1988 au 9 août 1989), Le lundi 6 juin 1988 - Vol. 30 N° 20 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ce-33-2/journal-debats/CE-880606.html>):

Mme Blackburn: Est-ce qu'on ne va pas un peu loin? Qu'on le publie, cela m'apparaît tout à fait dans l'ordre des choses. Qu'on le publie dans le milieu où la personne exerce, c'est également dans l'ordre des choses. Mais qu'en plus, ce soit fait aux frais de celui qui est radié et que celui-ci doive payer pour faire savoir à tout le monde qu'il est radié...

M. Ryan: Ha, ha, ha!

Mme Blackburn:... cela n'a pas de bon sens. C'est un peu fort. Il me semble que c'est un peu fort.

M. Ryan: Il ne peut pas...

Mme Blackburn: C'est ce que je dis, il ne peut pas plaider contre lui-même.

M. Ryan: Mme la Présidente.
La Présidente (Mme Bélanger): Oui.

M. Ryan: Je pense qu'il y a une explication qui serait peut-être acceptable.

Mme Blackburn:... l'injure à l'insulte.

M. Ryan: Je partage les réserves de la députée de Chicoutimi à ce sujet. Moi-même, je suis porté à trouver que nous allons peut-être un peu loin dans notre zèle. Mais il est bien dit: "le comité de discipline peut". Ce sont des conditions, il n'est pas obligé de les fixer. Il peut arriver des cas où cela sera un abus scandaleux, que la personne a fait beaucoup d'argent au détriment des contribuables et qu'on n'ait pas de recours légaux contre elle. Mais, au moins, on va dire: On va publier tes saloperies dans un journal de chez vous, à tes frais.

Mme Blackburn: Oui, sur cela, je suis d'accord. Qu'il le publie, c'est une chose, mais qu'il le fasse aux frais de la personne...

M. Ryan: Aux frais de la personne...

Mme Blackburn:... cela, je me dis qu'il y a d'autres... En tout cas, je veux dire que même un tribunal... Je ne pense pas qu'il y ait d'autres tribunaux...

M. Ryan: Si c'était "doit", j'aurais des objections, mais c'est "peut". Je pense que cela fait partie du pouvoir d'autorégulation qu'on doit laisser aux corporations. Elles sont à même de juger si elles peuvent imposer cette charge à un membre qui a dérogé à l'éthique.

1994 :

L'article 156 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a, des mots «au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi » par « visée à l'article 116»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de «500 \$» par «600 \$ et d'au plus 6 000 \$»;

3° par l'insertion, après le paragraphe d du premier alinéa, du suivant :

«d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement ; » 4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes b et c du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa. » ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux.

Cet avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision. »

;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « l'intimé aux déboursés ou » par les mots « le professionnel aux déboursés, » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de cet alinéa et après le mot « celui-ci », des mots « ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa ».

2008 :

L'article 156 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2007, est de nouveau modifié : 1° par l'insertion, dans le paragraphe d du premier alinéa et après le mot « détient », des mots « ou devrait détenir » ; 2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant : « Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. » ; 3° par le remplacement, au début du sixième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « L'avis ».

2017 :

L'article 156 de ce code est modifié : 1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ » ; 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants : « Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes : a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances ; b) une amende,

conformément au paragraphe c du premier alinéa. Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte : a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable; b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte; c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession; d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession; e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa. »; 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

Étude détaillée du projet de loi n° 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 41^e législature, 1^{ère} session (20 mai 2014 au 23 août 2018), Le jeudi 18 mai 2017 - Vol. 44 N° 193 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170518.html>)

31 décembre 2018 :

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
 - d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

- a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- b) une amende, conformément au paragraphe c du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au septième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

1973, c. 43, a. 153; 1977, c. 66, a. 10; 1983, c. 54, a. 24; 1988, c. 29, a. 40; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 4, a. 225; 1994, c. 40, a. 134; 2007, c. 25, a. 1; 2008, c. 11, a. 1, a. 113; 2017, c. 11, a. 74.

Autres modifications :

1983 : L'article 156 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant: « Le comité de discipline peut fixer les conditions et modalités des sanctions qu'il impose. ».

1990 : L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «trouvé» par «déclaré».

2007 : L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié : 1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de ce qui suit: « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit: « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ »; 2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.».

ARTICLE 161.0.1 :

Pas de discussion pertinente.

1973 :

Ajouté en 2017.

2017 :

Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef. Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée. Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

31 décembre 2018 :

161.0.1. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

2017, c. 11, a. 80.

ARTICLE 173 :

Il n'y a pas de discussion en 1973. En 1986, les débats portent surtout sur l'importance de la protection de la vie privée et le respect du secret professionnel. À ce titre, le député Filion affirme : « Pour moi, la protection d'une réputation entre presque dans le cadre de la protection de l'intérêt public ».

1972 (Bill 250) :

Article 159 :

Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le tribunal décide, à la demande de l'intimé en première instance, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

J. Héroux, *Bill 250 Code des professions. Regroupement et synthèse des amendements proposés dans les mémoires soumis à la commission parlementaire*, p. 157 et s.

Proposition du Collège des médecins lors des consultations publiques :

Que cet article soit abrogé et son contenu fusionné à celui de l'article 129.

1973 :

Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le tribunal décide, à la demande de l'intimé en première instance, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

1986 :

L'article 173 de ce code est remplacé par le suivant: « 173. Toute audition est publique. Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non publication ou de non diffusion. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 92 – Loi modifiant divers dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, 33^e législature, 1^{ère} session (16 décembre 1985 au 8 mars 1988), Le jeudi 27 novembre 1986 - Vol. 29 N° 30 (<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-33-1/journal-debats/CI-861127.html>) :

M. Marx: M. le Président, nous avons un amendement à l'article 80: Remplacer l'article 80 par le suivant: "L'article 142 de ce code est remplacé par le suivant: Toute audition est publique. "Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le

huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. "Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos ou de non-publication."

On a essayé ici de concilier le fait d'avoir une audition publique avec les droits des personnes qui se trouvent dans la charte pour ne pas nuire, par exemple, à la protection de la vie privée, au respect du secret professionnel, et ainsi de suite. On a essayé de concilier tous ces éléments. Donc, procès, audition publique, mais il y a des sauvegardes en ce qui concerne les droits de la personne.

Le Président (M. Thérien): M. le député de Taillon.

M. Filion: Je vais plutôt passer la parole à ma... Première remarque, on introduit la notion que l'ordonnance du comité de discipline peut être faite sur demande ou d'office.

M. Marx: Parce qu'il y a une question de secret professionnel. Cela peut être d'office parce que, par exemple, un médecin qui est interrogé sur un cas précis, qui soulève un problème de secret professionnel, on ne veut pas trouver cela dans les journaux le lendemain.
[...]

Mme Blackburn: Où je suis mal à l'aise c'est que cela vient complètement atténuer la portée de l'article qui voudrait que le huis clos n'existe pas, sauf exception. En fait, c'est cela qui est introduit là-dedans.

M. Marx: Autrefois l'audition était à huis clos, c'était le principe. On renverse le principe. Si on regarde la charte québécoise, il y a la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation, elle a le droit d'être protégée.

Mme Blackburn: Dans ces cas, je comprends bien l'article, mais voici la question que je me pose: Finalement, dans tous ces cas qui vont être traités par le comité, est-ce que n'importe qui peut invoquer le fait que cela nuit à la protection de sa vie privée ou à sa réputation?

M. Marx: Comme vous dites, on peut l'invoquer, mais finalement le tribunal va décider si c'est fondé ou non, si c'est une demande frivole. Par exemple, tout le monde peut dire: J'ai une bonne réputation, je ne veux pas perdre ma réputation. Le tribunal peut prévoir une interdiction de publication, mais après cela permettre la publication à la fin du procès. Il y a toutes sortes de mécanismes possibles. Il ne faut pas oublier que le huis clos est possible en vertu de beaucoup de lois maintenant. Dans tous les domaines du droit familial, c'est le huis clos maintenant; le huis clos est la règle. Il y avait un problème avec cela à un moment donné parce que même les avocats étaient exclus, donc c'était à huis clos. C'est cela, on essaie de faire le mieux possible pour concilier tous les droits. (10 h 30)

Mme Blackburn: Le droit à l'information, comme le droit de la personne d'être respectée dans sa vie privée. Je pourrais peut-être dire que, dans les faits, j'apprécie le mouvement

qui veut que, même pour les professions, l'on puisse savoir ce qui se passe lorsqu'il y a des problèmes liés à la discipline. Par ailleurs, je constate que, à la limite, à sa face même, il se pourrait facilement que ce soit un médecin, un avocat ou un notaire qui passe devant un comité de discipline pour invoquer que sa réputation est en cause et que sa vie privée risque d'être affectée par les déclarations qui pourront être faites. Ce que je veux dire, finalement, c'est que je comprends qu'il y a toute la question de la Charte des droits et libertés de la personne, mais, dans la pratique, il faudrait voir, à l'exercice qui sera donné, que cela n'équivale pas au huis clos quand même.

[...]

M. Filion: Si je peux me permettre de renchérir un peu, il ne faut pas oublier non plus également la distinction que l'on crée entre le huis clos et l'ordonnance de non-publication. C'est une nuance importante parce que, dans certains cas, je pense que les comités de discipline pourraient juger à propos de garder leur audience publique, mais d'interdire, comme le disait le ministre, la publication ou le compte rendu des témoignages jusqu'au moment où une décision sera rendue, par exemple. C'est une distinction importante. Ce que je constate de la nouvelle formulation de l'article, c'est que le principe est respecté et que, dans certains cas, on introduit des balises devant servir à guider des comités de discipline dans l'exercice de leur fonction pour assurer la protection de l'intérêt public. Pour moi, la protection d'une réputation entre presque dans le cadre de la protection de l'intérêt public. De toute façon, on dit "de l'ordre public, notamment..." C'est un renversement. Il ne faut pas oublier la force de l'amendement que nous introduisons qui est un renversement par rapport à la situation actuelle. Comme dit le ministre, si jamais les comités de discipline se mettent à ordonner des huis clos à tour de bras à tout bout de champ, à ce moment-là, on ajustera notre tir. Je pense que le message du législateur est clair et fort. Évidemment, il s'agira de voir comment les comités de discipline vont s'adapter à cette nouvelle pratique qui, dans certains cas, tes heurtent, bien sûr. Je pense que le droit à l'information existe, comme vous le souligniez tantôt.

31 décembre 2018 :

173. Toute audience est publique.

Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1973, c. 43, a. 168; 1986, c. 95, a. 76; 1994, c. 40, a. 151; 2008, c. 11, a. 123.

Autres modifications :

1994 : L'article 173 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «audition» par le mot «audience».

2008 : L'article 173 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « interdire », de ce qui suit : « la divulgation, » ; 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « huis clos », de ce qui suit : « de non-divulgation».

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ c R-5.

Article 32 :

1969 :

Le ministre de la santé est chargé de l'application de la présente loi.

1974 :

L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant : « 26 . Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des bénéficiaires aux services assurés et du respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi. Ces directives doivent être soumises au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer. Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, si l'Assemblée est en session, ou dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante si elle ne l'est pas. »

1978 :

L'article 26 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 40 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant: «26. Le ministre des affaires sociales peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des bénéficiaires aux services assurés et du respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.»

31 décembre 2018 :

32. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des personnes assurées aux services assurés et du respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi. Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer. Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de son approbation par le gouvernement, si l'Assemblée est en session ou dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante si elle ne l'est pas.
1969, c. 53, a. 26; 1974, c. 40, a. 22; 1978, c. 70, a. 9; 1985, c. 23, a. 24; 1999, c. 89, a. 52.

Autres modifications :

1985 : Dans toutes les lois ainsi que leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, les expressions « ministre des Affaires sociales », « sous-ministre des Affaires sociales » et « ministère des Affaires sociales » sont remplacées respectivement par les expressions « ministre de la Santé et des Services sociaux », « sous-ministre de la Santé et des Services sociaux », et « ministère de la Santé et des Services sociaux ».

1999 : Cette loi est modifiée : 1° par la suppression du trait d'union dans l'expression « assurance-maladie », partout où cette expression se trouve, dans son intitulé et dans les articles 1, 2, 2.1, 7, 22.2, 23, 30, 33, 34.0.2, 37.1, 37.7, 38, 39 et 41 ; 2° à moins que le contexte ne s'y oppose, par le remplacement du mot « bénéficiaire », compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « personne assurée », partout où cette expression se trouve dans les articles 22.2 et 32. Il en est de même dans les textes d'application de cette loi.

Code de déontologie des médecins, RLRQ c M-9, r 17.

Code de déontologie des médecins, RRQ 1981, c M-9, r 4 :

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.02.01 Le médecin a le devoir primordial, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions médicales, de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif.

2.02.02 Le médecin doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02.03 Le médecin doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

2.02.04 Le médecin, exposant des opinions médicales par la voie de quelque médium d'information que ce soit s'adressant au public, doit:

- a) éviter toute publicité en sa faveur ou en faveur d'un établissement, clinique ou cabinet;
- b) ne jamais produire ou faire état d'attestations fausses pour une méthode ou un remède;
- c) informer la population des opinions généralement admises en médecine sur le sujet ;
- d) éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament ou d'une méthode de traitement.

2.02.05 Le médecin exerçant sa profession sous un nom autre que le sien, dans les cas où la loi le permet, doit indiquer sur sa papeterie, ses enseignes intérieures et dans les annuaires téléphoniques son nom, en conformité avec le Règlement concernant la publicité permise à un médecin.

Note : la section suivante est intitulée : Devoirs et obligations envers le patient

Code de déontologie des médecins, RRQ 1981, c M-9, r 4 (décret de modification de 1994 (D. 54-94, 10 janvier 1994) :

Préambule :

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et la profession, et contenant, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par ses membres;

Code de déontologie des médecins, RLRQ c M-9, r 17 (EN VIGUEUR) :

Préambule, décret d'adoption de 2002
(<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2002F%2F39338.PDF>) :

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

116. Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

Loi médicale, RLRQ c M-9.

Aucune référence à la notion de public.

Loi sur l'assurance maladie, RLRQ c A-29.

Aucune référence à la notion de public à l'exception de la disposition consacrant le caractère d'ordre public de la loi.

